BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVI
B
27
NAPOLI

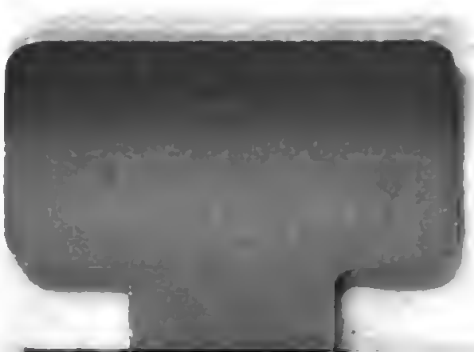

DE LA SAINTETE
ET DES DEVOIRS
DE
L'ÉPISCOPAT,
Selon les Saints Peres & les Canons de l'Égliſe.

Quamquam ſciam pro hoc libello plurimos mihi Sacerdotes qui hæc quæ loquimur agere nolunt, infideliter eſſe detracturos, confido tamen plurimos qui hæc agunt vel agere obnituntur, fideliter pro nobis oraturos. *S. Ambr. de dignit. Sacerd.*

TOME SECOND.

B. R. NEAPOLIS

A LIEGE,
Chez BASSOMPIERRE, Libraire.

M. DCC. LXXII.

BIBLIOTECA

TABLE
DES CHAPITRES
DU TOME SECOND.

CHAP. V. *De la Réſidence.* pag. 2

CHAP. VI. *De la pluralité des Bénéfices.* 143

CHAP. VII. *De l'emploi qu'un Evêque doit faire de ſes revenus.* 245

CHAP. VIII. *De l'Aumône & de l'Hoſpitalité.* 371

Fin de la Table.

DE

DE LA SAINTETÉ ET DES DEVOIRS DE L'ÉPISCOPAT.

CHAPITRE CINQUIEME.

De la Réſidence.

PREMIERE QUESTION.

Un Évêque eſt-il obligé de réſider continuellement dans ſon Dioceſe ?

R. » IL n'y a rien, diſoit
» ſaint Auguſtin, qui ſoit Ep. 148.
» plus agréable aux hom-
» mes, rien qui leur don-
» ne plus de joie & de
» ſatisfaction que de ſe voir Evêques;
» mais c'eſt lorſqu'ils n'ont d'autre deſ-
» ſein que de s'acquitter ſuperficielle-

» ment de leurs devoirs & d'écouter
» les flatteurs qui les environnent :
» car dans la vérité rien n'eſt plus
» triſte, plus miſérable & plus capa-
» ble de les perdre pour toujours,
» que cette ſituation, ſi on les con-
» ſidere par les yeux de la foi. D'un
» autre côté, ajoute ce grand Saint,
» il n'y a rien de plus difficile en cette
» vie, rien de plus pénible & de plus
» laborieux que la charge d'Evêque,
» j'oſe même dire rien de plus dange-
» reux, quand on s'en veut acquitter
» de la maniere que Dieu le comman-
» de; mais c'eſt auſſi ce qui fait tout
» notre bonheur. « C'eſt-à-dire en un mot que l'épiſcopat, exercé ſelon les loix de l'Egliſe, eſt bien dur à la nature, & qu'on n'y trouve d'agrément ſelon la chair, que lorſqu'on mépriſe ces ſaintes loix, & qu'on ſecoue le joug qu'elles nous impoſent. Or parmi tous les engagemens qui rendent cette charge dure & pénible, on peut ſans crainte de ſe méprendre compter comme une des principales l'obligation de la réſidence.

Un Evêque ſe trouve ſouvent relégué dans un pays éloigné de ſa patrie, de ſes proches, de ſes amis; le deſir de les voir de tems en tems eſt naturel, l'obligation à la réſidence le

prive de ce plaiſir d'ailleurs fort innocent.

Un homme élevé à la Cour ou dans Paris, qui eſt le centre de la politeſſe, ſe trouve tout déconcerté quand il ſe voit en province. L'agrément des compagnies & des divertiſſemens, la ſociété même des beaux eſprits & des habiles gens, ou ne s'y trouvent plus, ou ne s'y trouvent pas de la même maniere ; tout y eſt plus reſſerré, plus gêné, moins libre, moins poli ; rien ne ſatisfait là un eſprit fin & délicat ; on voudroit quelquefois s'en dédommager par quelque voyage de cinq ou ſix mois à Paris, & c'eſt ce que les loix de l'Egliſe ne permettent pas à un Evêque.

D'ailleurs, reſter toujours dans ſon dioceſe, on n'y trouve pour la plupart du tems que des affaires chagrinantes : il faut agir, il faut travailler ; ſi vous demeurez dans l'inaction, vous êtes expoſé à la cenſure & à la raillerie des peuples, & peu après au mépris de tout le dioceſe, dont les plaintes paſſent bientôt aux extrêmités du royaume. Voulez-vous y mener une vie douce & délicieuſe ? vous êtes vu, vous êtes conſidéré, vous êtes épié. Avez-vous quelques défauts ? ils ſont bientôt connus. L'abſence eſt un grand

remede à tous ces inconvéniens, mais la réſidence s'y oppoſe.

Il eſt donc vrai que l'amour-propre ne s'accommode point de cette regle ; auſſi n'y en a-t-il point qui ait été plus combattue par ceux qui aiment leur liberté, & qui ne veulent être Evêques que pour vivre plus au large & plus commodément. Mais j'oſe dire en même tems qu'il n'y en a guere qui ſoit plus ſolidement établie, plus recommandée par les ſaints, ni qu'on puiſſe violer avec moins de raiſon, & moins de ſûreté pour la conſcience ; plût à Dieu que ce fût auſſi avec moins d'impunité !

La loi de la réſidence pour les Evêques eſt ſi évidente & ſi indubitable, que les anciens canons n'en ont jamais parlé que comme d'une choſe ſuppoſée, & de laquelle il étoit même impoſſible de douter. C'eſt la réflexion que fait un ſavant homme de nos jours, lorſqu'il explique un canon du Concile de Nicée, qui avertit les Prêtres, les Diacres & les autres Clercs inférieurs, de leur obligation préciſe à réſider dans leurs Egliſes, ſans parler des Evêques. Il ne faut pas s'en étonner, dit-il, parce que la bergerie de Jeſus-Chriſt leur étant ſinguliérement confiée à eux ſeuls, la loi de

Thomaſſ. 1. p. l. 2. c. 31. Can. 16.

leur réſidence eſt compriſe dans l'eſſence même de leur épiſcopat.

En effet, qui a jamais douté qu'un paſteur ne dût garder ſon troupeau, qu'un époux ne ſoit obligé de reſter avec ſon épouſe, ou qu'un pere puiſſe abandonner ſes enfans? C'eſt ainſi que parloit un des plus ſaints & des plus ſavans Prélats du Concile de Trente, lorſqu'on y agita la queſtion de la réſidence des Evêques. » A quoi l'Egliſe » eſt-elle réduite, diſoit-il, ſi ceux » que Dieu lui a donné pour ſa pro- » tection & pour ſa garde, révoquent » même en doute s'ils ſont obligés de » demeurer avec elle; & ne devons- » nous pas nous tenir bien malheu- » reux d'être obligé d'opiner ſur cette » affaire? Nous ne pourrions pas ſouf- » frir qu'on doutât ſeulement, ſi un » ſerviteur fidele doit être auprès des » enfans de ſon maître dont il a le » ſoin, ou un berger auprès de ſon » troupeau, ou une mere auprès de ſon » fils qu'elle nourrit; & nous doute- » rons ſi Dieu qui nous a donné le » ſoin de ſes propres enfans, dont » nous ſommes tous enſemble les paſ- » teurs, les peres & les meres, ainſi » que parle ſaint Paul, nous oblige » indiſpenſablement à demeurer au- » près d'eux? Nous ſommes, dans la

Vie de Barth. des Mart. l. 2. c. 10.

1. Theſſ. 2. v. 7.

S. Ambr. » penſée d'un pere de l'Egliſe, les
» Vicaires de l'amour de Jeſus-Chriſt;
» & en nous rendant les héritiers de
» ſon ſacerdoce, il a voulu que nous
» ſoyons les imitateurs de ſa parfaite
» charité; c'eſt pour cela qu'il deman-
» de à ſaint Pierre, & en ſa perſon-
» ne à tous les Paſteurs un triple
» amour, avant de l'établir le paſteur
» de ſes agneaux. Douterons-nous
» donc ſi nous ſommes obligés de de-
» meurer avec ceux pour qui nous
» ſommes obligés d'être prêts de mou-
» rir à tout moment? Nous diſpu-
» tons ſi notre préſence leur eſt due,
» & cependant nous ne pouvons pas
» déſavouer que notre vie ne ſoit plus
» à eux qu'à nous-mêmes. Comment
» donc quelques-uns peuvent-ils pré-
» tendre qu'en ceci nous en deman-
» dons trop, & que nous portons les
» choſes dans quelque excès? Nous ne
» repréſentons pas ici ce qui eſt de
» plus parfait, mais ce qui eſt abſolu-
» ment néceſſaire. Ne nous flattons
» pas, & ne nous trompons pas nous-
» mêmes. C'eſt un grand mal, & mê-
» me un grand crime à un Evêque
» de ne pas réſider; mais il ne s'en-
» ſuit pas qu'il ſoit fort louable s'il ré-
» ſide. Ainſi un ſerviteur n'eſt point
» loué, parce qu'il eſt toujours au-

» près de ſon maître ; ni un gouver-
» neur, parce qu'il eſt toujours dans
» ſa place ; ni un médecin, parce
» qu'il demeure auprès de ſon malade.
» La préſence en toutes ces perſonnes
» eſt néceſſaire, afin qu'ils s'acquit-
» tent de leurs devoirs ; mais elle ne
» ſuffit pas, ils ont beſoin outre cela
» de beaucoup d'autres qualités aux-
» quelles cette aſſiduité extérieure ne
» peut ſuppléer. Lors donc que nous
» deſirons qu'on établiſſe la réſidence
» comme une obligation indiſpenſa-
» ble, nous ne demandons pas qu'on
» remette l'ordre épiſcopal dans ſa
» premiere & ſon ancienne perfec-
» tion, comme quelques-uns diſent
» que nous voulons faire ; mais ſeule-
» ment qu'on en banniſſe le plus grand
» & le plus honteux de tous les dé-
» ſordres. Je dis le plus grand de tous
» les déſordres, puiſqu'il abaiſſe les
» Paſteurs au-deſſous même de l'état
» des mercénaires, quoique ce ſoit
» une qualité ſi baſſe & ſi mépriſa-
» ble devant Dieu & devant les hom-
» mes : mais hélas ! que dis-je ? plût
» à Dieu que l'Egliſe eût aujourd'hui
» des mercénaires pour la conduire !
» car au moins le mercénaire, ainſi
» que l'Evangile nous le repréſente,
» ne laiſſe pas de demeurer avec ſon

» troupeau, puiſqu'il s'enfuit quand il » voit le loup, & qu'il ne s'enfuiroit » pas s'il n'étoit préſent. Mais aujour- » d'hui les Paſteurs n'attendent pas » que le loup vienne pour abandon- » ner leur troupeau, ils le quittent » d'eux-mêmes ſans ſe mettre en pei- » ne ſi cet ennemi des ames le rava- » ge & le déchire. Ils préviennent par » leur dureté & leur négligence, ce » que les mercénaires ne font que par » la vue & la crainte du péril, &c.

C'eſt ainſi que parloit ce ſaint Prélat ſur le ſujet de la réſidence, dans une des plus auguſtes aſſemblées qui ait jamais été. Il preſſa enſuite les Peres de ce Concile, de bannir de l'Egliſe un reproche ſi honteux à l'ordre épiſcopal; d'eſſuyer les larmes de l'Egliſe qui voit de tous côtés ſes enfans abandonnés de leurs peres; d'arrêter enfin un déſordre ſi criant, qui eſt la cauſe d'une infinité d'autres; déſordre que Dieu regarde dans ſa colere, déſordre dont tous les gens de bien gémiſſent, & dont les hérétiques ſe raillent; de crainte que ſi on tarde à y remédier, on ne diſe de l'Egliſe que ſa plaie eſt incurable & déſeſpérée, puiſqu'elle ne peut ſouffrir ni ſes maux, ni les remedes. Or, quoique le diſcours de ce grand Archevêque ne

ſoit quaſi qu'un tiſſu des penſées des Peres & des Conciles ſur ce ſujet, cependant comme il ne les cite pas, & qu'il ſe contente ſouvent d'exprimer leurs idées en ſupprimant leurs paroles, on ſera ſans doute bien aiſe de voir ce que les uns & les autres en ont dit, & c'eſt ce que nous allons faire dans la ſuite.

DEUXIEME QUESTION.

Pourroit-on faire voir clairement par les canons de l'Egliſe, qu'elle oblige les Evêques à la réſidence ?

R. Rien n'eſt plus facile ; & une connoiſſance médiocre des ſaints conciles, ſuffit pour le faire voir d'une maniere invincible. Nous avons déja remarqué que les premiers conciles étoient ſi convaincus de l'obligation où ſont tous les Evêques de réſider dans leurs dioceſes, qu'ils l'ont ſuppoſée comme une choſe indubitable ; & ne ſe ſont pas arrêtés à en faire une loi, mais ſeulement à retrancher les faux prétextes dont quelques Evêques ſe ſervoient pour s'en diſpenſer.

C'eſt ainſi que le concile de Sardique tenu en 347, & auquel plus de Can. 8. 9. 10. 11. & 12.

trois cents Evêques des deux empires assisterent, déclare que les seules causes qui peuvent faire sortir un Evêque de son diocese, sont, la protection des pauvres, des veuves & des pupilles, ou l'interceſſion pour les criminels qui auroient recours à la bonté de l'Eglise ; encore ne veut-il pas que ce voyage dure plus de trois semaines. En ce cas il les oblige d'en demander la permission à leur Métropolitain, & d'en obtenir des lettres formées qu'ils présenteront au Pape si Rome se trouve sur le chemin, & à tous les Evêques chez qui ils passeront, lesquels pourront refuser d'y souscrire si les causes du voyage ne leur paroissent pas raisonnables, & obliger l'Evêque de s'en retourner chez lui ; que s'il refuse d'acquiescer à leur conseil, & qu'il persiste opiniâtrement à vouloir continuer son voyage, ils doivent le priver de leur communion.

Le grand Osius qui présidoit à ce concile au nom du Pape Jules, à qui ses infirmités ne permirent pas d'y assister, semble nous faire savoir que l'intention du concile d'Elvire, qui s'étoit tenu trente ou quarante ans auparavant, étoit qu'on excommuniât tous les Evêques qui seroient absens de leurs dioceses plus de trois semaines.

Car ſi nos freres aſſemblés dans le précédent concile, dit ce grand homme, *ont jugé à propos de priver de la communion les laïques qui auront manqué à la meſſe ſolemnelle trois dimanches conſécutifs; ont-ils cru que le paſteur fût moins obligé à cette exactitude que ſes ouailles?* Can. 14.

Le concile d'Antioche, qui eſt à-peu-près du tems de celui de Sardique, confirme l'obligation où ſont les Evêques de prendre par écrit la permiſſion de leur Métropolitain, lorſqu'ils auront quelque néceſſité de ſortir de leur dioceſe; mais de crainte que le Métropolitain ne fût trop facile à accorder cette permiſſion, il veut qu'elle ſoit ſouſcrite de tous les autres Evêques de la même province. Celui de Carthage en fait une loi particuliere pour les Evêques qui voudront paſſer la mer. Can. 11. Can. 46. apud Ferrand.

Toutes ces précautions paroiſſoient plus que ſuffiſantes pour attacher éternellement les Evêques à leur Egliſe, & il ſembloit que leur réſidence ne pouvoit être plus ſolidement établie. Cependant la nature s'accommode ſi peu d'une réſidence continuelle, qu'on s'apperçut dans la ſuite que ces barrieres n'étoient pas aſſez fortes pour retenir les Evêques, & qu'ils multiplioient à l'infini les juſtes raiſons pour leſquelles

les Conciles leur avoient permis de sortir de leurs dioceses : il y avoit toujours quelque veuve à assister, quelque pupille à défendre, quelque grace à demander au Prince pour des innocens opprimés, en un mot, quelque pressante affaire du dioceſe. C'eſt ce qui obligea les Conciles ſuivans d'ordonner que les Evêques n'iroient plus en perſonne ſolliciter de pareilles affaires, mais qu'ils ſe contenteroient d'envoyer un de leurs Diacres, dont le voyage ſeroit pareillement approuvé du Métropolitain & de ſes ſuffragans. La raiſon qu'ils en apportent eſt que non-ſeulement cela diſpenſeroit les Evêques de quitter leurs dioceſes, mais encore que la perſonne d'un Diacre pour ces ſortes d'emplois paroiſſoit moins odieuſe, étoit de moindre dépenſe, & qu'il ſeroit plutôt de retour.

Sardic. Can. 10. 11. 12.

Can. 5.

On voit dans le cinquieme Concile de Carthage, qui eſt de l'an 401, un décret ſur la réſidence néceſſaire des Evêques, auxquels il ne permet pas même de faire leur demeure dans aucune autre Egliſe de leur dioceſe que dans leur cathédrale, qui eſt leur propre épouſe.

Can. 21. Le Concile de Trulle va encore plus loin ; après avoir renouvellé l'ancienne ſévérité des canons de Sardique, il

prononce une ſentence de dépoſition contre les Evêques qui s'abſenteront trois dimanches conſécutifs de leur Egliſe, s'ils n'y ſont contraints par des affaires preſſantes & indiſpenſables ; il eſt du ſeptieme ſiecle l'an 692.

Le Concile de Francfort ordonne la même choſe, & limite l'abſence de l'Evêque à trois ſemaines au plus : & quoique Charlemagne ait obtenu ſur ce ſujet une diſpenſe du Pape, en faveur d'Angilmar, Evêque de Metz, dont il avoit beſoin pour régler pluſieurs affaires eccléſiaſtiques, ce religieux Prince ne voulut point s'en ſervir qu'elle n'eût été approuvée & confirmée par ce concile. Cela ſe paſſa ſur la fin du huitieme ſiecle, en 794. Can. 44. & 45.

On s'apperçut dans le neuvieme que les Métropolitains abuſoient du pouvoir que l'Egliſe leur avoit donné d'examiner les cauſes d'abſence des Evêques leurs ſuffragans ; & ſe croyant par-là au-deſſus de la loi, ils ſe diſpenſoient facilement de celle de la réſidence. On ne voyoit alors que des Archevêques & des Primats courir de ville en ville & mener une vie toute ſéculiere dans les cours des Princes, ſans retenue, ſans modeſtie & ſans aucune marque de religion, tandis que leur Egliſe gémiſſoit de l'abſence du

paſteur. Les plus religieux croyoient avoir ſatisfait à leurs obligations en priant quelque Evêque du voiſinage de faire les fonctions de Métropolitain à
Can. 24. leur place. Le huitieme concile général, après avoir déploré amérement tous ces déſordres y remédia courageuſement & fit rentrer tous ces Métropolitains dans leurs devoirs, en les obligeant à la réſidence comme le reſte des Evêques.

Le concile de Conſtantinople, que les Grecs appellent premier & ſecond, permit à la vérité ſix mois d'abſence aux Evêques, lorſqu'il y auroit une véritable néceſſité : mais ce tems ex-
Can. 16. piré il veut qu'ils ſoient dépoſés ſans aucune rémiſſion, s'ils ne retournent inceſſamment à leurs Egliſes.

Les choſes en demeurerent là, & on n'entendit plus parler de l'abſence des Evêques durant trois ou quatre cents ans ; au moins n'en trouvons-nous rien dans les conciles qui furent tenus dans les dixieme, onzieme & douzieme ſiecles. Il ſemble qu'au commencement du treizieme les Prélats ſe relâcherent ſur un devoir ſi eſſentiel à leur état ; puiſque dans un concile de Paris, tenu
Can. 7. en 1212, il eſt ordonné qu'ils réſideront
& 8. ordinairement dans leur cathédrale, ſur-tout aux grandes fêtes & au tems

de carême : & de crainte qu'ils ne s'oublient trop facilement de cette obligation, ce concile veut qu'ils se fassent lire publiquement deux fois l'année la profession qu'ils ont faite à leur sacre, dans laquelle ils s'engagent à ne point abandonner leur épouse.

On trouve la même chose dans le concile de Londres de l'an 1237, & les deux canons du concile de Paris y sont renouvellés presque dans les mêmes termes.

Les Décrétales, qu'on sait avoir été recueillies par l'ordre du Pape Gregoire IX, n'ont pas oublié le Chapitre de la résidence ; elles y obligent les Evêques aussi-bien que les autres bénéficiers, & les menacent, s'ils n'obéissent à cette loi, de les traiter comme Innocent III fit un Archevêque de Raguse, qui fut dépose par son ordre pour avoir été trois ou quatre ans absent de son diocese. Tit. de Clericis non residen. c. *Qualiter.*

Le quatorzieme siecle paroît en ce point plus malheureux que les autres. Il semble que les Evêques de ce tems-là eussent entiérement oublié qu'ils étoient obligés à la résidence. Le Pape Gregoire XI fut obligé de publier une bulle en 1375 contre eux ; & il y représente avec tant de force la grandeur des désordres où tombent les dioceses

abandonnés de leurs Paſteurs, qu'on ne peut la lire ſans en être touché ; il veut que les Evêques qui paſſeront ſix mois de ſuite hors de leur dioceſe perdent le quart de leurs revenus ; s'ils s'en abſentent encore ſix mois, qu'ils perdent un autre quart, & que ſi leur abſence eſt plus longue le Métropolitain, ou le plus ancien Evêque de la province en avertiſſe le Pape, afin qu'il donne d'autres Evêques à ces Egliſes.

C'eſt dans cet eſprit que le concile
Can. 12. de Conſtance, tenu dans le quinzieme ſiecle, ordonne que les Evêques qui ſeront plus de ſix mois abſens de leurs dioceſes ſoient privés des revenus de leurs évêchés ; & s'ils ſont deux ans ſans y revenir, qu'on les dégrade, & qu'on mette d'autres Paſteurs à leur place.

Mais il faut avouer qu'entre tous les décrets qui ont jamais été faits pour la réſidence des Evêques dans leurs Egliſes, il n'y en a point de plus précis, de plus exacts, & de plus preſſans que ceux du concile de Trente. Dès le tems de Paul III, cette ſainte aſſemblée avoit déja témoigné l'indignation qu'elle avoit conçue contre ces Evêques qui abandonnent leurs Egliſes pour s'aller divertir, & qui ne penſent point qu'ils ſont obli-

gés à y réſider. Dans ſa juſte douleur elle forma ce décret qu'elle crut alors ſuffiſant pour arrêter ce déſordre. » Le » ſaint concile, dit-elle, voulant s'ap- » pliquer ſérieuſement à rétablir la » diſcipline de l'Egliſe qui eſt preſque » tombée, & à corriger les mœurs » dépravées tant du Clergé que du » Peuple, a cru qu'il devoit commencer » par ceux qui ſont élevés aux premie- » res charges de l'Egliſe. Car l'inté- » grité de ceux qui commandent, eſt » le ſalut de ceux qui leur obéiſſent. » Il ſouhaite donc qu'on n'appelle au » gouvernement de l'Egliſe, qui eſt » un fardeau redoutable aux Anges » mêmes, que ceux qui en ſont vrai- » ment dignes; dont la vie depuis leur » enfance juſqu'à un âge plus avancé, » s'étant paſſée dans des exercices » louables & des fonctions eccléſiaſti- » ques, rend un témoignage public & » avantageux à leur vertu, & qu'on » ſuive en cela les regles & les ordon- » nances des ſaints Peres. Il exhorte » auſſi tous les Patriarches, les Pri- » mats, les Métropolitains, les Evê- » ques, & généralement tous les Paſ- » teurs eccléſiaſtiques, à conſidérer » que le Saint Eſprit les ayant établis » pour conduire l'Egliſe de Dieu, que » Jeſus-Chriſt s'eſt acquiſe par ſon pro-

Seſſ. 6. c. 1. de Reform.

» pre ſang; ils doivent être ſans ceſſe
» attentifs ſur eux-mêmes & ſur leur
» troupeau, & n'épargner ni ſoin ni
» travail pour remplir toutes les fonc-
» tions de leur miniſtere. Le ſaint con-
» cile les avertit qu'ils ſeront très-éloi-
» gnés de s'acquitter de ce devoir, ſi
» au-lieu de veiller exactement à l'é-
» gard des ames qui leur ont été con-
» fiées, dont le ſouverain Juge leur
» demandera un compte terrible, ils
» les abandonnent comme des mercé-
» naires; puiſqu'il eſt certain que le
» Paſteur eſt entiérement inexcuſable,
» ſi étant abſent, ou occupé à d'au-
» tres choſes, le loup dévore ſes bre-
» bis ſans qu'il le ſache. Et parce
» qu'il s'en trouve pluſieurs en ce tems,
» ce que nous diſons avec une extrê-
» me douleur, qui mettant en oubli
» leur propre ſalut, & préférant la
» terre au ciel, & les choſes humai-
» nes aux divines, s'intriguent dans
» les Cours des Princes, ou s'embar-
» raſſent dans le ſoin des affaires tem-
» porelles, le ſaint concile a ordonné
» que les anciens décrets publiés con-
» tre les Evêques non-réſidens, qui,
» par l'injure du tems & l'injuſtice des
» hommes, ſont preſque tous anéan-
» tis, ſoient renouvellés dans leur der-
» niere vigueur, comme il les re-

» nouvelle par ce préſent décret.

C'en étoit-là plus qu'il n'en falloit pour obliger tous les Evêques à la réſidence, s'ils euſſent eu des oreilles pour entendre, un cœur pour concevoir, & une volonté ſincere de rentrer dans les voies de Dieu & de la juſtice; mais le mal étoit trop invétéré. Le concile s'apperçut qu'il avoit parlé à des ſourds, & dix-huit ou vingt ans après, lorſqu'il ſe vit en état de reprendre ſes aſſemblées, que les guerres avoient interrompues, il ſe trouva obligé d'agir tout de nouveau contre les Evêques non-réſidens, & de faire rentrer dans le devoir, par la crainte des peines & des châtimens, ceux que l'amour de la vérité & de la juſtice n'avoit pu y contenir. Voici le décret qu'il fit.

» Etant ordonné par un précepte » divin à tous ceux à qui le ſoin des » ames a été confié de connoître leurs » brebis, d'offrir pour elles le ſaint » ſacrifice, & de les nourrir par la » prédication de la parole de Dieu, » l'adminiſtration des ſacremens, & » l'exemple de toutes ſortes de bonnes » œuvres; de prendre un ſoin particu- » lier des pauvres & des autres per- » ſonnes miſérables, & de s'appliquer » aux autres fonctions qui conviennent

Seſſ. 23. c. 1. de Reform.

» à un paſteur, toutes leſquelles choſes
» ne peuvent être exécutées par ceux
» qui ne veillent pas ſur leur troupeau
» & qui ne ſe tiennent pas auprès de
» lui, mais l'abandonnent comme des
» mercénaires ; le ſaint concile les
» avertit & les exhorte que ſe ſouve-
» nant des commandemens divins, &
» ſe rendant le modele du troupeau,
» ils aient à le nourrir & le gouverner
» en juſtice & en vérité : le ſaint con-
» cile déclare de plus, que tous les
» Evêques, Patriarches, Primats, Mé-
» tropolitains, quand même ils ſeroient
» Cardinaux, ſont obligés de réſider
» en perſonne dans leurs dioceſes pour
» s'y acquitter des obligations dont ils
» ſont chargés, qu'ils ne peuvent s'en
» abſenter que pour les cauſes que nous
» allons dire ; comme il peut arriver
» que la charité chrétienne, ou une
» néceſſité preſſante, ou le devoir de
» l'obéiſſance, ou une viſible utilité
» de l'Egliſe ou de l'Etat, demande
» quelquefois qu'un Evêque s'abſente
» de ſon dioceſe, le ſaint concile or-
» donne qu'alors même il déclarera
» par écrit les cauſes qui juſtifient ſon
» abſence, afin qu'elles ſoient ap-
» prouvées, ou par le Pape ou par
» le Métropolitain, ou par le plus
» ancien des Evêques de ſa province :

» & que ceux qui s'abſenteroit de la
» ſorte auront encore ſoin de pourvoir
» au gouvernement & à tous les beſoins
» de leurs dioceſes ; & parce que ceux
» qui ne ſont abſens que pour peu de
» jours, ne ſont pas cenſés abſens, ſelon
» l'avis même des anciens canons, le
» ſaint concile déclare que dans ces oc-
» caſions légitimes & approuvées dont
» nous venons de parler, le tems de l'ab-
» ſence des Evêques, ſoit continuel,
» ſoit interrompu, ne doit être dans
» une même année que de deux ou
» trois mois au plus, & qu'alors même
» ils doivent bien prendre garde que
» leur abſence ait un ſujet légitime,
» & ne ſoit point préjudiciable à leur
» dioceſe. Il les avertit auſſi qu'ils ne
» s'abſentent point de leur égliſe ca-
» thédrale durant l'Avent & le Carême,
» & aux Fêtes de Noël, Pâque,
» Pentecôte & du très-ſaint Sacre-
» ment, comme étant les jours où leurs
» ouailles doivent tirer plus de fruit
» & de conſolation de la préſence de
» leurs paſteurs, à moins qu'alors les
» fonctions de leur charge les appel-
» laſſent en quelque autre lieu de leur
» dioceſe. Que s'il arrive, ce qu'à Dieu
» ne plaiſe, que quelque Evêque s'ab-
» ſente de ſon dioceſe contre ce qui
» eſt porté par ce décret, le ſaint

» concile déclare qu'il encourera les
» peines portées par les anciens canons
» contre les Prélats non-réſidens ; que
» par-là il ſe rend coupable d'un pé-
» ché mortel, & de plus, que durant
» tout ce tems le revenu de ſon dio-
» ceſe ne lui appartient point & qu'il
» ne peut le retenir en conſcience,
» mais qu'il eſt obligé de le faire ap-
» pliquer ou à la fabrique des Egliſes,
» ou au ſoulagement des pauvres, ſans
» qu'il ſoit beſoin d'autre jugement
» ou d'autre déclaration que celle-ci,
» ni qu'il leur ſoit permis de s'accorder
» avec les fabriques ou avec les hô-
» pitaux, & de compoſer avec eux
» pour retenir une partie de ce revenu
» que nous voulons leur être appliqué
» entiérement, nonobſtant tous les
» privileges qu'on pourroit oppoſer à
» l'exécution de ce décret.

Il eſt difficile de porter la précaution plus loin qu'a fait le concile en cette occaſion. Il ſemble qu'il ait pourvu à tout, & qu'il ait fermé toutes les portes que l'amour-propre & la licence pouvoient s'ouvrir. La charité, l'obéiſſance & la néceſſité de l'Egliſe ſont les ſeules cauſes qu'il reconnoît pouvoir diſpenſer un Evêque de la réſidence ; encore ne veut-il pas que l'Evêque juge lui-même de la validité de ces raiſons,

de crainte qu'il ne ſe flatte trop facilement, & ne favoriſe le penchant qu'il auroit de s'aller promener : il en remet la déciſion au Métropolitain, ou au plus ancien Evêque de la province ; & parce qu'il ſe pourroit faire que ce Métropolitain ou cet ancien Evêque étant des amis de celui qui veut ſortir uſeroient d'indulgence à ſon égard, il ordonne que dans le premier concile provincial qui ſe tiendra, on examinera ſoigneuſement les permiſſions qu'ils auront données aux autres Evêques de ſortir de leurs dioceſes, pour voir ſi elles ſont légitimes, ou ſi ceux qui les ont reçues n'en ont point abuſé, & que ce même concile ne manquera pas de punir des peines canoniques ceux qu'il trouvera en faute.

Il regle enſuite le tems de ces abſences légitimes à l'eſpace de deux mois en toute l'année, ou au plus à trois mois ; il ne veut pas qu'elles arrivent dans les tems de l'Avent, du Carême, ni des principales Fêtes. Rien n'étant moins édifiant que de voir un Evêque hors de ſon Egliſe en ces ſaints jours.

Enfin, faiſant valoir les raiſons de conſcience & celles d'interêts, il les avertit qu'ils pechent mortellement s'ils s'abſeutent ſans une véritable néceſſité de leur dioceſe : & qu'ils ſeront privés

de leurs revenus, dont l'application ſera faite aux pauvres ou aux fabriques des Egliſes ; les revenus de leur bénéfice étant alors un bien qui ne leur appartient plus, mais aux pauvres & à l'Egliſe, dit le concile, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'une ſentence du Juge intervienne pour le déclarer.

TROISIEME QUESTION.

Que doit-on répondre à ceux qui diſent que le concile de Trente n'eſt point reçu en France, & qu'ainſi ils ne ſont pas obligés à l'obſervation de ce décret ; que d'ailleurs quand il y ſeroit reçu, la coutume & l'uſage contraire l'ont abrogé ?

R. Premiérement, les Evêques de France ne pourroient pas ſe faire un titre de la non-réception du concile de Trente pour ſe diſpenſer de la réſidence, eux qui ont ſi conſtamment ſollicité nos Rois de le faire recevoir ſolemnellement dans le royaume, & dont le vœu, conſtaté par tant de monumens, eſt toujours qu'il ſoit reçu pour la diſcipline, ſans exception, comme il l'eſt pour la foi. En ſecond lieu, nos Rois qui par leurs édits ont adopté pluſieurs réglemens du concile de

de Trente, ont eux-mêmes fait, ſur la réſidence des Evêques, des ordonnances conformes à celles de ce concile, comme nous le ferons voir dans la ſuite; c'eſt une preuve qu'ils ont voulu qu'il fût obſervé dans leurs états à cet égard.

Pour ce qui eſt de la coutume contraire qu'on allegue, elle n'eſt pas ſi univerſelle en France qu'on ſe l'imagine. Il y a encore un grand nombre de ſaints Evêques qui ſe font un principe de conſcience de réſider continuellement dans leurs dioceſes & qui n'en ſortent jamais, occupés uniquement de leur miniſtere & du ſalut des ames. On ne les voit ni dans les cours des Princes, ni auprès des grands, ni dans les cercles, ni chez leurs parens ou leurs amis, ni dans les Parlemens ſolliciter des affaires purement temporelles; ils ſavent que le tems eſt précieux, & que la vie de l'homme eſt trop courte pour avancer l'œuvre de Dieu autant qu'ils y ſont obligés. Ils ont ſans ceſſe devant les yeux le compte redoutable qu'ils doivent rendre au ſouverain Paſteur de tant d'ames qu'il leur a confiées; & dans cette vue, les plus grands travaux leur paroiſſent doux & faciles, ils ne penſent à autre choſe qu'à ſe ſauver & ſauver leurs peuples.

Mais quand la coutume de ne point réſider ſeroit auſſi générale qu'on le prétend, eſt-ce une raiſon pour croire que ces canons ſont abolis par le non-uſage, ou qu'on ne ſoit plus obligé de s'y conformer? Il eſt vrai que de tout tems les mauvais chrétiens ont voulu ſe ſervir du prétexte de la coutume pour s'exempter de l'obligation qu'ont tous les hommes de ſe ſoumettre aux loix de Dieu & de l'Egliſe; mais il n'eſt pas moins conſtant que les ſaints & les ſouverains Pontifes ſe ſont toujours récriés contre une maxime ſi pernicieuſe, & ont mis tout en œuvre pour empêcher qu'elle ne s'introduisît parmi les fideles.

Can. *Si conſuetudinem.* diſt. 8.

» Si vous m'oppoſez une coutume » contraire, diſoit le Pape Gregoire » ſeptieme, écrivant à un Evêque, » prenez garde que Dieu a dit, je ſuis » la vérité & la vie: il n'a pas dit, je » ſuis la coutume, mais je ſuis la vérité. » Et pour me ſervir des paroles de ſaint » Cyprien, la vérité doit être préférée à » toute coutume, quelque ancienne, » quelque uſitée qu'elle ſoit; & on » doit abolir tout uſage qui eſt contre » la vérité.

Can. *Conſuetudo.* diſt. 8.

» La coutume qui s'eſt introduite, » dit ailleurs le même ſaint Cyprien, » rapportée dans le canon *Conſuetudo*,

» ne doit point empêcher que la vérité » ne l'emporte, & ne prévale ſur la » coutume ; car la coutume ſans la vé- » rité eſt une ancienne erreur. C'eſt » pourquoi laiſſant l'erreur, ſuivons la » vérité. La vérité demeure, ſon pro- » grès eſt éternel, elle ſubſiſte & ſe » maintient dans les ſiecles des ſiecles.

Saint Auguſtin répond encore plus pertinemment à cette mauvaiſe défaite. » C'eſt en vain, dit ce grand Docteur, » que ceux qu'on convainc de la vérité » par la force de la raiſon, nous oppo- » ſent une coutume contraire, comme » ſi la coutume devoit prévaloir contre » la vérité ; ou ſi dans les choſes ſpiri- » tuelles, nous ne devions pas ſuivre » ce que le Saint Eſprit nous ordonne » par l'Egliſe ?

Can. *Fruſtrà.* diſt. 8.

Les auteurs de la vie de St. Charles, remarquent que lorſque pour éluder la force des ſaints canons, on lui parloit de coutume contraire, il ne pouvoit plus retenir ſon zele ; & cette vaine excuſe lui paroiſſoit ſi pitoyable, qu'il avoit peine à ne pas faire paroître toute ſon indignation. Auſſi voyons-nous qu'il n'a jamais été plus éloquent, que lorſqu'il l'a combattue. » Il ne faut » point, dit-il, dans ſon ſecond con- » cile, que nous ceſſions de faire ce » que Dieu demande de nous ; parce

Orat. hab. in conc. 2. Mediol.

» que le ſoin que nous prenons, & les
» réglemens que nous faiſons comme
» paſteurs, bleſſent l'eſprit de ceux qui
» ſont enfans de perdition; & que nous
» entendons dire ces paroles populai-
» res, par leſquelles on couvre ordi-
» nairement la corruption des mœurs
» comme avec des feuilles de figuier :
» *Nous ne ſommes plus dans un tems où*
» *l'on puiſſe ſuivre la ſévérité des anciens*
» *canons; il y a long-tems que nous avons*
» *vécu de la ſorte; pourquoi prendrons-*
» *nous maintenant une nouvelle façon de*
» *vivre?* Mépriſons, dit ce grand Ar-
» chevêque, mépriſons ces vains diſ-
» cours, & tout ce qu'on peut dire de
Aug. in Pſal. 21. » ſemblable. Saint Auguſtin m'apprend
» que Jeſus-Chriſt eſt mort ſur la croix,
» & a été couvert d'opprobres pour
» avoir ſoutenu la vérité contre la cou-
» tume.

In Concil. 6. Mediol. » Ceſſerons-nous, dit-il ailleurs,
» d'établir des remedes ſi utiles, par-
» ce que le deſir que nous avons de
» procurer une entiere guériſon à cette
» province, bleſſe l'eſprit de quelques-
» uns, qui font retentir ces paroles de
» toutes parts : *Ce n'eſt plus aujour-*
» *d'hui le tems des anciens canons, ni*
» *de guérir les ames ſelon l'ancienne diſ-*
» *cipline?* Que ces paroles au-contraire,
» ne ſervent qu'à redoubler notre ar-

» deur ; puiſque l'excellente maniere » de les guérir & le remede le plus » propre à rétablir & conſerver la diſ- » cipline chrétienne, eſt de ſe ſervir » des mêmes moyens par leſquels elle » a été fondée autrefois, & s'eſt main- » tenue dans la ſucceſſion des ſiecles.

Je ſais que les canons, qui ne ſont que pour régler les cérémonies exterieures de l'Egliſe, ou qui ne regardent que le droit poſitif, nous impoſant une nouvelle obligation que nous n'avions pas, peuvent être abrogés par une coutume contraire, pourvu qu'ils ne contiennent pas une clauſe qui déroge à la coutume, & que cette coutume ne ſoit pas contraire à la raiſon ; ainſi que ſaint Antonin, & après lui tous les autres Canoniſtes ont remarqué : mais s'ils ſont de droit naturel & divin, ou s'ils regardent les mœurs des Eccléſiaſtiques ou des autres Chrétiens, il n'y a point de coutume contraire qui puiſſe les abolir ; beaucoup moins une ſimple interruption de leur obſervance. 1. p. tit. 14. v. 6.

C'eſt ce que nous apprend un concile de Paris, tenu en 829. » Les cou- » tumes déréglées de quelques perſon- » nes, dit-il, & leur attachement » opiniâtre aux inventions de leur » amour-propre, font qu'une partie Can. 2.

» des œuvres de piété eſt négligée ; » parce que lorſqu'ils tranſgreſſent la » loi de Dieu, ils ſe font une loi de » la coutume, & ils croient pouvoir » vivre ſelon cette coutume ſans ſe » rendre criminels : ce ſont des gens » qui ſe cherchent eux-mêmes, & non » pas Jeſus-Chriſt ; qui ne voient pas, » ou plutôt ne veulent pas voir com- » bien cette maxime eſt contraire à » l'autorité divine. Tout homme ſage » connoît diſtinctement, qu'une telle » diſpoſition commence par affoiblir » la foi dans les ames, & enſuite l'é- » teint entiérement. Que tout chrétien » qui deſire ſe ſauver, renonce donc à » ces coutumes dépravées, qui expo- » ſent l'ame à un ſi grand danger ; & » qu'il travaille au-contraire à enrichir » par de bonnes œuvres, la foi qu'il a » reçue dans le baptême.

Mais ce que nous en dit le concile de Trente, eſt infiniment plus fort. Après avoir donné aux anciens canons toute la force & la vigueur qu'ils avoient anciennement ; » il veut que tout ce
Seſſ. 22. de refor. c. 1. » qui a été ſalutairement ordonné par » les ſouverains Pontifes, & par les » conciles généraux, concernant la vie, » les mœurs & la doctrine des Clercs, » ſoit obſervé dorénavant ſous les mê- » mes peines, ou ſous des peines en-

» core plus grandes ſi le ſupérieur le
» juge à propos, & que l'appel ne
» ſuſpende pas l'exécution de ces dé-
» crets, qui regardent la correction des
» mœurs. Enfin il ajoute, que ſi les
» ſupérieurs trouvent que quelques-uns
» de ces canons ne ſoient plus en uſage,
» ils faſſent tout leur poſſible afin qu'au
» plutôt ils ſoient obſervés de tout le
» monde, nonobſtant toute coutume
» contraire; de peur qu'ils ne s'ex-
» poſent à ſouffrir les peines que Dieu
» vengeur de leur négligence, leur im-
» poſera.

La raiſon que les Théologiens en apportent, eſt que le pouvoir que les Papes & les conciles ont de régler les mœurs des fideles, ne leur eſt pas donné par le peuple, mais de Dieu même, & de l'autorité de l'Egliſe, qui demeure toujours la même : elle ne peut donc être abolie par aucune coutume contraire, & c'eſt la différence qui ſe trouve entre les loix de l'Egliſe & celles des Princes ſéculiers; qu'ils voient une coutume contraire aux loix qu'ils ont faites, & qu'ils ne s'y oppoſent point, cela ſuffit pour être en ſûreté de conſcience dans la pratique de cette coutume, ſi elle n'eſt point contraire à la loi divine; mais c'eſt ce qu'on ne peut dire des loix de l'Egliſe.

S. Anton. 1. p. tit. 16. parag. 2.

QUATRIEME QUESTION.

Il ſemble que les ſaints Peres n'aient pas impoſé aux Evêques une obligation ſi étroite de réſider dans leurs dioceſes.

R. C'eſt ce qu'on peut dire à ceux qui ne les ont jamais lus, ou qui n'en ont fait qu'une lecture ſuperficielle ; mais on ne le perſuadera pas à ceux qui font leurs chaſtes délices de ces divins écrits, que Dieu a laiſſés à ſon Egliſe, pour la ſoutenir & la conſoler dans ſes afflictions, qui ne lui ſont cauſées que par la déſobéiſſance de ſes enfans, & par le peu de ſoin qu'ils ont de leur ſalut.

De lapſis. » Où en ſommes-nous réduits, diſoit ſaint Cyprien, de voir tant d'Evêques, qui, par leur caractere devroient être l'ornement du Clergé & l'exemple des peuples, abandonner impunément leur Egliſe pour courir après les richeſſes ; laiſſer le ſoin de leur troupeau pour ſe charger d'affaires ſéculieres auxquelles ils ne devroient plus penſer ? «

Ep. 6. » Dieu m'ayant attaché à cette Egliſe, dit-il ailleurs, & ne m'étant pas permis de m'en éloigner, ni d'abau-

» donner le peuple qu'il m'a confié ; je
» vous envoie un de mes Clercs avec
» ces lettres, pour ſuppléer autant
» qu'il ſera poſſible au deſir que vous
» auriez de me voir. « Par où nous connoiſſons que le Saint, confirme par ſon exemple le ſentiment qu'il a ſur la réſidence des Evêques.

C'étoit auſſi celui de ſaint Ambroiſe. Ayant été contraint de ſe retirer de Milan durant le ſéjour qu'y fit le tyran Eugene, le Saint ſe crut obligé de faire voir à ce Prince les juſtes raiſons qu'il avoit eu d'en agir ainſi, & de ſe purger publiquement du crime qu'on auroit pu lui faire, de n'avoir pas fidélement réſidé dans ſon Egliſe.
» Ce n'eſt pas mon peuple que j'aban-
» donnois, lui dit-il, mais la préſence Ep. 86.
» d'un ſacrilege avec lequel je ne pou-
» vois avoir de commerce ſans me rendre criminel. Je ne quittois pas l'E-
» gliſe de Milan, à laquelle je ſais
» que le Seigneur m'a attaché par des
» liens indiſſolubles, mais j'évitois de
» me rencontrer avec un tyran qui n'eſt
» monté ſur le trône qu'après avoir
» ſouillé ſes mains dans le ſang de ſon
» Empereur ; & je n'ai pas plutôt ap-
» pris ſa retraite, que je me ſuis rendu
» ici en diligence.

Dieu même voulut autoriſer ſo nab-

Hermand. in vit. S. Amb. l. 8. c. 4.

fence par pluſieurs miracles que fit le Saint durant ſa retraite, & particuliérement par la réſurrection d'un mort. S'il ſe trouvoit encore des Evêques qui reſſuſcitaſſent des morts hors des limites de leurs dioceſes, tout le monde ſeroit porté à juger favorablement de leur abſence, & à croire qu'elle ne ſeroit arrivée que pour des raiſons très-juſtes.

Ibid. l. 3. c. 3.

Le Saint ayant été obligé une autre fois de ſortir de ſon dioceſe, pour aſſiſter au concile d'Aquilée dont on peut dire qu'il étoit l'ame, afin de condamner l'Arianiſme qui faiſoit de grands progrès dans cette province; il ne laiſſa pas de reconnoître à ſon retour à Milan, combien la préſence d'un Evêque eſt néceſſaire à ſon troupeau. Il s'apperçut qu'on s'étoit fort négligé dans le ſervice divin pendant ſon abſence; qu'une partie du peuple s'étoit diſpenſé de venir les dimanches entendre la parole de Dieu, & que le Clergé même s'étoit relâché de ſa ferveur ordinaire. C'eſt ce qui lui fit former de nouvelles réſolutions d'être plus ferme que jamais ſur le ſujet de la réſidence, & qui nous procura cet excellent diſcours qu'il fit à ſon peuple, où il décrit d'une maniere auſſi éloquente qu'elle eſt forte & pathétique,

Serm. 82.

tous les maux que ſouffre une Egliſe, lorſqu'elle eſt abandonnée de ſon Evêque.

Il dit ailleurs, qu'il eſt indigne d'un Evêque d'être enterré hors de ſa cathédrale ; & néanmoins c'eſt à cette indignité que s'expoſent ceux qui ne préſident point, & qui paſſent la plus grande partie de leur vie hors de leur dioceſe. Tom. 2. ep. 22.

Quoique ſaint Auguſtin ne s'éloignât de ſon Egliſe que dans les néceſſités indiſpenſables, comme il le déclare lui-même dans une lettre, il eut néanmoins le malheur d'expérimenter comme ſaint Ambroiſe, que la moindre abſence d'un Evêque cauſe de grands préjudices à ſon Egliſe. C'eſt ce qu'il déplore amérement dans cette même lettre, où il n'oublie rien pour réchauffer la charité languiſſante de ſon Clergé, ſur-tout envers les pauvres. Ep. 122.

L'épiſcopat, dit-il ailleurs, eſt à la vérité une glorieuſe, mais en même tems une très-dure ſervitude. Si l'Evêque réſide, c'eſt parce qu'il eſt aſſervi aux beſoins de ſon Egliſe ; s'il s'abſente, c'eſt parce que la loi de la ſervitude lui impoſe cette néceſſité à cauſe des beſoins de ſon Egliſe ; ainſi & ſa préſence & ſon abſence ſont plu- Ep. 127.

tôt des obligations de la ſervitude que de la dignité épiſcopale.

Il s'excuſe dans une autre rencontre du voyage d'Hippone à Tagaſte, où il eût ſouhaité de rendre viſite à des perſonnes de la plus éminente qualité, & ſes plus intimes amis, ſur ce que l'état préſent & les miſeres de ſon peuple ne lui permettoient pas d'étendre juſques-là les chaînes de ſa ſervitude. Ibid.

C'étoit une choſe ſi extraordinaire en ces tems-là de voir un Evêque quitter ſon dioceſe, quoique pour très-peu de tems, que cela n'arrivoit preſque jamais ſans que le monde en fût ſcandaliſé. Le Saint en fit une triſte expérience dans un petit voyage qu'il fit, quoique très-néceſſaire, & ne put s'empêcher de témoigner à ſon retour la peine qu'il en avoit : *Eum modò cùm regreſſus ſum periculoſiſſimè ſcandaliſatum comperi de meâ abſentiâ.* C'eſt de ſon peuple qu'il parle. Mais ce qui étoit inouï dans ces ſiecles d'or étoit de voir un Evêque hors de ſon dioceſe durant les principales fêtes de l'année. Saint Chryſoſtome en prit occaſion de faire admirer au peuple d'Antioche le zele & la charité de leur ſaint Archevêque, qui, contre ſon inclination & contre la coutume, s'étoit Ibid. Hom. 20. ad pop. Antioch.

expoſé à paſſer la Fête de Pâque dans une terre étrangere loin de ſes chers enfans, pour ſauver cette grande ville, & la rétablir dans les bonnes graces de l'Empereur. Le Prince en fut lui-même ſi touché, qu'il ſe laiſſa fléchir par les prieres charitables de ce vénérable vieillard, & lui accorda au plutôt la grace qu'il demandoit pour ſon peuple, afin qu'il eût aſſez de tems pour s'en retourner faire la Pâque à ſon Egliſe. Toutes circonſtances que ſaint Chryſoſtome remarque expreſſément, afin de nous faire comprendre l'idée que tous les ſaints avoient alors de la réſidence des Evêques.

Saint Athanaſe ayant reçu de l'Empereur Conſtance une permiſſion de venir en Cour, qu'il n'avoit pas penſé à lui demander, lui fit réponſe : » Qu'il falloit que ſes ennemis lui euſſent joué cette piece ; qu'il n'étoit » pas permis à un Evêque de quitter » ſon égliſe pour de pareils ſujets ; » que l'Empereur lui-même avoit aſſez » de religion pour accorder aux Evêques les graces dont ils pouvoient » avoir beſoin, ſans les obliger d'abandonner leur dioceſe pour les aller » demander ; que ce ſeroit leur faire » acheter trop cher l'entérinement de Apol. ad Conſt. Imper.

» leurs requêtes, puiſque l'abſence » de leur Egliſe leur étoit plus déſa- » gréable que le refus des choſes qu'ils » auroient à lui demander.

Il déclare enſuite qu'il a appris des ſaintes écritures qu'un Paſteur ne peut abandonner ſon troupeau ſans une horrible perfidie, & ſans ſe rendre reſponſable du ſalut de ceux que ſon abſence expoſe à la fureur des loups.

Epiſt. 67. On voit une lettre du grand Sineſius à Théophile, Patriarche d'Alexandrie, dans laquelle il ſe plaint de pluſieurs Prélats qui venoient dans ſon évêché jouir des douceurs & des plaiſirs que la beauté de la province leur fourniſſoit, & qu'ils ne trouvoient pas dans leurs dioceſes. Il conſulte le Patriarche pour ſavoir de lui s'il ne ſeroit pas à propos d'interdire l'entrée de l'Egliſe à tous ces vagabonds, pour les obliger par cet affront de retourner au plutôt chez eux. Il ajoute qu'il ne peut comprendre comment des Evêques s'oublient juſqu'à ce point de leur devoir, qui doit les attacher à leur Egliſe.

Joan. Diac. l. 3. c. 36. Saint Gregoire qui vient après ne fut pas moins exact à faire exécuter les loix de la réſidence. L'auteur de ſa vie aſſure que ce grand Pape ne laiſſoit abſenter les Evêques de leurs

Egliſes que dans l'extrême néceſſité, & pour le moins de tems qu'il ſe pouvoit. Lorſqu'il les voyoit s'embarraſſer dans les affaires du monde, il ne pouvoit s'empêcher d'en témoigner ſa douleur : mais il n'en demeuroit pas-là. Ayant appris qu'un Evêque nommé Baſile aviliſſoit ſon caractere & déshonoroit la majeſté de l'épiſcopat, par la pourſuite de pluſieurs procès devant les tribunaux des Juges ſéculiers, il écrivit à ſon Nonce d'empêcher abſolument cet Evêque d'agir de la ſorte, & de ne lui donner que quatre ou cinq jours pour terminer ſes affaires, & s'en retourner dans ſon dioceſe. Il ordonna à un autre de ſes Nonces de faire réſider dans ſon Egliſe l'Evêque d'Amalphi, ou de l'enfermer dans un monaſtere juſqu'à nouvel ordre. Enfin ce ſaint Pape voyant que les Evêques de Sardaigne ſe mettoient peu en peine d'obéir aux loix de l'Egliſe, qui ordonne la réſidence, il leur défendit de ſortir de leurs dioceſes ſans une permiſſion de lui par écrit ; & on ſait que ſaint Gregoire étoit un homme qui avoit le ſecret de ſe faire obéir, & de ne pas faire des commandemens en l'air.

L. 8. ep. 11.

L. 5. ep. 25.

L. 7. ep. 8.

On voit par la lettre qu'il écrivit à l'Evêque de Ravenne, qui retenoit

L. 2. ep. 32.

auprès de lui un Evêque de la province, s'il étoit d'humeur à approuver de telles abſences. Il lui déclare que la religion chrétienne ne ſouffre point qu'un Paſteur ſoit éloigné de ſon Egliſe, & qu'ainſi il ait à renvoyer au plutôt cet Evêque dans ſon dioceſe.

Il eſt inutile de dire que ſaint Gregoire pouvoit en agir de la ſorte avec les Evêques ultramontains qui dépendent abſolument de lui, & qui ne peuvent ſe paſſer des Papes ; mais qu'il auroit pris ſans doute un autre ton s'il eût eu à faire à des Evêques de France. Tel qu'il a été avec ceux-là, tel il s'eſt fait voir à l'égard de ceux-ci. Lorſqu'il envoya le Pallium à Virgile, Archevêque d'Arles, il l'établit en même tems ſon Vicaire Apoſtolique en France, & lui enjoignit de veiller ſoigneuſement ſur la réſidence des Evêques du royaume, de telle ſorte qu'aucun ne ſortît de ſon dioceſe ſans ſa permiſſion, & ſans des lettres de lui. Auſſi ne vit-on jamais les Evêques de France plus réguliers ſur cet article que du tems de ſaint Gregoire.

L. 4. ep. 50. & 52.

Lorſque ſaint Bernard dit que le Paſteur qui abandonne ſon troupeau eſt un mercénaire, lorſqu'il avance qu'il ne mérite pas de ſe nourrir du

Serm. ad Paſt. in ſynodo.

lait de ſes brebis & de ſe vêtir de leur laïne, s'il n'a ſoin de les garder & de veiller ſur elles jour & nuit ; lorſqu'il aſſure que l'Evêque eſt redevable de trois choſes à ſes peuples, d'une grande application au travail, d'une vigilance continuelle, & d'une demeure aſſidue auprès d'eux ; lorſqu'il les compare à des ſentinelles qu'on a poſés ſur les murs d'une ville frontiere pour prendre garde que les ennemis n'en approchent, n'eſt-ce pas comme s'il diſoit que les Evêques ſont obligés à la réſidence, & qu'ils ne peuvent s'éloigner de leurs dioceſes ſans perdre le titre & la qualité de Paſteurs.

In colloq. *Simonis cum Jeſu.* art. 15. Lib. Sent. num. 69.

Serm. 76. in cant.

Enfin ce qui eſt bien remarquable, aucun de tous les ſaints Peres qui ont traité cette matiere n'a été d'un ſentiment différent du nôtre, quoiqu'ils fuſſent eux-mêmes pour la plupart fort intéreſſés dans cette cauſe, ce qui à peine ſe trouve-t-il dans les dogmes les plus inconteſtables : tant ils étoient perſuadés que la réſidence eſt une obligation indiſpenſable pour les Evêques.

CINQUIEME QUESTION.

Ne pourroit-on pas dire que les Rois & les Princes diſpenſent les Evêques de l'obligation de réſider, en les ſachant hors de leurs dioceſes ſans les obliger d'y demeurer?

R. Les Rois & les Princes chrétiens ſont enfans de l'Egliſe comme les autres fideles, & lui doivent obéiſſance; loin de pouvoir diſpenſer des regles que cette ſainte mere a ſi ſagement établies pour conſerver le bon ordre parmi ſes enfans, ils doivent être les premiers à les obſerver & à les faire obſerver aux autres : auſſi voyons-nous qu'on les nomme ordinairement les protecteurs de l'Egliſe, les défenſeurs de ſes droits & de ſes canons, & il s'eſt tenu peu de conciles qui ne les aient chargés du ſoin de faire exécuter tout ce qui y avoit été ordonné.

Mais pour nous borner entiérement au ſujet que nous traitons, on peut dire que les Princes chrétiens n'ont pas moins fait paroître de zele pour obliger les Evêques à réſider dans leurs dioceſes, que l'Egliſe même dans ſes conciles les plus auſteres & les plus rigoureux.

L'Empereur Juſtinien fit une conſtitution qui défend aux Evêques de s'abſenter de leurs Egliſes plus d'une année de ſuite, ſi le commandement exprès de Sa Majeſté Impériale ne les arrêtoit plus long-tems; enjoignant aux Patriarches de veiller ſur les Métropolitains, & aux Métropolitains de veiller ſur les Evêques, pour les avertir de ne pas excéder ce terme, qui ne leur fut accordé que par une pure condeſcendance; & de procéder contre eux juſqu'à la dépoſition, ſi après ces ſalutaires avertiſſemens ils ne ſe rendoient pas dans leurs Egliſes. Ce Prince ajoute que les Evêques ne peuvent, ſans une extrême indécence, courir d'un lieu en un autre avec cette multitude d'officiers & de ſerviteurs dont ils ne peuvent ſe paſſer; & que pour les procès qu'ils pourroient avoir à Conſtantinople ou ailleurs, ils doivent les faire pourſuivre, même dans le palais impérial, par leurs Apocriſaires, ou par les Economes de leurs égliſes. Que s'il y a une néceſſité inévitable qui les contraigne de venir eux-mêmes à Conſtantinople, il leur enjoint de ne point venir ſans les lettres de leurs Métropolitains ſi ce ſont des Evêques, ou de leurs Exarques ſi ce ſont des Métropolitains, afin qu'ils ne flattent pas Novel. 6 c. 2.

leurs paſſions par de vains prétextes d'une néceſſité indiſpenſable.

J'avoue que ce terme d'un an qui leur eſt accordé paroît exceſſif, mais le malheur des tems, & la licence effrénée que ſe donnoient alors la plupart des Evêques de s'abſenter preſque continuellement de leurs dioceſes obligerent à cette indulgence, qui ne fut même pas capable de les contenir dans leur devoir : c'eſt pourquoi le même Empereur fut obligé quelque tems après, en confirmant cette conſtitution, d'y ajouter que dès que le terme d'une année ſeroit paſſé, l'Evêque abſent de ſon dioceſe ne toucheroit plus rien des revenus de ſon Egliſe, ſans préjudice de la dégradation, faute de ſe corriger.

Novel. 67. c. 3. & 125. c. 9.

Le premier concile qui ſe tint à Conſtantinople, après ces conſtitutions de Juſtinien, les rectifia, & réduiſit le terme d'un an à trois ſemaines ; c'eſt le concile qu'on appelle *In Trullo*, nous en avons parlé dans ce chapitre.

Henri III, Roi d'Angleterre, publia un édit dans le treizieme ſiecle, par lequel il déclara qu'il ſaiſiroit tout le temporel que les Evêques tenoient de lui en Baronie, s'ils ne réſidoient dans leurs dioceſes ; & qu'il ne ſouffriroit jamais qu'on moiſſonnât le tem-

Concil. 10. 11. part. 1. p. 82.

porel, ſi l'on ne ſemoit le ſpirituel dans le divin champ de l'Egliſe, de la culture duquel les Evêques étoient chargés.

Dans le quatorzieme ſiecle, Edouard autre Roi de la Grande-Bretagne, ayant une ſanglante guerre à ſoutenir contre la France, & ſon tréſor étant preſque épuiſé, fit ſaiſir tous les revenus des Evêques & des autres bénéficiers qui ne réſidoient point, & il en eût plus qu'il ne lui en falloit pour continuer la guerre avec ſuccès. Jamais levée de deniers n'a été plus juſte & moins à charge au peuple; auſſi ne trouva-t-on perſonne dans tout le royaume qui s'en plaignît que les ſeuls Evêques. Nos Rois de France n'ont pas moins fait paroître de zele que les autres, contre les Evêques qui ne réſidoient pas dans leurs Egliſes. Charlemagne fit renouveller les canons du concile d'Afrique, qui défendoient aux Evêques d'être plus de trois ſemaines abſens de chez eux.

Rainal. ad an. 1352. n. 17.

Capitul. l. 1. c. 41.

Il ſe plaint dans un autre capitulaire qu'on ne voit que des Evêques courir çà & là, non pas par néceſſité, ni pour aucune utilité de leurs Egliſes, mais par des motifs d'avarice & d'ambition, ou pour ſe divertir & paſſer agréablement le tems; d'où il arrive

Ibid. l. 5. c. 177.

que le ſervice divin eſt abandonné, que le clergé vit dans la licence, que le peuple eſt ſans inſtruction, & qu'on néglige l'hoſpitalité : ce qui l'oblige de défendre expreſſément aux Evêques de ſortir à l'avenir de leurs dioceſes.

L'an 1457, le Roi Louis XI publia des lettres-patentes pour obliger tous les Evêques d'aller réſider dans leurs dioceſes, ſous peine de ſaiſie de leur temporel. Les Rois qui l'ont ſuivi l'ont auſſi imité par des déclarations ſemblables, & ſous les mêmes peines : mais la plus célebre eſt celle de Charles IX, en 1561 : car ce Prince à l'inſtigation de quelques Evêques de cour, ayant mis une clauſe dans ſa déclaration par laquelle il exceptoit de cette loi les Evêques ou Archevêques de ſon conſeil privé, & les autres qui étoient employés hors du royaume pour le ſervice de l'état ; le Parlement, avant que d'enrégiſtrer cet édit, fit ces remontrances au Roi, qu'il pouvoit bien prendre conſeil des Evêques, & les renvoyer enſuite réſider dans leurs dioceſe comme la loi divine les y oblige ; mais que les Evêques ne pouvoient prendre le titre ni la qualité de conſeillers du conſeil privé du Roi, ni en prendre des lettres : & que quant aux ambaſſades, ils ne pouvoient auſſi

en être chargés lorſque ce n'étoit que pour un voyage, mais non pas quand c'étoit pour s'abſenter l'eſpace d'un, de deux ou trois ans, comme on avoit fait juſqu'alors ; ce qui parut ſi juſte & ſi raiſonnable que la clauſe fut retranchée, & l'on mit ſur le replis des lettres, qu'elles ſeroient enrégiſtrées & exécutées ſans exception quelconque.

Dans le ſerment de fidélité que tous les Evêques de France font entre les mains du Roi, avant que d'aller prendre poſſeſſion de leur égliſe, Louis le Juſte, d'heureuſe mémoire, voulut abſolument qu'on y inſerât ces paroles : *Je promets de me faire ſacrer avant qu'il ſoit trois mois, & de réſider après cela fidélement dans mon dioceſe.* Il me ſemble que cela fait voir ſuffiſamment que loin que nos Rois aient jamais eu envie de diſpenſer les Evêques de la loi de la réſidence, ils n'ont rien omis de ce qui étoit en leur pouvoir pour les y obliger ; & l'on a vu de nos jours notre pieux Monarque témoigner plus d'une fois combien il avoit de peine de voir tant d'Evêques hors de leurs dioceſes : on rapporte entre autres choſes, qu'un jour s'étant cru obligé de leur dire publiquement ſa penſée ſur ce ſujet, dès le lendemain il ne s'en trouva pas un ſeul dans Paris de tou-

Preuves des Lib. Gal. c. 17. n. 10.

ce grand nombre qui y étoit vingt-quatre heures auparavant.

SIXIEME QUESTION.

Croyez-vous que la réſidence des Evêques ſoit de droit divin ; car ce que vous en avez dit juſqu'à préſent ſemble ſeulement prouver qu'elle eſt de droit eccléſiaſtique ?

R. Si vous avez bien pris la force des preuves dont nous nous ſommes ſervis pour établir l'obligation où ſont les Evêques de réſider dans leurs dioceſes, vous aurez ſans doute reconnu qu'elles vont à faire voir qu'elle eſt de droit divin.

Tout ce qui eſt de droit naturel, eſt ſans difficulté de droit divin; puiſqu'il n'y a que les athées qui ne reconnoiſſent pas Dieu pour être l'auteur de la nature. Or toutes les autorités que nous avons rapportées juſqu'à préſent, tant des conciles que des ſaints Peres, prouvent que la réſidence des Evêques eſt de droit naturel; il faut donc en tirer cette conſéquence néceſſaire qu'elle eſt en même tems de droit divin.

Que veulent dire ces expreſſions & ces comparaiſons ſi fréquentes qu'ils font

ſont des Evêques avec les paſteurs à l'égard de leurs troupeaux, des époux à l'égard de leurs épouſes, des médecins à l'égard de leurs malades, des peres & meres à l'égard de leurs enfans, des gouverneurs à l'égard des villes qui leur ſont confiées, des ſerviteurs à l'égard de leurs maîtres, &c ? Qui oſeroit nier qu'il ſoit de droit naturel qu'un paſteur n'abandonne point ſon troupeau, un époux ſon épouſe, un médecin le malade qu'il a entrepris de guérir, un pere & une mere les enfans qu'ils ont mis au monde, un gouverneur la ville que ſon Prince lui a mis en dépôt, & un ſerviteur le maître qui le nourrit ? Il faut donc demeurer d'accord que la réſidence des Evêques eſt auſſi de droit naturel, & par conſéquent de droit divin. Mais en voici des preuves plus particulieres, qui ne doivent plus laiſſer aucun doute dans les eſprits.

L'Evêque ne peut s'acquitter de ſes devoirs eſſentiels pour le ſalut des ames, qui eſt la fin de l'épiſcopat, que par la diſpenſation de la parole divine, par l'adminiſtration des ſacremens, par des viſites régulieres, par la vigilance, & par une application continuelle à tous les beſoins de ſon troupeau. Or il n'y a perſonne qui ne

voie que toutes ces choſes demandent abſolument la réſidence ; elle eſt donc d'une néceſſité indiſpenſable pour arriver à la fin de l'épiſcopat, & par conſéquent elle eſt ordonnée de Dieu ; puiſqu'il eſt impoſſible que Dieu nous ordonne d'arriver à une fin ſans qu'il nous commande en même tems de prendre tous les moyens qui ſont abſolument néceſſaires pour y arriver.

C'eſt le raiſonnement de Jeſus-Chriſt même, lorſque répondant à ce jeune homme qui lui demandoit ce qu'il falloit faire pour être ſauvé, il lui dit : *Gardez les commandemens.* Car c'eſt comme s'il lui diſoit : vous n'êtes au monde que pour gagner le ciel : Voilà la fin de votre création & le grand commandement que Dieu vous fait, juſqu'à vous ordonner de tout riſquer & de tout perdre plutôt que de manquer à acquérir la vie éternelle. Comme donc il eſt impoſſible d'aller à une fin ſans prendre les ſeuls moyens qui y conduiſent, la même voix qui vous ordonne de tendre vers le ciel, vous commande d'obéir à la loi de Dieu & de faire ſa volonté, qui eſt l'unique moyen pour y arriver.

Seſſ. 23. de Refor. c. 1. C'eſt auſſi par ce raiſonnement que le ſaint concile de Trente a fait voir que la réſidence des Evêques étoit de

droit divin. Dieu vous commande, leur dit-il, de connoître vous-mêmes vos ouailles, d'offrir pour elles le ſaint ſacrifice, de les nourrir par la prédication de la parole divine, par l'adminiſtration des ſacremens, & par l'exemple de toutes ſortes de bonnes œuvres; de prendre un ſoin paternel des pauvres & des perſonnes affligées, & de vous appliquer à toutes les autres fonctions paſtorales. Vous ne pouvez vous acquitter de tous ces devoirs ſans réſider perſonnellement dans vos dioceſes; Dieu vous commande donc auſſi la réſidence? Le concile à la vérité ne tire pas la conſéquence en termes formels, mais il ne faut qu'avoir des yeux pour voir qu'elle ſuit naturellement & néceſſairement des principes qu'il vient d'établir.

Nous nous acquittons de tous ces devoirs, diſent-ils, par des grands Vicaires & d'habiles Eccléſiaſtiques que nous laiſſons dans nos dioceſes pour y faire nos fonctions durant notre abſence. Cela prouve bien, répond le docte Bellarmin, que vous êtes les ſeigneurs & les maîtres du troupeau, mais non pas les paſteurs. Jeſus-Chriſt n'a point dit à ſaint Pierre, & en ſa perſonne à tous les Evêques, faites paître mes brebis, mais paiſſez-les

vous-mêmes, & prenez-en le ſoin perſonnellement. D'où ce grand homme conclut que la réſidence perſonnelle à l'égard des paſteurs eccléſiaſtiques eſt de droit divin, & qu'il y aura bien des Evêques damnés pour n'avoir pas réſidé; & ce ſavant Cardinal faiſoit ce qu'il enſeignoit aux autres, & pratiquoit ce qu'il diſoit. Le Pape Paul V lui ayant déclaré que ſa volonté étoit qu'il reſtât à Rome auprès de lui, parce qu'il avoit beſoin de ſes conſeils pour le gouvernement de l'Egliſe, ce ſaint homme, dont la vertu égaloit certainement la ſcience, lui remit auſſitôt l'archevêché de Capoue, dont il étoit pourvu, diſant qu'il ne pouvoit pas en conſcience retenir un évêché où il ne pouvoit plus réſider.

Epiſt. ad Nepot.

Si nous conſultons les ſaintes écritures, nous y trouverons encore la réſidence ſi bien établie, qu'il ne ſera plus en notre pouvoir de douter que Dieu l'ait commandée à tous ceux qu'il a chargé du ſoin des ames. » Je vous » ai établi pour ſervir de ſentinelle à » la maiſon d'Iſraël, dit Dieu au Pro- » phete Ezechiel; mais ſi la ſentinelle » voyant venir l'épée ne ſonne point » de la trompette, & que le peuple » ne ſe tenant point ſur ſes gardes, » ſoit ſurpris, je le laiſſerai périr; mais

Ezech. 33. 6. & 7.

» je redemanderai ſon ſang à la ſenti-
» nelle. « Ces ſentinelles, ſelon tous les Peres, & particuliérement ſelon ſaint Jerome, nous marquent les Evêques, & tous ceux que Dieu a chargé du ſalut des ames. Je demande à préſent ſi une ſentinelle n'eſt pas obligée de réſider dans le lieu où elle a été poſée, & ſi elle peut s'acquitter de ſa charge en s'éloignant de ſon poſte, & en faiſant de fréquens voyages dans des terres étrangeres ? Hieron. in loco.

» Qui a jamais oui dire que des Paſ- C. 34. 2.
» teurs ne donnent pas eux-mêmes la
» nourriture qui eſt néceſſaire à leurs
» brebis ? dit encore Dieu chez le mê-
» me Prophete. N'y ſont-ils pas obli-
» gés ? Pourquoi donc les Paſteurs
» d'Iſraël ne s'acquittent-ils pas de ce
» devoir, & ne penſent qu'à ſe nour-
» rir eux-mêmes & à s'engraiſſer ? « Voilà ſans doute un commandement formel que Dieu fait à tous les Paſteurs de ſon Egliſe, de donner à leurs peuples la nourriture ſpirituelle dont ils ont beſoin. Le peuvent-ils faire en les abandonnant, & en ne les voyant qu'en paſſant, pour prendre leur bien & s'en aller ?

Mais voici quelque choſe de plus C. 11. 17.
terrible chez Zacharie ; Dieu ordonne à ce Prophete de prendre toutes les

marques d'un Paſteur inſenſé, c'eſt-à-dire d'un faux paſteur. Après en avoir fait une affreuſe peinture, il y met le ſceau par ce dernier caractere qui en eſt comme l'abrégé, parce qu'il renferme toutes les mauvaiſes qualités d'un faux paſteur. C'eſt qu'au-lieu de demeurer avec ſon troupeau, il l'abandonne; alors Dieu le menace des derniers ſupplices : » O Paſteur! s'écrie-» t-il, ô idole! qui abandonne le trou-» peau ; l'épée tombera ſur ſon bras » & ſur ſon œil droit. Son bras devien-» dra ſec; ſon œil droit s'obſcurcira & » ſera couvert de ténebres. « C'eſt ce qui arrive ordinairement aux Evêques qui abandonnent leurs dioceſes, dit ſaint Auguſtin. Ils agiſſent tant qu'on veut du bras gauche, c'eſt-à-dire, pour leur grandeur temporelle & pour leurs intérêts perſonnels; mais leur bras droit eſt deſſéché, parce qu'ils ſont ſans vie & ſans mouvement pour les intérêts de Dieu; ils ont un grand pouvoir pour détruire les meilleures choſes, mais ils n'en uſent point pour le ſalut des ames, ni pour la défenſe de l'Egliſe. Leur œil gauche ne s'obſcurcit point, parce qu'ils voient fort clair dans les affaires du monde, & y ſavent fort bien ménager leurs intérêts; mais leur œil droit eſt couvert de

Apud Sacy in hunc loc.

ténebres pour tout ce qui regarde le ſervice de Dieu, celui des hommes, la piété & l'éternité. Enfin ce ſont de véritables idoles, parce qu'ils n'ont que l'image & le titre de Paſteurs, ſans en avoir les vertus. Ce ſont des idoles, au même ſens auquel David nous décrit les idoles des nations; car ils ſont l'œil de l'Egliſe, & ils ne voient point; leurs oreilles ſont ſourdes à la voix de Dieu, & ils n'ont ni goût ni ſentiment pour toutes les choſes du ciel.

Le nouveau teſtament ſe trouve d'accord avec l'ancien; par-tout il prouve la même choſe : pour ne pas répéter ici le grand commandement que Jeſus-Chriſt a fait à tous les Evêques en la perſonne de ſaint Pierre, d'être eux-mêmes les Paſteurs de ſon peuple, comme nous l'avons expliqué, ne leur dit-il pas encore dans ſaint Matthieu, qu'ils ſont la lumiere du monde? Or, celui-là eſt obligé de luire, dit ſaint Chryſoſtome, que Dieu a établi pour la lumiere des ames qui ſont ſous ſa charge; & comme le ſoleil qui eſt la lumiere du monde, ne demeure pas ſeulement attaché à ſon ciel, mais y eſt dans une action continuelle, y communiquant toujours ſa lumiere & ſa chaleur : ainſi l'Evêque, dit cette bouche d'or, doit non-ſeulement de-

C. 5.

Hom. in hunc loc.

meurer attaché à ſon ciel, qui eſt ſon dioceſe ; mais encore répandre continuellement ſur les ames qui lui ſont commiſes, une lumiere & une chaleur vivifiante par ſa bonne vie, & par l'exercice de toutes les fonctions de ſon miniſtere.

C'eſt pour toutes ces raiſons, que pluſieurs conciles n'ont point fait difficulté de prononcer hardiment : que la réſidence étoit de droit divin pour tous les Bénéficiers qui ont charge d'ames, & ſur-tout pour les Evêques. Le concile de Londres, tenu en 1268 par le
Can. 22. Cardinal Ottobon, Légat du St. Siege, en fit un canon exprès. Nous avons vu quels étoient les ſentimens du concile de Trente ſur ce ſujet : on peut ajouter que les plus habiles Théologiens qui y aſſiſterent, n'en avoient point d'autre ; & le vénérable P. Soto, que le Pape y avoit envoyé avec la qualité de ſon Théologien, après avoir fait admirer ſa ſuffiſance par tous les Peres du concile, ſe voyant enfin à l'extrêmité, & ſur le point de paroître devant Dieu, ſe crut obligé d'en écrire à Sa Sainteté, & de lui mander qu'il croyoit qu'il étoit digne de ſa piété & de ſa vertu, de faire enſorte que le concile déclarât
Quodlib. 9. a. 15. que la réſidence des Evêques étoit de droit divin, comme St. Thomas l'enſeigne.

SEPTIEME QUESTION.

Un Evêque ſatisfait-il à l'obligation de réſider dans ſon Dioceſe, lorſqu'il paſſe une partie de l'année dans ſa maiſon de campagne ?

R. Non-ſeulement les ſaints canons ont ordonné aux Evêques de réſider dans leurs dioceſes, mais ils leur ont encore déclaré que leur cathédrale étoit le lieu de leur réſidence, & qu'ils ne pouvoient aller demeurer dans une autre Egliſe de leur dioceſe ; beaucoup moins dans des maiſons de plaiſance, qui ne ſont bonnes qu'à énerver toute la vigueur épiſcopale, & faire d'un zélé miniſtre des ſaints autels, un fainéant & un homme efféminé.

C'eſt ainſi que s'expliquent les Peres du cinquieme concile de Carthage. Nous avons jugé à propos, diſent-ils, de défendre à tous les Evêques d'abandonner leur Egliſe cathédrale, pour aller demeurer dans une autre Egliſe de leur dioceſe, ni d'en fréquenter aucune plus que leur Egliſe principale ; nous leur défendons même de demeurer un tems conſidérable dans des maiſons de plaiſance ſituées à la campagne, quandmême elles leur appartiendroient. Can. 51

Ce concile les compare à des maris infideles ou volages, qui aiment mieux la vue & la converſation d'une perſonne étrangere, que de leur propre épouſe, quoiqu'ils ne doivent avoir d'inclination & d'amour que pour elle ; il ajoute qu'ils ne peuvent en agir de la ſorte ſans ſe déshonorer & ſe perdre de réputation. L'Egliſe a trouvé ce canon ſi important, qu'elle l'a inſéré dans le droit.

7. q. 1. c. *Placuit.*

En effet, ſi l'on veut dire la vérité & ſe rendre juſtice à ſoi-même, on ſera obligé d'avouer que la plupart de ceux qui aiment ſi fort la campagne, n'ont rien moins en vue que les intérêts de l'Egliſe, & leur propre ſanctification. On cherche à ſe ſouſtraire aux yeux des hommes ; on veut ſe donner plus de liberté, y recevoir des compagnies, ſinon ſuſpectes, au moins dangereuſes ; s'y divertir d'une maniere ſéculiere, & y prendre tous les plaiſirs que les perſonnes les plus attachées au monde & à ſes amuſemens ont coutume de prendre ; tandis qu'on néglige les affaires de l'Egliſe, & qu'on abandonne les exercices de l'étude, de la priere, de l'office divin, de la viſite des hôpitaux, & de la conſolation des pauvres & des affligés.

Les maiſons de campagne des Evê-

ques, dont parlent les Peres de ce concile, n'étoient à proprement parler, que des fermes & des lieux fort champêtres, qui n'avoient d'autres ornemens que ceux qu'une nature inculte leur donnoit. Le terme dont ils ſe ſervent le fait aſſez connoître : qu'auroient-ils dit, s'ils avoient vu ces palais enchantés que la plupart ſe ſont faits à la campagne, où rien n'y manque de tout ce que l'art peut contribuer au luxe & au plaiſir ? Cependant, quelque innocente que pût être alors cette retraite, qui n'étoit peut-être que pour ſe délaſſer l'eſprit, & revenir au plutôt avec plus de zele & de ferveur remplir les devoirs du miniſtere épiſcopal ; ces Saints animés de l'eſprit de Dieu, n'ont pas cru qu'elle fût permiſe à un Evêque, qui n'eſt né que pour le travail, & qui doit regarder ſa maiſon épiſcopale comme ſon tombeau, dont il ne doit ſortir que pour s'acquitter des fonctions de ſa charge.

Nec in re propriâ diutiùs quàm oportet immoretur.

Quoiqu'il n'y ait guere de Canoniſte plus favorable aux Evêques que Cabaſſutius, il ne laiſſe pas néanmoins de dire, en expliquant ce canon de Carthage, que tous les Prélats qui paſſent une partie de l'année à leur maiſon de campagne en ſont infractaires : *Huic canoni contraveniunt Epiſcopi, qui non*

solùm relictâ cathedrali, ad aliam diœcesis ecclesiam divertunt, ibique longas moras nectunt, sed quod deteriùs est magnâ parte anni ruri versantur & deliciantur.

Le troisieme concile de Lyon fit de pareils réglemens. Il déclare que demeurer dans son dioceſe n'eſt pas proprement réſider, à moins qu'on ne ſoit dans la ville où le ſiege épiſcopal eſt établi : il fait ſur-tout un grand crime aux Evêques de paſſer les fêtes de Pâque ou de Noël, & le tems de l'Avent & du Carême hors de leur Egliſe ca-
Can. 5. thédrale.

Quelques Evêques d'Afrique avoient pris la coutume de paſſer une partie de l'année dans leurs métairies, & prenoient pour prétexte que le tumulte des grandes villes leur faiſoit mal à la tête. Saint Gregoire n'en fut pas plutôt averti, qu'il leur écrivit fortement pour les obliger de réſider dans leurs Egliſes cathédrales. » Que peut-
» on penſer d'un ſoldat, leur dit-il,
» qui fuit la vue de l'ennemi, & qui
L. 1. ep. » évite le combat? Les Donatiſtes font
72. » tous les jours de plus grands progrès,
» & s'avancent de plus en plus dans
» l'héritage du Seigneur; ils cherchent
» les plus grandes villes pour y faire
» plus de ravage; & le paſteur du trou-

» peau de Jeſus-Chriſt, au-lieu de s'op-
» poſer à la fureur de ces loups, ſe
» retire dans les bois & dans les mon-
» tagnes !

L'Empereur Charlemagne renouvel- Capit. l. 1. c. 41. & l. 7. c. 19.
la les décrets du concile d'Afrique ſur cette matiere. Le concile de Francfort entra pleinement dans l'eſprit & dans les pieuſes intentions de ce grand Prince, & défendit aux Evêques de demeurer plus de trois ſemaines chaque année Can. 44 & 45.
dans leurs maiſons de campagne : mais rien n'eſt plus remarquable que les plaintes que fait le même Charlemagne ſur ce ſujet dans un autre endroit de ſes capitulaires ; il ſemble qu'il ait voulu faire la deſcription des abus de nos jours, tant il eſt vrai que la licence eſt de tous les tems, & que notre ſiecle, pour être plus éclairé que les autres, n'en eſt ni plus ſaint ni plus ſage.

» Nous avons remarqué, dit-il, avec Capit. l. 5. c. 177.
» une extrême douleur, qu'il y a des
» Evêques qui ne font point difficulté
» de quitter le ſiege principal de leur
» ville, pour ſe retirer à la campagne
» dans des lieux écartés. Si quelque né-
» ceſſité paſſagere les y obligeoit, nous
» n'en dirions mot : mais nous ſavons
» très-aſſurément que ce n'eſt que pour
» ſe divertir, & qu'ils y demeurent
» des tems conſidérables ; qu'ils ne

» voient leur Egliſe qu'en paſſant, &
» font leur ſéjour ordinaire dans ces
» lieux de plaiſance. D'où il arrive que
» les autres Eccléſiaſtiques, à leur
» exemple, abandonnent l'Egliſe, &
» que le ſervice divin s'y fait d'une ma-
» niere indécente, n'étant plus animés
» par la préſence du Paſteur: lui-même
» ne prêche plus à ſon peuple, & ne
» s'acquitte point à ſon égard de ſes
» autres fonctions, qu'il regarde avec
» indifférence. C'eſt pourquoi nous leur
» défendons d'en agir ainſi dans la ſuite,
» & nous voulons qu'ils réſident dans
» leur Cathédrale.

Paris. 4. c. 7. & 8. Le quatrieme concile de Paris n'aſſigne point aux Evêques d'autre lieu pour leur réſidence, que l'Egliſe cathédrale, *in Eccleſiis cathedralibus reſidentes;* & leur défend ſur-tout d'en ſortir les jours ſolemnels & durant le carême.

Joan. Salisb. ep. 98. & 99. » Rentrez dans votre Egliſe, leur
» diſoit un ſaint Evêque du douzie-
» me ſiecle; venez au plutôt édifier
» votre dioceſe par votre préſence &
» par votre vertu. Eſt-il poſſible que
» vous préfériez un intérêt temporel
» au ſalut des ames, qui périclitent
» par votre abſence? Le gain d'une
» ſomme d'argent eſt-il à préférer à
» tous les avantages que votre pré-

» ſence procureroit ici ? Laiſſez plu-
» tôt périr des choſes, auſſi baſſes
» & auſſi indignes de vous que le ſont
» les richeſſes de ce monde, & qu'on
» ne diſe pas de vous que des ames
» rachetées du ſang de Jeſus-Chriſt
» ſont moins précieuſes à vos yeux
» que l'or & l'argent.

Enfin, la congrégation établie par les Papes pour réſoudre les difficultés qu'on pourroit former ſur les décrets du concile de Trente, s'eſt expliquée ſur ce ſujet : car ayant été conſultée pour ſavoir ſi un Evêque étoit cenſé réſider lorſqu'il étoit dans ſa maiſon de campagne, a répondu » que
» les Evêques ne ſatisfont point à leur
» devoir, en réſidant dans leur dio-
» ceſe, s'ils ne réſident auſſi dans leur
» Egliſe ; ſi ce n'eſt que le devoir
» même de leur charge les appelle
» dans les autres lieux de leur dio-
» ceſe, ſelon les propres termes du
» concile de Trente ; que cependant
» ils n'encourent point les peines des
» non-réſidens, c'eſt-à-dire, qu'ils ne
» ſont point obligés à la reſtitution
» des revenus de leur bénéfice, pour-
» vu qu'ils ne ſortent point de leur
» dioceſe.

Apud Fagna. in l. 3. decret. p. 1. pag. 60. & ſeq.

Ceux qui ne ſe ſoucient que des biens de ce monde ſeront contens de

cette déclaration, puiſqu'elle met leurs revenus à couvert; mais ceux qui cherchent véritablement à plaire à Dieu & à conſerver le dépôt de la vérité dans une conſcience pure, ſeront touchés de voir qu'ils *ne ſatisfont point à leur devoir de la réſidence*, en paſſant des tems ſi conſidérables dans leurs maiſons de plaiſance.

HUITIEME QUESTION.

L'obligation de rendre ſes devoirs au Prince, ou comme l'on parle ordinairement de faire ſa cour, eſt-elle une raiſon ſuffiſante pour diſpenſer un Evêque de réſider dans ſon Dioceſe?

R. Il n'y a rien qui ſoit plus défendu aux Evêques par les canons de l'Egliſe, que de fréquenter les Cours des Rois. Le concile de Sardique leur
Can. 8. défend expreſſément d'y venir, à moins qu'ils ne ſoient mandés par le Prince. Il ordonne à tous les Evêques chez qui ils paſſeront d'examiner ſérieuſement ſi l'ordre du Prince eſt exprès, & de ſon propre mouvement; & en ce cas qu'ils puiſſent reconnoître que l'ordre eſt ſuppoſé ou mandié, de les obliger à s'en retourner dans leur dioceſe.

Le concile d'Antioche apporte d'autres précautions pour empêcher cet abus, ou plutôt pour en arrêter le progrès; car dès ce tems-là les Evêques avoient une étrange paſſion de venir à la Cour. Ce concile leur défend d'y paroître, à moins qu'ils n'en aient la permiſſion par écrit du Métropolitain & de tous les Evêques de la province ; en même tems il apprend à ceux-ci qu'elles ſont les raiſons pour leſquelles ils peuvent accorder cette permiſſion ; elles ſont toutes d'une néceſſité abſolue & indiſpenſable : mais il n'y eſt point parlé d'aller faire ſa cour au Prince, & de ſe montrer tous les jours devant lui durant les cinq & ſix mois de chaque année. Can. 11.

Saint Athanaſe étoit ſi perſuadé que cette conduite étoit indigne d'un Evêque qu'il ne craint pas même de le déclarer à l'Empereur Conſtance. » Que peut aller faire un Evêque à » votre Cour, lui dit-il ? Si c'eſt pour » demander quelque grace pour ſon » Egliſe, ne ſait-on pas que la piété » de votre Majeſté eſt ſi grande qu'elle » nous prévient, & que, ſans nous » obliger de ſortir de nos Egliſes elle » nous accorde tout ce que nous lui » demandons de juſte & de raiſonnable. Apol. ad Conſt. Imper.

L'Empereur Juſtinien n'étoit pas non plus d'humeur à voir ſans ceſſe des Evêques à ſa Cour ; c'eſt ce qui l'obligea de leur défendre d'y venir, à moins qu'il ne les y appellât lui-même : *Niſi hoc per imperialem fiat juſſionem.* Ils en murmurerent étrangement, & firent tant de bruit, que l'Empereur ſe vit dans la néceſſité de laiſſer cela à la diſcrétion du Patriarche de Conſtantinople ; enſorte que ſa permiſſion ſuffit pour venir à cette ville impériale, qui faiſoit alors les délices du monde ; il ajouta ſeulement que s'ils y entroient ſans ſa permiſſion, ils ſeroient irrémiſſiblement dégradés, ſans eſpérance de rentrer jamais dans leur charge. Mais que firent les Evêques ? ils s'aviſerent de venir toujours, par proviſion, juſqu'aux portes de la ville, & lorſqu'ils y étoient, ils envoyoient avertir le Patriarche de leur arrivée & lui demander ſa permiſſion pour entrer & ſéjourner dans la ville. Il y eut à la vérité quelques Patriarches qui eurent aſſez de courage pour renvoyer tous ces Evêques ſur leurs pas ; mais la plupart ne purent ſe réſoudre à leur faire cet affront : ainſi la ville impériale fut encore inondée de Prélats comme auparavant, ce qui obligea l'Empereur Comnene de faire

Novel. 6. c. 2.

une conſtitution, dans laquelle il ordonnoit que s'ils y reſtoient plus de tems qu'il ne leur étoit permis par les anciens canons, ils en ſeroient chaſſés par ſes gardes, ou par les archers de ville, enjoignant au Prévôt d'y tenir la main : *Alioqui vel inviti ab urbe ejicientur per ſatellites noſtros.*

Balſamon, qui rapporte cette conſtitution de l'Empereur, loue ſa piété & ſa vigilance, mais il ne peut en même tems s'empêcher de ſe plaindre de la douceur de cette loi, & de dire qu'il eût été bien plus à propos de s'en tenir à celle de Juſtinien, qui leur défendoit même l'entrée de la ville ſans un ordre exprès de l'Empereur. In Nomoc. tit. 8. c. 2.

En effet il étoit plus facile de les empêcher tout-à-fait d'y venir, que de les en faire ſortir lorſqu'ils y étoient une fois entrés. L'agréable ſéjour d'une cour impériale les charmoit ſi fort, qu'ils trouvoient toujours mille expédiens pour y reſter autant qu'ils vouloient. Un peu d'argent corrompoit les gardes & trompoit la vigilance de ceux qui avoient ordre de ne les y laiſſer que trois ſemaines. Les intrigues, les recommendations des grands, les prieres des dames, les promeſſes d'avancer dans l'Egliſe leurs enfans ou leurs neveux, étoient autant de

moyens dont on ſe ſervoit toujours avec ſuccès pour éviter la rigueur des loix & fléchir la ſévérité de ceux qui étoient chargés de leur exécution ; ſi bien que les choſes revinrent ſur le même pied qu'elles étoient auparavant, & Conſtantinople fut encore le ſéjour ordinaire de la plupart des Evêques de l'empire d'Orient.

Athanaſe, un des plus zélés Patriarches de cette ſeconde Rome, ne put ſouffrir un tel déſordre; il s'en plaignit fortement à l'Empereur Andronic II, & lui adreſſa deux lettres ſur ce ſujet, que nous avons encore dans la bibliotheque des Peres. Elles ne ſeroient pas indignes du tems des Apôtres; il parle à ce Prince avec une liberté vraiment chrétienne : » Dites-» moi, je vous prie, ô Empereur ! » à quoi ſert cette foule d'Evêques » qu'on voit tous les jours à Conſ-» tantinople ne travailler qu'à ſatis-» faire leur ambition, à traverſer tous » les bons deſſeins des Patriarches, » & ſouvent à les détrôner lorſqu'ils » font paroître un peu de vigueur pour » le rétabliſſement de la diſcipline » eccléſiaſtique ? N'eſt-il pas ordonné » par les canons & les loix de l'E-» gliſe, qu'un Evêque qui s'abſentera » plus de ſix mois de ſon dioceſe ſoit

Tom. 3. ep. 6. & 7.

» déposé ? A présent ils passent les » années entieres à la Cour, dans les » plaisirs & les divertissemens, sans » qu'on pense à en faire justice. Je » vous conjure, grand Prince, par » toute votre piété & celle des Em- » pereurs vos prédécesseurs, d'ordon- » ner à tous ces Evêques de cour de » quitter au plutôt Constantinople, & » de se retirer dans leurs Eglises, ou » bien commettez-moi leurs évêchés, » & donnez-leur à tous à partager » entre eux l'évêché de Constanti- » nople, puisqu'ils aiment si fort à y » demeurer.

Le pieux & savant Cardinal de la Tour-Brulée ne fait pas des plaintes moins vives & moins chrétiennes contre ce grand nombre d'Evêques passionnés pour le séjour de la cour de l'ancienne Rome. » On les y voit » venir, dit-il, non par dévotion, » mais par le motif d'une cupidité » insatiable, pour entasser bénéfice » sur bénéfice, dignité sur dignité, » honneur sur honneur, charge sur » charge; les uns demandent une ab- » baye, les autres une légation, d'au- » tres un office dans Rome. Ne fau- » droit-il pas que les Papes chassassent » tous ces gens-là de leur présence, » & les envoyassent résider dans leurs

Apud Fag. l. 3. decret. part. 1. p. 59.

» dioceſes, comme ils y ſont obli-
» gés ? Les Papes ne comprendront-
» ils jamais combien les Egliſes ſouf-
» frent de l'abſence de leurs Paſteurs,
» & le peril où les ames ſont expoſées
» lorſqu'elles ſont abandonnées de
» ceux qui doivent ſans ceſſe veiller
» pour leur ſalut ?

Ils devroient, dit un célebre Orateur, s'armer de zele & prendre le fouet en mains, à l'exemple de Jeſus-Chriſt, pour chaſſer tous ces gens de trafic, non pas du temple, mais de la ville de Rome, & les obliger par-là à demeurer dans leurs Egliſes. Alors les Papes me paroîtroient être de véritables Vicaires de Jeſus-Chriſt : *Quos certè ſi ſumus Pontifex flagellis non ex Eccleſiâ, ſed ab urbe Româ ad Eccleſiam ſuam expelleret, is mihi Vicarii Chriſti officio ritè fungi videretur.* C'eſt ainſi que parloit le pieux & ſavant Hervet, chanoine de Rheims, que le Cardinal de Lorraine avoit mené avec lui au concile de Trente, dans un diſcours qu'il prononça devant cette ſainte aſſemblée en 1559 contre ces Evêques, qui, au-lieu de réſider dans leur Egliſe, vont à Rome faire leur cour au ſaint Pere. Il y avoit pluſieurs coupables dans l'aſſemblée, perſonne néanmoins n'oſa y contredire, pour

ne pas paroître ce qu'on étoit : tant la vérité a de force pour ſe ſoutenir elle-même.

Mais ſi le ſalut des peuples ainſi abandonnés par leurs Evêques qui ſont faire leur cour au Prince eſt en danger, celui de ces mêmes Evêques périclite bien davantage : car hélas ! quelle figure peut faire un Evêque dans une cour mondaine ? chaque pas eſt pour lui une démarche contre ſes devoirs les plus eſſentiels. Il faut commencer par quitter la ſoutane, le camail & le rochet, vêtemens qui donnent tant de gravité à un Evêque, & qui lui attirent le reſpect & la vénération des hommes ; il faut prendre des manieres ſouples, complaiſantes, artificieuſes ; & ceux que leur dignité éleve au-deſſus des autres, s'ils ſavoient la conſerver, ſe voient tous les jours réduits à ſe mettre ſous les pieds des grands Seigneurs, dont ils veulent captiver la bienveillance, ou dont ils attendent quelque faveur. C'eſt ce qu'a fort bien exprimé un ſaint, mais habile courtiſan de notre France, qui avoit eu part à tous les conſeils de Charlemagne, & qui avoit réglé, en qualité de ſon premier miniſtre, les plus grandes affaires de l'Europe. Dégoûté enfin de la vie tumultueuſe de la cour, & de

tous les déſordres qu'il y voyoit ſans pouvoir y remédier ; il réſolut d'en ſortir pour ſe retirer dans la ſolitude, & prit le tems qu'il trouva un jour l'Empereur ſeul pour lui en demander la permiſſion. Mais l'honneur qu'il avoit eu d'inſtruire ce Prince dès ſa plus tendre jeuneſſe, lui donnoit plus de droit qu'à un autre de lui dire la vérité, il crut auſſi qu'avant de le quitter, il ne devoit point lui diſſimuler ce qu'il y avoit de plus preſſant à corriger dans ſon royaume ; entre pluſieurs avis ſalutaires qu'il lui donna, voici ce qui regarde le ſéjour des Evêques à la cour.

Ex Manuſc. Eccleſ. Rem. apud Sirmon. relat. per P. Lalemant de Mort. Juſt.

» Si les ſimples courtiſans ſont ſi à » plaindre dans leur aveuglement, » lui dit-il, celui d'un prêtre attaché » à la cour par un pur motif d'ambi- » tion, eſt une choſe encore plus dé- » plorable. Quelle honte pour le nom » chrétien de voir ſi ſouvent des hom- » mes conſacrés à Dieu & diſtingués » des gens du monde par une qualité » toute divine, s'empreſſer à faire » leur cour plus aſſidument que les » gens du monde, & la faire non pas » au Prince ſeulement, mais à tous » ceux qui ont quelque crédit auprès » de lui ? Quelle honte de les voir ſe » ſervir de mille intrigues & de mille » artifices

» artifices criminels, pour parvenir
» aux dignités ſaintes, où l'on ne doit
» être élevé que par le ſeul mérite,
» par la piété & par la vertu ? Si ces
» Princes reconnoiſſoient l'indignité
» de ces Paſteurs mercénaires, ils ne
» les regarderoient que pour leur faire
» ſentir leur mépris, & ils les chaſſe-
» roient ignominieuſement de leurs
» palais comme des hommes qui s'ef-
» forcent de les corrompre, & dont
» l'élévation eſt l'ignominie de celui
» qui les éleve. Hélas ! qu'eſt donc de-
» venu l'eſprit des premiers chrétiens !
» Où eſt cette humilité des anciens
» Peres de l'Egliſe, qui s'alloient ca-
» cher dans les déſerts, & qui ſouhai-
» toient de mourir quand on les vou-
» loit charger de la conduite des ames?
» Encore ſi après avoir obtenu ces
» titres ſacrés par des voies ſi indi-
» gnes, on alloit ſe renfermer dans
» ſon évêché, y pleurer ſes péchés,
» & garder fidélement le troupeau
» qu'on a entrepris de conduire ! mais
» les loups ne peuvent ſe tenir long-
» tems déguiſés ſous l'habit des Paſ-
» teurs. Ces ouvriers intéreſſés & ava-
» res, ces raviſſeurs du bien des pau-
» vres, ne travaillent à la vigne
» du Seigneur que pour en tirer la ré-
» colte. S'ils vont quelquefois à leur

» dioceſe pour en recueillir le revenu, » la ſolitude ou le travail les en chaſſe » preſque auſſi-tôt, l'ambition ou l'a- » mour du ſiecle ne tarde guere à les » ramener à la cour, ſous prétexte de » quelque affaire importante qui ne » leur manque jamais. Là ils ſe met- » tent de toutes les parties, on les » trouve en toutes les aſſemblées des » gens du monde, en toutes les af- » faires temporelles; & pendant qu'ils » vivent d'une maniere ſi profane & ſi » ſacrilege, ils ne laiſſent pas d'être » jaloux juſqu'à l'excès du rang & des » honneurs de leur caractere, & de » vouloir être conſidérés en tous lieux » comme les ſucceſſeurs des Apôtres.

Quand Alcuin auroit voulu peindre les déſordres des ſiecles ſuivans, & je le dis en gémiſſant, peut-être du nôtre, il n'auroit pu emprunter des couleurs plus vives & plus naturelles. La même choſe fut encore repréſentée dans le concile ne Trente, d'une maniere extrêmement forte & pathétique, par les plus ſaints Prélats de cette auguſte aſſemblée. » Un Evêque, di- » ſoient-ils, ne peut prendre plaiſir » d'être à la Cour, que lorſqu'il a ou- » blié ce qu'il eſt, & ce qu'il doit » être. S'il conſidéroit bien que par » l'onction de ſon ſacerdoce il eſt de-

Vie de D. Bart. des M. l. 2. c. 14.

» venu Roi de la royauté de Jeſus-
» Chriſt, comme il eſt Prêtre par ſon
» ſacerdoce, il n'eſtimeroit pas ſi peu
» ſa propre gloire qui eſt celle de Dieu
» même, & n'auroit pas tant d'eſti-
» me pour celle du monde, qui, ſelon
» l'écriture, n'eſt qu'une illuſion & un
» ſonge. Ainſi il ne ſe rend mépriſa-
» ble, & n'expoſe ſa dignité toute di-
» vine au mépris des autres, que parce
» qu'il l'a mépriſée auparavant, & l'a
» déshonorée en lui-même. Un Roi,
» ajoutoient-ils, ne ſe plaît que dans
» ſon royaume; le royaume d'un Evê-
» que eſt ſon dioceſe. Il faut qu'il ſe
» méconnoiſſe étrangement, & qu'il
» ait bien oublié tous les ſentimens de
» la généroſité chrétienne & épiſcopa-
» le, & les ait changés en une am-
» bition baſſe & honteuſe, pour ai-
» mer mieux être à la Cour qu'en ſon
» Egliſe, agir en courtiſan qu'en Evê-
» que, & mandier par des complai-
» ſances ſerviles, les faveurs & les
» graces des Princes de la terre, au-
» lieu de diſpenſer aux ames celles
» du ciel.

Ils concluoient qu'il étoit de l'honneur de l'Egliſe, d'empêcher les Evêques de demeurer à l'avenir dans les Cours des Rois & des Princes, où ils paſſoient une grande partie de l'année.

Rien n'étoit plus raiſonnable que leur demande, & tous les gens de bien s'attendoient que le concile en feroit une défenſe expreſſe à tous les Evêques. Car enfin, puiſqu'il n'étoit aſſemblé en partie que pour rétablir la dignité épiſcopale que les hérétiques vouloient anéantir, & en imprimer à tous les fideles une vénération profonde, au-lieu de ce mépris que les novateurs avoient tâché de leur en inſpirer; ne falloit-il pas commencer par leur retrancher à eux-mêmes toutes les occaſions de s'avilir, & de deſcendre pour ainſi dire de leur trône, pour proſtituer à la vue de tout le monde l'honneur & la ſainteté de leur caractere?

Mais, ſoit que le concile crût la choſe impoſſible, ſoit qu'il prévît qu'il n'arrêteroit jamais par toutes ſes ordonnances, la paſſion aveugle qu'avoient tant d'Evêques de venir en Cour; il ſe contenta de leur preſcrire la maniere dont ils devoient ſe comporter pour ne pas ſe rendre mépriſables, lorſqu'ils s'y trouveroient par quelque engagement néceſſaire: voici donc le décret qu'il fit ſur cette matiere.

Seſſ. 25. c. 17. de reform.

» Le ſaint concile n'a pu apprendre » ſans une extrême douleur, que

» quelques Evêques oubliant ce qu'ils
» ſont, déshonorent la dignité épiſ-
» copale, juſqu'à s'abaiſſer d'une
» maniere indécente devant les Mi-
» niſtres des Rois, devant les Ducs
» & les grands Seigneurs; ſoit dans
» l'Egliſe, ſoit hors de l'Egliſe, &
» non-ſeulement leur cedent le rang
» qui eſt dû à leur caractere, comme
» s'ils n'étoient que des Miniſtres in-
» férieurs de l'autel, mais s'attachent
» même auprès de leurs perſonnes
» pour leur rendre des ſervices indi-
» gnes de ce qu'ils ſont. C'eſt pour-
» quoi le ſaint concile déteſtant ces
» choſes, & tous les déſordres ſem-
» blables, renouvelle tous les ſacrés
» canons, tous les conciles généraux,
» & toutes les ordonnances apoſtoli-
» ques, qui apprennent aux Evêques
» à garder la bienſéance & la gravité
» qui eſt propre à leur caractere, &
» il ordonne à tous les Prélats de fuir
» ces abus à l'avenir; afin qu'ayant
» ſans ceſſe devant les yeux, ſoit dans
» l'Egliſe, ſoit hors de l'Egliſe, quel
» eſt le rang & la dignité où Dieu les
» a mis, ils ſe ſouviennent toujours
» qu'ils doivent agir en Peres & en
» Paſteurs.

Ce décret, je l'avoue, remédie à pluſieurs abus, mais non pas à tous.

Il ne change point l'air de la Cour à l'égard des Evêques, & n'empêche pas que ce ne ſoit pour eux un air contagieux, rempli d'une malignité ſecrette, capable de corrompre la ſainteté la plus auſtere. Il n'empêche pas que ce ne ſoit une terre fertile en amuſemens frivoles, en amours profanes, en mauvais deſirs; que ce ne ſoit la partie la plus décriée de ce monde, que l'Evangile a tant de fois condamné; où les paſſions s'excitent, s'entretiennent, ſe communiquent, & conſpirent toutes contre l'innocence; une région de ténebres où la vérité eſt étouffée par le menſonge; la raiſon obſcurcie par la vanité, où la lumiere de la foi diſparoît comme l'étoile qui conduiſoit les mages; en un mot, que
Matt. 11. ce ne ſoit, comme Jeſus-Chriſt le dit lui-même, le ſéjour du luxe & de la molleſſe. N'en eſt-ce pas aſſez pour obliger un Evêque à fuir ces lieux, & à n'y paroître jamais?

Je veux qu'il n'ait pas renoncé à ſon ſalut, & qu'il ait encore quelque piété & quelque crainte de Dieu: n'eſt-ce pas dans une Cour mondaine où toutes ces ſemences de religion s'affoibliſſent peu-à-peu, & enfin ſe perdent entiérement? Peut-il empêcher que les jeux, les ſpectacles, les divertiſſe-

mens, les objets dangereux, les diſcours, les chants & les muſiques efféminées n'amolliſſent ſon cœur ? Eſt-il aſſez pénitent pour que les délices, les repas magnifiques, la bonne-chere, les vins exquis & tout ce qui flatte le goût & la ſenſualité, ne le touchent point ? A-t-il fait comme Job, un pacte avec ſes yeux de ne les jamais arrêter ſur un viſage qui puiſſe ſéduire ſon ame, eſt-il bien ſûr qu'une rigide & ſévere vertu le rendra toujours inſenſible aux charmes de la volupté ? Non, non, malgré lui, les images trompeuſes de ce grand monde rempliront ſon eſprit, & ne lui laiſſeront pas même la liberté de réfléchir ſur ſa conduite. Quelque envie qu'il ait de ſuivre la vérité, il ſe trouvera ou prévenu par le menſonge, ou occupé par la vanité ; & c'eſt prendre plaiſir à ſe tromper ſoi-même, que de croire pouvoir ſe conſerver ſans tache dans une terre, qui, comme parle l'écriture, dévore ſes habitans ; où les deſirs, les craintes, les amours, les eſpérances, conſument le cœur & y deſſechent la piété juſque dans ſa ſource ; où enfin le vice regne par coutume, & la vertu ne ſe ſauve que par miracle.

Ainſi, quelque reſpect qu'on doive avoir pour ce décret du concile de

Trente, il faut demeurer d'accord qu'il n'approche pas de ceux des anciens conciles ſur ce ſujet ; & que ceux-ci ont remédié à tout, lorſqu'ils ont défendu expreſſément aux Evêques d'aller en Cour, à moins qu'ils n'y fuſſent appellés par un ordre du Prince ; c'eſt ſans doute le plus ſûr, & à quoi il faudroit s'en tenir : peut-être eſt-ce auſſi l'intention du concile de Trente, lorſque pour abréger cette matiere, il dit qu'il renouvelle tout ce que les ſacrés canons & les conciles généraux en ont ordonné.

Au reſte, l'obligation où ſont les Evêques de rendre leurs devoirs aux Rois & aux Princes, ne les engage point à venir à la Cour, & il eſt rare de voir des Princes qui l'exigent. C'eſt par de ferventes prieres au pied des autels, qu'un Evêque fait bien ſa cour à ſon Prince ; c'eſt par le zele qu'il témoignera pour ſa véritable gloire & pour ſon ſalut ; c'eſt par les avis charitables qu'il lui donnera dans l'occaſion ; c'eſt par le ſoin qu'il aura de bien régler ſon dioceſe, d'y faire obſerver les ordres du Prince, & d'inſpirer aux peuples un profond reſpect & une obéiſſance ſans bornes à toutes ſes volontés ; c'eſt par la généroſité avec laquelle il contribuera de ſes

propres deniers aux beſoins de l'état ; c'eſt, dis-je, par toutes ces choſes, que du fond de ſon dioceſe il ſe rendra agréable à ſon Souverain, acquérera ſon eſtime & ſa protection, & lui perſuadera plus efficacement que par des paroles flatteuſes & des aſſiduités mondaines, qu'il eſt ſon fidele ſujet ; & qu'après avoir rendu à Dieu ce qui appartient à Dieu, il ſait rendre à Ceſar ce qui appartient à Ceſar.

NEUVIEME QUESTION.

La loi de la réſidence des Evêques eſt-elle compatible avec la charge de Conſeiller, ou d'Aumônier du Roi, ou de Miniſtre d'Etat ?

R. Un ſavant Hiſtorien parlant des malédictions que le Cardinal d'Amiens, Jean de la Grange, s'étoit attiré de la part du peuple & même de la Cour, ſous le regne de Charles cinquieme, dans le maniement des affaires & des finances dont ce Prince l'avoit chargé, remarque fort judicieuſement, que juſqu'alors l'on s'étoit ordinairement plus mal trouvé en France du miniſtere & du gouvernement des Eccléſiaſtiques, que de celui des gens du monde. La raiſon qu'il en apporte, eſt

Rob. Gaguin de Geſt. Fr. in vit. Carol.

que ceux-là n'ayant point de ſuite, croient que leur dignité ſacrée les met à couvert de la punition qu'un autre pourroit craindre ; d'où il arrive qu'ils ne ſongent qu'à eux-mêmes, ſans ſe ſoucier du public ; au-lieu que ceux-ci voyant que la fortune de leur maiſon, de leurs enfans, & la leur propre eſt attachée à celle de l'état ; & trouvant enſuite leur intérêt dans celui du public, ils s'appliquent auſſi plus fortement à le faire valoir autant qu'ils peuvent.

Il pouvoit encore ajouter qu'étant dans une ſituation ſi diſproportionnée à leur état, & ſi contraire à la profeſſion qu'ils ont faite de renoncer au monde pour s'attacher uniquement au Seigneur ; il étoit impoſſible que Dieu verſât jamais ſes bénédictions ſur leur conduite, quand ils s'occuperoient d'autres choſes.

Ch. 5. q. 5. En effet, nous avons déja remarqué que le Parlement de France en 1561, avoit déclaré que le Roi pouvoit bien prendre conſeil des Evêques lorſqu'il le jugeroit à propos, & les renvoyer enſuite réſider dans leurs dioceſes, comme la loi divine les y oblige ; mais que les Evêques ne pouvoient prendre la qualité de Conſeillers du Conſeil privé de Sa Majeſté, ni en

prendre des lettres. On paſſa plus avant ; & après cette déclaration le Parlement défendit aux Evêques de prendre jamais cette qualité de Conſeillers du Roi. En conſéquence de cet Arrêt, M. Bourdin, Procureur Général, faiſoit ſaiſir tout le temporel des Evêques qui demeuroient plus de quinze jours à Paris, après leur avoir fait dire que s'ils y avoient des affaires, il ſe chargeoit de les pourſuivre en ſon nom. Futt. en Reſid.

En 1650, le Cardinal Mazarin ayant été chaſſé de France, Sa Majeſté fit une déclaration, portant que tous les Cardinaux & autres Prélats, même François, ſeroient exclus des Conſeils des Rois. Cette déclaration fut envoyée en Parlement & y fut vérifiée, nonobſtant l'oppoſition du Clergé. Il faut pourtant lui rendre cette juſtice, que quelque intérêt qui eût le corps en commun, les plus pieux & les plus ſavans d'entre les Eccléſiaſtiques, n'eurent point de part à cette oppoſition, & n'y voulurent jamais donner leur conſentement. Pénétrés des paroles de Jeſus-Chriſt, & inſtruits de ſa doctrine, qui porte que ſon royaume n'eſt pas de ce monde. Doctrine que le Saint Eſprit a confirmée par la bouche de ſaint Paul, Hiſt. de la Monarchie Franç. t. 1. p. 283.

quand il défend expreſſément à celui qui eſt enrôlé dans la milice de Dieu, de ſe mêler des affaires de la terre, que pour y faire ſon ſalut & procurer celui des autres.

Il parut même en ce tems-là pluſieurs beaux écrits, pour juſtifier la conduite du Roi & de ſon Parlement. On y faiſoit voir que ſelon les loix de la primitive Egliſe & les anciens canons, les Evêques ne devoient prendre aucune part aux affaires ſéculieres ; que l'obligation qu'ils avoient de réſider dans leurs dioceſes, étoit incompatible avec la charge de Conſeiller du Roi ; que c'étoit les rendre odieux aux peuples, qui ne manqueroient pas de les charger de tous les maux qui pouvoient arriver à l'état, qu'on regarderoit comme une ſuite de leurs mauvais conſeils ; & de leur donner mille malédictions, comme il étoit arrivé au Cardinal Mazarin : qu'au reſte Sa Majeſté ne faiſoit que ce que ſes Prédéceſſeurs avoient fait avant elle ; ſur quoi on apportoit toutes les déclarations des autres Rois, & ſurtout celle de Charles IX qui étoit aſſez récente. Ces écrits ſont demeurés ſans replique ; & l'on n'a rien vu de la part des Evêques pour ſoutenir leurs prétentions. Si donc on en voit encore à

préſent prendre la qualité de Conſeillers du Roi en tous ſes Conſeils d'Etat & Privé, c'eſt un abus tourné en coutume; puiſqu'il eſt certain qu'ils n'ont aucune ſéance dans les Conſeils des Rois, à moins qu'ils n'y ſoient appellés par un commandement exprès.

Tout ce qu'il y a eu de ſaints Evêques ſont entrés dans ces ſentimens. L'Impératrice Juſtine, & l'Empereur ſon fils Valentinien ſecond, ayant un jour fait appeller ſaint Ambroiſe au Palais pour quelques affaires ſéculieres, le Saint leur fit cette réponſe. » Je ne ſais ce que c'eſt que de me » trouver à un Conſeil, & je ne puis » me réſoudre à aller au Palais impé- » rial pour de telles affaires; parce » que les ſecrets de la Cour ſont pour » moi des myſteres inconnus, & que » je ne me mets nullement en peine » d'apprendre. Herm. vit. S. Ambr. l. 4. c. 13.

Le Pape ſaint Gregoire témoigne dans une de ſes lettres, la douleur qu'il reſſentoit de voir tant d'Evêques dans les Cours des rois, ſe mêler d'affaires ſéculieres, & y reſter ſans en avoir même obtenu la permiſſion de leur Métropolitain. L. 7. ep. 8. & 62.

Saint Boniface, Archevêque de Mayence, ſe plaint amérement à un de ſes amis, de ce qu'étant dans la né- Ep. 3.

ceſſité de parler au Roi de France, pour le bien de ſon dioceſe, il ne pouvoit ſe réſoudre à l'aller trouver; à cauſe de cette foule d'Evêques, qui étoient toujours à ſa Cour ſous le beau prétexte de lui donner des conſeils, avec leſquels cependant les canons de l'Egliſe lui défendoient d'avoir ni relation, ni commerce.

Mais ces exemples ſont peut-être de trop vieille date; en voici un plus récent. Le Cardinal de Rets, Evêque de Paris, ayant de grands remords de conſcience de ſe voir obligé de donner preſque tout ſon tems aux affaires d'Etat où il étoit employé, réſolut de conſulter St. François de Sales ſur ce qu'il avoit à faire. L'ayant un jour trouvé ſeul dans un jardin, il l'aborda; & après lui avoir témoigné qu'il y avoit long-tems qu'il cherchoit l'occaſion de l'entretenir en particulier; ſans lui donner de loiſir de répondre: » Vous » voyez, Monſieur, lui dit-il, le rang » que j'occupe à la Cour & au Con- » ſeil, & vous avez été ſouvent témoin » des affaires dont je ſuis comme ac- » cablé; cependant je me trouve en » même tems chargé du gouvernement » d'un auſſi grand dioceſe que celui » de Paris; il me demanderoit tout » entier, & je ne puis lui donner qu'une

Aug. de Sales. in vit. S. Franc. l. 9.

» petite partie de mon tems, & ſou-
» vent rien du tout. Le compte que
» j'en dois rendre à Dieu m'étonne,
» je voudrois bien mettre là-deſſus ma
» conſcience en repos; que me con-
» ſeillez-vous? Puiſque vous me faites
» l'honneur de me conſulter, répondit
» le Saint, je ne puis vous diſſimuler
» que vous avez raiſon d'écouter ſur
» un point ſi important les reproches
» de votre conſcience; mais vous
» n'avez qu'un moyen de la ſatisfaire,
» qui eſt de quitter le miniſtere ou
» l'évêché.

On ne peut nier que le Cardinal de Rets ne fût un grand génie, plus capable de remplir ces deux poſtes qu'aucun autre, ſi la choſe eût été poſſible; la proximité de la Cour, qui ſe tenoit alors à Paris, ne l'engageoit point à ſortir de ſon dioceſe; le ſaint qu'il conſulte n'étoit point de ces docteurs rigides qui pouſſent tout à l'extrêmité: ſi néanmoins il a jugé que ce grand homme étoit obligé en conſcience de quitter l'un ou l'autre, il faut ſans doute qu'il fût bien perſuadé, ou qu'il étoit indigne d'un Evêque de ſe mêler des affaires ſéculieres, ou qu'il étoit obligé de ſe donner entiérement à ſon Egliſe; ſans lui rien dérober de ſes ſoins, de ſon tems, & de ſon appli-

cation, qui, à peine étoit ſuffiſante pour remplir tous ſes devoirs.

Ce fut ce trait d'hiſtoire, qui porte avec ſoi l'exemple, la raiſon & la preuve de ce que nous avançons, qui convertit Auguſtin, Evêque & Comte de Beauvais, de l'illuſtre Maiſon de Poitiers. Ce ſavant Prélat avoit été engagé par Anne d'Autriche, d'entrer dans toutes les affaires de l'état, durant la minorité du Roi ſon fils; & l'on peut dire qu'il s'étoit acquis tant de crédit ſur l'eſprit de cette Princeſſe, qu'il étoit l'ame de ſon Conſeil, & gouvernoit pour ainſi dire tout le royaume. Le dioceſe de Beauvais n'en alloit pas mieux; & le ſéjour ordinaire qu'il étoit obligé de faire à la Cour, cauſoit un préjudice conſidérable au bon ordre, & à la diſcipline réguliere qu'il auroit dû y établir. Pluſieurs années s'étoient paſſées dans une ſituation ſi difforme, ſans qu'il s'en apperçût: car, quelles épaiſſes ténebres ne jettent pas dans un eſprit, le tracas d'une Cour tumultueuſe, & la multitude des affaires qui s'y paſſent! Mais ayant lu par haſard cet endroit de la vie de ſaint François de Sales, il en fut ſi touché, qu'il commença à ouvrir les yeux, & réſolut de changer de vie. Il demanda premiérement ſon congé

Hiſt. de la Monarchie Franç. t. 1. p. 34.

à la Reine, ſous prétexte d'aller tenir le ſynode dans ſon dioceſe; & après s'y être retiré, il lui écrivit une lettre fort reſpectueuſe, dans laquelle il lui mandoit que les fonctions d'un Miniſtre d'Etat, étant incompatibles avec celles d'un Evêque, il ſupplioit Sa Majeſté de trouver bon qu'il reſtât dans ſon dioceſe, n'étant pas poſſible de ſatisfaire en même tems aux obligations & aux devoirs auxquels ces deux différens emplois engagent néceſſairement.

Le Confeſſeur d'Edouard premier, Roi d'Angleterre, ayant été fait Evêque, quitta la Cour, & pria Sa Majeſté de ſe pourvoir d'un autre Confeſſeur; ne pouvant pas, diſoit-il, reſter auprès d'elle, & s'acquitter de ce qu'il devoit à ſa nouvelle épouſe. Ce ſaint homme étoit auſſi du Conſeil du Roi, & il fallut une diſpenſe du Pape pour demeurer encore quelques mois auprès de ce Prince, qui la demanda lui-même au ſouverain Pontife, pour terminer ſeulement quelques affaires qui étoient déja commencées. Tant on étoit perſuadé en ce tems-là que la charge de Conſeiller du Roi ou Miniſtre d'état, ne convenoit point à un Evêque, & ne pouvoit s'accorder avec l'obligation de la réſidence.

Discipl. de l'Egl. t. 2. p. 2. p. 350.

Enfin, le Cardinal Bellarmin ayant été prié par Clement huitieme, de dresser quelques articles de réforme sur les abus qu'il trouveroit les plus contraires au bon ordre & à la discipline ecclésiastique, ce savant homme eut la générosité de marquer entre autres choses, que le Pape devoit commencer cette réforme par lui-même, & ne pas retenir auprès de sa personne tant d'Evêques pour l'expédition de ses affaires, mais les renvoyer tous résider dans leurs dioceses; ce que fit le saint Pere, en confessant sa faute; & dans toute l'étendue de l'état ecclésiastique, il ne laissa que deux Evêques exercer ces sortes de fonctions civiles; encore étoient-ils si proches de leur Eglise, qu'ils pouvoient, comme il le dit lui-même, s'y rendre tous les jours, & même à toutes les heures du jour : *Quovis die ferè, quâvis horâ.*

Il n'en est pas de même de la charge d'Aumônier chez les Princes. Cet emploi étant tout ecclésiastique, il n'a pas tant d'opposition avec l'état épiscopal. Plusieurs saints Evêques l'ont accepté, mais avec certaines restrictions, sans lesquelles ils n'ont pas cru pouvoir mettre leur conscience en sûreté. Premiérement, loin de le re-

chercher, ils ne l'ont accepté que par la ſainte violence qu'on leur a faite; ſecondement, ils ont eu ſoin de ne reſter en Cour préciſément qu'autant de tems qu'il en falloit pour ſatisfaire à leur charge; en troiſieme lieu, ils ſe ſont bien gardés de quitter leur Egliſe dans les tems de l'Avent, du Carême & des principales Fêtes de l'année; ils ont laiſſé alors les autres Aumôniers, qui n'étoient point Evêques, faire leurs fonctions. Enfin ils ont toujours préféré les beſoins de leur dioceſe à l'exercice de cette charge, & n'ont point fait difficulté de s'abſenter de la Cour, même durant leur quartier, lorſqu'ils ont cru que leur préſence ſeroit ou néceſſaire, ou plus utile à leur peuple; en ce cas ils diſtribuoient aux pauvres les appointemens de leur aumônerie qu'ils n'avoient pas deſſervie perſonnellement.

C'eſt ainſi qu'en agit ſaint François de Sales, lorſque Chriſtine de France, mariée nouvellement au Prince de Piémont, l'engagea à être ſon premier Aumônier, par une ſuite de cette eſtime & de cette vénération ſinguliere qu'elle avoit pour ſa vertu. Il remercia d'abord la Princeſſe de l'honneur qu'elle lui vouloit faire, & lui dit nettement que la charge qu'elle lui offroit étoit

Aug. de Sales. in vit. S. Franc. l. 19.

incompatible avec l'étroite réſidence qu'il étoit obligé de faire dans ſon dioceſe ; que Dieu lui étoit témoin que l'ame de ſon Alteſſe ne lui étoit pas moins chere que la ſienne ; mais que Dieu l'avoit attaché à l'Egliſe de Geneve, que cet attachement ne ſouffroit point de partage, & qu'il n'y avoit que la mort qui pût le rompre : mais la Princeſſe ne ſe contentant pas de cette excuſe, & témoignant qu'elle vouloit que cela fût ainſi : » Puiſ» que vous le voulez abſolument, » Madame, répondit le Saint, j'ac» cepte cette charge, mais je vous » prie d'agréer que ce ſoit à deux con» ditions : l'une qu'elle ne me diſpen» ſera point de la réſidence ; l'autre » que quand je ne ferai point ma char» ge, je ne recevrai point le revenu » qui y eſt attaché. « Ce qu'il exécuta toute ſa vie ponctuellement.

DIXIÈME QUESTION.

Un Evêque peut-il accepter la charge d'Ambaſſadeur ſans manquer au devoir de la réſidence ?

R. Il faut diſtinguer deux ſortes d'ambaſſades, les ordinaires & les extraordinaires. On eſt obligé dans les pre-

mieres de reſter auprès des Princes chez qui on eſt envoyé, juſqu'à nouvel ordre, ce qui dure ordinairement pluſieurs années, & quelquefois toute la vie de l'ambaſſadeur. Les autres ne ſont que paſſageres, pour des affaires particulieres & de peu de durée, leſquelles étant expédiées il faut quitter la Cour & s'en retourner chez ſoi.

Il eſt hors de doute qu'un Evêque peut, par l'ordre de ſon Prince, accepter de telles ambaſſades, & quitter pour un peu de tems ſon dioceſe, afin de s'aller acquitter de ſa commiſſion, ſur-tout ſi elle regarde le bien public, ou qu'il s'y agiſſe des intérêts de l'Egliſe. Jamais les conciles n'ont trouvé à redire à ces ſorties; & lorſqu'ils ont inſéré dans leurs canons que les Evêques ne devoient point ſe trouver en cour, à moins qu'ils n'y fuſſent appellés par le Prince pour un peu de tems, ils ont aſſez fait comprendre qu'ils n'empêchoient point qu'un Prince chrétien ne ſe ſervît utilement de l'adreſſe, du génie, de la capacité & des autres belles qualités d'un Evêque pour l'utilité de ſes états, pourvu que l'abſence du paſteur ne fût point préjudiciable à ſon Egliſe, & qu'elle n'en ſouffrît aucun dommage; ce qui arrive ordinairement lorſque cette ab-

ſence eſt courte, & que les affaires dont il doit traiter regardent la gloire de Dieu & le bien de l'Egliſe en général.

Auſſi voyons-nous dans l'hiſtoire une infinité d'exemples de ſaints Evêques qui n'ont fait aucun ſcrupule d'accepter de pareilles commiſſions. Ils ont cru que le intérêts de l'Egliſe, dont ils ſont les peres & les paſteurs, pouvoient rendre leur préſence néceſſaire ; que les beſoins des provinces pouvoient les arracher quelquefois d'entre les bras de leurs épouſes ; que les néceſſités de l'état & de l'empire, inſéparables de celles de l'Egliſe, leur pouvoient faire quelquefois la même violence ; que les calamités des perſonnes conſidérables ou par leur multitude, ou par leur qualité, ou par d'autres raiſons encore plus capables d'intéreſſer l'Egliſe & d'attendrir les entrailles paternelles des Evêques, devoient avoir la force de leur faire entreprendre de pénibles voyages ; qu'enfin la déſolation des Egliſes voiſines pouvoit les faire ſortir de leurs dioceſes pour aller en ces lieux éteindre le feu ou de la guerre ou de l'héréſie.

Ambr. ep. 27. C'eſt ainſi que ſaint Ambroiſe ne refuſa pas d'aller deux fois en ambaſſade

vers le tyran Maxime, l'une pour le détourner du deſſein qu'il avoit d'envahir toute l'Italie, & de détrôner le jeune Valentinien; l'autre pour lui demander les cendres de Gratien, qu'il avoit fait mourir avec autant de perfidie que de cruauté. Sev. Sulp. Dial. 3.

C'eſt ainſi que l'illuſtre ſaint Martin, un des Apôtres de notre France, ne fit point difficulté de quitter ſon évêché de Tours pour aller juſqu'à Treves intercéder auprès du même tyran Maxime pour le Comte Narſete & le Préſident Leucate, dont tout le crime étoit d'être demeurés fideles à Gratien, leur véritable & légitime Empereur.

C'eſt ainſi que ſaint Germain, Evêque d'Auxerre, & ſaint Loup, Evêque de Troie, furent députés par un ſynode de France pour aller en Angleterre arrêter les ravages que l'héréſie des Pélagiens y faiſoit. Conſtant. in vit. S. Germ. l. 1. c. 19.

C'eſt ainſi que ſaint Gregoire de Nyſſe & ſaint Gregoire de Nazianze furent envoyés par un concile d'Antioche, après la mort de Valens, pour viſiter toutes les Egliſes que l'impiété & la perſécution de ce Prince avoient réduites dans l'état du monde le plus déplorable. Le premier avoit peine à quitter ſon dioceſe; mais enfin preſſé

par les ſollicitations de ſa ſœur ſainte Macrine, il s'y réſolut.

C'eſt ainſi, pour dire quelque choſe de nos jours, que le bienheureux Evêque de Geneve, François de Sales, vint en ambaſſade en France par ordre de ſon Prince, négocier le mariage d'une des ſœurs de Louis XIII, qui devoit être ſi avantageux aux Egliſes de Savoie, & ſur-tout au dioceſe du ſaint Evêque, dont une partie étoit dans les terres de France.

Dans toutes ces rencontres, ces ſaints ont cru que de vouloir réſider trop opiniâtrement, ce ſeroit ſuivre la lettre plutôt que l'eſprit de la loi, & détruire les fruits de la réſidence par la réſidence même; mais ce qu'on doit conſidérer ici avec beaucoup d'attention, c'eſt premiérement que tous ces Evêques n'ont jamais recherché cet honneur, & l'ont fui autant qu'il leur a été poſſible. Ou les conciles, ou les Empereurs & les Princes, ou les peuples, preſſés par leurs miſeres, les y ont engagés; ils n'y ont apporté de leur part que l'obéiſſance, la charité, la compaſſion, & un courage auſſi intrépide qu'infatigable pour le ſalut de leurs freres. Secondement, qu'ils n'ont été choiſis pour ces ſortes de négociations, que parce qu'elles étoient

étoient également embrouillées & périlleuſes ; & qu'il ne ſe trouvoit perſonne parmi les ſéculiers, dont la prudence, l'adreſſe, la généroſité & le crédit, pût faire eſpérer un ſuccès favorable. La réputation toute ſeule de la ſainteté de ces Prélats, amolliſſoit la dureté des Princes les plus barbares, & les plus ennemis de notre religion ; la ſeule préſence de ces grands hommes, leur faiſoit tomber les armes des mains, comme l'hiſtoire le remarque ſi ſouvent, de ſaint Epiphane de Pavie, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Martin, & de ſaint Chryſoſtome. En troiſieme lieu, ces ambaſſades n'étoient que des courſes, où le zele de ces ſaints Evêques ſe portoit avec rapidité, & ils s'en retournoient avec la même vîteſſe, pour ſe rejoindre à leur troupeau. Ainſi ces abſences étant courtes, elles ne ſervoient qu'à rallumer avec plus d'ardeur, l'amour réciproque des Paſteurs & du troupeau. Enfin, ces Prélats déſintéreſſés, n'ont jamais remporté de leurs commiſſions aucun avantage particulier pour leur perſonne ou pour leur famille. Tout le fruit qu'ils ont retiré de leurs travaux, a été le travail même, & la gloire de répandre

par toute la terre les effets de leur zele & de leur charité.

Quand nos Evêques obſerveront toutes ces circonſtances, & que leurs ambaſſades auront toutes ces conditions, ils pourront ſans ſcrupule s'en acquitter, & la loi de la réſidence ne ſera point une raiſon pour s'en diſpenſer. Les Egliſes ne ſouffriront point de leur abſence; les peuples ne ſeront point mal édifiés, & ils porteront par-tout la bonne odeur de Jeſus-Chriſt. Je ne parle point des miracles dont Dieu a ſouvent autoriſé la miſſion de ces Saints, que nous leur propoſons pour exemple. C'en ſera un aſſez grand pour eux, s'ils conſervent l'eſprit de religion & de chriſtianiſme dans les Cours des Princes où ils ſont envoyés; s'ils agiſſent toujours en Evêques dans toutes leurs démarches; ſi la politique du monde n'a point de part à leur conduite; ſi la vérité & la ſimplicité ſont toujours ſur leurs levres; ſi la modeſtie & la gravité les accompagnent par-tout, & s'ils ont plus de confiance dans le ſecours du ciel que dans leurs talens & leur propre induſtrie.

A l'égard des ambaſſades ordinaires, après avoir remarqué qu'avant le douzieme ſiecle elles étoient inouies, & que juſqu'alors on ne s'étoit jamais

aviſé de retirer les Evêques de leurs Egliſes pour ces ſortes de fonctions, il eſt viſible qu'elles ne peuvent s'accorder avec la loi de la réſidence ; qu'elles ne ſiéent point à un miniſtre des Autels ; qu'il ne s'agit dans ces emplois que d'affaires ſéculieres, qu'il doit même ignorer, comme le diſoit ſi bien ſaint Ambroiſe : & qu'enfin les Cours des Princes ne ſont point le lieu de la demeure ordinaire des Evêques, que Dieu a appellés à un miniſtere infiniment plus relevé.

Cette queſtion a déja été décidée par le Parlement de Paris en 1561. » Quant aux ambaſſades, dit cette ſa» ge compagnie dans ſes remontrances » à Charles IX, les Evêques peuvent » en être chargés lorſque ce n'eſt que » pour un voyage ; mais non pas quand » c'eſt pour s'abſenter pendant deux » ou trois ans, comme on avoit fait » juſqu'alors, &c. « Mais ce qui eſt à remarquer, c'eſt que le Parlement établit ces remontrances ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane, qui ne conſiſtent pas, comme la plupart des hommes ſe l'imaginent, à ſecouer le joug de la diſcipline ; à ſe gouverner autrement que par les regles de l'Egliſe ; à rejetter les canons des conciles, & à ne recevoir rien de Rome s'il n'eſt

agréable : mais à ne rien admettre qui ſoit contraire à ces loix primitives, & ne pas ſouffrir qu'aucune nouveauté diminue la vigueur de l'ancienne diſcipline eccléſiaſtique ; ſelon laquelle l'Égliſe de France fait gloire de ſe conduire ſans altération ni changement, de quelque part qu'il puiſſe venir ; vouloir lui impoſer un autre joug, adoucir les anciens canons, la faire marcher par d'autres voies que celles que les Saints lui ont montrées, ou que les anciens conciles ont établies, c'eſt ce qu'elle appelle vouloir s'oppoſer à ſes libertés & les détruire : ainſi, comme le Parlement étoit perſuadé que rien n'eſt plus contraire à l'eſprit des anciens canons & des Peres de l'Egliſe, que d'envoyer des Evêques demeurer pluſieurs années dans des Cours étrangeres, pour y traiter d'affaires ſéculieres, ſans prendre plus de ſoin de leurs dioceſes, que s'ils n'en étoient point chargés ; il avoit raiſon de dire qu'en demandant qu'on abrogeât une pratique ſi pernicieuſe, il conſervoit les libertés de l'Egliſe Gallicane.

Les Papes mêmes ont reconnu quel mal c'étoit d'envoyer des Evêques pour Nonces ordinaires, chez les Princes chrétiens. Le Cardinal Bellarmin, en

Vit. Bellarm. l. 3.

fit de vifs reproches à Clement VIII, qui, convaincu des raiſons de ce ſaint homme, les rappella preſque tous ; & réſolut de n'y laiſſer qu'un an ceux qu'il ſeroit obligé dans la ſuite de charger de cette commiſſion, faute de trouver d'autres eccléſiaſtiques qui fuſſent capables de s'en acquitter avec adreſſe.

Ses ſucceſſeurs ont compris comme lui, de quelle importance cela étoit, & que ces longues abſences étoient abſolument incompatibles avec la loi de la réſidence ; de-là cette louable pratique de ne plus envoyer que des Evêques *in partibus*, pour faire la fonction de Nonce, qui eſt la même que celle d'Ambaſſadeur ordinaire.

Saint Charles de Borromée étoit ſi perſuadé de notre ſentiment, qu'un jour un Evêque de ſa province s'étant excuſé de ſe trouver à un de ſes conciles, ſous prétexte qu'il étoit occupé par un Souverain, en des affaires très-importantes pour l'état, étant même pour lors Ambaſſadeur dans une Cour étrangere ; le Saint qui n'approuvoit pas cette conduite, & qui ne croyoit pas qu'il fût permis à un Evêque de quitter ſon dioceſe, pour vaquer aux affaires temporelles d'un Prince ſéculier, ſans en avoir au moins obtenu une permiſſion expreſſe du Pape, ne Juiſſano. vit.S.Car. l. 2. c. 18.

voulut point recevoir ſon excuſe : mais il mit l'affaire en délibération dans ſon concile, & traita avec les Evêques aſſemblés, de la maniere dont on pouvoit obliger celui-ci d'y venir ; & par leur avis, voici comme il s'y prit. Il lui fit ſavoir que ſon excuſe n'étoit pas recevable, & qu'il le prioit de ſe rendre au concile. Cette lettre n'ayant produit aucun effet, il le fit ſommer juridiquement de s'y rendre dans trois jours pour tout délai, conformément au décret du ſaint concile de Trente, qui le commandoit très-étroitement, à faute de quoi on procéderoit contre lui dans toute la rigueur des loix. L'Evêque vit bien qu'il falloit obéir, ainſi il prit vîtement la poſte pour s'y trouver au jour nommé dans la ſommation qui lui avoit été faite au nom de tous les Evêques aſſemblés. Le Saint le reçut d'abord avec beaucoup de careſſes ; mais il lui remontra dans le particulier, d'une maniere ſi vive, ſes obligations, qu'il quitta ſon ambaſſade & tous les emplois qu'il avoit à la Cour de ſon Prince, & réſida très-ſoigneuſement dans ſon diocèſe, dont tout le monde fut édifié.

ONZIEME QUESTION.

La maladie contagieuſe n'eſt-elle pas une raiſon ſuffiſante à un Evêque pour ſortir de ſon Dioceſe ?

R. J'avoue que votre demande me ſurprend, & que je ne puis comprendre comment on peut révoquer en doute, ſi un Paſteur eſt obligé de reſter auprès de ſon troupeau dans le tems qu'il a le plus beſoin de lui, & que ſa préſence lui eſt plus néceſſaire. S'il eſt indigne d'un Pilote, dit le Pape Nicolas, rapporté dans le canon, d'abandonner ſon gouvernail durant le calme combien lui eſt-il plus honteux de le quitter durant la tempête ? 7. q. 7. Can. *Scisitaris.*

Il ne faut que lire le cinquiéme concile de Milan, pour être convaincu qu'un Paſteur, & ſur-tout un Evêque, ne peut en conſcience abandonner ſon peuple, & ſe retirer ailleurs durant ces calamités publiques, & ces tems malheureux, où les aſtres verſent par-tout de malignes influences ; où l'air qu'on reſpire eſt mortel ; où la terre eſt maudite & deſſéchée ; & où la nature porte les marques de la colere de Dieu offenſé des péchés des hommes. C'eſt de cet excellent recueil que nous allons tirer

les plus fortes raiſons & les plus grands exemples, qui prouvent cette vérité ſi dure à la nature ; mais encore plus dure aux paſteurs mercénaires, qui n'ayant dans le fond du cœur, ni amour pour Dieu, ni charité pour le prochain, n'ont penſé qu'à vivre & à s'engraiſſer du troupeau de Jeſus-Chriſt.

Un Evêque, s'il eſt tel qu'il doit être, ne peut ſe diſpenſer d'entrer dans les ſentimens où étoit ſaint Paul, lorſqu'il diſoit aux fideles de Theſſalonique :
1. Theſ. 2. *Nous voulions non-ſeulement vous communiquer l'Evangile, mais encore vous livrer notre propre vie.* Il faut qu'il ſoit dans les mêmes diſpoſitions où étoit ce grand Apôtre, lorſqu'il confeſſoit que ſon apoſtolat le rendoit débiteur à tous, & l'engageoit à ſe ſacrifier pour ſes
Rom. 1. freres. C'eſt de Jeſus-Chriſt même, le Paſteur des Paſteurs, qu'il avoit appris cette doctrine ; lui qui nous aſſure que le véritable Paſteur expoſe non-ſeulement volontiers ſa vie pour la conſervation de ſon troupeau, mais la donne encore avec plaiſir lorſque l'occaſion s'en préſente ; il l'a dit, & il l'a fait. Or, je demande s'il peut y avoir d'occaſion plus preſſante de s'acquitter de ce devoir que dans un tems de peſte, où le frere abandonne ſon propre frere, l'époux ſon épouſe, les peres

& meres leurs enfans, où l'on ſe craint & l'on ſe fuit mutuellement quoique l'on s'aime, & où, quelque pitié qu'on ait des autres, on garde toute ſa charité pour ſoi-même ?

Dans un ſi cruel abandon, que deviendront les ouailles, ſi les paſteurs ſont les premiers à prendre la fuite ? Ceux-là fuient parce que le danger les y contraint, & qu'ils ne ſont pas obligés d'expoſer leur vie pour les autres. Le pere qui a donné la vie à ſon enfant, n'eſt pas obligé de la lui conſerver aux dépens de la ſienne ; l'époux, qui a quitté ſon pere & ſa mere pour s'attacher à ſon épouſe, n'eſt pas dans l'obligation de donner ſa vie pour elle ; & quelque étroite que ſoit l'union des freres & des ſœurs, rien ne les engage à s'expoſer à une mort certaine pour en délivrer ceux qui en ſont menacés. S'ils le font, leur charité eſt digne de louange ; s'ils ſe retirent, perſonne ne le peut trouver mauvais, pourvu qu'ils fourniſſent par leurs facultés & par le miniſtere de leurs ſerviteurs à tous les beſoins de leurs proches, qu'ils ne ſont pas obligés d'aſſiſter perſonnellement dans un danger ſi manifeſte : mais le paſteur, qui a contracté toutes ces obligations, ne peut ſans trahir la ſain-

teté de ſon miniſtere prendre la fuite & ſe retirer.

Les ames, dans ces triſtes tems, courent encore plus de danger que les corps; pluſieurs n'étant ni excités à penſer à leur ſalut, ni inſtruits de leurs devoirs, frappés tout-à-la-fois & de la maladie & du péché, renferment dans leur ſein deux peſtes enſemble, & meurent d'une double mort. La crainte diſperſe tous les Eccléſiaſtiques qui ne ſont point chargés du ſalut des ames. Si les paſteurs qui en ſont chargés s'enfuient auſſi, que deviendront-elles?

Il eſt inutile de dire que chaque curé eſt obligé d'aſſiſter ſes paroiſſiens. S'il y eſt obligé, parce qu'il eſt chargé d'une partie du troupeau, l'Evêque qui eſt chargé de tout le troupeau en ſera-t-il diſpenſé? D'ailleurs, l'exemple qu'il leur doit en qualité de premier paſteur, ne l'engage-t-il pas dans cette occaſion à leur faire voir quels ſont leurs devoirs; & n'y a-t-il pas ſujet de craindre que le premier paſteur ayant commencé à fuir, les autres ne ſe croient en droit de le ſuivre?

Je veux qu'un Evêque ne ſoit pas abſolument obligé dans ces tems d'aller adminiſtrer les Sacremens aux moribonds, ni d'entrer dans les lieux infectés de contagion, & que ce devoir re-

arde particuliérement les curés; n'eſt-il pas du moins obligé de ſoutenir & de conſoler les ſains, de les exhorter à la pénitence, de leur inſpirer une vive douleur de leurs péchés qui ont attiré ſur la province ce fléau de Dieu, & de ſe mettre lui-même en état d'appaiſer ſa colere par tous les moyens que la charité lui peut inſpirer? Y a-t-il dans tout le dioceſe un homme plus propre à s'acquitter de tous ces différens devoirs que l'Evêque même? Sa préſence ſeule eſt capable de remettre le courage des plus abattus; un ſeul mot de ſa bouche fait plus d'impreſſion que mille exhortations de la bouche d'un autre; les brebis entendent naturellement la voix de leur paſteur, il les tourne & les fait agir comme il veut, c'eſt un pouvoir qui eſt attaché à ſon caractere, & c'eſt particuliérement dans ces occaſions extrêmes qu'il doit s'en ſervir.

C'eſt ce que fit ſaint Cyprien, lorſque de ſon tems ce fléau de Dieu frappa preſque toute la terre. Il ne ſe contenta pas de conſoler par ſa préſence ſon peuple affligé; il lui procura tous les ſecours ſpirituels, & tous les ſoulagemens corporels que ſa piété ingénieuſe lui ſuggéra. Il lui fit voir que c'étoit une occaſion favorable de ſe venger glorieuſement de la perſécution

que les païens avoient exercée depuis peu ſur eux, en rendant le bien pour le mal, & en payant leurs barbares cruautés par toutes ſortes de bienfaits : ainſi, loin que l'extrêmité de la miſere où ſon peuple étoit réduit, lui fit naître l'envie de l'abandonner, il y trouva les occupations les plus importantes, & ne crut jamais ſa réſidence ſi néceſſaire que dans ce tems de calamité. Ce fut alors qu'il compoſa cet excellent ouvrage *de la Mortalité*, pour faire comprendre aux fideles combien il leur étoit avantageux de trouver des occaſions où ils puſſent acquérir & faire paroître cette force invincible, & cette grandeur d'ame, qui ſe réjouit de voir périr tout ce qui eſt périſſable, ſans qu'elle puiſſe rien perdre ; parce qu'elle ne poſſede que l'amour de l'éternité, qu'on ne ſauroit lui ravir. On vit alors un peuple tout changé ; & les plus lâches, auſſi-bien que les plus timides, trouverent mille agrémens dans ce que la mort a de plus affreux. Toute autre voix que celle du Paſteur n'auroit pu produire des effets ſi admirables.

Mais c'eſt un conſeil, dit-on, & non pas un commandement ; c'eſt une œuvre de perfection, & non pas d'obligation ; c'eſt un devoir de charité, & non pas de juſtice. On ſe trompe, il

l'y a que la chair & le ſang qui inſpi-
ent ces ſentimens ; la raiſon humaine
oute pure apporte ces prétextes, ja-
nais la foi ni la religion ne les a dictés :
nais ſuppoſons-les tels qu'on les dit ;
uelle conſéquence en peut-on tirer ?
i c'eſt une œuvre de perfection, l'Evê-
ue n'eſt-il pas obligé par ſon état d'être
arfait? Si c'eſt un devoir de charité,
charité n'a-t-elle pas ſes obligations
ıſſi-bien que la juſtice ? Si c'eſt un con-
il, le reſpect & la fidélité qu'un Evê-
ıe doit à ſon Dieu, ne l'engage-t-il
ıs à vouloir non-ſeulement ce qu'il
ımmande, mais encore ce qu'il a
ınſeillé ?

Ainſi raiſonnoit le Docteur Angéli- 2. 2. q.
ıe, dans un ſujet ſemblable ; ainſi 185. a. 5.
iſonnoient tant de ſaints Evêques, ad 3.
ınt la vertu & les grands exemples
t embaumé toute l'Egliſe. Loin de
croire diſpenſés de la réſidence,
ndis que ce fléau du ciel ravageoit
ırs dioceſes, ils ſe ſont perſuadés
'elle étoit plus néceſſaire que jamais
leur peuple, pour leur adoucir les
ueurs de la mort par une ferme eſ-
rance de la vie éternelle, & les ex-
rter à ſe ſervir de ces châtimens du
l, pour craindre encore davantage
ternité des peines qui ſont préparées
x pécheurs impénitens. C'eſt ce que

L. 8. ep. 41. saint Gregoire le Grand, mandoit à un Evêque de Carthage, qui l'avoit consulté sur ce sujet. Il ajoute qu'il est obligé de faire lui-même, & d'ordonner qu'on fasse par-tout de ferventes & continuelles prieres, pour obtenir de Dieu la conversion des cœurs & une sincere pénitence; afin que les maux du corps servent à guérir les ames, & que la mort même soit un passage à la bienheureuse immortalité.

L. 2. ep. 2. Ce saint Pape écrivoit la même chose à l'Evêque de Narni; il lui marque que c'étoit le moment favorable pour travailler efficacement à la conversion des pécheurs, aussi-bien que des païens & des hérétiques; en un mot que c'étoit le tems de la moisson pour un Evêque, & non pas du repos & de la retraite. Il ne disoit rien qu'il n'eût fait lui-même; car, ayant été élevé à la papauté pendant que la fureur de la peste désoloit la ville de Rome, il signala les commencemens de son pontificat par les plus ferventes prédications, & par un nombre extraordinaire de processions & de prieres publiques; pour obtenir de Dieu, ou la fin d'un si grand mal, ou la véritable pénitence, qui en retire un bien encore plus grand.

Joan. Dia. l. 1. c. 39.

La mort de quatre-vingt personnes qui périrent un jour en sa présence dans

une de ces assemblées publiques, n'effraya point ce généreux Pasteur, & ne l'empêcha pas de continuer ou ses prédications ou ses prieres, jusqu'à ce qu'il eût enfin par sa persévérance désarmé le ciel, & arrêté le fléau qui frappoit son peuple.

Adrien VIII, suivit ses traces; il ne voulut jamais sortir de Rome pendant que la peste la ravagoit; & sans prendre même le soin de se précautionner, il fit éclater dans le siege du Pasteur des Pasteurs, un exemple admirable de la charité & de la magnanimité pastorale; témoignant que rien ne lui plaisoit davantage de tout le pontificat & de tout ce qui l'accompagne, que l'obligation d'une courageuse résidence dans un tems de peste, & la gloire de mourir pour son troupeau. Rainal. ad annum 1722. n. 17.

Je passe sous silence les grands exemples que nous ont donné sur ce sujet les saints Evêques d'Orient, les Basile, les Taumaturge, les Nicolas, les Eustate de Thessalonique, les Denis d'Alexandrie, & tant d'autres si connus dans l'histoire, pour dire un mot de ceux de notre France; puisque les preuves domestiques font plus d'impression sur les esprits, que les étrangeres.

Salvius, Evêque d'Alby, après

avoir vu toute ſa ville dépeuplée par une maladie contagieuſe, loin de penſer à ſe retirer, ne ceſſa pas même en cet état de travailler auprès de ceux qui étoient reſtés, afin qu'ils miſſent tout leur ſoin à ſe préparer à la mort.

Théodore, Evêque de Marſeille, n'y étoit pas, lorſque la flamme de ce mal contagieux ſe répandit dans ſa ville. Mais le ſaint Prélat ne l'eut pas plutôt appris, qu'il y accourut au plutôt, & s'enferma dans la baſilique de ſaint Victor, juſqu'à ce que par ſes prieres, ſes jeûnes & ſes veilles, il eût arraché le glaive d'entre les mains de l'Ange exterminateur. Gregoire de Tours, qui rend ce témoignage à la vertu de ces deux ſaints Evêques, ne manque pas de remarquer ſur l'exemple du ſecond, que bien-loin que la peſte ſoit un ſujet ſuffiſant à un Evêque pour abandonner ſon dioceſe, elle doit l'y faire venir s'il n'y étoit pas.

L. 7. c. 2. & l. 9. c. 22.

C'eſt ce que fit le ſaint Archevêque de Brague, Dom Barthelemi des Martyrs. Il étoit actuellement dans les viſites de ſon dioceſe, lorſqu'il apprit que la peſte faiſoit de grands ravages dans ſa ville de Brague, & que pluſieurs perſonnes de tout âge & de toute condition en avoient déja été em-

portées. Une frayeur générale avoit tellement saisi les esprits, que les deux tiers des habitans avoient pris la fuite, & étoient sortis en foule de la ville pour éviter une mort qu'ils croyoient déja présente. Les artisans, les pauvres, & un petit nombre de Magistrats, étoient presque les seules personnes qui y fussent restées. Cette nouvelle ne surprit point le saint Prélat. Après s'être mis à genoux pour prier Dieu de tirer quelque grand bien de cette plaie dont il avoit voulu châtier son peuple, il se hâta de se rendre à Brague pour le secourir. En vain le Cardinal Infant, tous les Grands du royaume, & le Roi même de Portugal, tâcherent-ils par leurs lettres de le détourner de cette entreprise; il leur répondit: » Qu'il ne devoit pas » seulement ses soins à son peuple, » mais l'exemple à ceux qui assis- » toient les malades; que tous ceux » qui possédoient les dignités de son » Eglise s'étoient retirés avec la plu- » part des Chanoines, & que le peu » qui restoit pour faire l'Office, l'a- » bandonneroit bientôt s'ils voyoient » qu'il l'abandonnât lui-même; que sa » fuite seroit d'un très-mauvais » exemple pour tous les Evêques & » les Curés de sa province: qu'en qua-

In vit. ejus l. 3 c. 13.

» lité d'Evêque & de Pere, il étoit » obligé de conſoler & de ſecourir les » ſains, les malades & les mourans ; » qu'on auroit grand tort d'aimer ſa » vie & ſa ſanté comme on le lui té- » moignoit, s'il l'aimoit lui-même » plus que le ſalut de ſon peuple ; » que le plus grand mal que la peſte » lui pût faire, étoit qu'il la craignît » plus, que de manquer à Dieu & à » ſon devoir ; que ſa vie étoit à lui » & à ceux qu'il lui avoit donné ; » que s'il mouroit avec eux, il mour- » roit au milieu de ſon troupeau, » comme un Paſteur doit mourir ; que » c'étoit la plus grande grace que » Dieu pût faire à un Evêque ; & » que tout ce qu'il appréhendoit, étoit » que ſa vie ne fût pas digne d'une » telle mort. « Il repréſentoit au Roi en particulier, que ſi tous ſes ſujets étoient obligés de donner leur vie pour ſon ſervice, il ne doutoit point que ſa piété & ſa lumiere ne lui fiſſent aiſément concevoir que les Paſteurs, & particuliérement les Evêques, étoient encore plus obligés d'expoſer la leur pour Jeſus-Chriſt, & pour les ames rachetées de ſon ſang.

Tous les Evêques de la province de Narbonne, donnerent encore de plus grands exemples de vertu ſur ce

jet, vers la fin du ſeptieme ſiecle. yant été appellés au ſeizieme concile : Tolede, il n'y en eut pas un qui ne excuſât d'y aller, ſur ce que leurs oceſes étant affligés d'une maladie ntagieuſe qui y faiſoit de grands égats, ils ne pouvoient en conſcien- quitter leur troupeau dans le tems ie leur préſence lui étoit plus né- ſſaire. Ainſi, loin de prendre le étexte ſpécieux de la tenue d'un ncile où ils étoient invités, pour bſenter, & éviter le péril dont ils oient menacés; ces généreux Prélats reconnurent point d'autre gloire en monde, que celle d'expoſer leur e pour le ſalut des ames que Dieu ur avoit confiées.

Concil. 16. Tolet. can. 23.

Que dirons-nous du grand ſaint harles de Borromée, qui, uniſſant ſa perſonne toutes les qualités qui euvent rendre un Prélat recomman- ble; une illuſtre naiſſance, la di- ité de Cardinal, celle d'Archevê- ie, neveu d'un Pape, auprès duquel étoit tout-puiſſant; un rare mérite erſonnel qui le rendoit néceſſaire à Égliſe, & qui lui attiroit la véné- tion & le reſpect non-ſeulement de ute l'Italie, mais de toute l'Europe. a vie d'un tel homme n'eſt-elle pas écieuſe, & que ne doit-on point

faire pour la conſerver ? Cependant lorſqu'il vit ſon dioceſe affligé de la peſte, il ne lui vint jamais en penſée de ſe retirer ; il regarda au-contraire cet événement comme une occaſion favorable que Dieu lui fourniſſoit, de faire éclater ſa charité & ſa tendreſſe pour ſon peuple. Non content de le ſoutenir & de le conſoler par ſa préſence, il s'engagea dans les fonctions les plus périlleuſes & les plus pénibles, dont un ſimple eccléſiaſtique auroit eu peine de ſe charger.

On le voyoit dans tous les lieux infectés de la contagion, aſſiſter ſes brebis languiſſantes, traverſer les rues de Milan, qu'une triſte ſolitude rendoit affreuſes ; entrer dans des maiſons plus lugubres que des ſépulcres ; paſſer au travers de ces ſouffles mortels, qu'exhale de tous côtés un tas de morts & de mourans, portant en ſes mains ſacrées & ſecourables les remedes de l'ame & du corps ; écouter les confeſſions, adminiſtrer le dernier ſacrement, diſtribuer le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt ; appréhendant les moindres accidens pour les autres, & ne craignant rien pour lui-même ; preſſé de tendreſſe & de compaſſion pour ſes ouailles, dur & in-

ſenſible pour lui, indifférent à la conſervation de ſa propre vie.

Sa charité n'en demeura pas là, il eut recours aux prieres & à la pénitence; on le vit marcher nuds pieds, la corde au col, une croix ſur ſes épaules, criant miſéricorde pour ſon peuple; plus humilié encore au-dedans qu'au-dehors, il ſe préſentoit lui-même à Dieu comme une hoſtie vivante, comme une victime publique pour les péchés de ſes enfans, dont il voulut ſubir lui-même le châtiment.

Ce n'eſt pas qu'il manquât de flatteurs auprès de ſa perſonne, qui, par tendreſſe ou par lâcheté, ou par ignorance, s'efforçoient de lui perſuader qu'il n'étoit point obligé de réſider dans ſon dioceſe, avec un péril ſi évident de ſa propre vie; & que ſa préſence dans une conjoncture ſi dangereuſe, pouvoit bien être un conſeil de perfection, mais non pas une obligation de précepte. Le Saint, à qui l'onction du ciel en avoit plus appris que tous ſes Conſeillers en avoient pu comprendre, leur repliqua courageuſement, que quand ce ne ſeroit qu'un conſeil de perfection pour les autres, ce ſeroit toujours un commandement pour un Evêque, puiſque ſon état étoit un état de perfection ac-

quiſe : mais pour les confondre davantage, il voulut bien envoyer conſulter le cas à la congrégation du ſaint concile de Trente, qui jugea après pluſieurs délibérations, que la peſte ne pouvoit donner un ſujet légitime à un Paſteur de quitter ſon troupeau, ni de ſe diſpenſer de la réſidence, quelque courte que pût être ſon abſence. Elle ajouta même que ce ne pouvoit pas être une raiſon ſuffiſante de ſe démettre de ſon évêché ; ce que le Pape Gregoire XIII approuva. Ainſi, cette déciſion ſortie premiérement de la bouche de ſaint Charles, confirmée par la congrégation du concile, autoriſée par le ſouverain Pontife, ferma la bouche à tous ces lâches Conſeillers, & donna commencement à la plus illuſtre carriere qu'on vit jamais de toutes les grandes vertus épiſcopales, durant un tems de contagion. Il fit plus, il obligea tous les Evêques de ſa province de l'imiter ; & ayant appris qu'un d'eux s'étoit enfuit de ſa ville capitale, après avoir vu deux de ſes domeſtiques mourir de la peſte, il courut après le fugitif, & l'engagea par ſes fortes remontrances à retourner ſur ſes pas.

Fag. in 1. 3. decret. p. 1. p. 19.

Juſ. vit. S. Car. l. 4.

QUINZIEME QUESTION.

Si un Evêque ne pouvoit s'accommoder à l'air du pays, ou qu'il eût beſoin de quelques remedes qui ne ſe trouvent point dans ſon Dioceſe, comme par exemple de prendre les eaux, ne pourroit-il pas en ſortir ſans pécher contre la loi de la réſidence ?

R. Ce n'eſt guere connoître les devoirs & les obligations d'un Evêque, que de former ces difficultés. Lorſqu'on fait réflexion qu'il tient la place du ſouverain Paſteur, qui a quitté le trône de ſa gloire pour venir en ce monde au milieu de l'air corrompu du péché, chercher ſa brebis égarée avec des peines & des fatigues incroyables, qu'il nous a aimés juſqu'à cet excès que de laver nos crimes dans ſon propre ſang ; & qu'enfin, il n'a point fait difficulté de donner ſa vie pour former une égliſe pure, ſainte & ſans tache, qu'il pût offrir à ſon Pere ; eſt-il poſſible qu'il vienne dans l'eſprit de quitter ſon troupeau, & d'abandonner cette égliſe, pour aller chercher un air plus pur & plus ſain ?

Le Paſteur qui aime la réſidence, ſouffre avec peine les abſences les

plus légitimes ; & emploie, à l'exemple de saint Paul, ses prieres & celles des autres, afin que Dieu le rende au plutôt à son troupeau : il est bien éloigné de chercher de vains prétextes pour s'en absenter, tels que sont assurement un air grossier & mal sain, ou un séjour peu agréable.

Hebr. 13. 19.

Il a été en son pouvoir de s'unir en cette Eglise, ou de ne s'en pas charger ; mais depuis qu'il l'a épousée, il faut qu'il renonce à sa qualité d'époux, ou qu'il la garde telle qu'elle est, & qu'il reste auprès d'elle. Que diroit-on dans le monde, d'un homme qui ne voudroit pas demeurer avec son épouse, sous prétexte que sa présence ne lui est pas agréable, ou qu'il n'y trouve pas tous les enjouemens qu'il s'étoit imaginé ? Pourroit-on lui conseiller de l'abandonner, & d'aller demeurer dans des terres étrangeres ?

Les directeurs de conscience obligent tous les jours une femme d'habiter avec son mari quelque incommodité qu'il ait ; dût-il lui en coûter la vie, ils ne lui permettent pas de s'en éloigner ; & on voudroit qu'un Evêque attaché à son Eglise par des liens plus sacrés, plus purs, & plus saints que ne sont ceux d'une femme à l'égard de son mari, pût en sûreté de

de conſcience la quitter, parce qu'il trouve que l'air n'eſt pas propre à ſa ſanté?

Il eſt vrai que nous voyons dans l'hiſtoire, qu'un Archevêque de Sens, permit à un nommé Heriman, Evêque de Nevers, de venir à Sens pour ſe faire panſer de ſes infirmités. Mais ſi on fait attention à la nature de la maladie de ce Prélat, on trouvera, que c'étoit plutôt pour arrêter le ſcandale que ſa préſence cauſoit dans ſon dioceſe, qu'il l'en faiſoit ſortir, que pour lui procurer de nouveaux remedes: car ce pauvre Evêque, qui n'étoit pas un grand génie, avoit de tems en tems des accès de folie, qui lui faiſoient courir les rues, & faire d'autres extravagances qui le rendoient le jouet du peuple, & l'oppropre de l'Egliſe. Diſcipl. Eccl. 2. p. l. 3. c. 69. n. 2.

La congrégation du concile de Trente, conſultée ſur la matiere que nous traitons, a répondu fort ſagement, que ſi l'intempérie de l'air ne ſe trouvoit que dans la ville principale où l'Evêque doit faire ſa réſidence, on pouvoit lui permettre d'aller demeurer pour quelques mois dans une autre ville de ſon dioceſe, où l'air ne fût pas ſi contraire à ſa ſanté, mais non pas d'en ſortir; encore veut-elle deux conditions qui limitent extrêmement cette

indulgence ; la premiere, que l'air du pays faſſe de ſi fâcheuſes impreſſions ſur le tempérament de l'Evêque, qu'elles le mettent hors d'état de s'acquitter de ſa charge, en le réduiſant dans une langueur continuelle ou dans des maladies habituelles qui le rendent inutile à ſon Egliſe ; la ſeconde, que cela ſe faſſe avec la permiſſion du Métropolitain, conformément à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe.

Ad Nepot. Epiſc. Laudun.

En effet, nous trouvons effectivement une lettre d'Hincmar, Archevêque de Rheims, à un de ſes ſuffragans, dans laquelle il le blâme fortement de la hardieſſe qu'il avoit eu d'aller pour un pareil ſujet demeurer dans une de ſes Abbayes, ſans en avoir obtenu auparavant ſa permiſſion ; & il lui reproche que ſa conduite n'eſt point canonique.

Saint Gregoire veut bien que ſi un Evêque tombe malade hors de ſon dioceſe, il reſte dans le lieu où il ſe trouve juſqu'à ce qu'il ſoit guéri ; mais il ne lui permet pas d'en ſortir pour s'aller faire panſer ailleurs. En effet, un dioceſe eſt d'une ſi grande étendue, il a ordinairement tant de villes & de bourgades, qu'il eſt bien difficile qu'on n'y trouve tous les remedes néceſſaires à la ſanté, & tous

ſecours dont on peut avoir beſoin
ur la rétablir. Quel renverſement
raiſon, d'avoir plus de ſoin de la
ité de ſon corps que de celle de ſon
e ! On eſt ſouvent dans des airs
rompus & empeſtés, où le mauvais
emple, où la fréquentation des
rſonnes dangereuſes, où la licence,
les jeux & les ſpectacles, exhalent
s ſouffles envenimés qui jettent nos
es dans la paralyſie, & ſouvent lui
ıſent la mort. On ne ſonge point à
etirer d'un lieu ſi mal ſain, & c'eſt
linairement celui qu'on choiſit &
on demande pour la ſanté du corps.
Saint Paul, le modele de tous les 2. Cor.
itables Evêques, mettoit ſa force 12. 9. &
ſon courage dans ſes infirmités ; il 10.
glorifioit dans ſes foibleſſes & ſes
ıttemens ; il ſentoit de la joie &
la ſatisfaction dans les plus grandes
:eſſités de la nature ; il comptoit
nme le premier caractere de ſa Ibid. v.
ſſion & de ſon apoſtolat, l'amour 12.
il ſentoit pour la ſouffrance ; il ſe
ouiſſoit lorſqu'il voyoit ſon corps
détruire par les maladies, & les
:res infirmités auxquelles l'homme
ſujet, parce qu'il le regardoit com-
: une priſon qui tenoit ſon ame
ptive, & l'empêchoit de s'unir
ur toujours à Jeſus-Chriſt. Et un

Evêque, qui eſt le diſciple & le ſucceſſeur de ce grand Apôtre, ne s'occupera que du ſoin de ſa ſanté; penſera à quitter ſon égliſe, parce qu'il eſt infirme, & à courir de province en province, chercher des eaux, des remedes & des médecins, pour prolonger une vie qu'il a conſacrée à Jeſus-Chriſt, & dont tous les momens doivent être employés au ſervice de l'Egliſe qu'il abandonne!

Ne comprendra-t-on jamais l'extrême différence qui doit ſe trouver entre un Evêque malade, & un homme du monde réduit en cet état? Celui-ci peut ſe ſauver dans une vie commune & ordinaire; celui-là a embraſſé un état de perfection. Les commandemens ſuffiſent à celui-ci; celui-là eſt obligé à la pratique des conſeils. L'un peut uſer de tous les plaiſirs innocens du monde; l'autre eſt engagé par la ſainteté de ſon état à retracer ſur ſon corps, ainſi que faiſoit le grand Apôtre, les marques & les veſtiges des douleurs de Jeſus-Chriſt. Ils auroient honte étant en ſanté de mener la vie des gens du monde, & ils n'en ont point lorſqu'ils ſont malades de ſe faire traiter comme eux; ils ſe croiroient déshonorés de porter les mêmes habits & les mê-

s parures, & ils ne regardent pas
me la chose du monde la plus in-
ente, de prendre les mêmes maxi-
s & les mêmes manieres de con-
e, dans un tems où ils en de-
ent être les plus éloignés.

aint Fulgence étant malade dans Ferr. vit.
de Circine, où il s'étoit retiré S. Fulg.
r se préparer à la mort, & les c. 30.
decins ayant proposés à ce saint
que d'aller prendre les bains pour
ager son mal, il leur demanda si
bains pouvoient empêcher un hom-
mortel de mourir après avoir
evé sa course ? Il leur reprocha
ite de ce qu'ils vouloient lui per-
ler de se relâcher sur la fin de ses
s ; & que lorsqu'il devoit se dis-
er par la pénitence à aller rendre
pte à Dieu de toute sa vie, ils
ui inspiroient que des maximes de
ualité.

ne s'est peut-être jamais vu un
lat plus maladif & plus infirme que
oit saint Gregoire de Rome. On
t dire que toute sa vie, depuis
l fut élu à la papauté, ne fut
ne suite d'infirmités ; à peine eut-
n jour d'une parfaite santé. Ce-
dant il ne lui vint jamais en pen-
de changer d'air, ni de sortir de
ne pour aller prendre les eaux

médicinales, ou chercher d'autres ſoulagemens à ſon mal : il regardoit ſes infirmités, comme un moyen que Dieu lui fourniſſoit de ſe rendre conforme à Jeſus-Chriſt ſouffrant, & de devenir plus pur, plus parfait & plus ſaint ; il les recevoit non-ſeulement avec réſignation, mais encore avec action de grace ; il conſidéroit les douleurs qui l'affligeoient, comme des remedes que la providence lui appliquoit pour la guériſon de ſon ame ; & c'eſt par ce moyen qu'il arrêtoit les deſirs, les mortifications, les inquiétudes & les chagrins, qui font qu'au-lieu de retirer le fruit & l'utilité que l'on devroit trouver dans les maladies, on en ſort plus ſujet à ſes paſſions, & plus miſérable qu'on n'étoit auparavant.

Dieu verſa tant de bénédictions ſur cette généroſité épiſcopale, que le Saint dans cet état d'infirmité habituelle, a plus travaillé pour l'Egliſe, & pour le bien de ſon dioceſe en particulier, que ne font quantité de Prélats, lors même qu'ils jouiſſent d'une parfaite ſanté. Il n'a jamais plus écrit, plus compoſé, plus donné d'inſtructions, plus fait de réglemens ; ſans parler des grands exemples de vertu qu'il donnoit alors à ſon peuple par

ſa patience dans ſes maux, par ſa mortification, par ſon amour pour la réſidence, par ſon application à tous ſes devoirs ; & généralement par la pratique des vertus les plus héroïques.

Ecoutons encore un ſaint Evêque ſur le même ſujet, c'eſt le grand ſaint Baſile qui parle, & qui parle à des chrétiens du commun qui vivent dans le monde ; qu'auroit-il dit à des Evêques, qui, par leur état ſont obligés d'être plus parfaits, plus mortifiés, & plus détachés de la vie ? L'uſage de la médecine eſt permis, dit-il, & Dieu a donné des qualités naturelles aux racines, aux fleurs & aux fruits, au ſuc des herbes & des plantes, & à d'autres choſes qu'on trouve dans la mer pour le ſoulagement des corps ; les hommes peuvent en uſer, mais des chrétiens doivent entiérement renoncer aux remedes qu'on ne peut avoir ſans beaucoup de dépenſe, d'empreſſement, de recherches & d'inquiétudes, qui nous jettent dans l'embarras, & qui nous engagent à paſſer notre vie dans le ſoin de nos corps. Reg. Fuſ. diſp. 55.

Dieu, ajoute ce Saint, ne permettra pas que nous ſoyons jamais tentés au-delà de nos forces. Les maladies qu'il nous envoie, ou ſont des châtimens de nos péchés ; & alors les mala-

des doivent ſouffrir leurs infirmités en paix & en ſilence, en imitant celui qui diſoit ; je porterai la colere du Seigneur, puiſque je l'ai offenſé ; s'appliquer à corriger leur vie, à réformer leurs mœurs, & à faire de dignes fruits de pénitence : ou Dieu permet ces maladies pour confondre l'orgueil du démon par l'extrême patience de ſes ſerviteurs, afin que leur conſtance dans les plus violentes douleurs, ſerve d'exemple aux autres, qui ne peuvent endurer les moindres peines; dans tous ces cas, c'eſt troubler l'ordre de Dieu & ſe ſouſtraire à ſa volonté, que de rechercher le ſecours des hommes, & d'attendre d'une autre main que de la ſienne, le ſoulagement de ſes maux.

Si cela eſt véritable de tous les chrétiens, il l'eſt bien davantage d'un Evêque, qui étant expoſé ſur le chandelier de l'Egliſe, pour ſervir d'exemple à tous les peuples, doit plus prendre garde qu'un autre, de les mal édifier par ſon impénitence, par ſes empreſſemens immodérés de recouvrer ſa ſanté, & par ſon peu de patience dans les maux qu'il ſouffre. Tous les yeux d'un dioceſe ſont attachés ſur lui lorſqu'il ſe porte bien, pour apprendre de ſa conduite qu'elles ſont les voies du ſalut & de la perfection ;

ls ne le ſont pas moins lorſqu'il eſt nalade, & il eſt impoſſible qu'il ne lonne des idées fort déſavantageuſes le ſa vertu, lorſqu'on le voit quitter on poſte, & abandonner ſon dioceſe, pour aller chercher dans des provinces éloignées, de quoi prolonger une vie qu'il devroit ſacrifier mille fois à l'édification de l'Egliſe, & à l'amour qu'il doit à Jeſus-Chriſt.

TREIZIEME QUESTION.

La guerre ou la perſécution n'excuſent-elles pas un Evêque de réſider dans ſon Dioceſe ?

R. Saint Auguſtin répond ſi juſte à votre demande, que tout ce que je pourrois vous dire n'égaleroit jamais la force & la ſolidité avec laquelle il ſatisfait à cette queſtion. Il y avoit déja de ſon tems quelques Evêques, qui ſous prétexte d'une perſécution qu'ils croyoient toujours plus proche qu'elle n'étoit en effet, abandonnoient lâchement leur troupeau, & laiſſoient ſans ſecours, ſans conſolation, ſans nourriture ſpirituelle, un peuple pour lequel ils étoient obligés de donner leur vie après que Jeſus-Chriſt avoit Aug. epi 180.

donné la ſienne pour les uns & pour les autres.

Ils ne manquoient pas d'excuſes, pour colorer une conduite ſi peu chrétienne. C'eſt ainſi, diſoient-ils, que notre Sauveur l'a ordonné expreſſément par ces paroles : *Lorſqu'ils vous perſécuteront dans une ville, fuyez dans une autre.* C'eſt ainſi que Jeſus-Chriſt lui-même en a uſé, lorſque pour éviter la perſécution d'Herode, il s'enfuit en Egypte; c'eſt ainſi que ſaint Paul, véritable modele des ſaints Evêques, s'eſt fait deſcendre dans une corbeille, pour ſe mettre à couvert de la mauvaiſe volonté des Juifs de Damas, qui en vouloient à ſa vie. Mais, que leur répond ſaint Auguſtin? Jeſus-Chriſt, leur dit il, avoit-il alors aſſemblé une Egliſe qu'on puiſſe dire qu'il ait abandonnée dans le beſoin? Saint Paul étoit-il alors un Evêque de Damas? étoit-ce un époux qui abandonnoit ſon épouſe? étoit-ce un paſteur qui laiſſoit ſon troupeau à la gueule du loup? Si Jeſus-Chriſt a dit à tous les paſteurs en la perſonne de ſes Apôtres : *Lorſqu'ils vous perſécuteront dans une ville, fuyez dans une autre:* il parle d'une perſécution perſonnelle qui ne regarde que le Paſteur, & dont le troupeau n'a rien à craindre. C'eſt le

Matth. 10. 23.

ſeul cas où il eſt permis au paſteur, après avoir pourvu ſuffiſamment à tous les beſoins de ſes ouailles, de prendre la fuite, ou de ſe cacher ; afin de ſe réſerver pour un tems plus favorable, & ne pas rendre ſa perſonne & ſon miniſtere tout-à-fait inutiles. C'eſt ainſi qu'en ont uſé ſaint Cyprien, ſaint Athanaſe, & tant d'autres ſaints Evêques, qui ſont revenus dans la ſuite avec plus de force & de courage s'acquitter de tous leurs devoirs, & ont fait connoître par leur conduite, qu'il n'y avoit que le deſir de ſe rendre plus utiles aux peuples que la divine providence leur avoit confiés, qui les avoit obligés de s'abſenter pour un tems.

Mais, lorſque la perſécution ou l'affliction eſt commune, lorſqu'elle menace également le paſteur & ſon troupeau ; c'eſt être mercénaire que de prendre la fuite ; c'eſt rompre les liens de ſon engagement, violer la foi qu'on avoit donnée, manquer de fidélité à ſon épouſe, & ſe rendre indigne de l'auguſte nom de vicaire & de ſucceſſeur de la charité de Jeſus-Chriſt.

Quel moyen, pourſuit ce ſaint Docteur, d'accomplir ces paroles du diſciple bien-aimé : *Comme Jeſus-Chriſt a donné ſa vie pour nous, nous ſom-*

mes auſſi obligés de donner la nôtre pour nos freres ? Dira-t-on qu'un Evêque qui s'enfuit, ou qui ayant la volonté de fuir, eſt arrêté & appliqué à la torture, ſouffre pour ſes freres ? Quand même il endureroit alors le martyre, il eſt infiniment moins digne de louange & de récompenſe, que celui qui pouvant s'enfuir, eſt reſté à la tête de ſon peuple pour l'encourager dans la perſécution, ſoutenir les foibles, conſoler les uns & les autres, & leur donner à tous ces nourritures ſpirituelles, ſans leſquelles la vie chrétienne ne peut ſubſiſter.

Vous me direz peut-être, ajoute-t-il, que c'eſt un triſte ſpectacle pour un Evêque de voir toujours devant ſes yeux, des hommes égorgés, des femmes violées, des Egliſes réduites en cendres, & des enfans menés en captivité ? je l'avoue. Mais, qui peut plus efficacement détourner tous ces malheurs, que l'humble priere d'un Evêque à la tête de ſon Clergé & de tout ſon peuple ? Ces maux que vous appréhendez ſont incertains, ils ne ſont pas toujours la ſuite inévitable de la guerre, & votre fuite eſt certaine. Vous faites un mal préſent pour en éviter un qui peut ne pas arriver. Un Pere n'abandonne pas ſa famille, ni

une mere ſes enfans, pour tous les maux dont vous venez de nous faire un ſi triſte détail : & vous qui êtes infiniment plus redevable à votre Egliſe, qu'un pere ne l'eſt à ſa famille, vous fuyez dès la premiere alarme ! on s'expoſe à de triſtes événemens dans l'eſpérance de pouvoir ſauver un héritage, une maiſon ou quelque autre bien de cette nature qui ſeroit pillé ſi on l'abandonnoit ; & lorſqu'il s'agit de ſauver la foi, la religion, la grace, la charité, en un mot les ames & le ſalut éternel de tant de perſonnes, qui périclite par l'abſence du Paſteur, on voudroit nous perſuader qu'il lui eſt permis de prendre la fuite ! ou que le troupeau fuie donc avec le Paſteur, ou ſi celui-là ſe croit obligé de reſter, qu'il ne ſe voie pas abandonné de celui qui ſeul doit faire ſa conſolation dans une calamité publique.

Jamais les beſoins d'une Egliſe n'ont été plus grands & plus preſſans que dans ces triſtes occaſions ; la chaſteté des vierges eſt en danger ; la conſtance des peres & des meres eſt ébranlée ; le déſeſpoir emporte ceux-ci, la crainte ſaiſit les autres, tous ne penſent qu'à ſauver leur vie, & preſque perſonne à ſauver ſon ame : qui remédie-

ra à tant de maux, ſi celui qui eſt chargé devant Dieu du ſalut de tout ce monde a été des premiers à prendre la fuite? N'eſt-ce pas le caractere du mercénaire & du faux Paſteur de s'eufuir lorſqu'il voit le loup prêt à entrer dans la bergerie, pour y faire un horrible carnage du troupeau?

Car enfin, ce qu'il y a de plus à craindre dans ces ſiniſtres conjonctures, n'eſt pas de voir des pierres matérielles, de la terre & des bois renverſés; mais de voir les pierres vivantes du ſanctuaire de Dieu abattues & précipitées dans les enfers. Ce qui eſt le plus terrible n'eſt pas de voir des vierges violées malgré elles, & privées de l'honneur de l'intégrité; mais de les voir conſentir à la lubricité d'un infâme raviſſeur: ce qui eſt le plus déplorable n'eſt pas de voir tant de perſonnes égorgées, mais de voir tant d'ames périr. Cependant qui apprendra à ceux-ci à recevoir la mort d'une maniere chrétienne, dans une parfaite ſoumiſſion aux ordres de Dieu, & à faire un généreux ſacrifice de leur vie pour l'expiation de leurs péchés? qui conſolera les perſonnes du ſexe en leur apprenant que tant qu'elles ne conſentiront point à la violence qu'on leur fait, elles ne perdront point de-

vant Dieu ni l'honneur ni la récompenſe de la chaſteté ? Qui leur donnera à tous la nourriture ſpirituelle, ſelon les différens beſoins où ils ſe trouvent, ſi le Paſteur à qui cela appartient de droit les a lâchement abandonnés pour les laiſſer en proie à la rage du dragon & de ſes ſuppôts ? C'eſt ainſi que parloit ſaint Auguſtin, & c'eſt ainſi qu'il en agit lui-même lorſque les Vandales & d'autres barbares ayant fait une irruption dans l'Afrique, il attendit tranquillement dans Hippone ce qu'il plairoit à la divine Providence d'en ordonner. Il y fut aſſiégé, & durant plus de trois mois, des quatorze que dura ce ſiege, il ne ceſſa d'exhorter ſon peuple à la pénitence, de lui apprendre à ſe ſoumettre humblement aux ordres du ciel, à faire un ſaint uſage des calamités publiques, que Dieu ne leur envoyoit peut-être que par un effet de ſa miſéricorde, pour châtier, par des peines paſſageres, leurs péchés, qui en avoient mérité d'éternelles.

Nous avons encore les excellens diſcours qu'il leur fit ſur ce ſujet, dans un âge où les autres ne penſent plus qu'à ſe donner du repos & à conſerver leur vie. Enfin, épuiſé de travaux & de fatigues, il mourut au mi- Auguſt. Serm. 11. de temp.

lieu de ſon peuple, onze mois avant que la ville fût priſe, & ſigna, pour ainſi dire, par ſa mort les vérités ſaintes qu'il leur avoit prêchées. Vérités incontestables, que les flammes mêmes ont reſpecté, puiſque ſes ouvrages furent les ſeuls qui échapperent à l'embraſement de cette ville infortunée.

On ſait quels étoient les ſentimens de Tertulien ſur cette matiere; il n'y a qu'à lire le traité qu'il a fait *de la fuite dans le tems de la perſécution*, pour ſavoir s'il a cru qu'il fût permis à un Evêque de s'enfuir ou de ſe cacher dans ces occaſions périlleuſes. » Que » deviendra le troupeau, dit ce ſa» vant Afriquain, lorſqu'il ne verra » plus ſon Paſteur? Ne faut-il pas, » par une néceſſité inévitable, qu'il » demeure en proie aux bêtes féroces » qui le cherchent, & que les ames » périſſent avec les corps? Le mau» vais exemple du Paſteur ſe commu» niquera facilement à ceux qui ſont » obligés par leur miniſtere de le ſe» courir dans ſes fonctions; tous com» me lui prendront la fuite, & l'Egli» ſe de Jeſus-Chriſt demeurera expo» ſée à toutes les inſultes de ſes en» nemis. Eſt-ce ainſi, ô Prêtres de la » nouvelle Alliance, que vous aban-

» donnez l'Arche du Seigneur entre les » mains des Philiſtins, s'écrie-t-il ? » eſt-ce ainſi que vous imitez le ſouve- » rain Paſteur, votre modele, qui a » donné ſa vie & ſon ſang pour vous » retirer de l'enfer, avec le peuple » dont il vous a confié la conduite ?

Les ſiecles poſtérieurs ont imité l'exemple de ces grands hommes. Lorſque les Vandales ravagerent l'Afrique pour une ſeconde fois, & firent voir qu'ils en vouloient plus à la religion qu'aux perſonnes, il n'y eut pas un ſeul Evêque de toutes ces vaſtes Provinces qui penſât à s'enfuir ; plus ils virent que la religion étoit en péril, plus ils ſe crurent obligés de redoubler leurs ſoins & leur vigilance ; on en maltraitoit quelques-uns, on envoyoit les autres en exil, on dépouilloit ceux-ci de leurs biens & de toutes les commodités de la vie, on en faiſoit mourir d'autres par différens ſupplices : mais ſemblables à un généreux bataillon, qui reſſerre ſes rangs à meſure que quelque ſoldat a été tué ou bleſſé dans la mêlée, ils s'animoient à une nouvelle ferveur, faiſoient des aſſemblées plus fréquentes pour chercher les moyens de ſoutenir la religion & de conſerver la foi ; éliſoient de nouveaux Evêques à la place de

ceux qu'un glorieux martyre avoit enlevés de ce monde, malgré toutes les défenſes qui leur en avoient été faites, & enfin n'oublioient rien de ce qu'ils croyoient appartenir au devoir paſtoral.

Sineſius voyant tout ſon pays déſolé par les barbares, & ſa ville ſur le point d'être ruinée, au-lieu de s'enfuir ſe réſolut à mourir dans ſon Egliſe, & mêler ſon ſang avec celui de l'agneau ſans tache, qu'il avoit ſi ſouvent offert ſur les autels.

Mellite, Evêque de Londres, & Juſte, Evêque de Rocheſter, voyant que leurs ſoins & leurs prédications ne faiſoient qu'endurcir davantage le cœur des Anglois, réſolurent de paſſer en France & d'y attendre l'Archevêque de Cantorbery, nommé Laurent: mais comme ce dernier ſe préparoit à les ſuivre, l'Apôtre ſaint Pierre lui apparut la nuit, & ajoutant les châtimens aux reproches : » Comment oſez-» vous, lui dit-il, quitter votre trou-» peau ; eſt-ce-là l'exemple que je » vous ai donné, moi qui ai enduré » tant de priſons, de chaînes, de » tourmens, & enfin la mort pour les » brebis que le fils de Dieu m'avoit » confiées ? « Il n'en fallut pas davantage pour arrêter l'Archevêque ; il fait

voir au Roi idolâtre les marques ſanglantes qu'il avoit reçues de la main de l'Apôtre, leſquelles furent plus éloquentes que toutes les prédications : ce Prince ſe convertit & rappella les deux Evêques qui étoient déja ſortis.

Hunfroi, Evêque de Terrouanne, ayant conſulté le Pape Nicolas I, pour ſavoir de lui s'il pouvoit en conſcience quitter ſon dioceſe, où une foule de nations barbares avoient fait de cruelles irruptions, n'en reçut point d'autre réponſe que celle, *Si le Pilote ne peut abandonner le gouvernail durant le calme, il le peut encore moins durant la tempête.*

Nos Evêques de France n'ont pas témoignés moins de courage dans ces occaſions. On ſait comme le fameux Hincmar s'eſt élevé contre la conduite d'un Evêque de Nante à qui les courſes des Normands & les hoſtilités des Bretons avoient fait prendre la fuite. Ce ſavant Prélat fit voir dans un concile, par les raiſons les plus fortes & les plus énergiques, qu'un Evêque ne peut pas abandonner ſon épouſe, quelque maladie ou quelque déſolation qu'il puiſſe alléguer, puiſque c'étoient plutôt des raiſons de ne la pas abandonner, pendant qu'il y

Concil. Gallic. t. 2. p. 749. & ſeq.

avoit encore des fideles, auxquels ſa charité & ſa ſollicitude paſtorale pouvoient être néceſſaires ; il ne veut pas même que l'indigence, qui ſuit la ruine d'une ville, ſoit une raiſon ſuffiſante pour diſpenſer l'Evêque de la réſidence, ou des autres devoirs de ſa charge ; puiſqu'il peut vivre, dit-il, du travail de ſes mains, & des offrandes des fideles ; & cependant leur adminiſtrer la parole divine, & les ſacremens dont les Evêques ſont les ſeuls miniſtres.

Il fit voir dans la ſuite par ſon exemple, ce qu'il avoit ſi bien prouvé par ſes paroles. Louis de Germanie, étant venu fondre ſur les états de Charles le Chauve, ſon frere, dont il prétendoit être le Prince légitime ; il déclara hautement, que de quelque danger dont fût menacée la tête des Evêques dans ces ſanglantes diviſions, ils ne pouvoient en aucune maniere, non plus que lui, abandonner leur troupeau : ce qu'il juſtifie par les paroles & par les exemples de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, & de pluſieurs autres ſaints Prélats des premiers ſiecles ; par l'exemple d'un de ſes prédéceſſeurs, Evêque de Rheims ; c'eſt St. Nicaiſe, qui demeura ferme dans ſon Egliſe, pendant les inondations des

Ibid. p. 160.

Vandales, & couronna ſa conſtance par un glorieux martyre. Il y ajoute l'exemple de ſaint Aignan, Evêque d'Orléans ; celui de ſaint Loup, Evêque de Troies ; & ſur-tout celui du grand ſaint Remi, autre Evêque de Rheims ; qui non-ſeulement ne penſa pas à s'enfuir du tems de l'irruption des François qui étoient encore païens ; mais qui par ſa fermeté & ſon courage, d'ennemis les plus fiers de l'Egliſe qu'ils étoient auparavant, en fit les plus dociles & les plus fideles de ſes enfans ; la converſion de Clovis & de toute la nation françoiſe, étant devenue le fruit de la généreuſe réſidence de ce ſaint Prélat. Nous ſerions encore, ajoute-t-il, dans les ténebres de l'idolâtrie, ſi Remi s'étoit enfui, & qu'il eût ſuivi les lâches ſentimens où l'on voit à préſent tant d'Evêques.

Ives de Chartres, autre lumiere de l'Egliſe Gallicane, s'eſt trouvé pluſieurs fois dans des pareilles circonſtances ; il a éprouvé en ſa perſonne pluſieurs de ces orages, qui s'élevent de tems en tems contre les Evêques. Tantôt la colere du Prince, tantôt les jalouſies des grands de ſa Cour, & tantôt les perſécutions ouvertes de ſes ennemis lui faiſoient regarder l'épiſcopat comme un accablement, comme

une croix, comme une tempête, & ſouvent comme un naufrage preſque aſſuré; mais loin de croire qu'il lui fût permis alors de ne plus réſider dans ſon dioceſe, & de prendre la fuite, il étoit perſuadé qu'on devoit ſe réſoudre à recevoir de la main de Dieu les adverſités auſſi-bien que les proſpérités, & à imiter celui qui n'a vécu & n'eſt mort que pour nous, en ne vivant & ne mourant que pour lui.

IV. Carnot. ep. 17.

Grat. 7. q. 1. c. 48.

On peut voir dans Gratien un excellent abrégé de tout ce que les ſaints Peres ont dit ſur un ſujet ſi important; tout ſe termine à cette concluſion, qui fait un décret irrévocable; » Que ſi la » perſécution attaque ſeulement le Paſ» teur, il peut à l'exemple de Jeſus» Chriſt & de ſes Apôtres, ſe retirer » & ſe ſouſtraire pour un tems à la fu» reur de ſes ennemis, afin de ne les » pas irriter par ſa préſence; mais quand » les perſécuteurs s'en prennent au ber» ger & à la bergerie, à l'Egliſe & à » la foi, quand le danger menace éga» lement le paſteur & le troupeau; » alors l'Evêque doit être inſéparable » de ſon peuple, & n'épargner ni ſa » vie ni ſon ſang, s'il ne veut être » traité comme un lâche mercénaire » par le Paſteur éternel, qui a verſé » le premier tout ſon ſang pour lui.

C'eſt ainſi que les regles du droit nouveau, ſont devenues entiérement conformes aux anciennes loix de l'Egliſe ; & que ces grandes vérités, autrefois étalées avec tant d'éclat par les Ambroiſe & les Auguſtin, ſont demeurées inviolables juſqu'à préſent ; ſans que, ni la longueur des ſiecles, ni la dépravation des mœurs, ni le relâchement des Paſteurs, aient jamais pu les abolir.

CHAPITRE SIXIEME.

De la pluralité des Bénéfices.

PREMIERE QUESTION.

Eſt-il permis à un Evêque de poſſéder pluſieurs Evêchés ?

R. SI la réſidence perſonnelle qu'un Evêque eſt obligé de faire, non-ſeulement dans ſon dioceſe, mais même dans ſon Egliſe cathédrale, ainſi que nous l'avons fait voir, eſt incompatible avec pluſieurs évêchés ; comme la choſe paroît d'elle-même claire & évidente, votre queſtion eſt déja

Chap. précéd.

décidée, & il s'enſuit manifeſtement qu'un Evêque ne peut en conſcience poſſéder en même tems pluſieurs évêchés ; à moins qu'on ne veuille dire qu'un corps peut être en même tems en pluſieurs lieux, & y exercer les mêmes fonctions.

Mais pour donner plus de jour à cette matiere, il eſt bon de la prendre dès ſon origine, & de la conſidérer dans ſa ſource. C'eſt-là qu'on verra plus clair que le jour, l'impoſſibilité de cette union ; que la cupidité, le luxe, & le faſte d'une grandeur toute ſéculiere, ont malheureuſement introduite dans quelques Etats.

Tous les bénéfices dans la primitive Egliſe, étoient inſéparables de l'ordre, & la collation du bénéfice étoit l'ordination même ; ainſi pour demeurer dans les termes de la queſtion, recevoir un évêché, & être ordonné Evêque, étoit une même choſe ; comme donc on ne peut pas recevoir deux fois le caractere épiſcopal, il eſt viſible qu'on ne pouvoit pas être chargé de deux évêchés.

L'Egliſe avoit tellement réglé toutes choſes, que quand même on l'auroit voulu, il n'auroit pas été poſſible, ou du moins il auroit été inutile qu'un ſeul Evêque poſſedât deux évêchés ! Les revenus

revenus des Evêques, auſſi-bien que ceux des autres eccléſiaſtiques, ne conſiſtant alors qu'en diſtributions manuelles, & ces diſtributions ne ſe donnant qu'à ceux qui étoient préſens ; l'impoſſibilité d'être en même tems préſent, en pluſieurs évêchés, les mettoit auſſi dans l'heureuſe impuiſſance d'en poſſéder pluſieurs.

C'eſt pour établir ſolidement une diſcipline ſi ſage & ſi néceſſaire, que l'Egliſe n'avoit attribué aucun fond aux Evêques, mais les biens de chaque Egliſe étoient poſſédés en commun par tous les eccléſiaſtiques qui la deſſervoient ; & quoique la diſtribution s'en fit d'une maniere inégale par rapport au rang, au mérite & au travail de chacun, cependant on voit aſſez qu'il n'étoit pas poſſible par cette conduite qu'un ſeul perſonne profitât des revenus de deux communautés diſtinctes.

Enfin, comme on obſervoit alors avec une exactitude admirable les regles ſaintes que l'eſprit de pauvreté avoit inſpirées à l'Egliſe, on ne donnoit rien de ſuperflu à perſonne, comme on ne lui refuſoit rien auſſi de ce qui lui étoit néceſſaire.

Ajoutez que chaque Egliſe étoit encore chargée du ſoin & de l'entretien de tous les pauvres, des orphelins, des

veuves, des vierges conſacrées à Dieu, & généralement de tous ceux à qui leur pauvreté donnoit une juſte prétention ſur les biens de l'Egliſe ; d'où il arrivoit que quelque riche & opulente que pût être une Egliſe, elle ſe trouvoit toujours pauvre, dans une ſi grande foule de perſonnes indigentes ; ainſi elle n'avoit garde de laiſſer jouir un ſeul eccléſiaſtique d'une abondance qui eût réduit un grand nombre d'autres perſonnes à une extrême néceſſité.

Mais depuis que les plus ſaintes loix de l'Egliſe, & les uſages des ſiecles les plus purs & les mieux diſciplinés, ont commencé à être négligées, enſuite mépriſées, puis violées tout ouvertement ; depuis qu'on s'eſt donné la liberté de conférer les ordres ſans attacher celui qui les recevoit à aucune Egliſe ; depuis que les bénéfices n'ont plus été de ſimples diſtributions manuelles, & une juſte récompenſe du travail ; depuis qu'on a ceſſé de poſſéder en commun les revenus de l'Egliſe ; depuis qu'on ne l'a plus conſidérée comme obligée à l'entretien de tous les pauvres, tous ces changemens ont cauſé une monſtrueuſe difformité dans la diſcipline de cette même Egliſe, qui voit avec une douleur profonde, & de ſecrets gémiſſemens, pluſieurs

de ſes enfans & de ſes miniſtres manquer de ce qui eſt néceſſaire à leur ſubſiſtance, & les autres conſumer dans l'abondance & dans le luxe le patrimoine des pauvres : *Alius eſurit, alius ebrius eſt.* Cor.

Pour dire quelque choſe qui regarde particuliérement les Evêques, & qui faſſe voir la ſituation déplorable où ils ſe trouvent, & le violement manifeſte des loix de l'Egliſe, lorſqu'ils poſſedent pluſieurs évêchés, nous rapporterons ici les canons qu'elle a faits ſur ce point de diſcipline. Le concile de Chalcédoine leur défend poſitivement d'être en deux Egliſes, & ordonne qu'on les chaſſe de celle à laquelle leur ambition les a fait aſpirer ; que s'ils y étoient déja établis & inſtallés, il leur défend de prendre à l'avenir aucune part au gouvernement & aux revenus de la premiere ; s'ils n'obéiſſent, il veut qu'ils ſoient dépoſés. Dans un autre canon il ne leur permet de paſſer d'une Egliſe à une ſeconde, que lorſque la premiere aura été entiérement détruite. Can. 10. Can. 20.

Le concile d'Epone dans l'ancien royaume de Bourgogne, tenu en 517, ordonne que ſi le bénéficier, de quelque qualité qu'il ſoit, tenant quelque fond d'une Egliſe, eſt enſuite élu Evêque d'une autre Egliſe, il rende à

Can. 14. la premiere ce qu'il tenoit d'elle.

Le cinquieme concile d'Orléans établit la même regle, & défend qu'au-

Can. 14. cun Clerc demande ou obtienne jamais aucun fond d'une autre égliſe que la ſienne.

Le ſeizieme concile de Tolede parle encore plus poſitivement & fait de rigoureuſes défenſes de confier pluſieurs

Can. 5. Egliſes à un ſeul Prêtre, permettant néanmoins d'unir celles qui ſont pauvres & déſolées à d'autres plus riches; & ce canon eſt une confirmation évidente de cette regle ſi ſage, ſi juſte & ſi invariable, que des biens eccléſiaſtiques, chaque portion ou chaque bénéfice qui eſt ſuffiſant pour l'entretien modeſte d'un eccléſiaſtique, doit effectivement lui ſuffire; & qu'il n'en faut donner deux à une perſonne, que lorſque l'un ou l'autre eſt inſuffiſant, & alors même on doit unir ces deux bénéfices & n'en faire qu'un, afin qu'il paroiſſe que l'union ſe fait pour l'avantage du bénéfice, & non pas pour ſatisfaire l'avarice du bénéficier.

Can. 1. Le ſeptieme concile général traite de trafic honteux, & de commerce infame de poſſéder deux Egliſes; il dit que c'eſt renverſer la diſcipline eccléſiaſtique & ordonne que chacun demeure dans la premiere Egliſe

où il a été attaché par ſon ordination.

Les peres du ſixieme concile de Paris, tenu en 819, parlent à-peu-près de la même maniere. C'eſt une avarice déteſtable, diſent-ils, de poſſéder deux Egliſes; & comme un Curé ne doit avoir qu'une paroiſſe, ainſi un Evêque ne doit avoir qu'un évêché. La raiſon qu'ils en donnent eſt que ſi un Evêque chargé d'un ſeul dioceſe peut à peine s'acquitter dignement de ſon miniſtere, que ſeroit-ce s'il en avoit deux? Can. 49.

Le ſavant Hincmar, traite d'adultere & de concubinage la conduite d'un Evêque de France qui s'étoit fait donner l'archevêché de Tours, ſans quitter le titre d'un autre évêché qu'il poſſédoit auparavant, ſous prétexte que celui-ci étoit preſque ruiné, & n'avoit pas aſſez de revenu pour fournir à la dépenſe que doit faire un Evêque. » A-» t-on jamais entendu parler, dit cet » illuſtre Prélat, qu'il ſoit permis à » un homme, du vivant de ſa femme, » d'en épouſer une autre, ou de pren-» dre une concubine, parce que ſa » légitime épouſe eſt malade, ou qu'el-» le n'eſt pas riche? Nous autres Evê-» ques de France, ajoute-t-il, nous » voulons faire des loix nouvelles, & » dreſſer des canons à notre mode, » pour renverſer toute la diſcipline de Tom. 2. conc. gall. p. 749.

» l'Egliſe, & favoriſer le luxe, l'am-
» bition & l'avarice. Nous voulons
» introduire une juriſprudence nouvel-
» le & toute charnelle dans l'Egliſe,
» & rendre licites les adulteres ſpiri-
» tuels, en permettant à un Prélat
» dont la premiere épouſe étoit appau-
» vrie par les calamités publiques,
» d'en épouſer une autre. « Il juſtifie enſuite toutes ces expreſſions & ces conſéquences par les termes du concile de Chalcédoine, qui dit qu'une égliſe étoit veuve après le décès de ſon Evêque.

C'eſt auſſi de la même maniere que parloit ſaint Ambroiſe, lorſqu'il explique ces paroles de ſaint Paul : *Un Evêque ne doit avoir qu'une femme.* Et quoique ſaint Jerome prétende que ceux qui expliquent ainſi ce paſſage de l'Apôtre, parlent d'une maniere un peu forcée, il condamne néanmoins avec eux la pluralité des évêchés dans une ſeule perſonne, & ſe déclare pour la monogamie ſpirituelle des Evêques; il avoue que c'eſt chercher les embraſſemens d'une adultere que paſſer à un ſecond évêché.

De dignit. Sac. apud Ambr.

Hieron. epiſt. ad Occean.

Ives de Chartres n'étoit pas d'un autre ſentiment; ayant appris que Radulfe, Evêque de Durham en Angleterre, s'étoit emparé de l'évêché de Liſieux en

Normandie, il écrivit au Pape Paſcal II, & à l'Archevêque de Rouen, pour animer leur zele contre cette infame bigamie, c'eſt ainſi qu'il appelle la poſſeſſion de ces deux Evêchés. Ses paroles ſont remarquables : » Très-ſaint » Pere, dit-il au Pape, toute la terre » s'étant ſoulevée dès le commence- » ment du monde contre Lamec, qui » eſt le premier des hommes qui ait » pris deux femmes, comment votre » Sainteté peut-elle ſouffrir que l'Egliſe » qui eſt l'épouſe de J. C. & qui, ſelon » la parole de l'Apôtre, ne doit être » donnée en mariage qu'à un ſeul hom- » me, ſoit déshonorée par cette hon- » teuſe bigamie ? Chaſſez donc l'Evê- » que de Durham de l'Evêché de Li- » ſieux, & qu'on ne voie plus une tel- » le infamie dans l'Egliſe. Ep. 181. & 178.

Il parloit avec d'autant plus d'aſſurance, qu'il étoit appuyé des canons de l'Egliſe Anglicane : car le concile de Vincheſter, tenu en 1074, avoit préciſément ordonné qu'il ne ſeroit jamais permis à un Evêque de poſſéder pluſieurs Evêchés : *Nulli liceat duobus epiſcopatibus præſidere* : Ce décret fut confirmé par Gregoire VII ; & ce Pape, préſidant en perſonne au concile de Poitiers, l'an 1078, eut ſoin de le renouveller, afin que la diſcipline de

l'Egliſe Anglicane & celle de France euſſent une parfaite conformité.

C'eſt pourquoi le ſaint Evêque de Chartres ne ſe contenta pas d'écrire ſur ce ſujet au Pape, il eut le courage d'adreſſer ſes plaintes au Roi même d'Angleterre, qui ſembloit autoriſer le crime de Radulfe, & lui dit nettement: » Que les Rois ne ſont pas établis pour » violer impunément les loix les plus » ſaintes de l'Egliſe, mais pour oppri- » mer ceux qui ont l'inſolence de les » violer; que c'eſt pour cela qu'ils por- » tent l'épée, & qu'il s'en doit ſervir » pour ôter la vie à cet infame raviſſeur, » s'il n'y a pas d'autres moyens de le » ranger à ſon devoir.

Je ne ſais ſi cette lettre ſi digne de la généroſité épiſcopale eut tout l'effet qu'on en devoit attendre : mais je ſais bien que dans ce ſiecle, qui étoit l'onzieme de l'Egliſe, on avoit en Angleterre une extrême horreur de cette poligamie ſpirituelle : car Stigandus, non content de l'Evêché de Vincheſter, s'étant encore fait élire Archevêque de Cantorbery, non-ſeulement il ne put jamais obtenir le Pallium, qu'il demandoit au Pape, mais le Roi Guillaume ayant fait aſſembler un concile à Vincheſter, où les Légats du Pape préſiderent, Stigandus y fut dépoſé à l'inſ-

Malmeſbur. l. 1. de Geſt. Pont. Angl. p. 204.

tance du Roi, & privé des deux Evêchés, pour ſervir d'exemple à tous les autres, & leur apprendre à demeurer dans les juſtes bornes que l'Egliſe avoit preſcrites.

Le Pape Clement VI ayant élevé l'Evêque d'Arras à la dignité de Cardinal, en 1344, lui fit ſavoir en même-tems que c'étoit à condition qu'il quitteroit ſon Evêché d'Arras, parce qu'il y avoit déja un Evêché attaché au titre de Cardinal qu'il lui donnoit; & Gregoire XII, ayant déféré le même honneur à l'Evêque de Vormes, il le refuſa, à cauſe qu'il lui falloit quitter ſon Evêché. Jean de Rochetaille, Archevêque de Rouen, ayant été revêtu de la pourpre par Martin V, en 1426, fut abſous en même tems des liens & des engagemens qu'il avoit contractés avec l'Egliſe de Rouen: *Solutus vinculo, quo ei Eccleſiæ alligabatur.*

Rainal. ad annum 1331. n. 68.

Theod. de Niem. hiſt. ſchiſm. l. 3. c. 39.

Marca de Conc. præf. n. 14.

C'eſt ce qu'Innocent IV avoit déja fait à l'égard d'un de ſes prédéceſſeurs Archevêque de Rouen; il ne l'eut pas plutot revêtu de la pourpre, avec le titre d'Evêque d'Albano, qu'il nomma l'Abbé de ſaint Denis à l'Archevêché de Rouen. Tout ce que put obtenir Talarand, Evêque d'Auxerre, qui avoit été fait Cardinal par Jean XXII, à la priere de Philippes Roi de France,

Synodic. Rotomag. ad annum 1245. p. 251.

Rainal. ad annum 1331. n. 33.

Varil. hiſt. de Louis XI. liv. 1.

fut de prendre ſeulement deux mois du revenu de ſon Evêché d'Auxerre pour faire ſon voyage de Rome.

Mais voici quelque choſe de plus ſingulier. De tous les Prélats de l'Egliſe Gallicane, il n'y en a point à qui la cour de Rome ait de plus grandes obligations qu'à Joffredi, Evêque d'Arras. Le Pape Pie II, l'avoit choiſi comme l'inſtrument le plus propre qu'il pût trouver dans tout le monde, pour faire réuſſir le grand deſſein qu'il avoit formé d'abolir la pragmatique-ſanction, qu'on conſidéroit à Rome comme le plus grand coup qui eût jamais été porté à l'autorité du ſouverain Pontife; on lui promit, s'il réuſſiſſoit, un chapeau de Cardinal & l'inveſtiture du royaume de Naples pour un Prince François, tant on avoit cette affaire à cœur; on ne manqua pas d'ajouter qu'il n'y avoit rien de ſi grand dans l'Egliſe où il ne pût aſpirer, s'il rendoit ce ſervice à la cour de Rome; c'étoit lui dire aſſez clairement qu'on ne manqueroit pas de le faire Pape.

Rien n'eſt impoſſible à une ame pleine d'ambition; Joffredi n'en manquoit pas, quoiqu'il fût d'une naiſſance très-obſcure, & que dans un ſiecle plus éclairé & plus poli il eût à peine paſſé pour un eſprit au-deſſus du médiocre,

Cependant, animé par les diſcours trompeurs des émiſſaires du Pape, il entreprit de le ſatisfaire dans la choſe qu'il ſouhaitoit avec plus de paſſion. Traître à ſon Prince, à ſa patrie, à ſon miniſtere & aux intérêts de l'Egliſe Gallicane, dans laquelle il avoit l'honneur de tenir un rang ſi diſtingué, il tira adroitement de Louis XI, dont il étoit ſecretaire, l'original de la pragmatique-ſanction, & éblouit ce Prince par tant de raiſons ſpécieuſes, que malgré les remontrances de ſon Parlement, l'oppoſition des états du royaume, & ſur-tout du clergé, il en fit le ſacrifice à l'ambition des Papes. L'Evêque part auſſi-tôt pour Rome, muni de cette piece, qu'on auroit dû racheter par plus de cent millions, avec le conſentement que le Roi donnoit qu'elle fût abolie. Il n'avoit pas encore paſſé les Alpes qu'il reçut l'agréable nouvelle de ſa promotion au Cardinalat, avec une lettre du Pape qui l'exhortoit d'hâter ſon voyage, tant ſa Sainteté craignoit qu'on ne vînt à ouvrir les yeux en France; il arrive, & l'accueil qu'on lui fit à la cour de Rome fut tel qu'il eſt plus facile de ſe l'imaginer que de le décrire. Pour exprimer juſqu'à quel point il fut careſſé, il ſuffit de remarquer que le Pape pleu-

ra de joie en l'embraſſant : que toutes les cloches de Rome ſonnerent ; que l'on y alluma des feux de joie par toutes les rues, & que l'on y donna des marques de réjouiſſance qui n'avoient point été pratiquées depuis que les ſouverains Pontifes y étoient retournés d'Avignon.

Le nouveau Cardinal fut d'autant moins inſenſible à ces honneurs qu'il n'étoit pas né de qualité à les recevoir, il crut alors avoir ſi bien mérité du ſaint Siege qu'on n'auroit jamais la hardieſſe de lui refuſer aucune grace ; ſur cette ſuppoſition il s'adreſſe au Pape, & lui demande l'Archevêché de Beſançon, dont il étoit natif, & qui venoit de vaquer, ſe faiſant fort, diſoit-il, de l'agrément du Prince.

Le Pape, ſurpris d'une demande ſi contraire aux canons de l'Egliſe, demeura interdit. Mais enfin ayant repris ſes eſprits, il répondit froidement au nouveau Cardinal, qu'il n'avoit encore jamais pourvu une même perſonne de deux évêchés à-la-fois, & qu'il n'avoit pas envie de commencer ce jour-là, puis lui tourna le dos ; tant il eſt vrai que dans les tems même les plus fâcheux, on n'a jamais pu éteindre dans l'Egliſe cette loi ſi ſainte qui a pris naiſſance avec elle, & qui défend à un Evêque de poſſéder en même tems deux évêchés.

Enfin, le ſaint concile de Trente s'eſt déclaré ſi formellement contre cet abus, qu'il n'y a plus lieu d'en douter; & les loix qu'il a établies, ou plutôt qu'il a renouvellées pour empêcher cette union de pluſieurs évêchés en une ſeule perſonne, ſont ſi poſitives, que je ne vois pas comment on les peut éluder. Dès les premieres ſeſſions ſous Paul troiſieme, il fit ce décret: » Que » perſonne à l'avenir, de quelque con- » dition & qualité qu'il ſoit, n'ait la » hardieſſe de recevoir ou de retenir » deux évêchés en même tems, quand » bien même il n'en auroit qu'un en » titre & l'autre en commende, rien » n'étant plus oppoſé aux ſaints ca- » nons: que ſi ceux qui ſont dans ce » malheureux état & qui poſſedent plu- » ſieurs évêchés, ne les quittent pas » tous dans ſix mois, excepté le der- » nier dont ils ont été pourvus, ils ſe- » ront cenſés vacans, & on aura ſoin » de les remplir de dignes ſujets. Seſſ. 7. de reform. c. 2.

La raiſon que le concile en apporte eſt la même dont s'étoient déja ſervis les Peres du ſixieme concile de Paris. A peine voit-on un Evêque, dit-il, qui s'acquitte comme il faut de ſa charge, & qui faſſe tout le fruit qu'il eſt obligé de faire dans les ames, lors même qu'il n'a qu'un dioceſe à gouverner.

Quel aveuglement eſt-ce donc de s'en charger de pluſieurs? Ils imitent effectivement la témérité d'un homme qui pouvant à peine ſoulever un petit fardeau qu'il eſt obligé de porter, s'engageroit encore à en porter un autre beaucoup au-deſſus de ſes forces.

Il paſſe enſuite aux peines dont il prétend que ſoient punis tous ceux qui à l'avenir prendront pluſieurs bénéfices à charge d'ames ſans avoir égard aux défenſes qu'il en vient de faire; & ces peines ſont d'être privés généralement de tous ceux qu'ils poſſedent, ſans eſpérance de pouvoir jamais y rentrer.

La matiere parut ſi importante aux Peres de ce concile aſſemblés ſous Pie IV, que non contens de renouveller tout ce qui en avoit déja été ordonné dans les autres ſeſſions, ils firent encore le décret qui ſuit beaucoup plus ample, plus fort & plus général que les autres : » Tout l'ordre eccléſiaſti-
» que étant renverſé, diſent-ils, lorſ-
» qu'une ſeule perſonne poſſede plu-
» ſieurs bénéfices, les ſaints canons
» avoient rendu avec beaucoup de
» juſtice, qu'aucun Clerc fût inſcrit
» dans deux égliſes : mais la cupidi-
» té, l'avarice & l'ambition, ayant
» porté pluſieurs perſonnes à chercher
» des voies & des moyens pour éluder

Seſſ. 24. de reform. c. 17.

» la force d'un réglement ſi ſaint &
» ſi équitable, on voit préſentement
» avec douleur, des gens n'avoir point
» de honte de poſſéder en même tems
» pluſieurs bénéfices. C'eſt pourquoi,
» le concile, qui n'a d'autres vues que
» de rétablir la diſcipline de l'Egliſe,
» a fait le préſent décret qu'il veut être
» obſervé de chaque perſonne, de
» quelque condition & qualité qu'elle
» ſoit, quand ce ſeroit même un Car-
» dinal. Il ordonne donc & veut qu'à
» l'avenir on ne donne qu'un ſeul bé-
» néfice à charge d'ames à une même
» perſonne ; que ſi ce bénéfice n'eſt pas
» ſuffiſant pour ſon honnête entretien,
» on pourra y ajouter un bénéfice
» ſimple, pourvu que l'obligation de
» la réſidence n'y ſoit point attachée :
» or, par ces bénéfices à charge d'a-
» mes, nous n'entendons pas ſeulement
» les Egliſes cathédrales, mais encore
» tous les autres bénéfices ſéculiers ou
» réguliers, de quelque nature qu'ils
» ſoient, quand même ils ſeroient en
» commende. Ainſi que tous ceux à
» préſent qui poſſedent ou pluſieurs
» évêchés, ou pluſieurs cures, ou un
» évêché avec une cure, aient à s'en
» défaire avant le terme de ſix mois,
» en ne retenant qu'un évêché ou une
» cure, quelque diſpenſe qu'ils aient

» pu obtenir ſur ce ſujet ; ſinon tous » leurs bénéfices ſeront cenſés vacans » de plein droit, & comme tels ſeront » donnés à d'autres par les collateurs ; » enſorte que ceux qui les poſſédoient » auparavant, ne pourront plus après » ce terme de ſix mois, en recevoir » aucun revenu qui leur appartienne.

Et afin qu'on ne crût pas que c'étoit ici une loi nouvelle que faiſoit le concile ; mais qu'on vît au-contraire qu'il rétabliſſoit ſeulement les anciennes loix de l'Egliſe qu'on s'étoit donné la liberté de violer impunément, il cite la plupart des conciles qui avoient déja réglé toutes ces choſes. Le premier concile de Nicée, chapitres quinzieme & ſeizieme ; le concile d'Antioche, chapitre troiſieme ; le premier concile d'Arles, chapitres deuxieme & vingt-unieme ; le concile de Mileve, chapitre quinzieme, &c. Il faut voir encore la conformité de ce réglement avec le droit canon, tant ancien que nouveau, C. *Quia tantùm.* C. *Ad hæc.* C. *Cùm non ignores.* C. *Referente.* C. *De multâ de præbend.* C. *Unio.* §. *Sed. & hoc.* 10. *qu.* 3. 21. *qu.* 1. *Per totam.* C. *Quia nonnulli de cler. non reſid.* &c.

Ce qui eſt plus que ſuffiſant pour faire connoître quel eſt l'eſprit de l'Egliſe ſur cette matiere, l'horreur

qu'elle a eu dans tous les tems de cette poligamie ſpirituelle, & enfin l'état de damnation où ſe mettent ceux qui malgré des loix ſi ſaintes & des défenſes ſi poſitives, tant & tant de fois réitérées, paſſent impunément pardeſſus pour contenter leur inſatiable cupidité.

DEUXIEME QUESTION.

Que peut-on répondre à l'exemple de tant de Prélats illuſtres par leur mérite & par leur naiſſance qui ont poſſédé pluſieurs Evêchés ?

R. On peut répondre que la multitude eſt un mauvais garant ; qu'en matiere de ſalut les voies les plus frayées, ne ſont pas les plus ſûres ; que Jeſus-Chriſt ayant déclaré tant de fois qu'il y en avoit beaucoup d'appellés & peu d'élus ; que le chemin qui conduit au ciel eſt étroit ; que la porte par où l'on y entre l'eſt encore davantage, & qu'un très-petit nombre ſe met en état d'y entrer ; c'eſt prendre plaiſir à ſe tromper ſoi-même que de vouloir régler ſa conſcience ſur l'exemple de ceux qui violent les loix de Dieu & de ſon Egliſe, ſous prétexte que le nombre en eſt grand.

Seſſ. 24. de reform. §. 17. Tel a été le ſentiment du ſaint concile de Trente, lorſque parlant de ceux qui ſans rougir de honte, entaſſent hardiment bénéfice ſur bénéfice, évêché ſur évêché, prébende ſur prébende, dit que ce n'eſt ni Dieu ni les hommes qu'ils trompent, & que toute leur induſtrie ne va qu'à ſe ſéduire eux-mêmes & à ſe perdre : mais parce que l'Hiſtoire eccléſiaſtique fait mention de quelques ſaints qui ont poſſédé en même tems pluſieurs évêchés, ſans que cette conduite ait empêché l'Egliſe de reconnoître leur ſainteté, il eſt à propos d'éclaircir cette matiere, & de faire voir en quel tems, pour quel ſujet & dans quelles circonſtances cela s'eſt fait, afin que le vice ne ſe couvre point du voile de la ſainteté, & que l'exemple de ces bienheureux Prélats, dont la mémoire eſt en bénédiction dans l'Egliſe, ne ſoit pas une pierre de ſcandale & un ſujet de chûte à ceux qui n'auroient ni leur piété ni leur mérite.

Sur. 8. Jan. c. 18. Le premier exemple qu'on nous apporte eſt celui de St. Medard, Evêque de Noyon, qui ſans quitter le ſoin & le gouvernement de ſon égliſe, ſe chargea encore de celui de l'égliſe de Tournai dont il fut fait Evêque. Le fait eſt conſtant, perſonne ne le

nie. Voilà donc deux évêchés en titre poſſédés par un ſeul Prélat, dès le commencement du ſixieme ſiecle. Mais ſi on fait réflexion que ce ſaint s'y eſt oppoſé de tout ſon pouvoir, qu'il a toujours allégué que cela étoit contraire aux loix de l'Egliſe, & qu'il n'étoit pas permis à un Evêque de poſſéder deux évêchés; que loin de les ſouhaiter, de les rechercher, de les briguer, il a fallu lui faire violence pour l'obliger d'accepter ce ſecond; que le Roi Clotaire, ſaint Remi ſon métropolitain, tous les Evêques ſuffragans de la province écrivirent au Pape Hormiſdas, pour lui repréſenter la néceſſité qu'il y avoit de confirmer le choix que le clergé & le peuple de Tournai avoient fait de Medard pour leur Evêque, n'ayant alors perſonne ſi propre que lui dans tout le royaume pour détruire l'idolâtrie qui régnoit encore dans la plus grande partie de ce dioceſe; ſi on conſidere l'uniformité de ſentimens de toutes les puiſſances eccléſiaſtiques & ſéculieres dans cette affaire, on ſera obligé d'avouer que c'étoit Dieu qui parloit, & qui par un effet de cette autorité abſolue qu'il a ſur ſes créatures, le diſpenſoit des loix ordinaires de l'Egliſe pour le bien & l'utilité de cette même Egliſe.

Le ſaint fut donc obligé de plier ſous le poids de toutes les puiſſances du monde qui le contraignoient de faire ce qu'il déteſtoit dans ſon cœur : mais on ne vit ni plus de faſte ni plus de luxe dans ſa conduite, il n'en eut ni plus grand train ni meilleure table, ſes travaux s'augmenterent, & non pas ſes aiſes & ſes plaiſirs ; il voulu que le revenu de l'évêché de Noyon où il ne pouvoit réſider alors en perſonne, fût diſtribué aux pauvres & employé en œuvres pies ; enfin, après avoir donné une autre face au dioceſe de de Tournai, & obligé les idolâtres d'entrer dans la bergerie de Jeſus-Chriſt, il vint mourir entre les bras de ſa premiere épouſe, & conſommer par une fin précieuſe devant Dieu & devant les hommes, la plus ſainte vie du monde.

Que peuvent tirer d'un tel exemple ceux qui aujourd'hui ne font aucun ſcrupule de poſſéder pluſieurs évêchés ? Y a-t-il dans leur conduite aucune trace de celle du ſaint ? ils les recherchent avec empreſſement, ils font de puiſſantes brigues pour les obtenir ; on emploie les prieres, les ſollicitations, les préſens, les menaces pour ſe concilier les voix des électeurs ; ſouvent on a recours aux armes & on

intéreſſe dans ſa querelle toutes les puiſſances ſéculieres pour ſoutenir une ombre d'élection ; pluſieurs s'y oppoſent ; les gens de bien s'en ſcandaliſent, les pauvres en murmurent & l'Egliſe en gémit : enfin tout cela ſe termine ordinairement à ſe faire plus gros ſeigneur, à enrichir ſa famille, à mener une vie plus mondaine : quelle comparaiſon avec l'exemple de ſaint Medard !

Les défenſeurs intéreſſés de la poligamie ſpirituelle, nous oppoſent encore l'autorité du Pape ſaint Gregoire, qui commettoit quelquefois deux égliſes épiſcopales à un ſeul Evêque : ce fut ainſi que les évêchés de Minturne & de Forni furent donnés à une ſeule perſonne, & qu'il unit celui de Milene avec celui de Cuux. Mais ce ſaint Pape va juſtifier lui-même ſa conduite, ſans que nous ayons beſoin de parler en ſa faveur. » Je ne fais jamais Liv. 2. ep. 25.
» ces unions d'évêchés, dit-il, que
» lorſqu'il n'y a plus d'eſpérance de
» pouvoir rétablir en leur premier
» état, les égliſes ruinées, & que
» le ſeul intérêt du ſalut des peuples
» m'y engage. « Ce fut auſſi la réponſe que fit le ſavant Hincmar à ceux qui de ſon tems vouloient ſe prévaloir de cet exemple. » Vous vous trompez,

T. 2. concil. Gall. p. 749.

» leur dit-il, ſi vous croyez que ſaint
» Gregoire ait jamais permis à un
» chrétien d'avoir en même tems deux
» femmes, ou une femme & une con-
» cubine : s'il a quelquefois uni deux
» évêchés en une ſeule perſonne, ç'a
» été dans l'extrême néceſſité des égli-
» ſes, dans l'indigence des Paſteurs,
» lorſque les égliſes étoient fort pro-
» ches & fort deſtituées de peuple,
» de clergé & de biens, à cauſe des
» guerres continuelles des Lombards.

Cette conduite de ſaint Gregoire eſt juſtifiée par celle de ſaint Baſile & des Evêques d'Arménie, qui obligerent Euphronius, Evêque de Cologne, de prendre encore le ſoin de l'égliſe de Nicopolis : ceux de Cologne en firent de grandes plaintes ; mais il n'y a qu'à lire les lettres que ſaint Baſile leur écrivit, pour connoître auſſi-tôt la pureté de ce choix, & la néceſſité abſolue de cette union.

Ep. 290. & 292.

On parle encore d'un certain Hugues, fils de Drogon & petit-fils de Pepin, l'ancien Maire du Palais, qui de moine de Jumiege, ayant été fait Archevêque de Rouen, y joignit l'évêché de Paris à celui de Baïeux, lorſque Charles-Martel ſon parent, eût pris le gouvernement du Royaume ; & on prétend que la chronique de Ju-

mege rend des témoignages très-avantageux à la piété de ce prélat : mais on diſſimule que cette même chronique confeſſe en même tems que cette poligamie étoit contre les canons; que Charles-Martel ſe vit obligé d'en agir de la ſorte à cauſe de la grande ſainteté d'Hugues & du petit nombre de ſujets qu'il y avoit alors dans le royaume, capables de bien adminiſtrer l'Egliſe du Seigneur ; qu'enfin le ſaint Prélat employa tous ſes revenus à conſerver, à défendre & à enrichir les égliſes dont il s'étoit chargé, menant lui-même une vie auſſi pauvre que s'il eût été encore dans le cloître.

Chron. Gemmet. ad annum 723.

De plus, ſi l'on conſidere que depuis Charles-Martel, les Rois s'étoient ſaiſis de la plus grande partie des bénéfices de leur royaume dont ils diſpoſoient à leur gré, les donnant & les ôtant comme bon leur ſembloit, non-ſeulement à des eccléſiaſtiques, mais à des laïques & à des gens d'épée, ce qui étoit un des plus grands abus qu'on ait jamais vu ; pourroit-on blâmer le zele d'un ſaint Evêque, qui, pour empêcher que des courtiſans ne s'en emparaſſent & n'y fiſſent gliſſer toute ſorte de diſſolutions, ſe ſeroit chargé lui-même du ſoin de pluſieurs égliſes, plutôt que de les voir en proie

aux gens du monde, aux ſoldats & aux armées? Ce ſont des circonſtances particulieres que le malheur des tems avoit rendu néceſſaires, mais dont on ne peut tirer aucune conſéquence pour notre ſiecle. Ces ſaints poſſédoient à la vérité pluſieurs évêchés, mais ce n'étoit pas pour en jouir & pour s'en approprier les revenus; leur principale occupation étoit durant qu'ils y avoient une pleine autorité de reſtituer aux égliſes les terres qui leur avoient été ſouſtraites par une uſurpation ſacrilege, & alors auſſi commune qu'elle étoit impunie. Tout ce qu'on en pourroit dire dans la plus ſévere critique, eſt qu'ils faiſoient un mal pour en éviter un autre infiniment plus grand & plus préjudiciable au bien de l'Egliſe.

Sur. die 5. Oct. On prétend encore ſe ſervir de l'exemple de ſaint Oſwald, Evêque de Vorceſter en Angleterre, qui gouverna l'égliſe archiépiſcopale d'Yorck, ſans quitter ſon premier évêché, &

Idem. die 20. Maii. de celui du grand ſaint Dunſtant, qui d'Evêque de Vorceſter qu'il avoit été autrefois, ayant été élu Evêque de Londres, gouverna durant quelque tems ces deux égliſes. Mais on ne fait pas attention aux conjonctures extraordinaires où ſe trouverent alors ces deux ſaints,

ſaints, ni à la néceſſité inévitable dans laquelle ils étoient d'en agir de la ſorte, pour conſerver la diſcipline qu'ils avoient rétablie dans ces évêchés. Saint Oſwald avoit trouvé le chapitre de Vorceſter fort déréglé, les chanoines y menoient une vie peu conforme à leur état; il avoit travaillé durant pluſieurs années à les réformer ſans en pouvoir venir à bout: enfin il ſe vit obligé de les chaſſer, & d'établir à leur place des religieux. Cette réforme étoit encore toute récente lorſqu'il fut élu Archevêque d'Yorck, & les chanoines faiſoient tous leurs efforts pour y rentrer; il y avoit lieu de craindre que la réforme ſe diſſipât entiérement, s'il abandonnoit ſes religieux, c'eſt pourquoi le pieux Roi Edgar & les plus ſaints Evêques d'Angleterre l'obligerent de partager ſes ſoins entre ces deux égliſes, afin de ſoutenir l'œuvre de Dieu. Qui peut blâmer une telle conduite?

Ce fut pour de ſemblables raiſons que ſaint Dunſtan ne quitta pas l'évêché de Vorceſter auſſi-tôt qu'il fut élu Evêque de Londres: mais lorſqu'il vit la réforme qu'il y avoit introduite ſolidement établie, il ſe défit de l'un & de l'autre. Il n'y a donc dans tous ces exemples qu'une néceſſité ſans remede

& une charité très-déſintéreſſée. Jamais l'Egliſe ne ſe plaindra qu'on viole ſes loix les plus ſaintes, lorſqu'on en agira de la ſorte; ſi dans ces occaſions on n'en ſuit pas la lettre, on peut dire qu'on en prend tout l'eſprit.

C'eſt en ce ſens qu'on doit aſſurer qu'Urbain II n'a point bleſſé les canons, lorſqu'il a transféré l'Evêque d'Auſſone à l'archevêché de Tarragone en Eſpagne, au rétabliſſement duquel, après une longue défaillance, ce Pape avoit beaucoup travaillé. Il lui permit de garder l'évêché d'Auſſone, juſqu'à ce que l'égliſe de Tarragone fût parfaitement rétablie, & que les terres & les revenus de cette ancienne Métropole euſſent été retirés des mains des Sarraſius. On doit dire la même choſe de ſon ſucceſſeur Paſcal II, qui ſoumit au Métropolitain de Tolede tous les évêchés dont les métropoles étoient encore ſous la puiſſance des Mahométans, quoiqu'il y ait bien de la différence entre augmenter la juriſdiction d'un Evêque, & multiplier ſes titres épiſcopaux. Ainſi je ne vois pas ce que peut faire cet exemple qu'on nous oppoſe, pour infirmer la vérité que nous ſoutenons.

J'avoue qu'il n'eſt pas tout-à-fait ſi

facile d'excuſer la conduite de Léon IX ; ce ſaint, car l'Egliſe le reconnoît pour tel, ayant été transféré du ſiege de Toul ſur le trône de ſaint Pierre, conſerva toujours le titre de ſon premier évêché : les hiſtoriens aſſurent que ce ne fut ni par intérêt, ni par aucun mouvement d'avarice ou d'ambition, mais par un amour ſincere qu'il avoit pour ſa premiere épouſe, & je le crois ainſi : mais certainement ce Pape auroit mieux fait de ne pas donner un ſi pernicieux exemple à l'Egliſe. Les ſaints étant hommes comme les autres, ne ſont pas ſaints en toutes choſes, & font ſouvent des fautes qu'ils effacent par des vertus éclatantes. La vie de ce Pape eſt pleine de faits fort ſinguliers, qu'on ne peut guere canoniſer qu'en diſant que les grands hommes, par des raiſons & des inſpirations du ciel toutes particulieres, font innocemment des actions qu'on ne pourroit ſans crime tirer à conſéquence. Bar. ad an. 1049.

Ce qui eſt bien ſûr, c'eſt que dans cette fameuſe congrégation que Paul III érigea pour avoir des avis certains ſur la réformation de l'Egliſe, & pour en ôter les abus, tous les conſulteurs, qui étoient compoſés d'un grand nombre de ſaints Cardinaux & des plus

habiles Théologiens de toute l'Italie, ne manquerent pas de repréſenter au Pape, dans leurs cahiers qui ſont imprimés, qu'un des plus horribles abus de l'Egliſe étoit de ſouffrir qu'un ſeul Prélat poſſédât pluſieurs évêchés, & que pour donner l'exemple aux autres, il ne falloit pas même le permettre aux Cardinaux.

TROISIEME QUESTION.

Ne ſeroit-il pas au moins permis à un Evêque de poſſéder quelque Abbaye en commende avec ſon Evêché ?

Sirm. ſur les Capit. *R.* L'Hiſtoire remarque qu'Ebroin, Evêque de Poitiers, fut le premier Evêque qui poſſéda une abbaye & un évêché tout enſemble. Charles le Chauve lui fit préſent de celle de ſaint Germain-des-Prés pour le récompenſer des avis qu'il lui avoit donnés touchant les remuemens de Pepin dans la Guienne, & ce Prélat ne fit point ſcrupule de s'en emparer. Mais il ne faut pas s'étonner, diſent les hiſtoriens, qu'un Evêque ſoldat, ait été le capitaine de tant d'enfans perdus, & qu'après avoir trempé ſes mains dans le ſang des chrétiens, il ait voulu arracher le pain de la main des pau-

Aimoi. l. 5. c. 19.

vres : pour ne parler que de la discipline de nos jours, il est certain que depuis que les commendes sont devenues perpétuelles, & qu'elles sont par conséquent un titre bénéficial dans l'Eglise, il n'est pas plus permis à un Evêque de posséder un évêché & une abbaye en commende que d'avoir deux évêchés ou deux abbayes en titre : c'est ce que le saint concile de Trente a déclaré, lorsqu'après avoir dit que la pluralité des bénéfices est un renversement manifeste de l'ordre ecclésiastique, & qu'il a défendu qu'à l'avenir une seule personne en possede plusieurs, il ajoute que cela ne doit pas seulement s'entendre de plusieurs évêchés ou de plusieurs cures, mais généralement de tous les autres bénéfices, tant séculiers que réguliers, quand même ils seroient en commende : *Etiam commendata.* Ne voulant pas même que la qualité des personnes, fût-ce un Cardinal ou un Prince, soit un prétexte pour violer cette regle, que cette sainte assemblée veut être généralement observée de tous les chrétiens. Sess. 24. de refor. c. 17.

Les Peres de ce concile, sous Paul III, avoient dit la même chose, & n'avoient pas non plus oublié les commendes perpétuelles. Sess. 7. c. 4.

Le troiſieme concile de Latran, aſſemblé par les ſoins du Pape Alexandre III, en a fait un canon exprès.

Can. 13. Il ſe plaint de l'avarice de ces perſonnes d'égliſe, qui ne pouvant pas même s'acquitter dignement des charges d'un ſeul bénéfice, cherchent les revenus de pluſieurs, & ne font point difficulté de ſe les attribuer; il déteſte une conduite ſi criminelle, & la proſcrit ſous des grieves peines. Malgré toutes ces défenſes la cupidité des hommes l'avoit emporté, & on vit encore, après ce décret, des Evêques & d'autres Eccléſiaſtiques poſſéder pluſieurs bénéfices à charge d'ames. C'eſt ce qui obligea le Pape Innocent III de faire cette fameuſe décrétale, où après avoir gémi de l'inſatiable avarice des perſonnes d'égliſe qui leur faiſoit mépriſer les loix les plus ſaintes, renouvelle tout ce que le concile de Latran avoit ordonné ſur ce ſujet, & y ajoute d'autres peines, dont les principales ſont que le bénéficier perde de plein droit le ſecond bénéfice qu'il aura obtenu; & que s'il perſévere à vouloir le retenir, il ſoit encore dépouillé du premier, avec ordre aux collateurs de le conférer à un autre, ſous peine de perdre leur droit de nomination ſi dans

Libr. 3. decret. c. de præb. & dign.

les ſix mois ils ne l'ont donné : il veut outre cela qu'ils ſoient condamnés à rendre à l'Egliſe, à qui appartient ce bénéfice, autant de revenu que le faux titulaire en aura reçu.

Et parce que le concile de Latran n'avoit parlé que des bénéfices à charge d'ames, & que ſous ce prétexte on voyoit des Evêques s'emparer des canonicats de leur cathédrale, & s'en attribuer le revenu, ce ſaint Pontife déclare qu'il n'eſt pas permis de poſſéder deux bénéfices dans une même Egliſe, quand même ils ne ſeroient pas à charge d'ames.

Je ne prétends pas m'élever ici contre les commendes perpétuelles des abbayes, telles que nous les voyons à préſent introduites dans le royaume ; on a fait tant de ſavans écrits ſur ce ſujet, que je ſuis perſuadé qu'il n'y a perſonne, pour peu qu'il ait d'équité & de droiture, qui n'en apperçoive la difformité. Je remarquerai ſeulement qu'il n'y a aucune loi eccléſiaſtique, je ne dis pas qui les approuve, mais ſeulement qui les tolere, pas même le concordat de Léon X ſur lequel on s'appuie ; puiſqu'il y eſt expreſſément porté que toutes les abbayes régulieres auront un Abbé religieux profès du même ordre, qui ſera obligé de pren-

dre la prêtriſe dans l'année, s'il n'avoit pas encore reçu ce caractere au moment de ſa nomination. Loin donc que les Evêques, qui devroient être les plus zélés défenſeurs de la diſcipline de l'Egliſe, duſſent rechercher des abbayes en commende, ils devroient au-contraire employer tout leur crédit & leur autorité pour ôter cet abus, & en effacer ſi cela ſe pouvoit juſqu'à la mémoire aux ſiecles à venir.

Ce n'eſt pas qu'on puiſſe trouver mauvais qu'on puniſſe par la bourſe des moines déréglés qui n'emploient le bien qui leur a été donné par les fondateurs pour ſervir Dieu, qu'à vivre plus licencieuſement & tenir une conduite qui ſcandaliſe les gens de bien. Il faut premiérement tâcher de les faire rentrer dans les voies de leurs peres, les obliger à en reprendre l'eſprit, les uſages & les ſaintes pratiques : & s'ils perſéverent dans leur déréglemens, leur ôter ce qui en fait la matiere & l'occaſion ; je veux dire leurs richeſſes pour les employer aux beſoins de l'état, à l'entretien des pauvres & aux néceſſités de l'Egliſe. Rien n'eſt plus juſte que d'ôter au méchant les armes dont il ſe ſert contre Dieu & contre ſoi-même : mais ce n'eſt pas en leur donnant, contre le droit naturel,

un séculier pour Abbé, qui s'attribue ces revenus & qui en fasse peut-être un plus mauvais usage que les moines même. Il n'est pas permis de faire un mal pour en éviter un autre, & le remede dont il s'agit est plus pernicieux que la maladie qu'on veut guérir.

C'est ce que tous les saints ont reconnu par leur conduite & par leurs écrits. Les Evêques de Ratisbonne avoient autrefois obtenu des Empereurs & des Rois, la célebre abbaye de saint Emmeran, & s'en étoient approprié depuis fort long-tems le titre & les revenus. Mais lorsque saint Volfang fut élevé sur le siege de cette église, une des premieres choses qu'il fit, fut de faire élire un Abbé régulier à saint Emmeran. Malgré toutes les instances qu'on lui fit de ne pas séparer de sa crosse une si riche abbaye, & de ne pas priver ses successeurs d'un revenu si considérable, dont ses prédécesseurs avoient joui. » Il protesta toujours qu'il » lui étoit impossible de porter deux » charges aussi pesantes que celles d'E- » vêque & d'Abbé : qu'il n'y avoit rien » de plus difforme & de plus monf- » trueux, selon saint Gregoire, que » de voir un membre faire la fonction » & tenir la place de deux en un mê- » me corps : que bien-loin qu'une feu- Surius. 1x. Oct.

» le perſonne pût remplir les devoirs
» d'un Evêque & d'un Abbé, il étoit
» au-contraire abſolument néceſſaire
» que l'un & l'autre ſe déchargeât d'u-
» ne partie de leur fardeau ſur des aides
» & des coopérateurs de leur ſacré
» miniſtere.

Baron. ad an. 1059. n. 4. 63. Pierre Damien ayant été chargé de l'évêché d'Oſtie, le Pape y ajouta encore deux abbayes. Le ſaint Evêque les refuſa conſtamment, alléguant l'impoſſibilité de cette union & les loix de l'Egliſe qui la défendoient : mais le Pape lui ayant déclaré qu'il ne les lui donnoit, que parce que ces abbayes étoient déſolées, & qu'il ſouhaitoit que par ſa ſageſſe & ſa prudence il en réparât les ruines ſpirituelles & temporelles, que le malheur des tems y avoit cauſées, le ſaint s'y ſoumit. Il travailla puiſſamment à ce grand ouvrage, & il ne les eût pas plutôt miſes ſur le pied qu'elles devoient être, qu'il s'en défit par cette belle lettre qu'il écrivit au Pape Nicolas deuxieme, & qu'on trouve encore parmi ſes œuvres.

L. 1. ep. 9. 10.

Callixte troiſieme n'étant encore qu'Evêque de Valence en Eſpagne, ne manqua pas d'abbayes qu'on lui offroit de toutes parts. Ce généreux Prélat les refuſa toutes avec une conſtance admirable, & répondoit agréablement à

ceux qui l'en preſſoient, qu'il ne vouloit avoir qu'une épouſe vierge, ainſi que le droit eccléſiaſtique l'ordonnoit aux Evêques, après ſaint Paul. Spond. ad an. 1455. n. 7. Rain. an. 1458. n. 4.

Si on veut des témoignages plus récens, l'hiſtoire nous en fournit qui ne ſont pas de vieille date. Saint François de Sales étant guéri d'une dangereuſe maladie qu'il avoit eu à Paris, durant laquelle le Roi & la Reine l'avoient ſouvent envoyé viſiter, crut qu'il étoit de ſon devoir d'en aller remercier leurs Majeſtés. Lorſqu'il s'y diſpoſoit, on lui donna avis qu'une riche abbaye venoit de vaquer, & que s'il vouloit la demander au Roi, on étoit aſſuré que Sa Majeſté ſe feroit un plaiſir de la lui donner. *Je m'en garderai bien*, répondit le ſaint Prélat; *& comment la demanderois-je, moi qui la refuſerois ſi on me l'offroit ſans la demander? Le revenu de mon évêché, tout pauvre qu'il eſt, me ſuffit pour mon entretien, & je n'en dois pas ſouhaiter davantage.* Aug. de Sales. l. 9.

L'abbaye de Ripaille, en Savoie, ayant vaqué, le Duc l'offrit au ſaint Evêque. Rien ne paroiſſoit plus ſpécieux. Les moines de cette abbaye étoient fort relâchés, c'étoit rendre ſervice à l'Egliſe, diſoit-on, que de les priver d'une partie de leurs revenus, & de leur donner un Abbé com- Ibid. l. 8.

mendataire auſſi capable d'y rétablir l'ancienne diſcipline, que l'étoit François de Sales. Mais le ſaint l'ayant refuſé conſtamment, ſur ce qu'il ne lui étoit pas permis de poſſéder pluſieurs bénéfices, perſuada au Prince d'en chaſſer ces moines déréglés, & d'y introduire des Chartreux, ce qui fut exécuté & ce qui ſubſiſte encore à préſent. C'eſt ainſi que ſans violer les loix de l'Egliſe & ſans favoriſer le luxe & l'ambition des hommes, on remédie aux abus des monaſteres.

On ſait ce qui arriva à ce ſujet à Pierre Camus, Evêque de Bellei. Quoiqu'il ne ſortît jamais de ſon dioceſe, ſa réputation étoit trop grande pour ne pas aller juſqu'à la Cour. Le Cardinal de Richelieu qui y étoit alors tout-puiſſant, & qui aimoit naturellement les gens de mérite, lui écrivit & le pria de faire un voyage à Paris, pour une affaire qu'il avoit à lui communiquer; il s'y rendit, & à la premiere entrevue le Cardinal lui dit qu'étant informé du petit revenu de ſon évêché, qui ſuffiſoit à peine à ſa ſubſiſtance, il l'avoit fait venir pour lui donner une riche abbaye, dont il étoit perſuadé qu'il feroit un bon uſage. *Le meilleur que j'en puiſſe faire*, répondit l'Evêque, *eſt d'en remercier votre Eminence, & de*

ne la pas accepter. Mon Evêché eſt pauvre, il eſt vrai, mais il me donne de quoi vivre, & je ſuis perſuadé qu'il n'eſt pas permis de poſſéder pluſieurs bénéfices, quand un ſeul ſuffit pour notre entretien.

Le Cardinal, frappé d'une réponſe ſi pleine de piété & de religion, ne put s'empêcher de lui dire : *M. de Bellei, ſi j'étois Pape je vous canoniſerois;* & l'Evêque répondit modeſtement, *Monſeigneur, ſi cela arrivoit, nous aurions tous deux ce que nous ſouhaitons.*

C'eſt ainſi qu'en ont agi tous les ſaints Evêques qui ont aimé le bon ordre dans l'Egliſe. Ils ont tous cru qu'il ne leur étoit pas permis de poſſéder des abbayes en commende avec leur évêché ; que cela étoit contraire aux canons de l'Egliſe, & que bien-loin qu'on remédiât par-là aux déſordres des monaſteres, cela ne faiſoit que les augmenter.

En effet, depuis tant d'années que les Evêques poſſedent la plupart des abbayes du royaume, quelle régularité y ont-ils mis ? & n'eſt-il pas vrai que pluſieurs ſont encore plus déſolées & dans le ſpirituel & dans le temporel, qu'elles n'étoient avant que ces titulaires s'en fuſſent emparés ! Les moines n'ont rien quitté de leurs premiers déréglemens, mais ſe voyant dépouil-

lés de la plus grande partie de leurs revenus, ils ont retranché leur nombre, & ont vécu comme ils vivoient, ou pour mieux dire, plus mal qu'ils ne vivoient, puiſqu'il eſt certain que moins il y a de Religieux dans un monaſtere, & moins y peut-on obſerver les regles. L'office divin ne s'y fait plus avec décence, on ne ſe leve plus la nuit, ſous prétexte qu'on eſt trop peu de monde; pour la même raiſon, les grandes meſſes & les autres offices ne ſe chantent plus : on ſe contente de pſalmodier à la hâte les heures canoniales. Ce n'eſt pas la peine, dit-on, pour quatre ou cinq perſonnes d'aller dans un réfectoire régulier, on mange à table d'hôte. Plus de ſilence, plus de lecture à table, & ainſi du reſte.

Les Evêques de leur côté, qui ne ſongent qu'à tirer de l'argent de ces abbayes qu'ils ont en commende, négligent d'en faire les réparations; cela emporteroit une partie de leur revenu; ils s'en déchargent avec plaiſir ſur leurs ſucceſſeurs. Ceux-ci, qui ne s'y croient pas plus obligés que ceux qui les ont précédés, font de même : ainſi on ne voit par-tout que des débris, des ruines & des maſures; des Egliſes déſolées, les lieux réguliers abattus, les clôtures renverſées; & dans des maiſons où

l'on voyoit autrefois des centaines de religieux vivre avec une piété qui édifioit toute l'Egliſe, à peine y trouve-t-on aujourd'hui de quoi loger & nourrir trois ou quatre moines, qui ne retiennent plus rien de la ſainteté de leur état, qu'un reſte d'habit, qu'ils tâchent inſenſiblement d'abolir en le rendant tous les jours de plus en plus ſemblable à ceux que portent les gens du monde.

C'eſt le déplorable état où ſont réduites une infinité d'abbayes des ordres de ſaint Benoît, de ſaint Bernard, de ſaint Auguſtin, de ſaint Norbert, &c. depuis que les Evêques & d'autres ſéculiers s'en ſont emparés. Comme les uns & les autres ne ſont plus dans l'ordre de Dieu, il eſt impoſſible qu'il verſe ſes bénédictions ſur leur conduite : mais on peut dire que les Evêques en ſont encore plus éloignés que les ſimples Eccléſiaſtiques qui tiennent de ces abbayes en commende, & qui n'ont point d'autre bénéfice ; parce que leur évêché qui, pour petit qu'il ſoit, eſt plus que ſuffiſant pour l'honnête entretien d'un homme d'Egliſe, les rend incapables de poſſéder un ſecond bénéfice, tel que ſont ces abbayes.

Un pareil bénéfice étant venu à vaquer dans un dioceſe de la province de ſaint Charles, l'Evêque du lieu envoya

un courier exprès à ce ſaint, pour le prier d'employer ſon crédit auprès du Pape, afin d'unir cette abbaye à ſon évêché qui étoit de peu de revenu. Le ſaint Archevêque lui fit réponſe qu'il lui rendroit tous les ſervices poſſibles pour l'aſſiſter dans les beſoins ſpirituels de ſon dioceſe; mais que pour en augmenter le revenu, il n'en parleroit jamais, qu'il ne croyoit pas que cela fût néceſſaire; que puiſque ſes prédéceſſeurs, parmi leſquels il y avoit des ſaints, s'étoient contentés de ce même revenu, il pouvoit bien s'en contenter. Il ajouta que cette abbaye avoit été fondée pour une autre fin, & le prioit de faire réflexion, à l'exemple de ſaint Auguſtin, qui demandoit à Dieu qu'il ôtât de ſon cœur l'amour des richeſſes à cauſe qu'elles avoient un attrait violent pour retirer l'homme de l'amour de Dieu & de l'affection des exercices ſpirituels. Enfin, il lui dit qu'il auroit mieux fait de donner aux pauvres ou à quelque Egliſe l'argent qu'il avoit dépenſé pour ſon courier, que de le lui envoyer, que l'emploi en auroit été plus juſte & plus utile pour ſon ſalut.

Vie de S. Charles I. &

QUATRIEME QUESTION.

Si un Eccléſiaſtique avant que d'être fait Evêque poſſédoit déja quelque bénéfice, ſeroit-il obligé de le quitter en acceptant ſon Evêché ?

R. Je ne vois pas que ce cas ſoit fort différent de celui que vous venez de nous propoſer. Car s'il eſt une fois bien conſtant qu'on ne peut poſſéder pluſieurs bénéfices, ni ſimples, ni à charge d'ames, lorſqu'un ſeul ſuffit pour l'honnête entretien de l'eccléſiaſtique, il importe peu que ce ſoit devant ou après l'épiſcopat qu'il ſe trouve engagé dans cette pluralité ; le crime n'en eſt pas moins grand, la poſſeſſion n'en eſt pas moins injuſte, & les loix de l'Egliſe n'en ſont pas moins violées. Or ce principe eſt ſi conſtant que je ne crois pas qu'on puiſſe en douter, à moins qu'on ne prenne plaiſir à s'aveugler ſoi-même.

Ce que nous en avons déja dit, après le ſaint concile de Trente, pourroit ſuffire pour le prouver ; car que peut-on oppoſer à une déciſion ſi nette & ſi préciſe de l'Egliſe univerſelle aſſemblée dans un concile général ? *Statuit ut in poſterùm unum tantùm* Seſſ. 24. c. 14.

beneficium ecclesiasticum singulis conferatur, idque non modò ad cathedrales ecclesias, sed etiam ad alia omnia beneficia, tam sæcularia quàm regularia quæcumque, etiam commendata pertinent, cujuscumque tituli ac qualitatis existant. Dira-t-on que ce décret ne regarde que les ecclésiastiques du commun, & non pas les personnes de qualité, qui ont besoin de gros revenus pour soutenir leur rang? Mais le concile ajoutant : *Qu'il veut que ce réglement soit observé d'un chacun, de quelque qualité & condition qu'il soit*, ne détruit-il pas cette réponse, qui ne peut être inspirée que par la chair & le sang? Les regles de l'Eglise ne sont-elles que pour les personnes du commun, & ne comprendra-t-on jamais que plus on est élevé par sa qualité, plus on est obligé de donner des exemples de soumission & d'obéissance aux loix de l'Eglise; ses infractions étant de toute autre conséquence dans ces personnes, que dans celles d'une condition médiocre.

Ibid.

L'état ecclésiastique, disent les Peres, est un état d'humilité, de mort & d'anéantissement, le faste ne lui convient plus. En renonçant au monde on a renoncé à ses pompes & à ses amusemens; on a déclaré à la face des

autels qu'on prenoit le Seigneur pour ſon partage, pourquoi donc aller chercher ces vains prétextes, & vouloir faire revivre les vanités du ſiecle dans un état qui les déteſte & les condamne, & cela aux dépens du bien de l'Egliſe & du patrimoine des pauvres ?

Si ces perſonnes de qualité fuſſent reſtées dans le monde avec peu de facultés, ſans embraſſer l'état eccléſiaſtique, il auroit bien fallu qu'elles s'en fuſſent paſſé, & qu'elles euſſent réglé leur train & leur dépenſe ſur la médiocrité de leurs revenus. Leur auroit-on permis d'en aller voler, ſous prétexte de ſoutenir leur rang & leur qualité ? A préſent qu'on a voilé l'éclat de leur naiſſance ſous l'humilité de la croix & de l'état eccléſiaſtique, & qu'on a ajouté à leur patrimoine les revenus d'un Evêché, ils ne s'en croient pas encore aſſez pour entretenir un vain titre d'honneur auquel ils ont renoncé ; il faut pour cela voler le bien du crucifix ; & on veut qu'il ſoit permis dans l'Egliſe ce qu'on n'oſeroit ſoutenir être permis dans le monde !

Quoique l'Egliſe ne rejette point les perſonnes de qualité, ce n'eſt pas cependant leur qualité qu'elle cher-

che ; mais leur piété, leur vertu & leur religion. Elle a été établie ſans ce ſecours humain, & ſes premiers fondateurs, comme ſes premiers Evêques, ne ſe vantoient d'autre choſe
Act. 3. 6. que de n'avoir ni or ni argent ; il eſt donc peu important à l'Egliſe que ſes miniſtres faſſent paroître s'ils ſont de qualité ou s'ils n'en ſont pas : mais il lui importe beaucoup qu'ils faſſent paroître qu'ils ſont humbles, dociles, déſintéreſſés, modeſtes, & comme amis de l'époux, amis auſſi de la croix, de ſa pauvreté & de ſes abaiſſemens.

Enfin les bénéfices ont été établis comme une eſpece d'aumône qu'on fait à ceux qui ſervent Dieu, afin que n'étant point obligé, de s'inquiéter pour ſubvenir aux néceſſités de la vie, ils ſe donnent à lui ſans partage & avec plus de liberté d'eſprit, uniquement occupés du ſoin de le glorifier : mais ils n'ont jamais été établis pour faire bonne-chere, pour avoir de grands équipages & vivre dans l'abondance. Le néceſſaire eſt tout ce qu'on peut prendre ſur les revenus de l'Egliſe. Ce ſont autant de loix fondamentales qui ne pourront jamais, je ne dis pas être abranlées, car elles le ſont tous les jours par les paſſions des hommes, mais être détruites & ren-

verſées par leur cupidité & leur ambition ; à moins que contre les promeſſes de Jeſus-Chriſt, les portes de l'enfer ne prévalent un jour contre ſon Egliſe.

C'eſt ainſi que le Pape Innocent III a déclaré que quelque modique que ſoit un bénéfice, quand ce ne ſeroit même qu'un vicariat, ſi avec ſon petit revenu & le patrimoine de l'eccléſiaſtique, il y a de quoi vivre, on ne peut pas en poſſéder un ſecond ; & cette regle a été inſérée dans le droit. Extrav. de reſcr. c. 27. 31. 42.

Mais pour dire quelque choſe qui réponde directement à la difficulté que vous propoſez, le troiſieme concile de Latran a ordonné qu'auſſi-tôt qu'un Evêque auroit pris poſſeſſion de ſon Evêché, dès ce moment tous les autres bénéfices qu'il poſſédoit ſont vacans ; & qu'on les doit conférer à d'autres. Cela eſt poſitif & ſans replique. Tel eſt encore le canon du concile de Paris, qui porte que ſi un chanoine ou autre bénéficier vient à être Evêque, il ſoit obligé de quitter auſſi-tôt ſon bénéfice. Extrav. de elect. c. 7.

Nous avons vu de nos jours quelques ſaints Evêques qui régloient leur conſcience, non pas ſur la coutume, mais ſur les loix de l'Egliſe, en agir ainſi, & remettre auſſi-tôt entre les

mains du Roi leurs abbayes ou leurs autres bénéfices, du moment que Sa Majeſté les avoit nommés à un Evêché. Si ces exemples ſont rares, c'eſt que la véritable piété l'eſt encore davantage, ſur-tout en France. C'eſt un reproche que le ſaint Siege nous a fait plus d'une fois, comme on peut voir dans les décrétales d'Alexandre III, inſérées dans le droit. On y trouve un bref de ce Pape, adreſſé à l'Evêque de Genes, dans lequel il ſe plaint amérement d'une choſe qu'il traite d'extraordinaire, d'indigne & de ſurprenante. Quelle eſt-elle ? C'eſt que ce Prélat vouloit donner deux bénéfices à une même perſonne, & ce Pape lui reproche qu'il veut introduire dans ſon dioceſe la pernicieuſe coutume de France, qu'on ne peut aſſez déteſter, comme étant oppoſée à tous les ſaints Canons. Ce ſaint Pontife ajoute qu'il ſouhaiteroit y apporter quelque remede, & abolir cette damnable pratique : mais que le nombre des prévaricateurs eſt ſi grand que l'impunité devient comme néceſſaire, le crime ſe mettant à couvert de la multitude.

Extrav. de præb. & dig. c. 15. 18. 28. 30.

Regiſt. l. 14. epiſt. 257. Innocent III fait les mêmes reproches aux Evêques de France, dans une lettre qu'il leur écrivit ſur ce ſu-

jet. Il leur déclare qu'à moins qu'un bénéfice ſoit d'un ſi petit revenu qu'on ne puiſſe pas y trouver de quoi vivre, il n'eſt pas permis d'en avoir pluſieurs; on ſait de quelle maniere il traita un certain chanoine de Poitiers qui, ayant déja deux canonicats, ſe préſentoit encore pour obtenir une cure. Ibid. l. 17. epiſt. 226. 196.

Les Papes qui lui ont ſuccédé ont été dans les mêmes ſentimens. Les décrétales de Boniface VIII en ſont toutes remplies, & on y voit les gémiſſemens de l'Egliſe, qui ſe plaint que tous les remedes qu'elle avoit tâché juſqu'alors d'apporter à ce grand mal n'avoient fait que l'augmenter.

Mais rien n'eſt plus digne d'être remarqué que le zele que les Peres du Concile de Vienne, ſous Clement V, firent paroître pour extirper cette pernicieuſe coutume. C'eſt-là que ſans rien déguiſer de la profondeur de cette plaie, ils s'élevent avec une fermeté digne du tems des Apôtres, contre cet abus qu'ils avouent être la honte de l'Egliſe. » Ses loix ſont mépriſées » dans ces tems malheureux où nous » ſommes, dit cette ſainte aſſemblée, » on viole impunément ſes canons les » plus juſtes & les plus néceſſaires, » & on voit à la honte de notre ſiecle » une ſeule perſonne engloutir plus In Sext. de dig. & præb. c. 19. 21. 23. 30. 32.

Apud Raynal. ad an. 1311. n. 61.

» de bien qu'il n'en faudroit pour nour-
» rir & entretenir cinquante ou ſoi-
» xante eccléſiaſtiques, dont la piété
» & la religion feroient l'ornement de
» l'Egliſe. La poſtérité pourra-t-elle
» le croire, ajoutent-ils, lorſqu'on lui
» dira qu'on a vu de nos jours des gens
» qui ne ſont pas même capables de
» deſſervir comme il faut un ſeul bé-
» néfice, en poſſéder des ſept ou huit,
» & ſouvent des dix ou douze?

Non-ſeulement les ſiecles poſtérieurs l'ont cru, mais ils ont eu la douleur de voir les mêmes abus, puiſqu'encore aujourd'hui le mal, loin de diminuer, paroît devenir incurable, tant il a fait de progrès, tant il eſt univerſel. A peine trouve-t-on un Evêque qui n'ait pluſieurs bénéfices, ou un bénéficier qui ſe contente d'une ſeule prébende, la ſeule impuiſſance met des bornes à cette effroyable cupidité. Ceux qui n'ont qu'un bénéfice, c'eſt qu'ils n'en peuvent obtenir d'autres; & ceux qui en ont pluſieurs n'en poſſedent pas davantage, parce qu'ils ne peuvent venir à bout de ſatisfaire le deſir qu'ils ont d'augmenter le nombre, & que les moyens qu'ils prennent pour cela ne leur réuſſiſſent pas; ſi bien que c'eſt un feu dévorant qui a embraſé le cœur de la plupart des eccléſiaſtiques,

cléſiaſtiques, & qui ne dit jamais c'eſt aſſez. Vous diriez que d'abord qu'ils ſont entrés dans un état ſi ſaint qu'eſt celui de l'Egliſe, ils ont été accompagnés de ces deux malheureuſes filles de la ſangſue, dont parle Salomon, qui diſent toujours *apporte*, *apporte*. Jamais contens de ce qu'ils ont, de nouveaux deſirs ſuccedent à ceux qui viennent d'être aſſouvis. Après ce prieuré, il faut une abbaye; après cette abbaye, il faut un évêché; après cet évêché, il faut encore une autre abbaye: *Apporte*, *apporte*. Malheureuſes compagnes qui ne les quittent qu'au tombeau! Prov. 30. 15.

Ce n'eſt pas que l'Egliſe n'ait fait tous ſes efforts pour arrêter ce déſordre. Il n'y a preſque point de concile où elle n'ait fait des loix très-ſéveres pour le réprimer, ou de puiſſantes exhortations pour en faire concevoir de l'horreur: mais quel eſt le malheur & l'infortune d'une mere lorſqu'elle parle à des enfans qui ferment les oreilles à toutes ſes plus charitables remontrances!

Après le concile général de Vienne dont nous venons de parler, & où la pluralité des bénéfices fut non-ſeulement pleurée & lamentée comme un abus inſupportable, mais encore proſcrite & condamnée dans les termes les

plus forts dont on ſe peut ſervir, le
Concil. Tolet. an. 1324. concile de Tolede, tenu treize ou quatorze ans après, fit la même choſe.
Can. 5. 6. Celui de Paris, de 1429, montra un pareil zele, & fit deux canons contre
Can. 4. cette pluralité. Celui de Sens, de 1485, les renouvella.

Seſſ. 9. En 1514, les Peres du cinquieme concile de Latran firent des réglemens pour modérer cette inſatiable cupidi-
Can. 32. té, auſſi-bien que ceux du concile de Cologne, en 1536, & renouvellerent le canon de Chalcédoine : mais les uns & les autres témoignent que ce mal demanderoit un remede plus fort & plus efficace, que le malheur des tems ne leur permettoit pas d'apporter. Tout ce qu'on put faire dans le concile de
Cap. 9. 1549, tenu dans la même ville, fut d'ordonner que ceux qui ne deſſerviroient pas en perſonne leurs bénéfices, conformément aux intentions des fondateurs, n'en recevroient point les revenus, étant inoui, diſent-ils, qu'on donne la paie à un ſoldat qui ne veut pas ſervir.

Les ſouverains Pontifes tâcherent alors de ſoutenir, & par leur plume & par leur exemple, ces ſaintes loix de l'Egliſe. Urbain V dépouilla pluſieurs eccléſiaſtiques de leurs bénéfices, & ne leur laiſſa de tous ceux

qu'ils poſſédoient, que celui qu'il crut pouvoir leur ſuffire pour leur honnête entretien, ſans épargner ni ſes neveux, ni ſes parens. Non content d'agir pour le préſent, il voulut pourvoir à l'avenir, & pour cet effet il publia cette foudroyante conſtitution, qui commence par ces mots: *Horribilis*, &c. où après avoir condamné ſévérement cette honteuſe poligamie, il montre à ſes ſucceſſeurs la voie qu'ils doivent tenir pour mettre à ſa perfection le grand ouvrage qu'il avoit commencé. Adrien VI, ayant donné un petit bénéfice de ſoixante-dix ducats à ſon neveu, ne voulut jamais lui en accorder un autre de cent ducats, qu'il n'eût quitté le premier. Pluſieurs Cardinaux ſe convertirent à la vue de ces grands exemples. L'hiſtoire entre autre fait mention du Cardinal Jacques de Pavie, qui ne retint de tous ſes bénéfices que le moindre, & dont le revenu étoit ſi modique, qu'il ne ſuffiſoit pas pour ſon entretien.

Rainal. ad an. 1370. n. 22. 21.

Les choſes étoient en cet état lorſque le concile de Trente a mis la derniere main à ce point de la diſcipline, portant ſon décret juſque contre la pluralité des bénéfices ſimples, que les conciles précédens ſembloient avoir épargnés ; non pas qu'ils ne la cruſſent

défendue par l'un & l'autre droit, auſſi-bien que les Peres du concile de Trente, mais parce que l'impuiſſance où ils ſe trouvoient alors ne leur permettoit pas d'aller ſi loin, & qu'ils ſe voyoient obligés de tolérer ce qu'ils ne pouvoient pas empêcher. Après cela je ne vois pas de quel prétexte peuvent ſe ſervir ceux qui, étant élevés à l'épiſcopat, ne ſe démettent pas des autres bénéfices qu'ils poſſédoient avant leur nomination, beaucoup moins comment ils peuvent en conſcience en chercher & en briguer d'autres après leur ſacre.

CINQUIEME QUESTION.

Les Bulles que les Evêques obtiennent du Pape pour poſſéder des Abbayes en commende, ou d'autres bénéfices avec leur Evêché, ne ſuffiſent-elles pas pour mettre leur conſcience en ſûreté ?

R. Les Papes même, les ſaints Peres & les conciles vont répondre à votre difficulté. Jean XXII ſe plaint dans ſa décrétale qui commence par ces paroles, *Execrabilis ambitio*, &c. que l'avarice, l'ambition & les importunités de pluſieurs perſonnes, lui avoient

Extrav. de præb. & dign.

arraché, auſſi-bien qu'à ſes prédéceſſeurs, des permiſſions pour poſſéder plus d'un bénéfice. Il déclare que toutes ces permiſſions ne ſont point volontaires, qu'elles ſont ſubreptices & qu'elles ne juſtifient point devant Dieu ceux qui les ont obtenues. Il ajoute que la plupart de ceux qui demandent ces diſpenſes pour poſſéder pluſieurs bénéfices, ſont ſouvent ceux qui en ſont plus indignes, & qui ne mériteroient pas même d'en avoir un; il les condamne, & veut qu'on s'en tienne aux loix de l'Egliſe.

Ce qui eſt arrivé à ce Pape & à ſes prédéceſſeurs, peut arriver à ceux qui lui ont ſuccédé; & il n'eſt que trop véritable, que tous les jours on en impoſe au Pape, & qu'on le trompe par de faux expoſés. C'eſt ce qui obligea Luce III de déclarer nulles les proviſions qu'il avoit accordées pour un bénéfice ſimple, parce que celui qui les avoit demandées n'avoit pas déclaré dans ſa requête qu'il avoit déja un bénéfice; & pour n'être plus ſujet à l'avenir à de pareilles ſurpriſes, il en fit une loi générale, enſorte qu'une perſonne qui ne déclareroit pas le nombre & la qualité des biens d'Egliſe qu'il poſſede, ne pourroit avec toutes les bulles de Rome qu'il auroit obtenues,

Extrav. de reſcr. c. 8. 17.

Disciпl. Eccleſ. p. 2. l. 3. c. 7. n. 2.

jouir d'aucun bénéfice. Gregoire IX a fait une ſemblable déclaration : mais Honoré III a été plus loin, puiſqu'il ne veut pas même que celui qui a déja une penſion ſur les biens de l'Egliſe, poſſede un bénéfice, & déclare de nulle valeur toutes les proviſions qu'on en auroit pu obtenir du ſaint Siege : voilà le cas que les Papes même ont fait de toutes ces bulles, ſous leſquelles on tâche de cacher ſa honte & le violement manifeſte des loix de l'Egliſe : on peut les comparer aux feuilles de figuier, dont nos premiers parens ſe ſervirent pour couvrir leur nudité.

En effet, de quels artifices ne ſe ſert-on pas tous les jours pour en impoſer aux ſouverains Pontifes dans de pareilles occaſions ! On repréſente la petiteſſe du revenu d'un évêché ; on exagere les charges ; on cache ſon patrimoine ; on rapporte mille néceſſités chimériques ; on groſſit les dépenſes qu'on eſt obligé de faire ; on diſſimule le véritable état de ſes affaires ; enfin on ſe fait pauvre à quelque prix que ce ſoit. Qui doute que des bulles obtenues ſur de pareils expoſés, ne ſoient ſubreptices, & de nulle valeur devant Dieu & devant les hommes !

D'autres ſe ſervent du nom, du crédit & de l'autorité des Princes. Quel-

ques-uns promettent d'employer ces revenus à ériger des séminaires, à fonder des hôpitaux & à soulager les pauvres de leurs dioceses, qu'ils disent être réduits à la derniere misere. On en voit qui représentent les dettes excessives qu'ils ont contractées pour le soulagement de l'Etat ou de l'Eglise; enfin, il n'y a rien qu'on n'emploie pour jetter de la poussiere aux yeux & faire appercevoir quelques raisons légitimes de dispense. Peut-on tenir à Rome contre tous ces artifices ? Le concile de Trente les a reconnus : *Improbæ cupiditatis affectu, ea quæ benè constituta sunt variis artibus eludere conantur, & plura simul beneficia obtinere non erubescunt*, dit cette sainte assemblée. Mais quel jugement porte-t-elle d'une pareille conduite ? Ce sont des gens, dit-elle, qui se trompent eux-mêmes; mais il ne leur sera pas possible de tromper Dieu : *seipsos non Deum decipientes.* Sess. 24. de refor. c. 17.

C'étoit aussi la pensée des Peres du concile de Cologne de l'an 1536, dont nous avons déja rapporté quelques réglemens sur cette matiere. Après avoir condamné hautement la pluralité des bénéfices, & fait tout ce qu'ils purent alors pour arrêter le progrès de ce désordre, ils ajoutent : » Que ceux qui Can. 32.

» prétendent ſe mettre à couvert des
» foudres de l'Egliſe, ou plutôt de ceux
» du ciel par des diſpenſes de Rome
» & des bulles qu'ils obtiennent du
» Pape, devroient ſe ſouvenir qu'on
» peut bien tromper les hommes, mais
» qu'on ne peut tromper Dieu ; qu'ils
» pourront faire ſouſcrire les Papes à
» ces ſortes de diſpenſes, mais qu'ils
» ne pourront jamais les faire approu-
» ver de Dieu ; qu'ils devroient néan-
» moins ſe mettre plus en peine de
» l'approbation du ciel, que de celle
» de la terre.

Mais ſuppoſons qu'on a expoſé vrai à Rome & que les bulles qu'on a obtenues ne ſont point ſubreptices, en eſt-on plus en ſûreté de conſcience, & moins expoſé à l'indignation de Dieu & de l'Egliſe ? Il faudroit pour cela que le Pape fût le ſeigneur & non le diſpenſateur des bénéfices, & qu'il les pût donner comme il lui plaît & à qui il lui plaît. Or, c'eſt ce qui a été condamné hautement par le ſaint concile de Trente, & ce que les Papes même ont trouvé ridicule & pernicieux ; voici ce qui ſe paſſa ſur ce ſujet dans cette ſainte aſſemblée. Lorſqu on eut commencé à y traiter de la matiere de l'ordre, on fit de grandes plaintes de ceux qui conféroient les bénéfices & les don-

noient indifféremment à toute ſorte de perſonnes, ſans examiner ni leur vertu ni leur ſuffiſance, & ſans conſidérer autre choſe, ſinon qu'ils pouvoient & qu'ils vouloient les leur donner.

Entre tous les Prélats qui furent ſenſiblement touchés de cet abus, le ſaint Archevêque de Brague, Dom Barthelemi des Martyrs fut un de ceux qui fit le plus éclater ſa douleur : » Que ſert » à l'Egliſe, dit ce grand homme, de » faire d'excellentes regles dans les con- » ciles généraux, ſi on ne les obſerve » après qu'elles ſont faites. De quoi » lui ſerviroit ſa charité & ſon zele, » ſi elle ſe trouve obligée de donner à » ſes enfans un voleur au-lieu d'un pe- » re ; parce qu'un homme du monde » l'auroit nommé à ce bénéfice, & » qu'on lui en auroit donné des pro- » viſions à Rome ? Qui pourroit enten- » dre ſans douleur & ſans horreur cette » parole ſcandaleuſe, que quelques- » uns ont oſé défendre & qu'ils dé- » fendent encore : *Que le Pape eſt le* » *ſeigneur & non le diſpenſateur des* » *bénéfices, & qu'il les peut donner com-* » *me il lui plaît & à qui il lui plaît ?* » cette propoſition n'eſt-elle pas auſſi » pernicieuſe aux ames, qu'elle eſt » fauſſe en elle-même ? Et qui oſera » entreprendre de la ſoutenir, s'il n'eſt

Vitæ ejus. l. 2. c. 16.

» aſſez hardi en même tems pour ſou-
» tenir qu'il importe peu que les ames
» ſe ſauvent ou qu'elles ſe damnent ?
» Qu'on ne me diſe point que l'auto-
» rité & la ſplendeur de la cour de Ro-
» me ſe diminueroit & s'affoibliroit ſi
» elle perdoit un tel empire ſur les bé-
» néfices. Je ſoutiens au-contraire, que
» cette autorité s'augmenteroit de beau-
» coup, lorſqu'on ſauroit que le Pape
» obſerve exactement les canons de
» l'Egliſe ; que dans la diſtribution
» des bénéfices il agit conformément
» à ces ſaintes regles, & qu'il s'efforce
» par toute ſorte de voies de procurer
» le ſalut des ames.

Comme cette affaire ſembloit toucher la juriſdiction du ſaint Siege, les Légats repréſenterent qu'il falloit la renvoyer au jugement du ſouverain Pontife, & attendre ſa réponſe ; on y conſentit. Chacun écrivit à Rome pour ſoutenir ſon ſentiment ; & enfin le Pape fit réponſe : *Que ſes proviſions pour un bénéfice, ne ſeroient véritables qu'en tant que celui qui en auroit été pourvu ſeroit approuvé de l'ordinaire du lieu où étoit le bénéfice.* Tant il eſt vrai que les Papes même ont toujours cru qu'ils pouvoient ſe tromper dans cette diſtribution, qu'il n'étoit pas impoſſible de les ſurprendre, & que leurs pro-

viſions ne ſuffiſoient pas pour mettre à couvert la conſcience de ceux qui les obtenoient.

C'eſt ainſi qu'en parloit ſaint Bernard au Pape Eugene, lorſqu'il lui repréſentoit qu'il étoit un peu trop facile à diſpenſer des loix de l'Egliſe, ſur-tout dans la collation des bénéfices. » Eſt-ce qu'un mal, lui diſoit-il, » peut ceſſer d'être mal, parce que le » Pape l'a permis ? excuſez-moi, ajou- » te-t-il, ſi je vous parle ſi librement ; » ſi je ne vous pardonne rien, c'eſt afin » que Dieu vous pardonne lui-même » les fautes que vous commettez. Vous » me direz peut-être que je veux vous » empêcher de donner des diſpenſes ? » Non, je ne le prétends pas, mais » ſeulement vous empêcher de diſſiper » le bien de l'Egliſe, & d'en faire une » diſtribution contraire à la ſainteté » de ſes ordonnances. L. 3. de conſid. c. 4.

Le docte Panormitain, la lumiere du droit canon, n'avoit pas d'autres ſentimens ſur toutes ces diſpenſes de Rome. » Celui, dit ce grand hom- » me, qui poſſede pluſieurs bénéfices » avec diſpenſe du Pape, peut bien » être en ſûreté devant l'Egliſe mili- » tante ; mais il ne l'eſt pas aſſurément » devant la triomphante ; parce qu'il Panorm. Abbas. in c. *Dudum de elect.* not. 26.

» n'eſt pas diſpenſé devant Dieu, dont » les loix ſont immuables.

Epiſtol. ad Nep. contr. 6. Le Cardinal Bellarmin donne de pareilles inſtructions à ſon neveu, lorſqu'il le forme à l'état eccléſiaſtique. » Il » faut, lui dit-il, que vous ſachiez que » les diſpenſes qu'on obtient du Pape » pour poſſéder pluſieurs bénéfices, » ne ſont bonnes que devant les hom» mes & non pas devant Dieu. « Ce ſavant Cardinal ſe crut d'autant plus obligé à prévenir l'eſprit de ſon neveu ſur cet article, qu'il avoit ſujet de craindre qu'il feroit comme les autres, étant dans une paſſe à ne pas manquer de bénéfices s'il en avoit voulu.

L. 5. de Inſtr. Sacerd. c. 8. n. 4. Le Cardinal Tolete, qu'on ne dira pas être un caſuiſte trop rigoureux, n'a pas d'autre ſentiment ſur cette matiere. » J'avoue, dit ce ſavant hom» me, que pour avoir pluſieurs béné» fices, quant au tribunal extérieur, » la diſpenſe du Pape ſuffit, mais non » pas pour être en ſûreté de conſcien» ce devant Dieu.

In ſumma verbo beneficium n. 9. » Le péché mortel commis par la » pluralité des bénéfices, dit le Car» dinal Cajetan, n'eſt pas excuſé par » la diſpenſe du Pape. Il en apporte » auſſi-tôt la raiſon. Parce que cette » diſpenſe, ajoute-t-il, ne tombe » que ſur le droit poſitif, & non pas

» ſur le droit divin & moral, auquel » la pluralité des bénéfices eſt direc- » tement oppoſée.

Je ne cite expreſſément que des Papes, ou des Cardinaux qui ont écrit dans Rome, qui ont fait imprimer leurs ouvrages, qui les ont ſouvent préſentés aux Souverains Pontifes, qui ont paſſé par les examens les plus rigoureux de ceux qui ſoutiennent les droits des Papes; afin qu'on voie que ce n'eſt pas ici un ſentiment particulier à nos Théologiens de France, ou à ceux qui ſe font une gloire de diminuer autant qu'ils peuvent l'autorité du ſaint Siege; mais un ſentiment de toute l'Egliſe, & en particulier de celle de Rome: & qu'ainſi avec toutes ces bulles & ces diſpenſes on ne laiſſe pas de ſe damner, ſi avant la mort on ne quitte cette pluralité de bénéfices, & qu'on n'en faſſe une pénitence conforme aux intentions & aux regles de l'Egliſe, dont la premiere eſt de reſtituer le bien qu'on a poſſédé injuſtement.

Enfin, on ne peut parler avec plus de ſageſſe & de modération ſur ce ſujet qu'a fait Guillaume de Paris, un des plus ſaints & des plus ſavans Prélats qui aient gouverné cette Egliſe;

& comme ſon ſentiment n'eſt qu'un abrégé de tout ce que nous venons de dire, je ne ſaurois mieux finir cette queſtion qu'en le rapportant.

Tract. de collat. benefic. c. 6. de ſingul. benefic.

» Si vous m'objectez, dit-il, que » ceux qui poſſedent pluſieurs béné- » fices ont des diſpenſes du Siege apoſ- » tolique, je vous répondrai qu'étant » au-deſſus de nous, il ne nous ap- » partient pas de les examiner. Car » ſi nous les examinions avec exac- » titude, nous trouverions que la plu- » part ſont nulles, & nous pourrions » même dire qu'elles le ſont toutes. » Ce qui eſt trop certain, c'eſt que » le ſouverain Pontife dans les diſpen- » ſes les plus amples qu'il donne, ne » diſpenſe jamais du péché d'avarice, » de cupidité & d'ambition ceux qui » les demandent. Ses graces ne vont » pas juſqu'à ces péchés & d'autres » ſemblables, il ne prétend pas en- » tretenir ces déſordres & ces ſour- » ces fécondes de toutes ſortes de » vices, avec les biens qui ont été of- » ferts & conſacrés à Dieu pour la » ſubſiſtance des Eccléſiaſtiques qui » s'emploient à ſon ſervice.

SIXIEME QUESTION.

Vous croyez donc que le Pape ne peut pas permettre légitimement à un Evêque de posséder plusieurs bénéfices, & le dispenser de la loi générale de l'Eglise sur ce sujet ?

R. C'est ce que le Pape Eugene III s'imaginoit que saint Bernard vouloit lui dire, lorsqu'il lui reprochoit les fréquentes dispenses qu'on accordoit à Rome sur la pluralité des bénéfices & sur d'autres matieres : *Quid inquis, prohibes dispensare* ? Mais que répond ce saint Docteur? *Non; sed dissipare.* Je ne prétends pas, lui dit-il, vous empêcher de donner des dispenses. Je sais que cette prérogative est attachée à votre siege & à votre dignité ; vous êtes le dispensateur des graces de l'Eglise : mais ce que je prétends est de vous empêcher d'en dissiper le bien. Or vous le dissipez, lorsque dans la distribution de vos graces vous n'avez égard qu'à l'utilité & aux avantages de celui qui vous les demande, & non pas à la nécessité & au bien de l'Eglise en général. Alors je dis que ce n'est plus une dispense, mais une cruelle dissipation. *Ubi necessitas urget, excu-*

Bern. l. 3. de consid. c. 4.

ſabilis diſpenſatio, ubi utilitas provocat, laudabilis. Utilitas dico communis non propria, nam cùm nihil horum eſt, non planè fidelis diſpenſatio eſt, ſed crudelis diſſipatio.

Pour bien entendre la penſée de ce Pere, qui eſt celle de tous les véritables Théologiens, il faut ſe ſouvenir de ce que nous avons déja dit, que le Pape n'eſt pas le ſeigneur, le maître abſolu & le ſouverain des bénéfices de l'Egliſe ; mais ſeulement le diſpenſateur, comme il fut dit au concile de Trente, conformément à ce qui en avoit été délibéré dans cette célebre congrégation, que Paul III établit pour ſavoir les moyens de réformer les principaux abus de l'Egliſe : elle étoit compoſée de quatre Cardinaux, entre leſquels étoient Contarin & Sadolet, deux des plus ſavans Prélats qui aient été honorés de la pourpre, deux Archevêques, un Evêque, un Abbé, & le Maître du ſacré Palais. Ces neuf perſonnes, qui étoient aſſurément ce qu'il y avoit alors de plus habiles gens dans Rome, & dont l'attachement pour l'honneur & pour les intérêts du ſaint Siege ne peut être révoqué en doute, commencerent leurs conférences en 1538, & après être convenus de tous les points qu'ils avoient ordre

d'examiner, envoyerent leurs délibérations au Pape. Elles furent imprimées à Anvers l'année ſuivante ; voici comme ils y parlent du ſujet que nous traitons. » Très-ſaint Pere, il y a » quelques Théologiens, qu'on doit » appeller plutôt des flatteurs, qui » ont oſé ſoutenir que le ſouverain » Pontife eſt le Seigneur de tous les » bénéfices, d'où il s'enſuit, ſelon » qu'ils prétendent, que le Pape peut » faire en cette matiere tout ce qu'il » lui plaît. C'eſt de cette ſource, très- » ſaint Pere, que ſont ſortis tant » d'abus & tant de maladies très-dan- » gereuſes, qui ont réduit l'Egliſe » dans un tel état que ſa guériſon eſt » preſque déſeſpérée, &c.

Ce principe donc, qui eſt indubitable, étant ſuppoſé, que le Pape n'eſt que le diſpenſateur des bénéfices, il s'agit à préſent, comme dit ſaint Paul, de trouver un fidele diſpenſateur, & de ſavoir en quoi conſiſte cette fidélité. Perſonne ne peut nier qu'elle ne conſiſte à diſtribuer les bénéfices conformément aux loix de l'Egliſe & aux réglemens qu'elle a faits ſur ce ſujet ; nous les avons expliqués dans les queſtions précédentes, & ils ont enfin été tous réunis dans celui du concile de Trente, qui porte qu'aucun

Eccléſiaſtique, de quelque qualité qu'il ſoit, ne poſſede deux bénéfices, à moins que celui qu'il a déja ne ſuffiſe pas pour ſon honnête entretien. Alors le Pape peut diſpenſer & permettre d'en poſſéder un ſecond, & même un troiſieme, ſi les deux premiers ſont ſi modiques qu'on ne puiſſe pas en ſubſiſter honnêtement. Voilà le cas de la diſpenſe, & il eſt difficile d'en trouver d'autres : mais comme il n'y a point d'évêché en France qui n'ait de quoi entretenir honnêtement un eccléſiaſtique, il s'enſuit que d'abord qu'il en eſt pourvu, & qu'il en jouit paiſiblement, toutes les diſpenſes qu'il obtiendra de Rome pour en poſſéder davantage ſont injuſtes, & le rendent par conſéquent criminel devant Dieu.

En effet, ſi on veut approfondir davantage cette matiere, on trouvera que tous ces bénéfices que les Evêques recherchent & qu'ils joignent ſans ſcrupule à leur évêché, ſont la plupart à charge d'ames. Ce ſont ou d'autres évêchés, ou des doyennés, ou des abbayes, ou d'autres prébendes auxquelles la réſidence perſonnelle eſt attachée de droit divin & naturel, & dont par conſéquent la pluralité eſt incompatible. Or, perſonne n'ignore que le Pape ne peut pas diſpenſer du

droit divin & naturel ; il eſt aiſé d'en tirer la conſéquence, & de voir le fond qu'on peut faire ſur de telles diſpenſes, que le crédit & les importunités ont extorqué du ſaint Siege.

Entrons encore plus avant dans cette difficulté, & tâchons d'en faire une juſte anatomie. Suppoſons qu'un Evêque, par exemple, poſſede avec ſon évêché, une abbaye, ou quelqu'autre bénéfice de cette nature ; il y a dans cette conduite trois choſes directement oppoſées au droit divin, naturel & moral. Il y a la pluralité des bénéfices en général, il y a la pluralité de bénéfices à charge d'ames, & il y a l'impoſſibilité de réſider. La pluralité des bénéfices en général, quand ce ne ſeroit même que de bénéfices ſimples, eſt contre le droit divin & moral ; parce que, conformément à ce droit, les biens de l'Egliſe doivent être diſtribués avec juſtice à ceux qui ſont partie de ſon corps ; & cette juſtice demande que l'un ne ſoit pas dans l'abondance, tandis que l'autre manque du néceſſaire, ce qui arrive néanmoins par la pluralité. Si ces bénéfices ſont à charge d'ames, il y a encore une autre oppoſition au droit divin & naturel, qui veut que le Paſteur ſe donne tout entier au ſoin de l'égliſe dont il eſt chargé, &

gouverne par lui-même les ames dont la conduite lui eſt confiée ; ce qu'il ne peut faire, puiſque c'eſt une prérogative de l'immenſité de Dieu de ſe donner à pluſieurs ſans diviſion & ſans partage. Enfin, la réſidence dans ces bénéfices, étant de droit divin & naturel, on peche contre ce droit ; puiſqu'il eſt impoſſible de réſider en même tems dans des lieux différens.

Cette doctrine eſt ſi conſtante, que tous ceux qui ont voulu ſoutenir que le Pape pouvoit quelquefois permettre à une perſonne de poſſéder pluſieurs bénéfices, ont été obligés d'ajouter, *pourvu que cette pluralité ſe trouve accompagnée de tant de circonſtances, qu'elle ceſſe d'être contraire au droit divin.* Et quand on leur demande quelles ſont ces circonſtances ? ils diſent que c'eſt la néceſſité de l'Egliſe, ou un avantage extraordinaire qu'elle en retireroit, ou enfin lorſqu'on a abſolument beſoin d'un Eccléſiaſtique dans ces différens bénéfices, & que lui ſeul, quoiqu'abſent, peut y rendre plus de ſervice que pluſieurs qui y ſeroient préſens en perſonne.

Je ne prétends pas combattre ce ſentiment, qui eſt celui de ſaint Thomas & de pluſieurs ſavans Théologiens : je remarquerai ſeulement que ces cir-

Quodlibet 9. art. 6. in C.

conſtances ſont rares, & que le cas eſt extrêmement métaphyſique : car, dans l'état où eſt l'Egliſe à préſent, dans cette abondance d'excellens ſujets qu'elle a, capables de la ſervir ſaintement & de lui faire honneur ; où trouvera-t-on cette néceſſité qu'un ſeul faſſe l'office de pluſieurs ? Je demande à tous ceux qui poſſedent pluſieurs bénéfices, s'il eſt vrai qu'on ne puiſſe trouver perſonne qui les deſſerve mieux qu'ils ne le font ? S'ils cauſent eux ſeuls plus d'utilité & d'avantages aux égliſes dont ils ſont en poſſeſſion, que ne feroient pluſieurs perſonnages & tant d'habiles gens qui ſont ſans emploi dans l'Egliſe ? Combien de ſavans docteurs, combien de pieux ſéminariſtes, combien de ſaints religieux, qui par leur vertu, leur exemple, leur zele & leur érudition, feroient dans tous ces lieux d'admirables fruits dans les ames, tandis que ceux-ci n'y font autre choſe que d'en tirer l'argent. Tel Eccléſiaſtique a cinq ou ſix gros bénéfices où il n'a même jamais été, & n'en a pas ſeulement la penſée. Pourvu qu'on lui apporte fidélement les revenus qu'il en attend, c'eſt tout ce qu'il ſouhaite ; ſes vues ne vont pas plus loin, il ſe met peu en peine du reſte ; & on y établit un receveur

qui ſuce le bénéfice juſqu'au ſang, qui en tire la quinteſſence, qui inven-te tous les jours de nouvelles chicanes pour augmenter la part de ſon maître & diminuer celle de ceux qui deſſervent le bénéfice ; voilà pour l'ordinaire tous les avantages que cette égliſe retire de cette diſpenſe qu'on a obtenu de Rome pour ajouter ce bénéfice à pluſieurs autres.

S. Thom. ut ſuprà. Saint Thomas l'avoit prévu : car après avoir dit qu'il y a quelques cas extraordinaires dans leſquels le Pape peut permettre de poſſéder pluſieurs bénéfices, il ajoute auſſi-tôt : » Mais ſi » quelqu'un les vouloit avoir, afin » d'être plus riche, de vivre avec plus » de ſplendeur, & monter par ces » degrés à un rang plus élevé, ſa diſ-» penſe ſeroit nulle ; loin que ces cir-» conſtances ôtent la difformité qui ſe » rencontre dans la pluralité des bé-» fices, elles ne font au-contraire que » l'augmenter.

Enfin, de ce nombre preſque infini d'auteurs qui traitent cette matiere, je n'en ai vu aucun qui ne tombe d'accord qu'il faut que ce ſoit la néceſſité ou l'utilité de l'égliſe, & non pas celle de la perſonne qui oblige le Pape à accorder ces diſpenſes, ainſi que le diſoit ſaint Bernard : *Utilitas*

De conſid. ad Eug.

dico non propria, ſed communis. On ſait l'amitié que ce grand ſaint avoit pour Thibaut, Comte de Champagne, & tous les ſervices qu'il lui a rendus. Un jour ce Prince lui écrivit & le pria inſtamment de lui dire s'il pouvoit en conſcience demander au Pape quelques bénéfices pour ſon fils Guillaume; il prie même le ſaint de vouloir l'aider de ſon crédit à Rome pour venir à bout de cette affaire. Quelle fut la réponſe de ſaint Bernard? Ep. 871.

» Vous ſavez, lui dit-il, que je vous » aime, & j'oſe aſſurer qu'il n'y a » que Dieu qui ſache juſqu'où va l'a- » mour que je vous porte, je n'ignore » pas auſſi que vous me faites l'hon- » neur de m'aimer, parce que vous vous » perſuadez que l'eſprit de Dieu eſt en » moi : mais il n'y ſeroit plus, & je » l'offenſerois griévement ſi je faiſois » ce que vous me demandez. Votre » fils eſt encore trop jeune pour poſ- » ſéder les dignités de l'Egliſe; on ne » doit les donner qu'à ceux qui ſont » capables de les remplir avec édifi- » cation; mais quand il ſeroit plus » âgé, ne ſavez-vous pas que pour » poſſéder pluſieurs bénéfices, il faut » une diſpenſe du Pape qui ne ſe doit » donner que dans une extrême né- » ceſſité, & uniquement pour l'utilité » de l'Egliſe ?

Le comte Thibaut étoit un prince puiſſant & très-zélé catholique ; on ne peut douter que ſa protection n'eût été très-utile à l'Egliſe : cependant ſaint Bernard ne juge pas que ce ſoit une raiſon ſuffiſante pour uſer ici de diſpenſe, parce qu'il étoit perſuadé que lorſqu'on dit que la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe peut faire diſpenſer en cette matiere, il ne s'agit pas d'une utilité temporelle, telle que peut être la protection des grands de ce monde ; mais d'une utilité toute ſpirituelle qui regarde l'avancement des ames, le ſalut des peuples, la correction des mœurs, la réformation du clergé & le maintien de la diſcipline eccléſiaſtique : ce qui ne ſe fait pas par la nobleſſe & la qualité des perſonnes ; mais par leur piété, leur zele & leur érudition. C'eſt donc ſe tromper groſſiérement que de s'imaginer travailler au bien de l'égliſe, lorſqu'on donne pluſieurs bénéfices à une perſonne de haute naiſſance. L'indépendance accompagne ordinairement la qualité, & l'une & l'autre ne ſervent ſouvent qu'à ſecouer plus facilement le joug des regles, & à ſe croire exempt d'y obéir.

On apporte enfin l'exemple de quelques ſaints Prélats, qui ont cru pouvoir

en

en ſûreté de conſcience poſſéder pluſieurs bénéfices avec la diſpenſe du Pape ? & les lumieres auſſi-bien que la piété de ces grands hommes ne permettent pas, dit-on, de s'imaginer qu'ils ſe ſoient trompés ou qu'ils aient mal fait : mais on devroit faire réflexion que dans toutes ces occaſions trois choſes ſe ſont rencontrées qui rendent la diſpenſe juſte & raiſonnable. Premiérement, c'eſt le ſupérieur eccléſiaſtique qui en avoit formé le premier deſſein, & non pas le bénéficier. Secondement, on n'y avoit eu égard qu'à l'avantage & ſouvent à la néceſſité de l'Egliſe, & non pas au conſentement du bénéficier. Enfin, loin que le bénéficier eût recherché ce double fardeau, il l'avoit appréhendé, il l'avoit fui & ne s'y étoit ſoumis qu'avec douleur & par un motif ſincere d'obéiſſance. Quand les diſpenſes de Rome ſeront accompagnées de toutes ces circonſtances, on ne doute point qu'elles ne ſoient légitimes, & ne mettent en ſûreté la conſcience de celui à qui elles auront été accordées : mais c'eſt ce qu'on ne voit plus à préſent, ou du moins ce qui eſt fort rare.

SEPTIEME QUESTION.

Ne pourroit-on pas dire qu'une choſe qui ſe fait à la face de l'Egliſe qui n'en dit mot, & qui eſt ſi univerſelle, qu'il n'y a preſque point d'Evêque qui ne ſoit dans le cas, doit être cenſée approuvée de l'Egliſe, & par conſéquent permiſe ?

R. Si tout ce que l'Egliſe tolere ou ne peut réprimer étoit licite, il n'y a preſque point de crime au monde qui ne fût permis, & qu'on ne pût commettre en ſûreté de conſcience. On jure, on pille, on vole, on ment tous les jours à la face de l'Egliſe, ſans qu'elle ait jamais pu juſqu'à préſent bannir de la terre tous ces déſordres ; dira-t-on pour cela qu'ils ſont permis, & qu'on peut en ſûreté de conſcience les commettre ? Il ſuffit que ſes loix y ſoient oppoſées, qu'elle les renouvelle de tems en tems, que les ſaints Docteurs les condamnent, & qu'enfin loin de les avoir jamais approuvées, elle ait ordonné des peines contre ceux qui tombent dans ces excès ; alors, quelqu'univerſel que ſoit le mal, il eſt toujours mal, & le grand nombre de ceux qui le com-

mettent, au-lieu d'en diminuer la laideur & la difformité, ne fait que l'augmenter en le rendant preſque incurable.

C'eſt ce que diſoit un grand Pape en parlant ſur le ſujet que nous traitons. » On a coutume en France, dit-il, de donner pluſieurs bénéfices à une ſeule perſonne, cela eſt manifeſtement contraire à tous les canons; & nous ne pouvons que déteſter une telle conduite, qui ruine & qui renverſe le bon ordre de l'Egliſe. Pourquoi donc ne l'empêchons-nous pas, dira-t-on? Hélas! nous le ſouhaiterions de tout notre cœur : mais le mal eſt ſi invétéré, il eſt ſi fort ſoutenu & appuyé des grands, le nombre de ceux qui le commettent eſt ſi étendu, que tous les remedes que nous pourrions y apporter deviendroient inutiles; nous ſommes réduits à gémir de ce qu'il ne nous eſt plus poſſible d'arrêter. Alex. III. extrav. de præb. & dig. c. 15. 18. 28. 30.

Il eſt donc vrai que l'Egliſe n'approuve point tout ce qu'elle tolere, qu'elle ne conſent point à tout ce qu'elle ne peut empêcher, & qu'une mauvaiſe coutume, pour être devenue preſque univerſelle, ne lui eſt que plus odieuſe & ne fait qu'augmenter

ſes gémiſſemens & ſa douleur.

On pourroit ajouter à cet illuſtre témoignage, une preuve qui ne ſouffre point de replique : c'eſt qu'il n'y a jamais de preſcription contre le droit divin & naturel. Or nous avons fait voir que la pluralité des bénéfices étoit oppoſée à ce droit, on ne peut donc ſoutenir que la pratique contraire ſoit capable de le détruire, & que la coutume où ſont les Evêques de poſſéder pluſieurs titres bénéficiaux, puiſſe anéantir la loi qui le défend.

Mais ce qui va paroître ſurprenant & incompréhenſible, c'eſt que de tous les Prélats de la chrétienté, il n'y en a point qui dans les conciles, ſoit généraux, ſoit provinciaux, aient montré plus de zele pour détruire la pluralité des bénéfices, que ceux de France.

Les Hiſtoriens avouent que dans le concile de Trente, les Evêques de France contribuerent plus que tous les autres, à former l'important décret que le concile fit ſur cette matiere dans la ſeſſion vingt-quatrieme ; qu'en 1546, Guillaume Duprat, Evêque de Clermont, harangua les Peres de ce concile ſur ce ſujet, d'une maniere ſi forte, ſi touchante & ſi pathétique, qu'il les entraîna preſque tous dans ſon

ſentiment, & les obligea à ne rien retrancher de la rigueur de ce décret; que lorſqu'on parla de l'adoucir, tous les Evêques de France s'éleverent contre & ſonnerent pour ainſi dire l'alarme de tous côtés pour empêcher qu'on ne touchât à une loi qu'ils nommoient ſainte & inviolable, & qu'ils regardoient comme le bouleverſement de la diſcipline eccléſiaſtique; que le Cardinal de Lorraine qui étoit à leur tête, fut un des plus ardens à demander cette réformation au concile, réſolu d'en faire un exemple en ſa propre perſonne, & de quitter tous ſes bénéfices, en ne réſervant que l'archevêché de Rheims; l'exemple, ſans doute, auroit été grand, car il n'en poſſédoit que pour trois cents mille écus de rente.

Un des articles de réformation que le Roi Charles IX fit propoſer à ce concile par ſes Ambaſſadeurs, fut » qu'à l'avenir un bénéficier ne pourroit plus tenir » qu'un bénéfice, qu'on abolît cette » diſtinction nouvelle & inconnue à » l'antiquité, de bénéfices compatibles » & incompatibles; qu'on ne conférât » plus les réguliers qu'aux réguliers, & » les ſéculiers aux ſéculiers; enfin que » tous ceux qui retiendroient plus d'un » bénéfice fuſſent ſoumis aux peines

Mémoires pour le conc. de Trente, p. 370. 374.

» décernées par les anciens canons. » Tous les Evêques de France ap- » puyerent cette demande du Roi.

On ſait les efforts qu'ils ont faits après ce concile pour le faire publier en France, combien de fois ils ont préſenté des requêtes, tantôt au Roi, tantôt aux Etats, tantôt au Parlement, pour faire recevoir les décrets de cette ſainte aſſemblée, ſans en excepter un ſeul, & qu'enfin ils les ont reçus eux-mêmes pour l'Egliſe Gallicane, dans les aſſemblées du Clergé, avec ordre à tous les eccléſiaſtiques de s'y conformer. Se pouvoit-il faire qu'ils fuſſent les premiers à violer l'un de ces principaux décrets qui leur défend de poſſéder pluſieurs bénéfices ? Il n'y a pas d'apparence, puiſque dans les conciles provinciaux qu'ils ont tenus depuis, ils ont témoigné les mêmes ſentimens qu'ils avoient fait paroître à Trente.

En 1581, c'eſt-à-dire environ dix-ſept ou dix-huit ans après le concile de Trente, Charles de Bourbon, Cardinal de l'Egliſe Romaine & Archevêque de Rouen, y tint un concile provincial où aſſiſta grand nombre d'Evêques. On s'y déclara contre la pluralité des bénéfices, & on n'oſa pas même permettre à un chanoine

de cathédrale de tenir une cure dans le voiſinage, qu'il demandoit à cauſe du peu de revenu de ſon canonicat, ſans avoir conſulté auparavant le Pape, dont la réponſe confirma le décret du concile de Trente.

Deux ans après, le concile de Tours fit paroître un pareil zele pour détruire cette honteuſe poligamie, & l'étendit juſque ſur les monaſteres où elle commençoit à s'introduire par la poſſeſſion de pluſieurs offices clauſtraux, qui étoient alors autant de petits bénéfices. Le concile de Vienne de 1585, & celui d'Avignon, de 1597, fronderent encore contre la pluralité des bénéfices, & renouvellerent le décret de Trente. Enfin le Roi Louis XIV, à la ſollicitation du Clergé de France, fit cette belle ordonnance de 1681, conformément aux décrets de ce concile, » que quicon-
» que aura deux bénéfices incompa-
» tibles, ne jouira que du revenu de
» celui dans lequel il fera ſa réſidence
» perſonnelle & toutes les fonctions
» attachées audit bénéfice; & pour
» les revenus des autres bénéfices qu'il
» ne deſſert point en perſonne, ils
» ſeront diſtribués à ſes vicaires, &
» confiſqués au profit de l'Egliſe, pour
» les employer en ornemens, répara-

En 1583. Can. 16.

Can. 37.

Preuves des Libert. Gallic. c. 23. n. 49.

» tions & autres commodités, ſans » que ledit bénéficier en puiſſe rien » retenir, ni que les appels comme » d'abus, en Parlement, ou autres » Juges Royaux, puiſſent arrêter l'exé- » cution de cette ordonnance.

Or il eſt conſtant que le concile de Trente a mis au nombre des bénéfices incompatibles, non-ſeulement ceux qui ont charge d'ames, ou qui demandent réſidence, mais auſſi ceux qui ſont ſuffiſans pour l'entretien du bénéficier, quand ce ne ſeroit que des bénéfices ſimples : ainſi puiſque le Roi, par ſon ordonnance, défend la poſſeſſion des bénéfices incompatibles, il eſt viſible qu'un Evêque qui a par le revenu de ſon ſeul Evêché plus qu'il ne lui en faut pour vivre honnêtement, ne peut ſelon les loix mêmes du royaume, poſſéder un autre bénéfice, tel qu'il puiſſe être.

Il eſt donc inutile de s'appuyer ſur la coutume, ou ſur le conſentement tacite de l'Egliſe, dans la poſſeſſion de ces bénéfices, jamais l'Egliſe ne l'a permiſe, & ne la permettra jamais que dans les cas que nous avons marqués dans la queſtion précédente ; beaucoup moins l'Egliſe de France toutes les fois qu'elle voudra s'en expliquer, puiſqu'il eſt impoſſible qu'elle

soit contraire à elle-même, & qu'elle approuve jamais ce qu'elle a tant de fois condamné.

Si on demande à préſent comment il ſe peut faire que tant d'Evêques en agiſſent autrement dans leur particulier, & dans les cas qui les regardent perſonnellement, d'une maniere ſi différente de celle qu'ils font paroître dans les aſſemblées publiques ou dans les conciles, je demanderai à mon tour à ceux qui font cette queſtion, comment il ſe peut faire que des confeſſeurs condamnent hautement dans le tribunal de la pénitence des fautes qu'ils commettent eux-mêmes tous les jours? comment il ſe peut faire que les confeſſeurs les moins réglés ſoient ceux ordinairement qui crient le plus fort contre les pécheurs qui s'adreſſent à eux? L'une & l'autre de ces queſtions n'eſt pourtant pas ſans replique, & l'on en peut apporter pluſieurs raiſons.

Premiérement, il eſt certain que dans les conciles & les autres aſſemblées eccléſiaſtiques, l'eſprit de Dieu y préſide d'une maniere ſpéciale, ſurtout quand on y eſt aſſemblé en ſon nom & qu'on y traite des affaires de la religion & des mœurs; il ne permettra jamais qu'alors on décide les difficultés contre la vérité & la juſtice.

On peut dire à-peu-près la même choſe des confeſſeurs. Dieu n'eſt pas obligé de nous donner de pareils ſecours dans notre conduite particuliere, ſoit parce que nous nous en ſommes rendus indignes par nos péchés, ſoit parce qu'un particulier n'a pas le mérite d'un grand nombre de perſonnes aſſemblées en ſon nom & qui repréſentent ſon Egliſe qu'il a promis de ne jamais abandonner ; dans ſa conduite particuliere on agit en homme ; dans la conduite & le gouvernement des fideles on agit pour ainſi dire en Dieu, dont on tient la place, & au nom duquel on parle & on décide.

D'ailleurs la honte de paſſer pour un homme mol & relâché ; pour un Evêque ſans zele & ſans amour pour la diſcipline ; la crainte de n'être pas ſuivi dans ſon ſentiment, & d'autres raiſons de cette nature font ſouvent qu'on parle contre ſa penſée, ou au moins contre ſes inclinations, & qu'on dit ce qu'on ne voudroit pas dire, & ce qu'on ne diroit pas effectivement hors de l'aſſemblée.

Ajoutez qu'il eſt bien plus facile de dire que de faire. Il n'en coûte rien pour bien dire, au-contraire on s'attire des louanges & l'approbation de tout le monde : mais il en coûte beau-

coup pour bien faire. Il faut pour cela mortifier ſes cupidités, vaincre l'avarice, dompter l'ambition, réprimer l'orgueil & le faſte, toutes paſſions qui s'entretiennent par la pluralité des bénéfices; c'eſt ce qui ne ſe fait pas ſi aiſément.

Lorſqu'on délibéra à Rome ſi on ſoumettroit les Cardinaux à cette regle, la congrégation qui avoit été aſſemblée pour ce ſujet, répondit très-ſagement au Pape: » Très-ſaint Pere, les émi» nentiſſimes Cardinaux ſont plus obli» gés que les autres à garder les décrets » des ſaints conciles, & particuliére» ment celui qui défend la pluralité des » bénéfices; parce qu'étant engagés » par leur charge à gouverner l'Egliſe » avec votre Sainteté, & à l'aſſiſter » de leurs conſeils, ils paſſeront avec » juſtice pour des Phariſiens, qui di» ſent & qui ne font rien de ce qu'ils » diſent, au-lieu qu'ils devroient reſ» ſembler à Jeſus-Chriſt dont il eſt » écrit qu'il commença par faire, puis » à enſeigner. « C'étoit des Cardinaux qui parloient de la ſorte.

Enfin ſi on conſidere que l'homme eſt naturellement porté à excuſer en ſoi ce qu'il condamne dans les autres; qu'il s'imagine toujours avoir des raiſons particulieres qui juſtifient ſa con-

duite ; rigoureux cenſeur du prochain, lâche approbateur de ſoi-même ; on ne s'étonnera plus de la différence prodigieuſe qui ſe trouve entre la doctrine & la conduite des Evêques, touchant la pluralité des bénéfices.

HUITIEME QUESTION.

Y a-t-il donc un ſi grand mal de poſſéder pluſieurs bénéfices, & pourriez-vous nous faire voir en quoi il conſiſte ?

Extrav. *Execrabilis*, de præb. & dign.

R. Le Pape Jean XXII fait une longue énumération de tous les maux que renferme la pluralité des bénéfices & de toutes les difformités qui y ſont attachées. C'en eſt une, dit-il, que dans le corps de l'Egliſe un ſeul faſſe l'office de pluſieurs, comme il ſeroit honteux que dans le corps naturel la main fit l'office de la tête, des pieds & des autres membres. C'eſt un mal, que ce qui doit être fait par pluſieurs, dans ſon origine, en vertu de ſon établiſſement & dans l'intention de ſes fondateurs, le ſoit par un ſeul ; c'eſt un grand mal & une haute injuſtice qu'une ſeule perſonne engloutiſſe plus de biens & de revenus qu'il n'en faudroit pour entretenir un grand nombre de ſaints Eccléſiaſtiques, qui rendroient d'im-

portans ſervices à l'Egliſe. C'eſt encore un grand mal de donner occaſion au luxe, à la vanité, à la diſſolution, & à une infinité d'autres déſordres qui ſont les ſuites ordinaires de la pluralité des bénéfices. Tel, qui vivoit dans la modeſtie, dans la ſimplicité, & qui menoit une vie frugale & édifiante lorſqu'il n'avoit qu'un bénéfice, commence à ſe donner une bonne table, un train & des équipages, lorſqu'il en a pluſieurs. Enfin, dit ce grand Pape, on abandonne le ſoin des pauvres, on néglige l'hoſpitalité; le culte de Dieu ſe diminue, le ſervice divin ſe fait avec moins de décence, les peuples ſont moins ſoulagés, moins inſtruits, & reçoivent moins de ſecours dans les choſes ſpirituelles, lorſqu'au-lieu de pluſieurs Eccléſiaſtiques qui poſſéderoient ces différens bénéfices, un ſeul s'en empare, & en conſume tous les revenus.

Saint Thomas raiſonne à-peu-près comme cet illuſtre Pontife: la pluralité des bénéfices, dit ce ſaint Docteur, contient un grand nombre de difformités qui ne ſe peuvent excuſer. Car premiérement il s'enſuit de cette pluralité que le culte de Dieu eſt diminué, un ſeul tenant la place de pluſieurs. Secondement, qu'on fraude la volonté Quodlib. 9. a. 5.

du teſtateur qui a donné quelques biens à l'Egliſe, à condition qu'il y ait un certain nombre de perſonnes dédiées au ſervice de Dieu. Troiſiémement, qu'il y a une honteuſe inégalité entre les Eccléſiaſtiques, & que l'un a du ſuperflu par la pluralité des bénéfices lorſque l'autre ne peut pas ſeulement avoir le néceſſaire; ce qui doit leur attirer le reproche que ſaint Paul faiſoit aux Corinthiens, lorſqu'il leur dit: *On en voit parmi vous qui meurent de faim, tandis que les autres regorgent de biens.*

De collat. benef. c. 6. Guillaume de Paris fait auſſi mention de tous ces maux & en rapporte beaucoup d'autres. Peut-on, dit ce ſavant Théologien, poſſéder en ſûreté de conſcience pluſieurs bénéfices, puiſque c'eſt frauder l'intention des fondateurs, qui ont voulu multiplier le nombre des ſervices & des ſerviteurs de Dieu? puiſque c'eſt priver l'Egliſe d'une partie de ſes membres; ravir aux fideles vivans & morts une partie des prieres & des ſacrifices qui ſe faiſoient pour eux; ôter à Dieu une partie de ſes miniſtres, & de ceux qui étoient deſtinés à chanter ſes louanges? Peut-on ſans crime, continue ce Prélat, diminuer le nombre ou des ſoldats, ou des officiers de la milice céleſte, qui

compoſe le Clergé ? Si on faiſoit une ſemblable trahiſon aux Princes de la terre, on ſait combien la punition en ſeroit juſte & rigoureuſe ; & l'on croit que Dieu le ſouffrira dans ſes armées, & laiſſera ce crime impuni ? Il preſſe encore davantage ces ſangſues du bien de l'Egliſe. Ditez-nous, je vous prie, eſt-ce la charité ou la cupidité qui vous fait ainſi entaſſer bénéfices ſur bénéfices ? (car en pareille matiere il n'y a que l'un de ces deux motifs qui puiſſe vous faire agir.) Vous n'oſeriez dire que ce ſoit la charité : car quelle charité de prendre tout pour ſoi, & de ne rien laiſſer aux autres que ce qu'on ne peut leur enlever ? Quelle charité d'engloutir le patrimoine des pauvres ; quelle charité de dépouiller l'Egliſe de ſes miniſtres, & de l'obliger malgré elle à voir ſon bien employé à toutes ſortes d'uſages profanes, ce bien qui eſt conſacré à Dieu, & qui n'étoit deſtiné que pour le culte de ſes autels, pour nourrir les pauvres, & faire ſubſiſter les veuves & les orphelins ? C'eſt donc la cupidité qui vous fait agir ; & n'eſt-ce pas un grand crime ?

Non content de les avoir ainſi pouſſés dans les derniers retranchemens, il répond à tous les vains prétextes dont on ſe ſert ordinairement pour

colorer cet abus. J'ai diſpenſe du Pape, dites-vous ; mais qui eſt le Pape qui ait jamais eu la penſée de permettre par diſpenſe de ſatisfaire ſa cupidité, ſon avarice, ſon ambition, & d'employer les biens de l'Egliſe, qui ſont des hoſties ſaintes, pour nourrir ces vices & pour entretenir ces monſtres d'iniquité ?

De tous mes bénéfices, dit un autre, je n'en ai qu'un qui m'oblige à la réſidence. Qui vous l'a dit, répond ce ſaint Prélat ? cette liberté de ne point réſider eſt-elle fondée ſur la loi, elle qui attache généralement tous les clercs à une Egliſe, & qui leur défend d'avoir part aux biens d'une autre, & de s'y faire inſcrire ? elle qui n'a permis ni reçu la fondation d'aucun bénéfice, qu'en y attachant un eccléſiaſtique pour le deſſervir ? Cette fatale liberté ne peut donc être fondée que ſur la coutume, mais ſur une coutume vicieuſe, dont on voit même peu d'exemples.

Lib. 1. in Job. Si c'eſt un crime à un ſéculier, dit le ſavant Pierre de Blois, d'ajouter maiſon ſur maiſon, & héritage ſur Mai. 4. 8. héritage, comme un Prophete nous en aſſure de la part de Dieu, n'en eſt-ce pas un plus grand dans un homme d'Egliſe d'entaſſer bénéfices ſur béné-

fices. L'un nous fait voir une passion sans bornes, & l'autre nous montre une cupidité insatiable ; mais d'autant plus criminelle dans un homme d'Eglise, que la cléricature est une profession de pauvreté, puisqu'on y a pris Dieu pour son partage, & que la nature des biens de l'Eglise est telle qu'ils ne doivent être possédés qu'en esprit de pauvreté, & comme le patrimoine des pauvres. L'application de ce grand homme est très-juste, puisqu'il ne parle qu'après saint Jerome & saint Bernard, qui n'ont point fait difficulté de dire que Dieu, par ces paroles d'Isaïe, condamne particuliérement l'avarice de ceux qui, faisant une profession particuliere d'être à son service, ne pensent qu'à s'agrandir toujours, & ne cessent point d'ajouter maison sur maison, revenu sur revenu, bénéfice sur bénéfice.

Hieron. in Isaï. Bern. de morib. Episc. c. 7.

Pierre le Chantre, si vénérable dans l'Eglise, par sa piété & par son érudition, nous découvre encore un autre mal dans la pluralité des bénéfices, qui est contraire à l'investiture qu'on en recevoit de son tems, puisqu'en prenant le livre de la main du collateur, on s'engageoit à résider continuellement dans l'église dont on devenoit bénéficier, & à ne point passer à une au-

De verbo abbrev. c. 31. & seq.

tre : mais, loin de ſe ſouvenir d'un engagement ſi ſaint, dit-il, un ſeul homme veut multiplier, pour ainſi dire, ſa perſonne par la multiplicité des perſonnages qu'il fait, & des différens bénéfices qu'il poſſede. Ici c'eſt un Evêque, là c'eſt un Abbé, ailleurs c'eſt un Chanoine, autre part c'eſt un Prieur, en un autre endroit c'eſt un penſionnaire d'une telle égliſe. Quel monſtre ! C'eſt une bête à pluſieurs têtes, un animal qui a trois ou quatre corps ; & ſi ces monſtres ne nous épouvantent pas autant qu'ils devroient, c'eſt qu'ils ſont devenus ſi ordinaires, qu'on s'y eſt accoutumé, on n'en eſt quaſi plus ſurpris ; ſemblables à ceux qui font leur demeure dans les forêts parmi les ours, les lions & les tigres, leur préſence ne les étonne plus ; mais ces animaux ne ceſſent pas pour cela d'être des bêtes féroces & carnaſſieres.

On ſeroit infini, ſi on vouloit rapporter dans le détail tous les maux & tous les déſordres que cauſe dans l'Egliſe & dans l'Etat la pluralité des bénéfices ; quoique le peu que nous en avons dit après les ſaints, ſemble ſuffire pour en donner de l'horreur ; ceux néanmoins qui voudroient s'en éclaircir davantage, n'ont qu'à lire cette

admirable lettre que le Cardinal Jacques de Pavie, écrivit ſur ce ſujet au Cardinal de Mantoue, & le projet de réformation que le ſavant Evêque de Mende, Guillaume Durand, dreſſa par ordre du Pape Clement V, & préſenta au concile général de Vienne; c'eſt-là qu'il découvrira toute la laideur de ce crime, & qu'il connoîtra combien l'Egliſe en a toujours témoigné de l'éloignement; mais comme ſi dans une affaire d'une telle conſéquence, où toutes les paſſions ſemblent concourir pour nous flatter & fermer les yeux des perſonnes les plus éclairées, le témoignage des hommes ne ſuffiſoit pas; Dieu a voulu lui-même témoigner en diverſes rencontres, l'horreur qu'il avoit de ce déſordre, & les châtimens rigoureux qu'il exerçoit en l'autre vie contre ceux qui s'y laiſſoient aller.

De modo celebr. conc. gen. p. 2. tit. 21.

L'an 1235, cette queſtion ayant fait grand bruit dans Paris, elle fut déférée en Sorbone, & tout ce qu'il y avoit alors d'habiles gens & de Docteurs en Théologie s'y aſſemblerent pour décider la difficulté. On y vit des Cardinaux, des Archevêques, des Evêques, grand nombre de Curés & autres bénéficiers, preſque tous y avoient quelqu'intérêt perſonnel. On diſputa long-

tems, & on n'oublia rien de ce qui pouvoit être dit pour ou contre. Enfin, après une longue délibération, il fut déterminé qu'on ne pouvoit ſans crime poſſéder deux bénéfices, dont l'un avoit quinze livres de revenu ; ce qui ſuffiſoit alors pour l'entretien d'un eccléſiaſtique. De tout ce grand nombre de Docteurs, il n'y en eut que deux qui refuſerent opiniâtrement de ſouſcrire à cette déciſion. Arnoul, Evêque d'Amiens, & Philippes, Chancelier de l'Egliſe de Paris. Trois ans après, Guillaume, Evêque de cette grande ville, qui y avoit long-tems enſeigné la théologie, aſſembla encore tous les Docteurs dans le chapitre des Dominicains de la rue Saint-Jacques pour ſavoir leur ſentiment ſur la même difficulté. Le Cardinal Hugues s'y trouva : mais on ne put y faire venir le Chancelier de Paris, qui ſe défioit apparemment de la bonté de ſa cauſe. La déciſion de 1235 y fut confirmée, & on y ajouta qu'on ne pouvoit ni faire ni enſeigner le contraire, ſans s'expoſer à une damnation certaine. Cette déciſion étoit conforme à ce qu'en avoit déja dit ſaint Bernard & ſaint Thomas après lui : *Celui*, diſent ces ſaints, *qui dans l'Egliſe a tenu la place, non d'un ſeul, mais de pluſieurs, aura dans l'enfer la*

S. Thom. quodl. 9. a. 5.

place, non d'un ſeul, mais de pluſieurs.

Quelque tems après le Chancelier tomba malade & fut réduit à l'extrêmité. Son Evêque lui fut rendre viſite & le preſſa fort de quitter tous ſes bénéfices & de n'en réſerver qu'un, ce qu'il refuſa toujours de ſuivre, ajoutant qu'il vouloit expérimenter ſi c'étoit un ſi grand mal de poſſéder pluſieurs bénéfices, & mourut en cet état.

A peine deux ou trois jours s'étoient-ils écoulés, que le ſaint Evêque étant la nuit en prieres dans le chœur de Notre-Dame, après Matines, vit devant lui l'apparence d'un homme affreux. Il en fut troublé, & dans ſon premier étonnement fit le ſigne de la croix : mais ayant repris ſes eſprits, il lui ordonna de parler s'il étoit envoyé de Dieu. » Je ſuis, répondit auſſi-tôt » le ſpectre, ce miſérable Chancelier » qui ai été condamné à la mort éter- » nelle. « L'Evêque lui en ayant demandé la cauſe, il répondit qu'il étoit damné pour trois choſes ; la premiere, pour n'avoir pas diſtribué aux pauvres le ſuperflu des biens de l'égliſe. La ſeconde, pour avoir ſoutenu qu'il étoit permis d'avoir pluſieurs bénéfices & être mort dans cette pluralité. La troiſieme, pour avoir croupi quelque tems dans l'impureté.

Ce ne ſont pas là de ces hiſtoires qu'on rapporte pour interdire les foibles. C'eſt ce pieux & ſavant Evêque de Paris qui l'a prêchée lui-même pluſieurs fois à ſes clercs, comme une choſe qui lui étoit arrivée. C'eſt le bienheureux Albert le Grand, ſon contemporain qui l'a rapportée ; c'eſt le ſavant Thomas de Chantpré, diſciple de ce grand homme, qui aſſure avoir été pour lors à Paris. C'eſt l'Evêque de Mende qui quelque tems après en fit le récit en préſence de tous les Peres du concile général de Vienne, tant la choſe étoit avérée & conſtante.

Albert. lib. de Sacram.

Thom. Cantip. l. 1. Apum. c. 19. n. 5. Durand, ut ſuprà.

Mais ce n'eſt pas la ſeule fois que Dieu s'eſt déclaré contre la pluralité des bénéfices, & qu'il a fait des miracles pour nous inſtruire ſur cette matiere. Le Cardinal de Vitri, qui a écrit la vie de la bienheureuſe Mere d'Ognies, rapporte qu'un jour Notre-Seigneur lui fit voir dans les enfers la place de tous les eccléſiaſtiques qui avoient poſſédé en ce monde pluſieurs bénéfices : & de crainte que cette terrible viſion ne fit pas ſur nos eſprits toute l'impreſſion qu'elle y devoit faire, ce ſavant Cardinal ajoute auſſi-tôt ces paroles : » Pardonnez-moi, mes freres, » vous qui ajoutez une dignité à une » dignité, & qui accumulez les béné-

Sur. 23. Jul. l. 1. c. 6.

» fices les uns ſur les autres. Ce que
» j'ai rapporté n'eſt pas de moi, c'eſt
» une révélation de Jeſus-Chriſt. Peut-
» être vous moquerez-vous des viſions
» de ſa ſervante, & les prendrez pour
» des revêries & des imaginations. Mais
» lorſque Notre-Seigneur diſputoit de
» l'avarice & qu'il aſſuroit que les riches
» entreroient très-difficilement dans
» le royaume des cieux, les Phariſiens
» non-ſeulement ſe moquerent de lui,
» mais encore le traiterent d'inſenſé.

Je ne doute point que ceux que l'avarice & l'ambition dévore, ne traitent de la même maniere ceux qui pour les engager à quitter leurs bénéfices, rapportent ces grands exemples ſi capables de les faire rentrer dans leur devoir: mais je ſais bien auſſi qu'ils ont toujours fait beaucoup d'impreſſion ſur l'eſprit de ceux qui en ont agi de bonne foi. C'eſt après les avoir lus, que le Docteur Vinai, Evêque de Cambrai, diſoit qu'il n'eût pas voulu pour tout l'or de l'Arabie, coucher une ſeule nuit avec deux bénéfices, quand même il auroit été aſſuré d'en réſigner un dès le matin à une perſonne capable, à cauſe du danger de la mort qui eût pu le prévenir. C'eſt dans les mêmes ſentimens que ſaint Louis fit une ferme réſolution de ne jamais don-

Ap. Dion. Carthuſ. tract. de plur. benef. art. 2.

Paul. Ermil. in vit. S. Ludov.

ner aucun bénéfice à celui qui en auroit déja un, quelque ſavant qu'il pût être ; ce qu'il exécuta fidélement, & recommanda la même choſe à ſon fils avant de mourir. Ce fut à ſon exemple que Clement IV, un des plus ſaints Papes qui ait été aſſis ſur la chaire de ſaint Pierre, loin d'enrichir ſes parens en les chargeant de nouveaux bénéfices, obligea ſon neveu qui avoit trois prébendes, d'en choiſir une & de réſigner les autres. Enfin, c'eſt par la crainte de déplaire à Dieu & d'encourir de pareils châtimens que ſaint Charles ſe défit d'une douzaine d'abbayes & de preſqu'autant de penſions qu'on lui avoit données étant encore jeune, & qu'il ne réſerva que ſon archevêché de Milan, lorſqu'il ſe vit en âge d'agir par lui-même.

Mais ſi toutes ces raiſons, ces exemples, ces miracles, ces châtimens ne ſont pas capables de faire changer de conduite à ceux qui ſont entêtés du contraire, & qui veulent à quelque prix que ce ſoit ſe perſuader qu'il n'y a point de mal de poſſéder pluſieurs bénéfices ; voici au moins un raiſonnement qui doit convaincre tous ceux qui ont encore quelque reſte d'équité & de bon ſens, & qui n'ont pas abſolument renoncé à leur ſalut. C'eſt la doctrine

doctrine constante du plus grand Théologien de l'Eglise, je veux dire de St. Augustin qu'on ne peut sans péché, s'exposer au danger de commettre un crime, beaucoup moins s'exposer au péril d'une damnation éternelle. Or, il est impossible que tant de décisions de conciles généraux & provinciaux, tant de décrétales des Papes, tant d'autorités de Docteurs & de Saints qui assurent que c'est un crime de posséder plusieurs bénéfices, que c'est un péché mortel, que c'est un état de damnation, &c. ne rendent au moins la chose fort douteuse : c'est donc commettre un crime de la derniere conséquence que de franchir le pas & de passer pardessus un tel doute, puisque c'est s'exposer au péril de se damner & de se perdre : semblable à un chasseur qui doutant si c'est un homme ou une bête qu'il voit à travers d'un buisson, ne laisse pas avec ce doute de tirer son coup, seroit véritablement coupable d'un homicide, quand même ce ne seroit qu'une bête qu'il auroit tuée. Cette raison parut si forte à un Evêque de mes amis avec qui je m'entretenois un jour sur cette matiere, que sans me rien dire de l'impression qu'elle avoit faite sur son esprit, huit jours après il renvoya au Roi le brévet d'une abbaye

que S. M. lui avoit donnée quelques années auparavant.

Finiſſons cette queſtion des abbayes en commende qu'on croit pouvoir poſſéder légitimement avec un autre bénéfice, à l'ombre d'une bulle de Rome qu'on aura obtenue, par le témoignage d'un Auteur du dernier ſiecle, qui eſt d'autant moins ſuſpect, qu'il étoit un des plus zélés partiſans de l'autorité du ſaint Siege : il ne rapporte que ce qu'il a vu & ce qui ſe paſſoit de ſon tems en Italie & en France. » Aujourd'hui, dit ce ſavant homme, » on ne fait guere de diſtinction entre une abbaye qu'on poſſede en commende, & la ferme d'une terre : ſi ce n'eſt qu'on laiſſe dépérir les abbayes & qu'on en a moins de ſoin que ſi c'étoit un héritage reçu de ſes peres, que l'on pût laiſſer dans ſa maiſon. A peine ſe peut-on réſoudre de porter un habit eccléſiaſtique, & quand on s'acquitte du bréviaire, on croit avoir ſatisfait à tous ſes devoirs; comme ſi par les loix de l'Egliſe & par la nature des biens de ces bénéfices laiſſés pour la nourriture des religieux & des pauvres, un titulaire n'étoit pas obligé d'être un diſpenſateur fidele de ſes revenus, de prendre ſoin du ſalut des

Juſſano. vit. S. Carol. l. 7. c. 1.

» peuples qui lui paient les dixmes,
» & de ſervir l'Egliſe, ou par ſa doc-
» trine, ou du moins par le bon exem-
» ple de ſa vie ? Chacun ſe preſſe pour
» avoir du bien de cette nature : & il
» eſt véritablement fort doux d'en jouir
» comme ſont la plupart de ceux qui
» le poſſedent. Mais à l'heure de la
» mort quand la conſcience en repro-
» chera le mauvais uſage, & que l'on
» ſe verra dans l'impoſſibilité de reſ-
» tituer ce que l'on aura volé aux re-
» ligieux, aux pauvres & aux Egliſes,
» quel ſujet de larmes & de déſeſpoir !
» ces diſpenſes dont on ſe flatte, ne
» pourront pas appaiſer des remords
» ſi cuiſans & ſi légitimes. La vérité
» que l'on n'aura pas voulu écouter pen-
» dant la vie, parlera pour lors dans
» le fond du cœur avec toute ſa for-
» ce, & on aimera mieux pour lors
» avoir été un miſérable laïque qu'un
» gros bénéficier. Quelque amere que
» ſoit cette vérité pour ceux qu'elle
» touche, je n'ai pu cependant me diſ-
» penſer de la déclarer dans un tems
» où elle n'a jamais été plus néceſſai-
» re. Je prie Dieu à qui ſeul il appar-
» tient de toucher les cœurs, de gra-
» ver ces véritables maximes dans l'a-
» me de ceux qui en ont beſoin, &
» d'éteindre en eux ces convoitiſes

» baſſes & honteuſes d'amaſſer pluſieurs » bénéfices pour en faire des dépenſes » frivoles, ou pour enrichir leurs pa- » rens qui ſont véritablement leurs plus » grands ennemis. « Ainſi parloit ce ſage Italien à la vue du Pape & de toute la cour de Rome, où il y avoit pluſieurs Cardinaux & des Evêques qui étoient dans le cas, ſans que pas un ait jamais oſé s'élever contre, ni ſoutenir que cet Auteur ne diſoit pas la vérité, ou que les bulles du Pape qu'ils avoient, les mettoient à couvert de tous ces reproches.

Dupin, quinziem. ſiecle, p. 205. ſeconde Edition.

C'eſt pour les leur épargner que le concile de Bâle avoit défendu à tous les Archevêques qui auroient trois mille livres de rente & aux Evêques qui en auroient deux mille, de poſſéder aucun bénéfice en commende. Cette ſainte aſſemblée, dont les déciſions ſont reçues en France & regardées avec reſpect, ayant cru que ce petit revenu étoit ſuffiſant à un Archevêque & à un Evêque, pour vivre honnêtement dans leur état, & par conſéquent qu'ils étoient alors hors du cas où la pluralité des bénéfices eſt permiſe.

CHAPITRE SEPTIEME.

De l'emploi qu'un Evêque doit faire de ſes revenus.

PREMIERE QUESTION.

Un Evêque qui a de quoi vivre de ſon patrimoine, peut-il encore employer à ſes uſages particuliers le revenu de ſon Evêché?

R. CEtte queſtion étoit fort inutile dans les premiers ſiecles de l'Egliſe; car ceux qu'on élevoit à l'épiſcopat, ou n'avoient point de patrimoine, ou le diſtribuoient aux pauvres avant que d'entrer dans un état d'une ſi haute perfection.

C'eſt ainſi qu'en agit ſaint Ambroiſe, dont les richeſſes égaloient la naiſſance & les emplois qu'il poſſédoit dans l'empire. Il n'eût pas plutôt été ordonné qu'il diſtribua tout ſon bien aux pauvres, diſant qu'un Evêque qui doit imiter Jeſus-Chriſt, n'a pas bonne grace d'être plus riche des biens de ce monde qu'il l'a été lui-même. Son frere

Herm. vit. S. Amb. l. 2. c. 3.

Satyre étant mort, & le saint devenu par cet accident héritier de tous ses grands biens, il en fit de même ; il donna tous les fonds à l'Eglise, en réservant leur usufruit pour sa sœur, & distribua tout l'argent aux pauvres. Son dessein étoit de suivre Jesus-Christ avec d'autant plus de facilité & de promptitude, qu'il se seroit plus déchargé du poids de toutes les choses terrestres. Saint Cyprien avant lui avoit agi de même.

Ponc. vit. S. Cypr.

Saint Augustin qui avoit été formé par un aussi savant maître dans la vie spirituelle, qu'étoit saint Ambroise, n'eut garde de faire autrement lorsqu'il fut appellé à l'épiscopat. Alors, dit-il, j'assemblai un petit nombre de personnes pleines de bonne volonté, & les engageai à faire comme moi ; je veux dire à se défaire de leur patrimoine en faveur des pauvres comme j'avois fait, & de prendre le Seigneur pour notre partage.

Serm. 1. de comm. vit. cleric. t. 10.

J'ai toujours aimé, dit-il ailleurs, ces belles paroles de Jesus-Christ : *Si vous voulez être parfait, allez, vendez tout ce que vous avez & donnez-le aux pauvres.* Dieu m'a fait la grace d'en agir ainsi, & je l'en remercie de tout mon cœur.

Epist. ad Har.

Saint Jerome témoigne la même cho-

ſe d'un ſaint Evêque de Toulouſe nommé Exupere. Il imite, dit-il, la veuve de Sarepta : il nourrit les autres & ſe laiſſe mourir de faim. Son viſage eſt défait à force de jeûner ; il n'y a que la faim des autres qui le tourmente. Il a diſtribué tout ſon bien aux pauvres, & cependant perſonne n'eſt plus riche que lui, parce que le Seigneur eſt ſon partage. Ep. 4. ad Ruſtic.

Saint Gregoire de Nazianze, qui avoit marché ſur les traces des Apôtres, & de leurs dignes ſucceſſeurs, en donnant tout ſon bien aux pauvres, ſe vit expoſé à la raillerie des gens du monde, qui ne jugent des choſes que par les maximes de la chair & du ſang. Ils étoient ſcandaliſés de voir un Evêque ſi pauvre : mais que répond le ſaint, & comment s'y prend-il pour ſe juſtifier de cette accuſation ? Mes adverſaires, dit il, me reprochent ma pauvreté ; mais ils ne voient pas que je mets en cela mes richeſſes. Je ne ſais quel effet elle produit dans les autres, mais pour moi, elle m'enfle le courage, & me rend en quelque façon tout glorieux. Ils ont bonne grace de me blâmer de ce que je ſuis pauvre ! Il faut donc qu'ils me blâment de ce que je marche ſur les traces de celui qui, poſſédant des richeſſes immenſes, s'eſt In Apologet.

fait pauvre pour nous ? Que ne m'eſt-il permis de l'imiter encore davantage, & de quitter juſqu'à ces pauvres habits qui me couvrent, afin de prendre la fuite vers lui plus légérement.

On ſait ce que ſaint Paulin fit ſur ce ſujet, & comme d'un des plus riches Conſuls de Rome, il devint le plus pauvre Evêque de l'Egliſe pour imiter Jeſus-Chriſt : mais afin qu'on ne s'imagine pas que ce grand dépouillement étoit l'effet de la ferveur de quelques particuliers, & que le commun des Evêques étoit fort riche, ou de leur patrimoine, ou des revenus de leur égliſe, il n'y a qu'à conſidérer ce qui ſe paſſa au concile d'Aquilée.

Apud A b. t. 2. p. 787. L'Empereur Théodoſe l'avoit convoqué pour condamner l'hérétique Pallade, & ſaint Ambroiſe devoit y préſider. Les lettres de convocation furent envoyées dans tous les dioceſes, & le ſaint Archevêque de Milan y joignit les ſiennes pour inviter ſes confreres à le venir ſecourir dans une affaire de cette conſéquence : mais on fut bien ſurpris d'apprendre qu'ils vivoient tous dans une ſi grande pauvreté, par les largeſſes qu'ils avoient faites aux pauvres, non-ſeulement de leur patrimoine, mais encore des diſ-

tributions ordinaires de l'Egliſe, en quoi conſiſtoit tout le revenu de leurs évêchés, qu'ils étoient hors d'état de faire ce voyage & de ſe trouver au concile; ſi bien que l'Empereur, après avoir loué la ſainte pauvreté de ces généreux Evêques, fut obligé d'en diſpenſer une partie de venir au concile, & de faire les frais du voyage des autres.

Saint Ambroiſe qui rapporte ce fait ajoute que le nombre de ces ſaints Evêques, réduits volontairement à cette extrême pauvreté, étoit ſi grand, qu'on pouvoit les compter par troupes; & ce qui étoit plus admirable, dit-il, c'eſt qu'ils en faiſoient gloire, ne croyant pas pouvoir être des dignes ſucceſſeurs du ſacerdoce de Jeſus-Chriſt, ſans l'être auſſi de ſa pauvreté. Ep. 56. t. 2. p. 1006. Edit. Bened.

Il étoit bien difficile qu'ils euſſent d'autres ſentimens. Car ſi nous en croyons la plupart des auteurs de ce tems-là, lorſque les métropolitains aſſembloient leurs Evêques ſuffragans, ce qui ſe faiſoit tous les ans, la leçon la plus ordinaire qu'ils leur faiſoient étoit celle-ci: » Gardez-vous de vous at-» tacher à l'or ni à l'argent; un Evê-» que doit être au-deſſus de tout inté-» rêt. Il eſt le tuteur général des pau-» vres, il ne doit pas poſſéder pour lui

» des biens dont il eſt le diſpenſateur,
» puiſqu'il ne doit pas même poſſéder
» ſon ame, qu'il doit être prêt de
» donner à tout moment pour ſon
» troupeau, étant à la place du ſou-
» verain Prêtre & du Prince des Paſ-
» teurs, qui nous a rachetés, non pas
» par l'or & l'argent, mais par le
» ſang précieux de ſes veines; il doit
» repréſenter ſon déſintéreſſement &
» ſa pauvreté, comme il repréſente
» ſon ſacerdoce, &c.

Ces grands hommes, ſi dignes du nom d'Evêques, appuyoient leurs ſentimens & leur conduite ſur trois principes inconteſtables. Le premier étoit ſur le commandement exprès de Jeſus-Chriſt, qui, parlant à ſes Apôtres, & par conſéquent à leurs ſucceſſeurs, tels que ſont les Evêques, leur défend expreſſément de poſſéder ni or ni argent. Il ne leur défend pas d'en avoir, ni d'en manier, ſelon la remarque d'un ſavant interprete, parce qu'étant les peres des pauvres, & le refuge aſſuré de tous ceux qui ſe trouvent dans le beſoin, ils ne peuvent ſe diſpenſer d'avoir de l'or & de l'argent pour en faire la diſtribution aux uns & aux autres: mais il leur défend d'en poſſéder, c'eſt-à-dire, de ſe l'approprier, d'en conſerver les fonds, &

Matth. 10. 9.

d'en amaſſer, ſuivant cette belle maxime de St. Auguſtin : *Non eſt Epiſcopi ſervare aurum, & revocare à ſe mendicantis manum.* C'eſt-à-dire, qu'un Evêque n'a rien à lui, & qu'il ne faut pas qu'il garde aucun bien, tant qu'il y aura des pauvres dans le monde. Serm. 1. de comm. vit. Clericor.

Le ſecond ſe prend de la nature de l'épiſcopat même, qui étant, comme on n'en peut diſconvenir, un état de perfection, oblige ceux qui s'y trouvent engagés à la pratique de tout ce qu'il y a de plus parfait dans le chriſtianiſme. Puis donc que Jeſus-Chriſt a dit : *Si vous voulez être parfait, vendez tout ce que vous avez ; donnez-le aux pauvres, & ſuivez-moi.* Ces ſaints Evêques ne croient pas pouvoir ſe diſpenſer d'obſerver cette loi de leur divin maître, qu'ils regardoient comme un précepte pour eux, quoiqu'elle ne ſoit qu'un conſeil pour le reſte des chrétiens.

Enfin, ils avoient devant les yeux l'exemple des Apôtres leurs prédéceſſeurs, & ils auroient cru être indignes de cette auguſte qualité & du rang qu'ils tenoient dans l'Egliſe s'ils avoient dégénéré de leur vertu, & marché par d'autres voies que celles qu'ils leur avoient tracées. Ils conſidéroient qu'ils n'étoient pas d'un rang

inférieur aux Prêtres de l'ancienne loi, ni obligés à une moindre perfection ; cependant Dieu avoit défendu à ceux-ci de poſſéder aucun héritage & aucun fonds de terre ; il vouloit qu'ils n'euſſent point d'autre patrimoine que le Seigneur même qu'ils avoient l'honneur de ſervir, & qu'ils ſe contentaſſent des décimes & des oblations des fideles, pour ſubvenir aux néceſſités de la vie : Pouvons-nous donc, diſoient ces ſaints, nous diſpenſer de faire de même ?

Si les Evêques d'à préſent en agiſſent d'une autre maniere, s'ils ſe croient diſpenſés de diſtribuer leur patrimoine aux pauvres, s'ils regardent les revenus qui ſont attachés à leur évêché comme une choſe qui leur appartient, & dont ils peuvent diſpoſer comme bon leur ſemble, s'ils prétendent que le ſanctuaire de Dieu eſt un héritage ſemblable à celui qu'ils ont eu de leurs pere & mere ; c'eſt à ceux qui jugent ſainement des choſes, à voir s'ils ont raiſon, & par conſéquent ſi les Apôtres & les Evêques des premiers ſiecles avoient tort. Mais enfin, ſuppoſant les choſes comme elles ſont à préſent, je dis, pour répondre à votre difficulté, qu'un Evêque qui a de quoi vivre de ſon patri-

moine, c'eſt-à-dire, qui peut y trouver de quoi entretenir cette vie modeſte & frugale où l'état eccléſiaſtique l'engage, ne peut en conſcience faire d'autre uſage des revenus de ſon évêché que pour les diſtribuer aux pauvres, ou les employer aux beſoins de ſon égliſe.

Si cette propoſition vous ſurprend, elle n'en eſt pas moins véritable, & je ne ſais ſi dans toute la morale du chriſtianiſme il y en a une plus évidente & appuyée ſur des raiſons plus fortes & plus ſolides. Les Peres & les conciles ne nous prêchent autre choſe, & je n'ai point encore vu d'auteur aſſez hardi pour oſer avancer le contraire, malgré la coutume & la malignité du ſiecle, qui a jetté la confuſion dans tous les biens de l'Egliſe, pour en détourner l'emploi à d'autres uſages que ceux auxquels ils ſont deſtinés de leur nature.

SECONDE QUESTION.

Voudriez-vous bien nous faire part des raiſons ſur leſquelles vous appuyez votre ſentiment ?

R. Comme je n'ai point de ſentiment particulier ſur toutes ces ma-

tieres, & que je ne fais que ſuivre ſimplement ceux de l'Egliſe, je n'aurai pas de peine à vous faire voir ce qu'elle penſe de votre difficulté, puiſqu'elle s'eſt ſi ſouvent & ſi éloquemment expliquée ſur ce ſujet par la bouche des ſaints Peres & des conciles. » Si nous avons quelque bien » qui nous appartienne, dit le canon » *Si privatum*, & que ce bien ſuffiſe » pour notre entretien, alors ce que » nous tirons de l'Egliſe n'eſt plus » à nous, mais aux pauvres, dont » nous ſommes les procureurs; & ſi » nous nons en attribuons le domaine, » nous uſurpons une choſe qui ne nous » appartient pas. « Ce canon eſt d'autant plus conſidérable, qu'il eſt tiré mot pour mot de ſaint Auguſtin dans ſon Epitre à Boniface.

Can. *Si privatum.* 12. q. 1.

Le canon *Clericus*, tiré de l'Epitre de ſaint Jerome à Nepotien, n'eſt pas moins fort. » Il eſt juſte, dit-il, que » l'Eccléſiaſtique qui ſert l'Egliſe, » vive des décimes & des oblations » des fideles, comme faiſoient autre» fois les Lévites & les Prêtres de » l'ancienne loi, & que ſervant à l'au» tel, il ſoit entretenu de l'autel: » mais s'il a d'ailleurs ce qui eſt né» ceſſaire pour ſa ſubſiſtance, il doit » s'en contenter, & ſe détachant de

Can. *Clericus.* Ibid.

» tout le reſte, imiter Jeſus-Chriſt
» pauvre ſur la croix.

Le même ſaint Jerome, écrivant au Pape Damaſe, lui dit : » Que les » Eccléſiaſtiques qui doivent être en- » tretenus du revenu de l'Egliſe, ſont » ceux qui ne le peuvent pas être des » biens de leur patrimoine ; car ſi » ceux, ajoute ce grand ſaint, qui » ont d'autres biens ſuffiſans pour leur » ſubſiſtance, ſe font encore entrete- » nir aux dépens de l'Egliſe, ils com- » mettent un ſacrilege ; & par l'abus » qu'ils font ainſi des biens eccléſiaſ- » tiques, ils boivent & mangent » leur jugement. « Déciſion qui a paru ſi juſte & ſi légitime à toute l'Egliſe, qu'elle l'a fait inſérer dans ſes canons. *Can. Clericos. 12. q. 2.*

Je ſais bien qu'on ne manquera pas de dire que tous ces canons ne regardent point les Evêques, & ne parlent que des Clercs inférieurs ; mais je n'ignore pas auſſi qu'il n'y a rien de plus frivole & de plus mal fondé que cette réponſe. Ces canons parlent de tous les Eccléſiaſtiques en général ; les Evêques ne le ſont-ils pas ? Ils parlent du tort qu'on fait aux pauvres, lorſqu'ayant du patrimoine pour s'entretenir, on prend encore le bien de l'Egliſe ; cette raiſon ne conclut-elle

pas également contre les Evêques & les autres Eccléſiaſtiques qui ſont dans le cas ? On peut même dire qu'elle les regarde plus particuliérement que les autres, puiſque tirant de plus grandes ſommes des biens de l'Egliſe, le tort qu'ils font aux pauvres eſt auſſi plus conſidérable.

Mais pour ôter tout prétexte de diſpute & ne point laiſſer d'excuſes aux Evêques ſur ce ſujet, les canons les ont nommés en particulier & leur ont impoſé la même obligation de donner tout le revenu de leur bénéfice aux pauvres lorſqu'ils ont ſuffiſamment de patrimoine pour vivre. C'eſt ce qu'on voit dans le canon *Epiſcopus*, où il eſt dit : » Que ſi un Evêque eſt » pauvre, c'eſt-à-dire, s'il n'a point » de patrimoine, il peut prendre des » biens de l'égliſe pour ſubvenir à ſes » néceſſités.

Can. *Epiſcopus*. 12. q. 1.

Le canon *Sacerdos* parle de même. » L'Evêque qui eſt pauvre, dit-il, » ou par ſa naiſſance, ou parce qu'il » s'eſt dépouillé volontairement de ſes » biens, ne commet point d'injuſtice, » en vivant des biens de l'égliſe; parce » qu'il ne prend pas ces biens par » un deſir de s'enrichir, mais pour » ſubvenir à ſes néceſſités.

Can. *Sacerdos*. 1. q. 2.

Mais le canon *Illi autem* eſt encore

Can. *Illi autem*. 12. q. 1.

plus fort & répond juſte à la difficulté que vous formez. Il s'adreſſe particuliérement aux Evêques, & dit » que » ceux qui auront été aſſez foibles pour » n'oſer renoncer à leur patrimoine, » s'ils abandonnent au moins ce qu'ils » devroient recevoir de l'Egliſe, afin » qu'on le diſtribue aux pauvres, ils » pourront alors poſſéder ſans péché » leurs biens patrimoniaux ; parce » qu'en agiſſant de la ſorte, ils re- » noncent en quelque façon à ce qu'ils » ont, ne voulant rien recevoir de ce » qui eſt dû à leurs travaux & aux » ſoins qu'ils prennent pour l'Egliſe » en ſe contentant de leur patrimoine. « D'où il s'enſuit par une conſéquence évidente qui ne ſe peut nier, que les Evêques qui ne ſont pas aſſez détachés des biens de ce monde pour renoncer à leur patrimoine, ne peuvent en conſcience vivre des biens de l'Egliſe, qui ne ſont donnés que pour la ſubſiſtance néceſſaire de ceux qui ſervent à l'autel.

Quoique tous ces canons ſoient autant d'arrêts prononcés par les ſaints Peres & les ſouverains Pontifes, cependant pour donner encore plus de poids & d'autorité à cette déciſion, nous ne laiſſerons pas de vous rapporter quelques-uns des plus beaux

endroits où ils ſe ſont expliqués plus clairement ſur cette matiere.

Le premier qui ſe préſente ſelon l'ordre des tems, eſt Julien Pomere, ſous le nom de ſaint Proſper. » Le » bien de l'Egliſe, dit ce grand hom- » me, étant le patrimoine des pau- » vres, on vole aux pauvres tout ce » qu'on donne aux riches, & l'on » perd tout ce qu'on donne à ceux » qui ſont dans l'abondance. Les fi- » deles rachetent leurs péchés par » les aumônes qu'ils donnent à Jeſus- » Chriſt en la perſonne des pauvres : » mais ni les aumônes ne peuvent » être deſtinées à ceux qui ne man- » quent de rien, ni Jeſus-Chriſt ne » s'eſt jamais revêtu de la perſonne » des riches dont il a autant déploré » la condition, qu'il a eſtimé celle » des pauvres. Diſons donc qu'un ri- » che eccléſiaſtique ne peut recevoir » ſans péché, ce qu'il reçoit ſans né- » ceſſité; parce qu'il ne peut le re- » cevoir ſans en priver un pauvre qui » eſt dans le beſoin. C'eſt ſe décharger des péchés des autres, que de » recevoir leurs offrandes pour fournir » non pas au beſoin & à la néceſſité, » mais à l'avarice, ou au luxe & à » l'ambition. Si les pauvres qui ſe portent bien doivent vivre de leur pa-

» trimoine qui eſt leur ſanté, & s'ils » ne peuvent en conſcience vivre d'au- » mônes, quand ils peuvent vivre de » leur travail, combien plus juſtement » obligera-t-on les eccléſiaſtiques qui » ont du bien, de vivre de leur bien » & non pas de celui de l'Egliſe, » pour ne pas priver les vrais pau- » vres du bien qui leur appartient ? » Je ſais, ajoute-t-il, qu'il y en a » pluſieurs qui ſe plaignent de la du- » reté de ces maximes. Mais ces re- » gles ne ſont difficiles qu'à ceux à » qui elles ſont nouvelles ; l'uſage les » rend douces & faciles. Au reſte, » rien n'eſt plus aiſé que de ne pas » recevoir ce dont on n'a pas beſoin, » & de mépriſer ce qui nous ſeroit » ſuperflu ; de ne pas ſe charger d'un » bien dont on peut très-facilement ſe » paſſer & dont il ſeroit très-difficile » de rendre compte à Dieu.

Saint Jerome qui n'étoit pas d'humeur à diſſimuler les vérités les plus importantes de la religion, parle encore plus fortement ſur cette matiere. » Vous devriez vous détacher » de l'embarras de tous les biens de » la terre, dit-il à un eccléſiaſtique » de ſes amis, & ne recevoir des » biens de l'Egliſe même, qu'autant » qu'il en faut pour vous défendre de Ep. ad Nepot.

» la faim & de la nudité : mais ſoit
» que vous quittiez votre patrimoine,
» ſoit que vous le conſerviez avec
» votre bénéfice, vous ne pouvez
» prendre ou de l'un ou de l'autre
» que ce qui vous eſt abſolument né-
» ceſſaire pour vous nourrir & vous
» vêtir. Tout ce qui vous reſte après
» cela eſt ſuperflu à votre égard &
» devient néceſſaire aux pauvres. Ne
» ſeroit-ce pas une choſe honteuſe
» pour vous, que depuis que vous
» êtes engagé dans la cléricature,
» vous fuſſiez plus riche que vous n'é-
» tiez étant encore dans le monde ?
» Ignorez-vous que votre condition
» eſt un état conſacré à la croix &
» à la pauvreté de Jeſus-Chriſt, dont
» le Fils de Dieu même, & les Apô-
» tres après lui, ont fait le premier
» établiſſement dans un dépouillement
» entier des biens de ce monde ?

Ep. ad. Heliod. Il dit la même choſe à Heliodore, & lui déclare qu'il faut qu'il renonce ou à l'héritage de Jeſus-Chriſt ou à celui de ſes peres ; mais que s'il eſt réſolu de vivre des hoſties de l'autel, il faut qu'il abandonne les richeſſes de la terre. Saint Pierre Damien qui a traité cette queſtion fort au long dans une de ſes lettres au Pape Alexandre II, y déplore le malheur de ſon tems

Lib. 1. ep. 18. quæ eſt opuſc. 24.

où les eccléſiaſtiques regardoient les revenus de leur bénéfice comme un bien qui leur appartenoit, & ſe donnoient la liberté d'en diſpoſer comme les perſonnes du monde feroient de leur héritage. Il s'éleve avec une ſainte liberté contre un abus ſi inſupportable; il leur fait voir l'éloignement où ils ſont de leur profeſſion, & leur montre qu'ils n'ont rien à prétendre des biens de l'Egliſe que le vivre & le vêtir, ſuppoſé qu'ils ne l'aient pas de leur patrimoine auquel ils devroient avoir renoncé; il prouve ſon ſentiment par celui des Peres, & ſurtout par celui de ſaint Auguſtin & de ſaint Jerome.

Le Cardinal Bellarmin faiſant réflexion que quelque changement qui arrive dans les pratiques extérieures de l'Egliſe, par la ſucceſſion des tems, rien ne peut cependant préjudicier à la loi invariable qui oblige tous les eccléſiaſtiques à ſe contenter d'un entretien frugal & à diſtribuer le reſte aux pauvres, conclut ou qu'ils doivent renoncer à leur patrimoine comme il ſe pratiquoit autrefois, & qu'il avoue être le plus ſûr, ou ne toucher au bien de l'Egliſe que pour le diſtribuer aux pauvres. De Clericis. l. 1. c. 17.

C'eſt ainſi qu'en ont uſé les plus

ſaints Evêques de l'antiquité. Les uns renonçoient à leur patrimoine pour vivre d'aumônes avec l'Egliſe. Les autres ſe privoient des revenus de l'Egliſe qu'ils ſervoient, & s'entretenoient de leur patrimoine. D'autres, après avoir quitté leur patrimoine, renonçoient encore à leur part des revenus de l'Egliſe, qu'ils continuoient néanmoins de ſervir avec la même ferveur & avec plus de ſuccès, cherchant dans le travail de leurs mains, comme ſaint Paul, de quoi ſubvenir aux néceſſités de la vie. Si les autres ſe ſont diſpenſés de ces ſaintes regles, il étoit impoſſible qu'ils ſe diſpenſaſſent de la loi immuable de l'Evangile, qui ordonne de ſe contenter du néceſſaire & de donner le reſte aux pauvres. Ainſi en accumulant comme ils faiſoient les revenus de l'Egliſe ſur ceux de leurs héritages, ils ſe chargeoient d'un ſuperflu, dont il ne leur pouvoit revenir que l'inquiétude de l'amaſſer, la peine de le diſpenſer, & la charge d'en rendre à Dieu un compte terrible.

Au reſte, ſi nous voulons approfondir les vues & les intentions d'un Evêque qui, non content de ſon patrimoine, s'empare encore de tout le revenu de ſon Evêché, & que nous

lui demandions ce qui l'oblige d'en agir ainſi ; il nous répondra, s'il veut dire la vérité, que c'eſt pour vivre plus commodément, pour faire meilleure chere, pour avoir un plus grand train, &c. Or, c'eſt ce qui lui eſt défendu expreſſément. Il doit ſavoir, dit le ſaint concile de Trente, » qu'il » n'eſt pas appellé à un état ſi ſaint » pour mener une vie douce & com- » mode, pour paſſer ſes jours dans » le luxe, dans les plaiſirs & les di- » vertiſſemens ; mais pour travailler » & remporter de continuelles vic- » toires, en ſurmontant les difficultés » qui ſe rencontrent dans l'exercice » de ſa charge & dans l'accompliſſe- » ment de ſes devoirs. Seſſ. 25. de refor. c. 1.

S'il dit que c'eſt pour s'enrichir ſimplement & pour amaſſer du bien, c'eſt un autre excès également condamné par le ſecond concile de Milan, qui veut que dans un Evêque la cupidité des biens temporels ſoit arrachée juſqu'à la racine, & qu'il n'en paroiſſe pas une ombre dans toute ſa conduite. Il faut donc néceſſairement en revenir au point de l'affaire, & dire que c'eſt pour le diſtribuer aux pauvres & l'employer aux néceſſités de l'Egliſe, le ſeul uſage légitime qu'il en peut faire. Cap. 8.

C'eſt du défaut de cet uſage que ſont venus tant de plaintes contre l'état eccléſiaſtique, que nous avons vu dans les derniers ſiecles tant d'héréſies s'élever pour déchirer le ſein de l'Egliſe. Quelle honte, diſoient les novateurs, que de gens qui ſont appellés pour avoir part à l'héritage du Seigneur, & dont l'état les engage à une plus grande perfection & à un plus grand mépris des choſes de la terre, n'aient cependant d'autre paſſion que d'acquérir du bien & d'accumuler richeſſes ſur richeſſes ! N'eſt-ce pas d'eux dont parloit le Sage lorſqu'il diſoit : *Tel eſt ſeul & n'a perſonne avec lui, ni femme, ni enfans, & néanmoins travaille ſans ceſſe : ſes yeux ſont inſatiables de richeſſes, & il ne lui vient point dans l'eſprit de ſe dire à lui-même : pourquoi travaillé-je & pourquoi privé-je mon ame des biens éternels ?*

Eccleſ. 4.

Quel abus, ajoutoient-ils, que des biens qui, dans les deſſeins de Dieu & dans l'intention de l'Egliſe, ne ſont donnés que pour avoir les choſes néceſſaires à la vie, ne ſervent à préſent que pour enrichir des gens qui d'ailleurs ne manquent de rien, & pour augmenter leur luxe, leur vanité, leur ambition & leur fainéantiſe ! Pourquoi

quoi ne s'en pas saisir pour nourrir les pauvres, pour établir des hôpitaux & pour retirer de l'indigence une infinité de misérables qui languissent & qui enfin périssent dans la misere, puisque tous les biens n'ont été donnés par les fideles que pour subvenir à ces nécessités publiques ! Ils l'ont dit, & ils l'ont fait. De-là, ce déchaînement contre les gens d'Eglise. De-là, cette fureur à piller les temples & les autels; de-là cette avidité à s'emparer de tous les biens de l'Eglise. Elle doit nourrir les pauvres, disoient-ils, & non pas les riches. L'état en souffre visiblement, puisqu'il est certain que si tous les pauvres du royaume étoient nourris aux dépens de l'Eglise comme ils le doivent être, des millions d'hommes qui passent leur vie à mendier & à sucer les bourses des familles, seroient en état d'employer leurs bras pour le bien public, pour faire fleurir les arts & le commerce ; & on ne verroit pas parmi les chrétiens cette honteuse inégalité qui fait que les uns n'ont rien tandis que les autres ont tout.

Je sais que ce n'étoit pas à des particuliers sans mission & sans autorité, à s'ériger ainsi en réformateurs & à agir par voie de fait dans une chose

où ils n'avoient au plus que celle de la remontrance. Encore moins ont-ils pu ſe ſéparer de l'Egliſe & ériger de leur chef autel contre autel : mais auſſi ne peut-on nier que le mauvais uſage qu'on fait des biens de l'Egliſe n'ait été ou l'occaſion ou le prétexte de leur révolte.

En effet, ſi un homme riche contrefaiſoit le pauvre & vivoit des aumônes qu'on lui donneroit, chacun ne s'éleveroit-il pas contre lui & ne crieroit-il pas à l'injuſtice & au voleur, parce qu'effectivement il déroberoit aux véritables pauvres, les aumônes qu'on ne lui donne qu'en cette qualité ? C'eſt néanmoins ce que fait un Evêque qui ayant de quoi vivre de ſon patrimoine, veut encore vivre des biens de l'Egliſe, & par ce moyen augmenter ſon patrimoine. Diſons donc avec les ſaints canons, qu'en ce cas il fait un ſacrilege, & commet le même crime que Judas, qui déroboit les oblations ſacrées. *Sacrilegium eſt & par criminiJudæ qui ſacras oblationes aſportabat & furabatur.*

C. *Inquirendum.* de peculio Cleric.

TROISIEME QUESTION.

Cette Doctrine n'eſt-elle pas directement oppoſée à celle de ſaint Paul, qui dit que celui qui ſert l'autel doit vivre de l'autel ? 1. Cor. 9.

R. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que ceux qui poſſedent de grands biens dans l'Egliſe, ſe ſervent de ce paſſage de ſaint Paul pour autoriſer le mauvais uſage qu'ils en font. Ils diſent encore avec ce grand Apôtre, que perſonne ne travaille à ſes propres fraix & dépens ; que celui qui cultive une vigne en peut recevoir les fruits, & qu'enfin tout ouvrier mérite ſa récompenſe : d'où ils croient qu'il leur eſt permis de tirer cette conſéquence qu'un Evêque qui a du bien de patrimoine peut vivre des revenus de ſon évêché, & réſerver celui de ſon patrimoine pour ſes héritiers ou pour tel autre uſage qu'il lui plaira. Ils raiſonnoient ainſi dès le tems de ſaint Jerome : mais que leur répond ce ſaint Docteur ? Il eſt vrai, leur dit-il, que ceux qui ſervent l'autel doivent vivre de l'autel, mais non pas s'enrichir ; ils doivent vivre, mais non pas s'engraiſſer ; ils doivent vivre, mais non pas dans l'opulence : *Vivant utique non di-* 1. Tim. 5. Hier. in epiſt. ad Tit.

vites fiant. Ainſi, dans la penſée de ce Pere, ils ne peuvent pas ſe nourrir des biens de l'Egliſe lorſqu'ils ont de quoi vivre d'ailleurs, puiſqu'alors ces biens ne peuvent leur ſervir qu'à s'enrichir.

Saint Proſper ne leur eſt pas plus favorable. » L'Apôtre, leur dit-il, parle » ici de ceux qui ont déja renoncé à » tous leurs biens & en ont fait un ſa» crifice à Jeſus-Chriſt en la perſonne » des pauvres. A la bonne-heure, que » ces ſaints imitateurs de la pauvreté » de notre divin Maître, prennent » leur ſubſiſtance ſur les biens de ſon » Egliſe, lorſqu'ils ont l'honneur d'ê» tre au nombre de ſes Miniſtres. C'eſt » à eux à qui Jeſus-Chriſt a dit, *que* » *ceux qui prêchent l'Evangile doivent* » *vivre de l'Evangile ;* & c'eſt dans le » même ſens que l'Apôtre déclare lui» même qu'il entend ces paroles, *celui* » *qui ſert l'autel doit vivre de l'autel.*

Can. *Sacerd.* 1. q. 2. Le droit canon a adopté ce ſentiment de ſaint Proſper & en a fait une loi inviolable. Après avoir donné le même ſens aux paroles de l'Apôtre, que veut dire vivre de l'Evangile, ajoute-t-il, ſinon tirer de ceux à qui on le prêche, les choſes néceſſaires pour la vie, & par conſéquent lorſqu'on a de ſon patrimoine ſuffiſamment pour ſon

entretien, on ne doit plus rien tirer des biens de l'Eglise ; parce qu'alors ces biens ne lui serviroient pas pour subvenir à ses nécessités, mais pour s'enrichir ; ce qui est contraire à la nature des biens ecclésiastiques.

Mais il faut avouer qu'entre tous ceux qui ont répondu à ce vain prétexte, il n'y en a point qui l'aient fait avec plus de force & d'énergie que saint Bernard. » Plût à Dieu, dit ce » grand saint, qu'ils vécussent de l'autel, & que suivant le conseil de » l'Apôtre, ils voulussent se contenter » d'avoir leur vivre & leur vêtement : » mais ils ont grand sujet de craindre, » puisqu'il est écrit qu'ils doivent vivre » du bien de l'Eglise, & non pas vivre » dans l'orgueil & dans le faste, & en » entretenir leurs débauches. Qu'ils en » vivent, mais qu'ils ne s'en servent » pas pour amasser des richesses ; qu'ils » ne s'en servent pas pour enrichir leurs » parens, pour marier leurs nieces » avantageusement, pour faire la fortune d'un neveu & pour agrandir » leur maison ; qu'ils ne s'en servent » pas pour s'élever des palais magnifiques, pour renverser les bâtimens » de leurs prédécesseurs & en faire de » plus superbes ; pour agrandir leurs » jardins & leurs appartemens ; chan-

Decl. in hæc verba : *Ecce nos reliquimus omnia.*

» ger ceux qui étoient quarrés en une » figure ronde, & ceux qui étoient » ronds en figure quarrée; qu'ils ne s'en » ſervent pas pour avoir des meubles » magnifiques & donner par-tout des » marques de leur vanité & de leur » ſuperflu. Peuvent-ils donc ignorer » que c'eſt un horrible ſacrilege que » d'employer à d'autres uſages qu'à » ſubvenir à la néceſſité des pauvres » & aux réparations des Egliſes, tout » ce qu'ils perçoivent des revenus de » leur bénéfice, dont ils ne ſont pas » les maîtres, mais les diſpenſateurs, » après avoir pris le néceſſaire pour » leur ſubſiſtance ?

Mais ſi cela eſt ainſi, diront-ils, quelle ſera donc notre récompenſe de tant de peines que nous prenons pour le ſervice de l'Égliſe, & de tant de travaux qui ſont inſéparables des fonctions de notre miniſtere? » La juſte » récompenſe de votre travail & de » votre ſervice, leur répond ſaint Proſ- » per, c'eſt la bienheureuſe éternité » & non pas un petit revenu de la terre. » L'Egliſe prétend bien nourrir ſes » miniſtres, mais non pas les récom- » penſer. Elle n'a garde de les traiter » comme des mercénaires : elle fournit » cependant à leur néceſſité pour les » empêcher de ſuccomber ſous le tra-

Jul. Pomer. apud S. Proſp.

» vail dont elle ſait bien que Dieu ſeul
» eſt la récompenſe. La nourriture que
» vous recevez de l'Egliſe n'eſt pas la
» fin de votre travail, mais un ſecours
» néceſſaire pour n'être pas divertis
» de votre travail, ou pour n'en être
» pas accablés. Votre fin & votre ré-
» compenſe eſt celle que vous atten-
» dez du ciel : mais il n'en eſt pas de
» même de ceux qui étant hors de la
» néceſſité, ne laiſſent pas de recevoir
» des revenus de l'Egliſe. La fin & la
» récompenſe de leur travail n'eſt au-
» tre que ces revenus même. Les pre-
» miers ſe nourriſſent pour travailler,
» car ils ne le pourroient pas ſans être
» nourris ; mais les derniers travaillent
» pour être nourris aux dépens de l'E-
» gliſe & épargner cependant leur pa-
» trimoine. Ainſi ils renoncent à la ré-
» compenſe éternelle, pour jouir d'un
» vil ſalaire & d'un gain ſordide.

C'eſt à-peu-près la réponſe que fait auſſi ſaint Bernard à cette plainte des Evêques, qui ſe croiroient ſans récompenſe s'ils ne vivoient pas aux dépens de l'Egliſe, quelque bien qu'ils aient d'ailleurs. » Si vous prêchez, leur dit- De vit. & mor. Cleric. c. 5.
» il, & ſi vous adminiſtrez les ſacre-
» mens afin de tirer quelque profit de
» vos peines, & de ſubſiſter plus com-
» modément, vous pervertiſſez l'ordre

» de la nature en vous ſervant des cho-
» ſes ſpirituelles pour acquérir les tem-
» porelles ; vous rapportez la fin aux
» moyens ; au-lieu que ceux-ci ne doi-
» vent être que pour elle. Vous ſervez
» Dieu & ſon Egliſe pour vivre, au-
» lieu que vous ne devez vivre que pour
» rendre ſervice à l'un & à l'autre.

2. 2. q. 100. a. 2. in C. » L'Egliſe ne prétend point payer
» vos peines, leur dit encore St. Tho-
» mas, & ce ſeroit un terrible abus ſi
» vous vous imaginiez que les revenus
» de votre bénéfice ſont la juſte récom-
» penſe de vos travaux ; elle vous les don-
» ne pour ſubvenir à vos néceſſités, &
» non pas comme le ſalaire de vos fonc-
» tions eccléſiaſtiques ; autrement elle
» commettroit une ſimonie, & vous la
» commettez vous-même, lorſque vous
» ne ſervez l'Egliſe que pour en tirer
» des revenus conſidérables.

Si des ſentimens bas ſont indignes d'un chrétien, on peut dire qu'ils le ſont encore davantage d'un Evêque. C'eſt le monſtre contre lequel tous les philoſophes ſe ſont toujours ſoulevés, auſſi-bien que les ſaints. Un rang élevé & une ame baſſe, voilà ce qu'ils ne pouvoient ni ſouffrir ni comprendre : c'eſt néanmoins le cas où ſe trouvent ceux qui ne ſervent Dieu & ſon Egliſe que pour les biens de ce monde, & qui ſe

croient ſans récompenſe du moment qu'on leur dit que ces biens ne leur appartiennent pas, & qu'ils doivent les diſtribuer aux pauvres. Pourquoi donc l'Egliſe nous les donne-t-elle, diſent-ils ? pourquoi éleve-t-on à l'épiſcopat des perſonnes riches & opulentes ? pourquoi y a-t-il des évêchés beaucoup plus forts qu'il n'eſt néceſſaire pour entretenir un Evêque, s'il ne peut ſe ſervir de ſes revenus lorſqu'il a du patrimoine, ou n'en prendre que le pur néceſſaire lorſqu'il n'en a point ? Pitoyables raiſons ! dit le bienheureux Albert le Grand. Les biens de l'Egliſe qu'on vous donne, ne ſont que pour être diſtribués aux pauvres, & non pas afin que vous les poſſédiez. Plus vous avez de patrimoine, plus l'Egliſe vous croit capables de faire un ſaint uſage des richeſſes qu'elle vous confie ; & vous voyant déja vous-même hors de la néceſſité, elle compte que les pauvres en auront meilleure part. Si les évêchés ne ſe donnoient qu'à ceux qui ſont dans le beſoin, l'Egliſe ſe priveroit d'un grand nombre de ſaints & d'habiles miniſtres, puiſqu'il eſt certain que parmi les riches il y en a pluſieurs très-capables de bien s'acquitter des fonctions épiſcopales ; c'eſt pourquoi elle ne fait point ces diſtinctions & y admet indifférem-

In 4. Sent. diſt. 25. a. 4. ad 2.

ment les riches & les paûvres ; elle cherche ſeulement de fideles diſpenſateurs de ſes biens ſpirituels & temporels, & les prend dans tous les états & dans toutes les conditions lorſqu'elle les y trouve.

2. 2. q. 87. a. 1. ad 4. & a. 7. ad. 1.

Un Evêque, dit ſaint Thomas, n'a jamais de ſuperflu, quelque riche qu'il ſoit ou de patrimoine ou de biens de l'Egliſe ; tout lui eſt néceſſaire, puiſqu'après avoir pris ſon honnête entretien ſur l'un & ſur l'autre, il a encore des troupes innombrables de pauvres à nourrir & de miſérables à ſoulager. C'eſt dans cette vue qu'on lui donne les dixmes, & l'on croit ne pouvoir mieux ſe repoſer que ſur ſa vigilance, pour en faire une juſte diſtribution à ceux qui ſont dans l'indigence ; parce qu'étant le pere de tous, il doit les mieux connoître & ſavoir préciſément juſqu'où peuvent aller leurs beſoins.

Cap. *Poſtulaſtis. de eſcriptis.*

Le Pape Innocent IV ne penſe pas autrement lorſqu'il répond à la difficulté qui lui avoit été propoſée, ſavoir ſi ceux qui ont un patrimoine ſuffiſant peuvent encore accepter un bénéfice ? Ils le peuvent ſans doute, dit ce ſavant Pape, pourvu qu'ils ſoient dans la réſolution d'en faire un bon uſage, c'eſt-à-dire, de ne s'en ſervir que pour les néceſſités des pauvres ou de l'Egliſe.

Enfin toutes ces vérités ſe trouvent comme en raccourci dans un ſeul paſſage de ſaint Auguſtin, où il dit : quelque riche que ſoit un Evêque, & quelque grands que ſoient les revenus de ſon évêché, cela ne doit pas l'empêcher de mener une vie pauvre ; parce qu'après avoir pris ſur ces grands biens ce qui eſt abſolument néceſſaire pour ſon vêtement & pour ſa nourriture, il doit donner tout le reſte aux pauvres, à qui ces biens appartiennent. Serm. 37. ad fratres in eremo apud Aug.

Nous ne pouvons cependant diſſimuler qu'il eſt des Théologiens exacts d'ailleurs, qui prétendent que ce texte de l'Apôtre, *Celui qui ſert à l'autel*, &c. peut être appliqué aux bénéficiers, même riches de patrimoine ; pourvu toutefois qu'ils ne prennent du revenu de leur bénéfice, que ce que pourroit prendre un bénéficier pauvre pour ſa ſubſiſtance ſeulement, avec étroite obligation de donner le ſurplus aux pauvres : & qu'à l'égard de ce qui excéderoit le néceſſaire, & ne ſeroit que d'aiſance & de commodité, ils pécheroient contre l'eſprit de mortification, qui eſt particuliérement celui de leur état, s'ils ſe le procuroient par quelque voie que ce ſoit, mais qu'en outre ils violeroient la juſtice s'ils le prenoient ſur autre choſe que ſur leur patrimoine.

QUATRIEME QUESTION.

Ne pourroit-on pas dire que la ferveur des premiers ſiecles de l'Egliſe a fait dire à quelques Saints que le revenu des Evêchés étoit le patrimoine des pauvres ; mais que dans le fond ces biens appartiennent véritablement aux Evêques, & qu'ils en ſont les maîtres ?

R. Il ſeroit bien à deſirer qu'on pût toujours juſtifier l'emploi que les Evêques font de leurs revenus : mais comme il en eſt qui édifient par leur ſimplicité, leur modeſtie & leur charité ; il en eſt auſſi quelquefois dont il n'eſt guere poſſible d'excuſer la faſtueuſe prodigalité, & qui ſemblent plus agir en propriétaires qu'en économes des biens des pauvres. On voit même avec douleur que les plus riches ne ſont pas toujours les plus charitables.

Mais ſi l'on conſidere les regles inviolables de la juſtice, les loix de l'Egliſe, le droit divin & naturel, on ſera obligé d'avouer que ce n'eſt pas par un excès de ferveur que les ſaints des premiers ſiecles ont dit que tous les biens de l'Egliſe appartenoient aux pauvres, mais que rien

n'eſt plus véritable & plus ſolidement établi.

Je ne prétends pas en tirer les preuves du tems des Ambroiſe, des Auguſtin, des Jerome & des Hilaire, puiſque le témoignage de ces grands hommes vous eſt ſuſpect, & que vous attribuez leurs déciſions à une dévotion outrée; je ne commencerai que depuis le ſixieme ſiecle, & je vous ferai voir que jamais l'Egliſe n'a changé de ſentiment ſur cette matiere; que les Peres & les conciles des ſiecles poſtérieurs ont cru, comme on croyoit dans ces ſiecles des Ambroiſe & des Auguſtin, que tous les biens que les fideles avoient donné à l'Egliſe appartenoient en propriété aux pauvres, & que l'Evêque n'en étoit que l'économe & le diſpenſateur.

La premiere preuve qui ſe préſente eſt celle du concile d'Agde, tenu en 506, où tous les Peres qui le compoſoient & qui avoient à leur tête ſaint Ceſaire, Evêque d'Arles, décident d'un commun avis: » Que l'E- Can. 4.
» vêque eſt un meurtrier & l'homicide
» des pauvres, lorſqu'il retient pour ſes
» uſages particuliers le bien de l'E-
» gliſe qui lui eſt confié, & ne le
» diſtribue pas à ceux qui ſont dans
» la néceſſité.

Le premier concile d'Orléans s'explique davantage, & déclare de quelle maniere on traitera les Evêques qui ne donneront pas aux pauvres tout ce qu'ils
Can. 5. perçoivent des biens de l'égliſe. » Nous » avons défini, dit cette ſainte aſſem- » blée, comme la choſe du monde la » plus juſte & la plus raiſonnable, que » tout ce qu'il plaira à Dieu de nous » donner de biens & de revenus ſera » employé à la réparation des égliſes, » à racheter les captifs, à nourrir les » pauvres Eccléſiaſtiques, & à ſoula- » ger les miſeres des indigens. On con- » traindra tous les Clercs de faire la » même choſe; & s'il ſe trouve quel- » que Evêque qui ait aſſez peu de piété » & de religion pour faire le contraire, » il en recevra une correction publique » dans le concile provincial; & ſi cette » confuſion n'eſt pas capable de le fai- » re changer de conduite, il ſera ex- » communié juſqu'à ce qu'il ſe corrige.

Can. 16. Le même concile déclare que tous les pauvres d'un dioceſe qui ſont hors d'état de gagner leur vie, ſoit parce qu'ils ne ſavent point de métier, ou qu'ils ſont malades ou eſtropiés, ſont à la charge de l'Evêque, & que c'eſt à lui de les nourrir & de les habiller, puiſqu'il n'a du bien que pour ſubvenir à ces néceſſités.

Le cinquieme concile de la même ville embraſſe les ſentimens du concile d'Agde ſur cette matiere ; traite de meurtriers & d'homicides les Evêques qui ne nourriſſent pas les pauvres : il ajoute que les priſonniers ſont encore ſur leur compte, auſſi-bien que les lépreux, comme étant ordinairement les plus abandonnés; & de crainte que tant d'occupations ne les empêchaſſent de s'acquitter des autres fonctions épiſcopales, il leur enjoint de choiſir un économe plein de piété & de ſageſſe, par les mains duquel ils diſtribueront toutes ces aumônes. Le troiſieme concile de Lyon renouvelle ces ordonnances. Can. 13. 16. Can. 20. 21. 6.

On dira peut-être que quelque grands que fuſſent les revenus d'un Evêché, ils ne pouvoient pas ſuffire à tant de dépenſes. Cela eſt vrai ; car les veuves, les orphelins & les vierges conſacrées à Dieu étoient encore entretenus aux dépens de l'Evêque, c'eſt-à-dire du bien de ſon égliſe dont il étoit le gardien & l'économe. C'eſt ce que le ſecond concile de Tours apperçut : & pour y remédier, il ordonna que chaque paroiſſe nourriroit ſes pauvres; mais toujours aux dépens de l'Egliſe, qui ſe trouvoit ſouvent obligée de vendre ſon argenterie & les vaſes ſacrés pour ſubvenir à tous ces beſoins. Can. 5.

Le ſecond concile de Valence s'étant aſſemblé pour recevoir & confirmer les grandes donations que le Roi Gontrand & la Reine ſon épouſe avoient faites à l'Egliſe, prononça anathême contre
Can. 10. les Evêques qui ſeroient aſſez malheureux que d'employer ces biens à d'autres uſages qu'à l'entretien des pauvres, comme n'ayant été donné qu'à cette fin, ainſi que tous les autres biens de l'Egliſe. On vit un ſemblable zele dans les Peres du concile de Rheims; ils ajouterent de très-expreſſes défenſes aux Evêques d'aliéner aucun fonds des biens de leur égliſe, parce que, diſent-ils, c'eſt le patrimoine des pauvres: &
Can. 22. parce qu'ils engageoient ou vendoient trop ſouvent les vaſes ſacrés, il fut réſolu que cela ne ſe feroit plus à l'avenir que dans une extrême néceſſité, telle que pourroit être celle de retirer des priſons des infideles les chrétiens qui y ſeroient retenus.

Can. 38. On voit dans le quatrieme concile de Tolede, une liſte de tous ceux qui avoient droit de vivre aux dépens de l'Evêque. On y met premiérement ceux qui après avoir donné tout leur bien à l'Egliſe, ſe trouvoient enſuite dans la néceſſité. Après ceux-là viennent les clercs & les religieux, & enfin tous les pauvres généralement, ſans en excepter un ſeul.

Le Pape Simmaque, l'un des ſouverains Pontifes qui ait mieux connu les obligations des Evêques, aſſembla un concile qu'on appelle le quatrieme de Rome : & il y fut déclaré que tout ce que les fideles donnoient à l'Egliſe étoit le patrimoine des pauvres, & qu'on ne pouvoit ſans une injuſtice qui tenoit du ſacrilege, employer ce bien à d'autres uſages qu'à les nourrir & les entretenir.

L'Egliſe n'a rien oublié pour faire que les Evêques en agiſſent de la ſorte : car de crainte que parmi eux comme parmi les Apôtres, il ne ſe trouvât quelque infidele diſciple qui fit ſa bourſe à part, & ne prît pour ſoi ce qu'il devoit uniquement diſtribuer aux pauvres, elle ordonna qu'il y auroit des économes tirés de l'ordre eccléſiaſtique, & qui ſeroient préſens lorſque les Evêques feroient cette diſtribution, avec défenſe à ceux-ci d'en faire aucune à l'inſu des économes qui en devoient rendre témoignage. C'eſt ce qu'on voit dans le ſecond concile de Séville, qui ne faiſoit en cela que renouveller les canons de Chalcédoine & de Tolede. Can. 9. Can. 48.

Vers le neuvieme ſiecle il s'éleva un grand murmure contre l'Egliſe dans toute la France, & particuliérement dans Paris. On ſe plaignoit hautement

que l'Egliſe étoit trop riche, & on diſoit qu'il ne falloit plus rien donner. Cela fit tant de bruit que les Prélats du royaume furent obligés de s'aſſembler dans la capitale pour faire ceſſer ces plaintes.

Concil. VI. Pariſ. an. 829. can. 18.

» C'eſt une choſe ſurprenante, diſent ces Peres, que l'ambition du » monde n'a jamais aſſez de bien, & » l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, à les entendre dire, en a toujours trop. Mais » que ces perſonnes qui crient ſi fort, » conſiderent attentivement l'uſage que » l'Egliſe fait de ſes richeſſes, & ils » trouveront que loin d'en avoir trop, » elle eſt elle-même dans l'indigence; » car autant de pauvres qu'il y a, ne » ſont-ce pas autant de preuves invin» cibles, ou qu'ils n'ont pas ſuffiſam» ment de patrimoine, ou qu'on ne » le leur diſtribue pas fidélement: » qu'on ceſſe donc de ſe plaindre & » de murmurer, l'Egliſe n'aura jamais » aſſez de revenus, puiſque, quelque » grands qu'ils ſoient, ils ne peuvent » ſuffire à cette multitude innombra» ble de pauvres à qui ils ont été » donnés.

Cette aſſemblée néanmoins, après avoir reconnu que tout le bien de l'Egliſe eſt le patrimoine des pauvres, & que les Evêques en ſont ſeulement les

diſpenſateurs, ſe plaint de leur infidélité, & avoue que quelques-uns en retenoient une bonne partie pour eux, ce qui avoit donné lieu à toutes ces plaintes.

Pour arrêter cet abus, Charlemagne fut obligé d'ordonner dans les capitulaires que dans chaque dioceſe tout le bien de l'Egliſe ſeroit diſtribué en trois parts, dont deux ſeroient employées à la nourriture des pauvres, & la troiſieme ſeroit donnée aux Clercs & aux Religieux qui n'avoient point de patrimoine. Il charge l'Evêque de cette diſtribution, & s'en remet à ſa ſageſſe & à ſa juſtice; ce qui fut confirmé par le troiſieme concile de Tours. On étoit donc encore perſuadé en ce tems-là que tout le bien de l'Egliſe appartenoit aux pauvres, & que les Evêques n'en étoient que les adminiſtrateurs. Capitul. l. 1. c. 87. Can. 16. En. 813.

C'eſt effectivement ce qui avoit été déclaré en termes précis dans le concile d'Antioche, dont ce pieux Monarque rapporte les canons, qu'il veut être obſervés inviolablement. » L'Evêque, » dit-il, eſt le pourvoyeur des pauvres, » & le diſpenſateur des biens de l'E» gliſe : il doit lui-même ſe mettre au » nombre des pauvres & prendre ſur » ces biens ce qui lui eſt abſolument » néceſſaire, s'il eſt vrai qu'il ſoit dans Cap. l. 7. c. 58.

» l'indigence, & qu'il n'ait pas d'ail-
» leurs de quoi vivre.

On voit de pareils ſentimens dans le
En 915. ſecond concile de Châlons. Il y eſt dit
Can. 6. que l'Egliſe, loin de penſer à prendre le bien d'autrui, eſt toute occupée à ſoulager ſes enfans comme une bonne mere pleine de piété & de charité; les malades, les pauvres, les veuves, les orphelins, & généralement tous ceux qui ſont dans la néceſſité en reſſentent les effets: il en apporte auſſi-tôt la raiſon, » parce que, dit-il, les biens de
» l'Egliſe, dont l'Evêque n'eſt que le
» diſpenſateur, & qu'il ne doit pas re-
» garder comme une choſe qui lui ap-
» partienne, ſont le patrimoine des
» pauvres, la rançon des péchés des
» peuples, & la ſolde des ſoldats de
» Jeſus-Chriſt, qui ont renoncé à toutes
» les prétentions du monde pour le
» mieux ſervir.

En 1127. La crainte qu'eurent les Peres du concile de Nantes que les nouveaux Evêques ne fuſſent pas aſſez inſtruits de ces grandes vérités, leur fit faire ce
Can. 10. canon. » On aura ſoin, diſent-ils,
» de leur apprendre & de leur bien
» faire concevoir, avant que de les ſa-
» crer, que les décimes, les oblations,
» & généralement tout ce que les fi-
» deles donnent à l'Egliſe, ne leur ap-

» partient pas, & qu'il leur eſt défendu
» de s'en ſervir comme d'une choſe pro-
» pre : mais que c'eſt le patrimoine des
» pauvres, des étrangers & des péle-
» rins, dont la diſtribution leur eſt
» confiée, & que s'ils en font un autre
» uſage, ils en rendront un compte
» rigoureux à Dieu même, qui ſaura
» bien les en punir.

Au commencement du quatorzieme ſiecle, il ſe tint un concile aſſez conſidérable à Ravenne. On y fit pluſieurs ordonnances très-ſalutaires. En voici une entre autres qui regarde l'emploi que les Evêques doivent faire de leurs revenus. » Tous les biens de l'Egliſe
» appartenant aux pauvres, diſent ces
» Peres, nous ordonnons qu'à l'avenir
» les Evêques ne ſe contenteront pas
» ſeulement de faire de tems en tems
» des aumônes générales à tous les pau-
» vres qui ſe préſenteront à leur porte,
» mais qu'ils s'informeront encore de
» tous ceux de leur dioceſe que la hon-
» te empêche de demander, & ils au-
» ront ſoin de leur donner leur ſubſiſ-
» tance. De plus, ils auront tous les
» jours un certain nombre de pauvres à
» leur table, avec leſquels ils pren-
» dront leur réfection.

En 1311. Can. 30.

Enfin le ſaint concile de Trente a confirmé & renouvellé tous ces anciens

Seſſ. 25. can. 1.

canons ; il a déclaré comme tous les conciles qui l'avoient précédé, que le fiſc de l'Egliſe appartenoit aux pauvres, & que perſonne n'y pouvoit participer qu'en cette qualité.

C'eſt ce que ſaint Charles, qui poſſédoit parfaitement l'eſprit du concile de Trente, & qui pouvoit mieux ſavoir que perſonne ſes deſirs & ſes intentions, ne manqua pas de bien expliquer dans ſon premier concile de
En 1565. Milan. Il y fit voir d'une maniere invincible que les biens de l'Egliſe, par leur nature, par leur inſtitution, par leur origine, & par les termes même de leur donation étoient tels qu'ils ne pouvoient pas être employés à d'autres uſages qu'à réparer les Egliſes, orner les autels, entretenir les eccléſiaſtiques qui n'avoient pas de patrimoine, & nourrir les pauvres; d'où ce concile prit occaſion de faire les plus beaux réglemens du monde pour
Act. Eccleſ. Mediolan. p. 39. arrêter le luxe, la vanité & tous les autres excès des gens d'Egliſe. Le ſaint fut le premier à leur montrer par ſon exemple l'uſage qu'ils devoient faire
Juſſ. in vit. ejus. l. 8. c. 23. de leurs biens : car l'hiſtorien de ſa vie remarque qu'il avoit diviſé tout ſon revenu en trois parts ; la premiere étoit deſtinée pour entretenir ſa maiſon, la ſeconde pour aſſiſter les

pauvres & exercer l'hoſpitalité, & la troiſieme pour orner & embellir les Egliſes. Il avoit des regiſtres particuliers où l'on marquoit par article tout ce qu'on avoit dépenſé pour chacune de ces trois choſes, & aux conciles provinciaux il les faiſoit apporter, & rendoit compte aux Evêques de ſa province des revenus de ſon archevêché, comme d'un bien dont il n'étoit que l'adminiſtrateur : auſſi ne ſouffroit-il point qu'on employât la moindre choſe en dépenſes inutiles. Son exactitude ſur ce point alloit juſqu'au ſcrupule, à cauſe du compte exact qu'il étoit perſuadé qu'il en rendroit à Dieu.

Cette foule de conciles qui conſpirent tous unanimement à aſſurer une même choſe, & à établir cette maxime comme un principe inconteſtable, que le revenu des Evêchés n'appartient point aux Evêques, qu'il ne leur eſt pas permis d'en diſpoſer ſelon leur volonté, qu'ils ne ſont que les économes & les diſpenſateurs de ces grands biens, pour les partager entre les pauvres à qui ils appartiennent de droit, comme leur légitime & leur patrimoine, ne ſera-t-elle donc jamais capable de convaincre les Prélats de nos jours d'une vérité ſi importante ? Que manque-t-il à cette preuve pour qu'elle

ait toute la force d'une conviction ? Eſt-ce l'autorité ? Il n'y en a point, après les ſaintes écritures, de plus grande dans l'Egliſe que celle des conciles. Ces juges peuvent-ils être ſuſpects ? Ce ſont leurs confreres, qui avoient au moins autant d'intérêt qu'eux en cette affaire. Manquoient-t-ils de lumieres & de capacité ? C'eſt ce qu'il y avoit de plus habiles & de plus ſavans hommes dans les provinces. Ont-ils jugé ſans de bonnes raiſons ? Ils ont été fouiller juſque dans la ſource & l'origine de ces biens pour voir à qui ils appartenoient. Dès les commencemens de l'Egliſe, diſent les Pe-
Can. 15. res du ſixieme concile de Paris, les fideles apportoient aux pieds des Apôtres leurs vœux, leurs aumônes & leurs offrandes, qu'on diſtribuoit enſuite par l'ordre de ces mêmes Apôtres, ſelon les néceſſités de chacun. La dévotion des fideles venant à augmenter, les dons ſe ſont multipliés, & l'Egliſe eſt devenue riche ; mais les ſucceſſeurs des Apôtres n'ont pas fait un autre uſage de ces richeſſes que celui que ces premiers princes de l'Egliſe en avoient fait. Les choſes ſont demeurées en ce état l'eſpace de plus de mille ans. Chaque Egliſe n'avoit qu'une bourſe d'où on tiroit premiérement

rement tout ce qui étoit néceſſaire pour l'entretien de l'Egliſe, & pour la ſubſiſtance très-modique de l'Evêque & du Clergé, lorſqu'ils n'avoient point de patrimoine ; tout le reſte étoit donné aux pauvres, ſi bien que l'Evêque n'étoit que le premier pauvre de ſon dioceſe. Après mille ans & plus, on a partagé ces biens entre l'Evêque, la fabrique de l'Egliſe, & les eccléſiaſtiques qui la deſſervoient, avec obligation à chacun d'avoir ſoin des pauvres. On a ceſſé alors de vivre en commun. Mais ces biens, pour avoir changé d'adminiſtrateurs, n'ont pas changé de nature ; ils ſont toujours ce qu'ils étoient, c'eſt-à-dire, les vœux des fideles, le prix, ou plutôt le rachat de leurs péchés, le patrimoine des pauvres, & le fond inépuiſable pour ſubvenir à toutes leurs néceſſités. C'eſt la remarque très-judicieuſe que font les Peres de ce concile. On voit la même choſe dans celui d'Aix-la-Chapelle, canon cent ſeize, il s'appuie ſur le même fondement pour établir la même vérité; nous ne nous abſtenons d'en rapporter les paroles, que parce que ce ſont preſque les mêmes termes du concile de Paris. En 816.

CINQUIEME QUESTION.

Croyez-vous que les Peres & les Docteurs des derniers ſiecles aient approuvé les rigoureuſes déciſions de tous ces Conciles ?

R. Quoique l'autorité des conciles en cette matiere ſoit d'un plus grand poids que celle des Peres & des Docteurs particuliers, parce qu'étant tous compoſés d'Evêques, il n'eſt pas croyable qu'ils euſſent ainſi parlé contre eux & contre leurs intérêts perſonnels, ſi la force de la vérité ne les y avoit obligés ; néanmoins pour vous donner une entiere ſatisfaction dans un point de cette conſéquence, je veux bien encore vous faire voir que non-ſeulement les Peres des premiers ſiecles, comme vous en tombez d'accord, mais ceux même qui ont paru dans les derniers tems, n'ont jamais varié ſur cette queſtion, & ont tous avoué que les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, & que l'Evêque n'en eſt que le diſpenſateur, ſans qu'il lui ſoit permis de s'en approprier aucune choſe, à moins qu'il ne ſoit lui-même du nombre des pauvres.

Gregoire de Tours, dont le ſiecle

étoit déja fort éloigné de la ferveur des premiers chrétiens, parlant d'un vol conſidérable qui lui avoit été fait, dit que ce n'étoit pas ſon bien que ces voleurs avoient enlevé, mais celui des pauvres; qu'ils leur avoient arraché le pain de la bouche, & qu'ils en étoient les homicides. Il raconte dans un autre endroit l'adreſſe pleine de piété d'un certain Crodinus, homme riche & puiſſant, lequel après avoir acheté des maiſons magnifiques, meublées de toutes ſortes de choſes, avec toutes les dépendances qui pouvoient ſervir à l'ennoblir & à lui donner un grand revenu, invitoit l'Evêque à l'y venir trouver, comme pour avoir l'honneur de dîner avec lui, puis après le repas il le mettoit en poſſeſſion de tous ces biens, en lui diſant: *Recevez ceci pour votre Egliſe, afin que les pauvres en étant nourris, ils m'obtiennent de Dieu la rémiſſion de mes péchés.* L. 3. c. 12. L. 6. c. 20. L. 7. c. 29.

Didier, Evêque de Verdun, ayant épuiſé tous ſes tréſors à ſoulager la miſere de ſon peuple, que Théodoric avoit ruiné, ne ſe crut pas encore diſpenſé de l'obligation de le nourrir & de l'empêcher de mourir de faim. Il conſidéroit que la qualité de pere des pauvres étoit inſéparable de celle

d'Evêque, & que pour n'avoir plus rien à leur donner il ne devoit pas laiſſer de travailler à leur ſoulagement. Dans cette vue, il prit la réſolution d'emprunter ſept mille écus d'or au Roi Théodebert; & ce Prince admirant la grandeur de la foi & de la religion du Prélat, eut la généroſité de lui faire un pur don de cette ſomme pour la ſubſiſtance des pauvres de ſon Egliſe.

Id. de miracul. B. Mart. l. 3. c. 24.

Celle de Rome a toujours été une des plus riches. Ce n'étoit pas ſeulement les Princes d'Italie qui lui faiſoient des préſens & des offrandes, elle avoit des fonds de terre & des rentes dans toute l'Europe, & même juſque dans l'Aſie & dans l'Afrique. Saint Gregoire le Grand envoyoit tous les ans un eccléſiaſtique ſur les lieux recevoir ces revenus: mais ce n'étoit pas pour les apporter à ce ſaint Pape & en remplir ſes coffres; ce receveur avoit ordre de tout diſtribuer aux pauvres des environs, comme il faiſoit lui-même à Rome de tous les revenus de l'Italie qu'il ſe faiſoit apporter trois fois l'année, le jour de Paques, le jour de la fête des ſaints Apôtres Pierre & Paul, & le jour de l'anniverſaire de ſon ſacre: alors il diviſoit tous ces grands biens en quatre

Joan. D. l. 2. vit. l. 24. & ſeq.

parts, & les envoyoit auſſi-tôt aux pauvres honteux, aux hôpitaux, aux monaſteres, & à ceux des clercs qui étoient dans le beſoin, ne réſervant pour lui que la gloire d'être un fidele diſpenſateur des biens de Jeſus-Chriſt, & un économe prudent du patrimoine des pauvres.

A l'égard des biens que ſon Egliſe avoit en France, il établit les Evêques d'Arles & d'Aix pour ſes procureurs, avec ordre de tout donner aux pauvres, comme une choſe qui leur appartenoit. L. 5. ep. 53. & 55.

Saint Pierre Damien ayant appris qu'un Evêque de ſes amis diſſipoit tout le revenu de ſon Evêché, & le confondoit avec ſon patrimoine, crut qu'il étoit de ſon devoir de lui écrire fortement ſur ce ſujet. Entre autres choſes il lui manda : » Pouvez-vous ignorer, » dans la place où vous êtes, que » tous les biens que poſſede votre » Egliſe, lui ont été donnés pour » l'entretien des pauvres, pour nourrir ceux qui meurent de faim, & » pour ſubvenir aux néceſſités des orphelins ? A un autre qui ſeroit moins » inſtruit que vous de l'hiſtoire eccléſiaſtique, je lui dirois qu'autrefois » l'Egliſe ne poſſédoit point de fonds, » mais les fideles vendoient leurs hè- Apud Baron. an. 1055. n. 2.

» ritages, & en apportoient le prix » aux pieds des Apôtres, pour être » distribué aux pauvres. Dans la suite, » les Evêques leurs successeurs ont » jugé plus à propos de conserver ces » héritages, & de ne les point ven- » dre, afin que les revenus qui en pro- » viendroient fussent une source inta- » rissable pour le soulagement con- » tinuel des pauvres; & que l'Eglise » ne se trouvât pas quelquefois dans » l'abondance & quelquefois dans la » nécessité, comme il arrivoit souvent » lorsqu'elle n'avoit point de fonds: » mais ces biens sont toujours les mê- » mes; ils n'ont point changé de na- » ture pour avoir changé de maniere » d'être possédés; c'est toujours pour » les pauvres qu'ils sont donnés; au- » tant qui périssent faute d'être se- » courus & assistés, c'est autant d'ho- » micides que vous commettez; & si » pour avoir tué un homme avec l'é- » pée, on est condamné aux flam- » mes éternelles, quel supplice mérite » un Evêque qui fait périr par la » faim & par la misere tant de mil- » liers de pauvres en dissipant le bien » qui leur appartient.

Le saint n'étoit pas de ces gens qui ont les plus beaux principes de morale pour les autres, & ne s'en ap-

pliquent jamais aucun. Sa conduite répondoit à ſes inſtructions, & il étoit le premier à exécuter ce qu'il conſeilloit aux autres. Il faiſoit diſtribuer des habits à tous ceux qui en manquoient ; il avoit toujours grand nombre de pauvres à ſa table, qu'il renvoyoit ordinairement avec ces paroles ſi chrétiennes & ſi dignes d'un ſaint Evêque : *Mes enfans, je ne vous donne rien du mien ; je ne fais que payer mes dettes, & vous rendre ce qui vous appartient.* Bollan. 23. Febr. c. 8.

Saint Bernard nous a déja dit tant de fois que les Evêques n'étoient point les maîtres des biens qu'il percevoient de l'Egliſe, que tout cela appartenoit aux pauvres, & que les Prélats n'en avoient que l'adminiſtration, qu'il faudroit s'aveugler ſoi-même pour ne pas voir que ſon ſentiment étoit le nôtre. Bern. declamat. in hæc verba : *Ecce nos reliquimus omnia.*

On rapporte du Pape Innocent III qu'il nourriſſoit ordinairement juſqu'à huit mille pauvres, qu'il donnoit d'une main ce qu'il recevoit de l'autre, ſans vouloir même que ces grands dons qu'on faiſoit à ſon Egliſe reſtaſſent une ſeule nuit dans ſon palais. On ſait que c'eſt lui qui a fait bâtir & qui a fondé ce fameux hôpital du Saint-Eſprit, qui eſt d'un ſi grand ſecours pour les pauvres & pour les pélerins ; cependant Rain. ad an. 1202. n. 31.

c'eſt un des plus ſavans Papes & des plus habiles canoniſtes que nous ayons eu ; ce n'étoit pas un zele deſtitué de ſcience & de lumieres qui le faiſoit agir, mais une connoiſſance parfaite de ſes devoirs & de ſes obligations.

Surius. 1. April. c. 17. Le bienheureux Hugues, Evêque & Prince de Grenoble, voulut être mis le premier ſur le rôle des pauvres de ſon évêché, & après avoir reçu comme une aumône ce qui lui étoit abſolument néceſſaire pour l'entretien de ſa petite famille, ce qui montoit à très-peu de choſe, il faiſoit donner chaque année tout le reſte aux pauvres. Il appelloit les grands biens des Evêques, *des ſources inépuiſables de procès & de débauches.*

Je ſerois infini s'il me falloit rapporter les ſentimens de ſaint Antonin, Archevêque de Florence, de ſaint Thomas de Villeneuve, Archevêque de Valence, de ſaint Laurent Juſtinien, premier Patriarche de Veniſe, de dom Barthelemi des Martyrs, Archevêque de Brague, de ſaint Charles, Archevêque de Milan, & de tant d'autres ſaints Prélats qu'on ſait n'avoir jamais douté que les biens qu'ils avoient de l'Egliſe, n'appartinſſent aux pauvres. C'eſt une choſe ſi connue de tous ceux qui ont quel-

que teinture de l'hiſtoire, que je croirois perdre le tems de m'y arrêter.

Mais je ne puis omettre de faire parler ici l'oracle de la théologie, & l'ange de nos écoles, ſaint Thomas d'Aquin, ce grand homme répond à une queſtion qu'on faiſoit de ſon tems, & qu'on auroit peut-être aſſez de ſujet de renouveller dans le nôtre : ſavoir, ſi les Rois & les Princes n'ont point péché en donnant aux Evêques tant de biens & tant de revenus ; puiſqu'il ſemble que c'eſt leur avoir fourni les moyens de vivre dans le luxe & dans la vanité, dont leur état & leur profeſſion devroit les éloigner infiniment ? Cela pourroit être ainſi, dit ce ſaint, ſi on leur avoit donné tous ces biens pour eux & pour leurs uſages perſonnels : mais comme ils ſont donnés aux pauvres, & que les Evêques n'en ont que la diſpenſation, loin que Dieu ſoit offenſé de ces profuſions, elles font voir l'ardente charité de ces Princes, & le fond de chriſtianiſme & de religion qui les faiſoit agir. In ep. 2. ad Cor. c. 12. lect. 5.

Dans un autre endroit, il dit qu'ils peuvent diſpoſer de leur patrimoine comme ils voudront, & qu'ils en ſont les maîtres, pourvu qu'ils gardent les loix de la juſtice & de la charité : 2. 2. qu. 185. a. 7. in c. & ad 2.

mais que pour les biens de l'Eglise ils n'en peuvent faire d'autre usage que de les distribuer aux pauvres & en réparer les édifices consacrés à Dieu ; qu'ils sont obligés à restituer s'ils en agissent autrement, même depuis le partage qui a été fait des biens ecclésiastiques. Ces dernieres paroles sont fort remarquables.

Pierre de Blois avoit pour ami une personne de la premiere qualité qui fut fait Evêque de Chartres. Ce saint homme appréhenda aussi-tôt que la tentative ne vînt au nouvel Evêque de vivre en Prince, & d'employer tous les revenus de son évêché à se faire des équipages convenables à sa qualité, & en d'autres dépenses aussi vaines. Dans cette crainte, il prit la plume & lui écrivit cette excellente
Ep. 15. lettre, qui ne devroit jamais sortir des mains des Evêques. » Si vous » faites réflexion, lui dit-il, que vous » êtes le disciple de celui qui est venu » au monde pour servir les autres, » & non pas pour être servi comme » un gros Seigneur, vous vous don- » nerez entiérement au service des » pauvres, car vos revenus sont leur » patrimoine, aussi-bien que celui de » Jesus-Christ ; on vous le confie, mais » c'est pour le distribuer à ceux qui

» ſont dans la néceſſité & dans la ſouf-
» france, & non pas pour faire des
» dépenſes extraordinaires dans votre
» maiſon. Croyez que Dieu eſt jaloux
» de ce patrimoine, & que le compte
» qu'il vous en demandera ſera ter-
» rible. Si vous dites que vous êtes
» Prince du ſang, & qu'en cette qua-
» lité vous devez vivre d'une maniere
» ſplendide, ſouvenez-vous auſſi que
» vous êtes Evêque, & que la modeſtie
» épiſcopale ne ſouffre point le luxe
» & la vanité. Enfin vivez en Prince
» ſi vous voulez, mais n'employez pas
» à cela le patrimoine des pauvres &
» l'héritage de Crucifix. « L'Evêque
ſut ſi bien profiter de ces avis qu'il
fallut que quelque tems après Pierre
de Blois lui écrivît pour l'engager à Ep. 20.
mettre quelques bornes aux excès de
ſa charité, qui ne diſtinguoit pas aſſez
les perſonnes ſur leſquelles il répandoit
tous ſes biens avec trop de profuſion,
mais pas aſſez de diſcernement. C'eſt-
là qu'il lui remontre encore qu'il eſt le
tuteur des pauvres, & l'exécuteur teſ-
tamentaire des biens de Jeſus-Chriſt;
qu'en cette qualité, non-ſeulement il
ne doit pas s'en croire le maître pour
les diſpenſer comme bon lui ſem-
blera, mais conformément aux inten-
tions du teſtateur, qui eſt Jeſus-Chriſt,

qui l'a chargé de l'exécution de ſes volontés, afin que ces biens ſoient donnés aux véritables pauvres.

Nous finirons cette queſtion par les belles paroles du Cardinal de Pavie, qui ayant appris que Paul III méditoit, pour éterniſer ſa mémoire, d'élever dans Rome quelque ſuperbe monument, qui convenoit mieux à un Empereur Romain, qu'à un Vicaire de Jeſus-Chriſt, lui dit : » J'avoue
Ep. 281. » qu'un Pape doit travailler à éterniſer » ſa mémoire, puiſque toutes ſes ac- » tions doivent être pour l'éternité ; » mais il doit ſavoir qu'il n'a rien à » lui, & que tous ſes biens appartien- » nent à Jeſus-Chriſt : ainſi il ne peut » en faire d'autre uſage que de ſou- » lager ſes membres, qui ſont les pau- » vres, aider les Princes chrétiens qui » combattent pour la foi contre les » infideles, racheter les captifs qui » gémiſſent ſous la tyrannie des en- » nemis du nom de Jeſus-Chriſt. Ré- » pandez à la bonne heure tous vos » tréſors pour une ſi bonne cauſe, & » vous immortaliſerez votre nom beau- » coup plus avantageuſement que par » tous les beaux ouvrages que vous » méditez.

C'eſt ce qu'un fameux Archevêque de Cambrai, dit encore d'une maniere

infiniment plus forte, contre ceux qui prétendoient qu'à la vérité tous les Evêques n'étoient pas les propriétaires & les ſeigneurs de leurs revenus, mais ſeulement les diſpenſateurs : que cependant il en falloit excepter le Pape.

» N'eſt-il pas, répond ce grand homme, » le miniſtre de Jeſus-Chriſt & le diſ- » penſateur de ſes biens, comme l'étoit » ſaint Paul? Ne faut-il pas de la bonne » foi & de la fidélité dans cette diſpen- » ſation, ainſi que le demande cet Apô- » tre ? Et en quoi peut conſiſter cette » fidélité, ſinon à n'employer ces biens » que pour les néceſſités publiques & » les intérêts communs de l'Egliſe ? » D'où il s'enſuit, conclut-il, que ſi le » Pape en fait un autre uſage & les diſ- » ſipe en vanités, en bâtimens ſuper- » bes & en profuſions envers ſes parens » & ſes amis, non-ſeulement il eſt te- » nu d'en faire pénitence comme d'un » crime d'infidélité, mais il eſt encore » obligé à reſtitution, pour s'être em- » paré du bien d'autrui ; ce qui n'ar- » riveroit pas s'il en étoit le maître & » le propriétaire.

Petrus de Aliaco de auctoritat. Eccl. p. 2. pag. 915. ap. Gerſ. t. 1.

SIXIEME QUESTION.

Vous ne croyez donc pas qu'un Evêque puisse en conscience se servir des revenus de son Evêché pour avancer ses neveux, & faire des gratifications à ses parens ou à ses amis ?

R. Ce seroit un étrange renversement dans l'ordre ecclésiastique si cela arrivoit, & rien n'est plus opposé à la nature des biens dont l'Evêque est le dispensateur, que l'usage que vous nous marquez. Sans répéter ici ce que nous avons déja dit tant de fois, que c'est le patrimoine des pauvres, le rachat des péchés des peuples, & les hosties d'expiation, ne voit-on pas que cela est au moins contraire aux intentions des fondateurs ? Peut-on s'imaginer que ceux qui ont laissé ces biens à l'Eglise, les aient donnés pour agrandir la famille d'un Evêque, pour marier une niece plus avantageusement qu'elle n'auroit été si son oncle n'étoit point élevé à cette haute dignité, pour acheter une charge à un neveu, ou pour entretenir le luxe & la vanité de ses parens ?

Le saint concile de Trente appréhendoit si fort que les Evêques ne tom-

baſſent dans tous ces excès, qu'il en a fait un décret qui regarde uniquement cet article. » Nous leur défendons très- » expreſſément, dit cette ſainte aſ- » ſemblée, de ſe ſervir des revenus » de l'Egliſe pour en faire part à leurs » parens ou à leurs amis, ou pour les » mettre plus à leur aiſe. Nous ne vou- » lons pas même que ces parens leur » ſoient un ſujet de faire chez eux de » plus grandes dépenſes : & parce que » l'expérience nous apprend que cet » amour charnel que les Evêques ont » ordinairement pour leurs freres, » pour leurs neveux & pour leurs pro- » ches, eſt une ſource féconde de » maux & de déréglemens, nous les » conjurons avec toute l'inſtance dont » nous ſommes capables, de ſe défaire » de ces ſortes d'affections toutes hu- » maines, qui ne peuvent que leur » cauſer de grands préjudices pour » leur ſalut & pour leur perfection ; » que ſi leurs parens ſont effectivement » dans la néceſſité, ils pourront leur » faire l'aumône comme ils feroient à » d'autres pauvres ſans aucune diſ- » tinction. Seſſ. 25. de refor. c. 1.

Le premier concile de Milan, qui fut tenu ſous ſaint Charles, n'avoit garde de décider autrement la queſtion que vous nous propoſez, puiſque la Page 39.

plupart des Prélats qui le compoſoient avoient aſſiſté au concile de Trente & avoient été témoins de tous les efforts qu'on y avoit faits pour déraciner cet abus qui n'étoit alors que trop commun.
» Nous ſavons, diſent ces Peres, qu'il
» y a des évêchés dont le revenu eſt
» beaucoup plus fort qu'il ne faut pour
» l'honnête entretien d'un Evêque : il
» doit ſavoir néanmoins que ce bien
» ne lui a pas été donné pour enrichir
» ſes parens ou pour mener une vie
» plus délicieuſe, mais pour s'en faire
» des amis en la perſonne des pauvres
» qui puiſſent lui procurer l'entrée des
» demeures éternelles ; c'eſt pourquoi
» nous le conjurons, par les entrailles
» de Jeſus-Chriſt & par les intérêts de
» ſon propre ſalut, de n'en pas faire
» d'autres uſages.

Cette juriſprudence n'eſt point nouvelle. On voit dans les canons des Apôtres quelque choſe encore plus fort :

Can. 76. » Il ne faut pas s'imaginer, diſent-ils,
» qu'il ſoit permis à un Evêque de
» faire des gratifications à ſon frere,
» à ſon fils ou à quelqu'autre de ſes
» proches. L'Egliſe de Dieu n'eſt pas
» un héritage où les parens ſelon la
» chair doivent avoir part ; & s'il s'en
» trouve quelqu'un qui en agiſſe ainſi,
» que ſon ordination ſoit déclarée

» nulle & qu'il ſoit excommunié.

Ils avoient dit à-peu-près la même choſe dans un autre canon. On y exhorte les Evêques d'avoir toujours Dieu en vue lorſqu'ils diſtribuent les biens de l'Egliſe, & de ne pas ſouffrir que leurs parens viennent comme des voleurs enlever le patrimoine des pauvres. Ils ajoutent néanmoins comme a fait le concile de Trente, que ſi leurs parens ſont dans la néceſſité, ils leur faſſent l'aumône comme ils feroient à d'autres pauvres. Can. 39.

Le huitieme concile général a adopté ces conſtitutions apoſtoliques, & en a fait une loi fondamentale pour le gouvernement de l'Egliſe Grecque, ne croyant pas le patrimoine des pauvres fort en ſûreté tant qu'on le laiſſeroit entre les mains d'un Evêque qui auroit trop d'amour pour ſes parens, ou qui auroit envie d'agrandir ſa famille. Hors le cas de la néceſſité, il lui eſt défendu de rien donner à ſes proches. Can. 125.

Une difficulté aſſez conſidérable arrêta quelque tems les Peres du ſixieme concile œcuménique. Il s'agiſſoit de ſavoir ce qu'on feroit des femmes de ceux qui avoient été élevés à l'épiſcopat. On trouva qu'il étoit trop dangereux de les laiſſer dans le monde; c'eſt pour- C. Quinisext. in Trullo.

quoi il fut réſolu qu'on les enfermeroit dans des monaſteres : mais lorſqu'on vint à demander de quoi elles vivroient, & s'il ne ſeroit pas permis à l'Evêque leur époux de payer leur penſion ſur les revenus de ſon évêché, il fut répondu tout d'une voix que les biens
Can. 48. de l'Egliſe n'étoient que pour les pauvres, & qu'à moins que ces femmes ne fuſſent dans le cas, l'Evêque ne pourroit leur rien donner. Si un Evêque ne peut rien donner à ſa femme, beaucoup moins le peut-il faire à ſes neveux, à ſes nieces ou à ſes autres parens, qui ne lui ſont point ſi unis par les liens de la chair & du ſang, puiſque par les loix de l'Evangile, il eſt obligé d'abandonner ceux-ci pour ſecourir celle-là.

L. 1. de Officiis. Saint Ambroiſe avoue qu'un eccléſiaſtique qui aſſiſte ſes parens du revenu de ſes bénéfices, eſt digne de louanges : mais les aſſiſter, dit-il, n'eſt pas les enrichir ; c'eſt pourquoi il ajoute qu'il faut pour recevoir les aſſiſtances, qu'ils ſoient véritablement dans la néceſſité, & que l'aumône qu'on leur fait ne ſoit préciſément que pour les en tirer ; car s'ils prétendoient avoir encore droit de vivre ſelon leur condition, ce ne ſeroit plus une aumône, mais un vol qu'ils feroient aux véritables pauvres.

Nous avons déja vu combien ſaint Bernard déclame contre ces Evêques qui avancent leurs neveux & leurs nieces aux dépens de l'Egliſe. Cet abus paroiſſoit inſupportable à ce ſaint Abbé, & il ne falloit pas moins que ſon zele pour en parler auſſi hautement qu'il a fait dans un tems où le crédit des Evêques étoit grand : mais quand on n'a en vue que les intérêts de Dieu & de ſon Egliſe, on n'appréhende point de dire la vérité à ceux même à qui on ſait qu'elle ne ſera pas agréable : ce qui eſt étonnant & qui fait voir que Dieu parloit par ſa bouche & le ſoutenoit viſiblement en tout ce qu'il avançoit, c'eſt qu'encore qu'aucun Docteur n'ait jamais tant parlé contre les déſordres des eccléſiaſtiques, & en particulier contre ceux des Evêques, ils ont été néanmoins les premiers à le protéger & à le défendre dans toutes les occaſions ; & de tous les fondateurs d'ordre, il n'y en a point à qui les Evêques aient plus donné & plus fait de bien que ſaint Bernard.

St. Thomas paroît encore plus rigoureux ſur cette matiere, que tous les auteurs que nous venons de citer ; car, ſi d'un côté il approuve la charité des Evêques qui travaillent à tirer leurs parens de l'extrême néceſſité où ils ſont

réduits, il ſemble en même tems vouloir dire qu'il faut que cela ſe faſſe de leurs épargnes ; enſorte qu'après que l'Evêque a pris ce qui lui eſt néceſſaire pour ſon honnête entretien, il ſe retranche encore quelque choſe de cette portion pour en aſſiſter ſes parens qui ſont dans le beſoin : *Si de eo quod uſui Epiſcopi eſt deputatum velit aliquis ſibi ſubtrahere & conſanguineis dare, non peccat ; dummodò illud faciat ut non indigeant, non verò ut ditiores fiant.* Il avoit déja dit que le Pape même ne peut pas faire autrement, parce qu'il n'eſt que le diſpenſateur des biens eccléſiaſtiques : non plus que les autres Evêques. Et c'eſt ſur cette déciſion inconteſtable que le Pape Clement IV écrivit à ſa niece qu'il n'avoit que cent écus à lui donner pour la marier, comme il donnoit à toutes les pauvres filles : & que ſi elle prenoit un époux riche & au-deſſus de ſa condition, il ne lui donneroit rien.

2. 2. q. 185. a. 7. ad 2.

Ibid. q. 100. a. 1. ad 7.

Papir. Maſſo de Epiſcopis urbis.

Un grand Archevêque du ſeizieme ſiecle en agiſſoit à-peu-près de la même maniere avec ſes pareus qui n'étoient pas fort riches ; & comme quelques perſonnes peu éclairées l'accuſoient en cela de dureté & d'une rigueur exceſſive envers les ſiens, il leur fit cette belle réponſe. » Si mes parens

Vie de D. Barth. des Mart. l. 4. c. 16.

» ſe plaignent que je ſuis avare à leur
» égard, qu'ils ſe ſouviennent qu'ils
» ſont nés pauvres. Je crois faire aſſez
» pour eux de les nourrir & de les
» égaler aux pauvres de mon archevê-
» ché auxquels je dois davantage,
» comme leur paſteur & leur Evêque,
» que je ne dois à mes proches comme
» leur parent & leur ami; mais pour
» les avancer & les enrichir aux dépens
» de l'Egliſe, c'eſt ce que je ne ferai
» jamais tant que Dieu ne m'abandon-
» nera point de ſa grace. Il faudroit
» que j'euſſe perdu le ſens & la foi pour
» vouloir acheter une fortune paſſa-
» gere de mes parens au prix de leur
» damnation & de la mienne : je puis
» diſpoſer comme je voudrai de l'hé-
» ritage que j'ai reçu de mon pere &
» en faire part à mes proches; mais je
» ne ſais point de théologie qui me con-
» ſeille ou qui me permette d'enrichir
» mes parens d'un bien qui a été con-
» ſacré à Dieu & donné à l'Egliſe pour
» le ſoulagement des pauvres.

Heureuſes les Egliſes qui ſont gouvernées par de tels Evêques ! mais hélas ! qu'ils ſont rares. L'amour-propre eſt un conducteur qui nous tend ſans ceſſe des pieges. Il veut ſouvent nous perſuader que nous faiſons pour Dieu ce que nous ne faiſons que pour nous-

mêmes ; & pour tout dire, en un mot, une des plus grandes tentations qui empêchent les Evêques d'en uſer avec ce déſintéreſſement & cette retenue que les ſaints canons leurs preſcrivent, c'eſt l'amour déréglé qu'ils ont pour leurs proches ; car au-lieu qu'ils devroient apporter dans cette haute dignité une charité toute ſpirituelle pour les ames, il n'arrive que trop ſouvent qu'ils y retiennent une affection baſſe & humaine pour leur famille, & que préférant ceux qui leur appartiennent à ceux que Jeſus-Chriſt leur a recommandés comme une partie de lui-même, ils donnent quelquefois aux riches ce qu'ils ont reçu pour donner aux pauvres. Ils devroient ſe ſouvenir de cette belle parole d'un grand Pape : *Un Evêque n'a point de parens.* C'eſt un autre Melchiſedec, ſans pere, ſans généalogie, & ſans autre union avec les hommes, que celle qu'une charité pure & déſintéreſſée lui inſpire.

Clem. IV.

SEPTIEME QUESTION.

Un Evêque ne pourroit-il pas au moins laiſſer du bien à ſes parens par ſon teſtament ?

R. Les ſaints Evêques des premiers

ſiecles n'étoient pas à cette peine ; comme ils avoient diſtribué tous leurs biens aux pauvres avant que d'entrer dans l'épiſcopat, & qu'ils ne ſe réſervoient rien d'une année à l'autre de tous ceux que l'Egliſe leur donnoit, ils n'avoient point de teſtament à faire, ni de biens à laiſſer en mourant, à leurs parens ou à leurs amis. Pluſieurs même mouroient ſi pauvres, que le lit ſur lequel ils expiroient n'étoit pas à eux. Ainſi toute leur occupation dans ces derniers momens, étoit de ſoupirer après la bienheureuſe éternité, & de ſe mettre dans les diſpoſitions où doit être une ame qui va paroître devant le tribunal de Jeſus-Chriſt pour lui rendre le compte le plus terrible qu'on puiſſe s'imaginer, tel qu'eſt celui de l'adminiſtration d'un grand évêché & du ſalut de tant d'ames qui lui ont été confiées.

Poſſidius qui nous a donné la vie de ſaint Auguſtin, dit que ce grand Evêque ne conſidéra pas plus ſes parens que les autres pauvres, ſoit durant ſa vie, ſoit à ſa mort ; qu'il ne fit point de teſtament, parce qu'il étoit entré dans l'épiſcopat par le renoncement de tout ce qu'il poſſédoit, & qu'il avoit toujours fait depuis une profeſſion publique de la pauvreté de J. C. Cap. 31.

Paulin, qui étoit préſent à la mort de ſaint Ambroiſe, nous dit la même choſe de cet incomparable Docteur. Il n'avoit pas attendu, dit-il, à donner à Jeſus-Chriſt ce que la mort lui alloit ravir; dès le premier jour de ſon ordination il avoit diſtribué tous ſes biens & ne s'étoit réſervé que la riche pauvreté de Jeſus-Chriſt; ainſi il ne lui reſtoit point de teſtament à faire à l'heure de la mort.

Vit. Ambr. c. 19.

Tels furent les Baſile, les Gregoire, les Paulin, les Hilaire, & tant d'autres ſaints Evêques qui moururent ſans teſter, parce que s'étant dépouillés de bonne heure de tout leur patrimoine en faveur des pauvres, il ne leur vint jamais dans la penſée qu'on pût faire un teſtament en faveur de leurs proches, des biens qui étoient provenus de l'Egliſe. Il faudroit donc, ſi on vouloit ſincérement retracer en nos jours quelque choſe de la ſainteté primitive de l'épiſcopat, qu'on pût dire de tous les Evêques ce qui a été dit d'un des plus ſaints d'entr'eux : *Teſtamentum non fecit, quia undè faceret pauper Chriſti non habuit.*

Poſſid. in vit. Aug.

En effet, l'Evêque par ſon ordination étant devenu un ſimple diſpenſateur du bien de l'Egliſe, il eſt évident qu'il n'en peut teſter, ſi ce n'eſt qu'on veuille

veuille dire qu'un économe peut teſter des biens d'une communauté dont il eſt procureur. Auſſi voyons-nous avec quel zele ſaint Jerome & d'autres ſaints ſe ſont élevés contre ces Evêques qui laiſſent de grands biens à leurs parens par leur teſtament. Il les compare à cet infidele diſciple qui gardoit pour ſoi ce qui ne lui avoit été donné que pour les pauvres, & les aſſure que leur ſort dans l'autre monde ſera ſemblable au ſien ; il ne veut pas que ni les careſſes d'un neveu, ni les flatteries d'un frere ou d'une niece, ni l'amour naturel qu'on a pour ſes proches, ſoient capables de tirer d'eux une telle diſpoſition teſtamentaire, quelque ſoin qu'on prenne de la colorer du prétexte de religion. Hieron. in Ezech. c. 46. & epiſt. ad Ruſtic.

Saint Bernard ayant appris qu'un Evêque d'Auxerre nommé Hugues, & qui avoit été de ſes amis durant ſa vie, avoit laiſſé par ſon teſtament tout ſon argent monnoyé, ſes meubles & ſes acquêts à un de ſes neveux, prit auſſitôt la plume & en écrivit au Pape Eugene cette excellente lettre, qui eſt à préſent la deux cent ſoixante-ſeizieme de la nouvelle édition. » Y a-t-il un » ſéculier, lui dit-il, pour peu qu'il » ait d'eſprit & de religion, qui puiſſe » ſe perſuader que c'eſt-là le teſtament

» d'un Evêque ? Sont-ce-là les dernie-
» res diſpoſitions d'un homme qui par
» ſon caractere eſt obligé de juger de
» toutes choſes, & ne peut être jugé
» de perſonne ? Vous donc, ſerviteur
» de Dieu, qui tenez en main le glai-
» ve de Pierre, ſervez-vous-en aujour-
» d'hui pour arracher l'opprobre de la
» religion, le ſcandale de l'Egliſe, &
» un crime qui rejaillit ſur tout l'épiſ-
» copat. Elevez-vous comme un autre
» Phinées & témoignez tout le zele que
» vous devez contre une action toute
» de chair & de ſang. Caſſez cet in-
» digne teſtament, vous ne ſauriez
» témoigner votre piété envers le dé-
» funt, qui apparemment a été ſur-
» pris, qu'en demeurant inflexible aux
» prieres du neveu, &c.

Ce zele de ſaint Bernard eſt vif & touchant : mais on ne ſauroit diſconvenir qu'il ne fût raiſonnable. Ce teſtament étoit indigne du ſucceſſeur du grand ſaint Germain, dont il eſt dit qu'étant mort dans un voyage qu'il fut obligé de faire à Rome, il laiſſa tous ſes biens à l'Impératrice & à ſix Evêques qui l'avoient aſſiſté dans ces derniers momens. Or, ces biens conſiſtoient en un petit reliquaire, un manteau, une robe, une ceinture, un bonnet & un cilice ; & ces illuſtres

héritiers témoignerent plus d'ardeur pour avoir part à ces saintes dépouilles, que les plus ambitieux du monde n'en font paroître pour diviser la succession d'un riche avare.

Il est vrai qu'on voit dans l'histoire quelques saints Evêques qui ont fait un testament & ont laissé des biens assez considérables en mourant. Tels sont saint Cesaire, Evêque d'Arles, & saint Perpetue, Evêque de Tours: mais si tous les testamens des Evêques étoient semblables à ceux-ci, la critique la plus sévere n'y trouveroit rien à redire. Le premier déclare d'abord, que n'ayant reçu de sa famille aucun bien, il ne fait testament que pour empêcher ses proches d'envahir sa succession. Ainsi il laisse tout aux pauvres & à son Eglise, à l'exception de quelques bagatelles qu'il donne à ses parens par maniere d'eulogies, comme c'étoit la coutume du tems. Spicileg. t. 5. p. 10.

Le second avoue que ses pere & mere lui avoient laissé du bien, mais il déclare en même tems, qu'il seroit honteux que l'héritage d'un Evêque passât en d'autres mains que celles de sa céleste épouse; que c'est dans cette vue qu'il s'est résolu de faire un testament, afin de transmettre plus sûrement tous ses biens à son église;

qu'un Evêque n'a plus de parens ſelon la chair ; que ſes proches ſont ceux que Jeſus-Chriſt lui a recommandés : ainſi après avoir fait divers legs pieux il revient aux pauvres, aux malades, aux veuves & aux orphelins, qu'il appelle ſes freres, ſes ſeigneurs, ſes enfans, ſes délices & ſa couronne, & les déclare ſes légataires univerſels.

La vertu de nos jours eſt trop foible pour obliger tous les Evêques à une ſi haute perfection & à un ſi grand dégagement des inclinations naturelles. On ne veut plus guere faire à préſent de bien, à moins qu'il ne ſoit d'obligation. Heureux encore ſi on pouvoit engager tous les eccléſiaſtiques à faire tout le bien qui leur eſt commandé. Il faut donc diſtinguer ici le précepte & le conſeil, ce qui eſt d'obligation d'avec ce qui eſt de ſurérogation ; quoiqu'à dire la vérité, l'état épiſcopal étant un état de perfection, les conſeils devroient être pour tous les Evêques autant de préceptes indiſpenſables.

C'eſt de ſaint Thomas de qui nous emprunterons les plus pures lumieres qui ſervent à décider cette queſtion. Ce ſaint Docteur diſtingue les biens qu'un Evêque tient de ſes parens d'avec ceux qu'il tient de l'Egliſe, il lui permet de diſpoſer des premiers en fa-

S. Thom. opuſc. 18. c. 17. & 18.

veur de ſes parens : mais il ſoutient que les autres doivent retourner à l'égliſe & aux pauvres. Cette déciſion eſt conforme au droit civil & eccléſiaſtique, au bon ſens & à la raiſon. Il n'y a qu'une corruption extrême dans les mœurs & dans la diſcipline qui puiſſe l'altérer & y apporter quelque changement.

En effet, le troiſieme concile de Carthage, auquel ſaint Auguſtin ſouſcrivit, porte que tous les Evêques qui n'avoient rien au tems de leur ordination, ne peuvent rien acquérir qu'au nom de l'Egliſe ; que s'ils s'oublient de leur devoir juſqu'à ce point que d'acheter des fonds ou des maiſons en leur nom, & qu'ils ne les rendent pas à l'Egliſe, ils ſoient regardés comme des uſurpateurs injuſtes, & comme des voleurs ſacrileges du patrimoine de Jeſus-Chriſt. Ce concile vient enſuite aux ſucceſſions qu'ils peuvent avoir reçues de leurs parens, ou aux dons particuliers qu'on peut leur avoir fait, & il déclare qu'ils en peuvent diſpoſer ſelon leur volonté : mais en même tems il les avertit qu'ils le faſſent d'une maniere qui ſoit convenable à la ſainteté de leur profeſſion : *Faciant indè quod ipſarum propoſito convenit.* C'eſt ce que nous avons dit ; quoiqu'ils puiſ- Can. 49.

ſent abſolument en diſpoſer en faveur de leurs parens, ils devroient néanmoins ſe ſouvenir qu'ils ſont Evêques & qu'en cette qualité ils ont contracté une alliance plus étroite avec l'Egliſe & les pauvres dont elle eſt chargée, qu'avec ceux qui leur ſont unis par les liens de la chair & du ſang. Le premier concile de Séville, tenu ſous Pelage II ſur la fin du ſeptieme ſiecle, déclare nul le teſtament d'un Evêque qui aura laiſſé quelque choſe des biens de l'Egliſe à ſes parens.

L'Empereur Juſtinien fit une loi entiérement conforme à ces canons. Elle permet aux Evêques de laiſſer par leur teſtament à qui ils voudront, tout ce qu'ils ont poſſédé avant leur ordination, & même ce qu'ils auront reçu depuis leur épiſcopat des ſucceſſions de leurs proches : mais elle leur défend d'employer le reſte ou d'en diſpoſer par leur derniere volonté qu'en faveur de l'Egliſe. Le troiſieme concile de Latran de 1179, après avoir condamné très-juſtement l'ingratitude des bénéficiers, qui tenant tout ce qu'ils ont des bienfaits de l'Egliſe, s'efforcent de la fruſtrer de leur ſucceſſion, ordonne, conformément aux loix canoniques, que leurs biens reviendront à l'Egliſe, ſoit qu'ils en aient diſpoſé, ſoit qu'ils

Can. 1. & 2.

Leg. 42. §. 1. & 2. Cod. de Epiſc. & Cler. novel. 131. cap. 13.

meurent inteſtats ; & le Pape Alexandre troiſieme déclare que ce canon doit s'entendre de tous les biens meubles & immeubles. Ce n'eſt pas ſeulement en Orient, en Eſpagne, en Afrique & dans l'Italie qu'on agiſſoit de la ſorte pour rendre les teſtamens des Evêques auſſi ſaints qu'ils le doivent être, notre France n'avoit pas moins de zele ſur cet article. Avant le partage des biens de l'Egliſe, elle avoit déja fait tous ſes efforts pour empêcher que les Evêques en fiſſent entrer la moindre choſe dans leur famille. Dans cette vue, les Peres du concile d'Agde firent deux canons qui ſont aſſez de conſéquence pour être remarqués. Dans le premier, ils déclarent que tout ce qu'on donnera à l'Egliſe, ou à l'Evêque ſéparément ou conjointement, appartient à l'Egliſe, & non pas à l'Evêque ; qu'ainſi il ne pourra en diſpoſer par ſon teſtament, ni par quelqu'autre voie que ce ſoit. Dans le ſecond, ils ordonnent que ſi un Evêque qui n'a ni fils ni petit-fils, laiſſe ſes biens à d'autres qu'à ſon égliſe, on examinera très-rigoureuſement toute la dépenſe qu'il a faite durant ſa vie des biens de l'égliſe, & qu'on obligera ſes légataires d'indemniſer l'égliſe. Ce canon, comme on voit, parle des biens patrimoniaux Can. 6. Can. 33.

de l'Evêque, & ſuppoſe que celui qui en a ne doit pas vivre de ceux de ſon évêché, puiſqu'il oblige ſes héritiers à reſtitution, à moins que ce ne ſoit l'égliſe même qu'il ait faite ſon héritiere. Si cette regle ſi juſte & ſi raiſonnable étoit encore obſervée, on ne verroit pas tant d'avidité à s'emparer à préſent de la ſucceſſion d'un Evêque, quelque groſſe qu'elle pût être, ſans avoir auparavant ſupputé les dépenſes qu'il auroit faites durant ſa vie.

Il ſemble que le ſixieme concile de Paris ait un peu adouci la rigueur de ces loix; car au-lieu que ceux qui l'avoient précédé, diſoient abſolument que toutes les acquiſitions faites par un Evêque après ſon ordination, appartiennent à l'Egliſe, celui-ci diſtingue celles qui ſe font des revenus de l'Egliſe, d'avec celles que l'Evêque peut faire de ſes fonds patrimoniaux, & on lui permet de diſpoſer de celles-ci en faveur de ſes parens. Charlemagne fit inſérer cette loi dans ſes capitulaires; elle devint une loi impériale: mais auſſi l'indulgence n'a jamais été plus loin. Au contraire, il y eſt ajouté, que ſi l'Evêque meurt ſans parenté & ſans avoir fait de teſtament, tous ſes biens appartiennent à l'Egliſe.

Can. 16.

Addit. 3. c. 17.

Addit. 4. c. 98.

La France étoit encore dans ces ſain-

tes pratiques ſur la fin du treizieme ſiecle, comme on le voit par le ſynode de Nîmes de 1287. Il y eſt déclaré que tous les biens des eccléſiaſtiques décédés ne peuvent être ni uſurpés ni retenus par les laïques, parce qu'ils appartiennent à l'Egliſe; mais que pour leur patrimoine ils peuvent le laiſſer à leurs parens: & l'on ne trouvera jamais rien dans le droit ou civil ou eccléſiaſtique qui leur en permette davantage. D'où vient donc, me dira-t-on, qu'on ſouffre préſentement en France, que les parens des Evêques viennent après leur mort s'emparer de tous leurs biens, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit patrimoniaux, ſans aucune diſtinction? D'où vient qu'on permet aux Evêques de les léguer indifféremment à leurs parens, & que la juſtice autoriſe ces ſortes de teſtamens?

Je réponds que c'eſt un abus qui a commencé à s'introduire dans le quinzieme ſiecle; car dans le quatorzieme nous avons encore des preuves inconteſtables que cela ne ſe ſouffroit pas: mais ſi cet abus, tout grand qu'il eſt, met à couvert les héritiers des Evêques & empêche que la ſucceſſion ne leur ſoit diſputée, il eſt certain qu'elle ne met pas à couvert leur conſcience, non plus que celle de l'Evêque qui leur

a laiſſé ces biens ; puiſque les uns & les autres ne ſont autoriſés par aucune loi, & que la nature des biens eccléſiaſtiques empêche qu'ils ne ſortent jamais du tréſor de l'Egliſe.

Elle eſt demeuré ferme au milieu de cette corruption, & a toujours continué à faire des loix contre ces injuſtes uſurpateurs du bien des pauvres & du patrimoine de Jeſus-Chriſt. Cela ſe voit par le concile de Trente, par celui de Rheims de 1583, par celui de Bordeaux de la même année, par celui de Bourges de 1584, & par un autre de Bordeaux de 1624 ; ils ſe déchaînent tous contre cet amour charnel des Evêques envers leurs parens ; ils les avertiſſent qu'il ſera cauſe de leur damnation; ils leur défendent d'enrichir leurs parens aux dépens de l'Egliſe, & les menacent enfin des jugemens de Dieu, ſi la raiſon, ſi la loi, ſi leur conſcience ne ſont pas capables de les arrêter.

Trid. ſeſſ. 25. c. 1. Rem. tit. de Epiſc. c. 8. Burdig. tit. 16. Bitur. tit. 36. c. 6. Burdig. c. 8. n. 4.

Au reſte, ces menaces des jugemens de Dieu ne ſont point vaines, & elles ont ſouvent leur effet dès cette vie, ſans parler des châtimens qu'il leur réſerve dans l'autre ; j'en pourrois apporter pluſieurs exemples que l'hiſtoire nous fournit. Je me contente d'un ſeul fort récent, & qui eſt devenu ſi public qu'il ne ſe peut conteſter.

En 1698, Monſieur de..... Evêque de..... étant dangereuſement malade, fit appeller un ſolitaire de ſon dioceſe pour l'aſſiſter à la mort. On fut ſurpris du choix qu'il faiſoit ; car on ſavoit qu'ils avoient ſouvent diſputé enſemble ſur la pluralité des bénéfices, & que le ſolitaire lui avoit fait aſſez connoître qu'il n'étoit pas d'humeur à donner l'abſolution à une perſonne qui en auroit pluſieurs. Le Prélat néanmoins étoit dans le cas, mais Dieu lui avoit changé le cœur ; & comme dans ces derniers momens on voit les choſes tout d'une autre maniere qu'on ne les enviſage lorſqu'on eſt dans une parfaite ſanté, il témoigna au premier abord qu'il étoit dans la diſpoſition de faire tout ce qu'on ſouhaiteroit. Après avoir donc entendu la confeſſion du malade & mis le meilleur ordre qu'il lui fut poſſible aux affaires de ſa conſcience, l'Evêque lui parla de ſon teſtament & de la maniere dont il le vouloit faire. Le directeur le laiſſa dire tout ce qu'il voulut, ſans le contrarier en la moindre choſe : mais après qu'il eut ceſſé de parler, & qu'il lui eut demandé s'il n'approuvoit pas ces diſpoſitions ; comment voulez-vous, Monſeigneur, lui dit alors le confeſſeur, que j'approuve un teſtament fait contre toutes les regles de l'Egliſe ?

Vous m'avouez que vous n'avez reçu que quarante mille francs de votre famille, & cependant vous lui en laiſſez plus de deux cents mille, quoique vos parens ſoient déja dans l'abondance? N'eſt-ce pas prendre plaiſir à ſe damner pour des gens qui ne ſeront pas plutôt en poſſeſſion de ce bien, qu'ils ne penſeront qu'à s'en divertir & ſeront peut-être les premiers à vous oublier? Rendez à l'Égliſe ce qui appartient à l'Égliſe, ſinon je vous abandonne & je ne me mêle plus des affaires de votre conſcience; en même tems il leva le ſiege comme pour prendre congé du Prélat. Un coup de foudre ne l'auroit pas ſurpris davantage qu'il le fut à ces paroles. Il demeura interdit, il eut tout le tems de faire ſes réflexions. Un jour entier ſe paſſa ſans parler d'affaires; mais ſon mal s'étant augmenté le lendemain, & voyant qu'il alloit paroître devant Dieu, il fit appeller cette même perſonne. Vous êtes un étrange homme, lui dit-il auſſi-tôt; je vois bien qu'il n'y a point de quartier avec vous, & qu'il faut aller droit, faiſons donc tout ce qu'il faut, j'y ſuis réſolu. Alors le directeur repréſenta doucement l'emploi qu'un Evêque étoit obligé de faire de ſes revenus; qu'il auroit dû donner aux pauvres chaque année ce qu'il lui

reſtoit après ſon honnête entretien, au-lieu d'amaſſer de ſi grands biens, & que la moindre choſe qu'il pût faire étoit de ſuppléer à l'article de la mort à ce qu'il n'avoit pas fait durant ſa vie. Trop heureux encore, ajouta-t-il, ſi Dieu s'en contente, & qu'il veuille bien accepter le don que vous lui faites de ce qui lui appartient déja, & que vous ne pouvez plus retenir. Je ne vous dis pas que vous ne donniez rien à vos parens; mais ſi vous rendez à Ceſar ce qui appartient à Ceſar, rendez donc auſſi à Dieu ce qui appartient à Dieu; il en convint: on envoya querir auſſi-tôt le Notaire.

Toute la parenté du Prélat conſiſtoit alors en deux freres, dont l'un étoit Chanoine de la cathédrale de N..... & Conſeiller-Clerc du Parlement de cette ville; il rouloit caroſſe & avoit un beau revenu: l'autre étoit un vieux garçon qui vivoit en philoſophe dans Paris, il penſoit à l'âge de ſoixante-un ans à ſe marier pour la premiere fois; & comme il avoit toujours uſé d'une grande épargne, il ſe trouvoit avec aſſez de bien, pour être encore en état de faire la fortune d'une femme. L'Evêque laiſſa donc à ſes deux freres environ 40000 livres, tant en effet qu'en argent, & donna tout le reſte à ſa cathédrale.

qui étoit fort pauvre, à ſon ſéminaire, à l'hôpital de la ville & aux pauvres de ſon dioceſe, après avoir généreuſement récompenſé ſes domeſtiques; & fit ſon directeur exécuteur honoraire de ce teſtament. Il y avoit inſéré cette clauſe : que ſi ſes freres ne ſe contentoient pas de ce qu'il leur laiſſoit, & avoient la témérité de diſputer ſon teſtament & de le vouloir faire caſſer, non-ſeulement il prioit Dieu de les en punir exemplairement, mais qu'il vouloit que dès ce moment ſans autre formalité, le don qu'il leur faiſoit paſſât à l'Hôtel-Dieu de Paris. Le lendemain il expira avec de grands ſentimens de piété & de religion. Cette nouvelle ne fut pas plutôt divulguée, que ſes héritiers, qui comptoient déja cent mille écus de cette ſucceſſion, jetterent feux & flammes, lorſqu'ils apprirent qu'il n'y avoit que 40000 livres pour eux. On vit auſſi-tôt courir les lettres & les libelles diffamatoires contre le directeur; le philoſophe ſur-tout employa tout ce qu'il avoit de fiel & d'amertume pour le rendre odieux dans une ſatyre qu'il diſtribua dans Paris, & dont il eût la charité de lui envoyer un exemplaire par la poſte. Le confeſſeur demeura dans le ſilence & laiſſa dire les hommes. On s'éleve contre le

teſtament, on plaide, on prétend le faire caſſer ; le *factum* & le plaidoyer de l'Avocat des héritiers furent remplis d'injures contre le directeur, qu'on n'accuſoit de rien moins que d'avoir abuſé de ce qu'il y a de plus ſacré dans la religion pour déshériter une pauvre famille & lui ôter le pain de la bouche ; la patience divine ſe laſſa enfin de tant d'injuſtice. On trouva le lendemain le philoſophe étranglé dans ſon lit, ſans que la juſtice ait jamais pu découvrir qui avoit fait ce coup ; car il n'y avoit aucune fracture ni aux portes ni aux fenêtres de ſa maiſon. On n'y avoit rien volé ; ce ne pouvoit pas être ſes domeſtiques qui étoient réduits à une vieille ſervante & à un petit valet de quatorze ou quinze ans. Ainſi on ne pût s'imaginer autre choſe, ſinon que l'Evêque défunt qui avoit prié Dieu dans ſon teſtament de punir ſes héritiers s'ils s'oppoſoient à ſes dernieres volontés, avoit été déja exaucé, & que Dieu avoit voulu faire voir par un châtiment ſi terrible, celui qu'il prépare en l'autre monde à ceux qui envahiſſent les biens de l'Egliſe, & qui mettent dans leurs coffres le pain des pauvres & le patrimoine de Jeſus-Chriſt.

Le cadet des deux freres, effrayé de ce coup donna ſon déſiſtement &

demeura en paix : le teſtament fut exécuté.

HUITIEME QUESTION.

Un Evêque peut-il ſe ſervir des revenus de ſon bénéfice pour élever de grands bâtimens & pour ſe loger & meubler magnifiquement ?

R. La queſtion que vous faites eſt ſemblable à celle d'un homme qui demanderoit s'il eſt permis de prendre le bien d'autrui pour ſe loger magnifiquement ; car enfin, ſi les biens de l'Egliſe appartiennent aux pauvres, ſi les Evêques n'en ſont que les ſimples diſpenſateurs & non pas les propriétaires, s'ils n'en doivent uſer que pour leurs néceſſités ; & au cas qu'ils ſoient effectivement dans le beſoin, s'ils doivent s'en abſtenir lorſqu'ils ont des biens héréditaires, & ſe contenter de leur patrimoine ; tous principes inconteſtables qui ne ſe peuvent nier, & qu'on a fait voir plus clair que le jour ; ne s'enſuit-il pas manifeſtement que c'eſt un vol public que de prendre ces biens pour en élever des bâtimens magnifiques, & pour ſe meubler ſomptueuſement ?

Qui peut voir, ſans être ſcandaliſé,

un Evêque employer le fonds de cinq ou ſix mille livres de rente de ſon évêché pour ſe loger plus à ſon aiſe ; tandis que cinq ou ſix mille familles de ſon dioceſe n'ont pas de pain, & qu'un pareil nombre n'a ſouvent pas une chaumiere pour ſe retirer ?

Si cela n'eſt pas pardonnable dans un Evêque qui n'ayant point de maiſon pour ſe loger, commenceroit d'en faire bâtir une ſi magnifique pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, il l'eſt beaucoup moins dans un autre qui, trouvant déja un palais commode & aſſez ſpacieux, dont ſes prédéceſſeurs depuis pluſieurs ſiecles ſe ſont contentés, ou le détruit pour en faire un plus ſuperbe, ou l'agrandit & l'embellit avec des dépenſes horribles ; tout cela du bien des pauvres qui languiſſent, & qui meurent ſouvent faute d'être aſſiſtés de ce qui leur appartient.

Qu'on nous montre donc que la ſomptuoſité & la magnificence, la vanité & l'oſtentation ſont des vertus épiſcopales, qu'on nous montre quelque choſe de ſemblable dans la conduite des ſaints Evêques de tous les tems, qu'on nous faſſe voir les Apôtres, dont ils ſont les ſucceſſeurs, agir de la ſorte, & ne penſer qu'à s'établir

ſur la terre, & on ceſſera de crier contre de tels abus.

J'entends un ſaint Paul dire qu'un Evêque doit ſe contenter des choſes abſolument néceſſaires à la vie, je le vois qui exhorte les chrétiens à ſoupirer après les demeures éternelles, & à ſe conſidérer ſans ceſſe comme des voyageurs qui n'ont point de retraite aſſurée ſur la terre; je vois le fils de Dieu nous dire qu'il eſt plus mal logé que les oiſeaux & les renards, qui ont au moins des nids & des tannieres pour ſe retirer, tandis qu'il n'a pas un lieu pour ſe repoſer; je le vois donner ſa malédiction aux riches du monde & à ceux qui vivent dans l'abondance; il déclare qu'un jour viendra où de tous ces ſuperbes édifices il ne reſtera pas pierre ſur pierre; comment donc pouvoir approuver toutes ces ſomptuoſités dans les vicaires & les ſubſtituts de cet Homme-Dieu? car c'eſt le nom, comme nous l'avons déja remarqué, que les ſaints ont ſouvent donné aux Evêques.

Si l'on ſe contentoit d'une maiſon propre & honnête, telle que les perſonnes les plus aiſées d'une ville en ont ordinairement, on ne diroit mot, quoique cela fût déja fort éloigné de la ſimplicité des premiers Evêques;

mais on veut des palais & des louvres, & ſouvent un ſeul homme occupe autant de logement qu'il en faudroit pour retirer une armée. Il faut des appartemens d'été & des appartemens d'hiver ; il faut traverſer une prodigieuſe enfilade de ſalles, de ſallons, d'antichambres & de chambres de parade, avant que d'arriver à celle du Prélat ; & celui à qui ſix pieds de terre ſeront plus que ſuffiſans pour le loger à la fin de ſes jours, ne ſe contente pas durant ſa vie, de cent mille fois autant.

Il n'eſt pas bien ſéant, diſoit une grande ſainte des derniers ſiecles, que les maiſons des diſciples de Jeſus-Chriſt, & de tous ceux qui font une profeſſion particuliere de ſuivre cet Homme-Dieu pauvre & anéanti, faſſent tant de bruit lorſqu'elles viendront à tomber au jour du jugement. Mais on peut dire à préſent que la chûte des palais d'un grand nombre d'Evêques ſera plus de fracas dans ce renverſement du monde que ne fera celle de beaucoup de villes, tant ils ont multiplié leurs bâtimens, tant ils ont donné de longueur, de largeur & de hauteur à leurs maiſons. Ste. Thereſe.

Les meubles correſpondent à la magnificence des dehors, on n'y voit

par-tout qu'or & azur. Le marbre & le porphire, le velours & le ſatin, le brocart & le damas y éclatent de toutes parts. Pluſieurs égalent, s'ils ne ſurpaſſent pas la ſomptuoſité des Princes ; & ce qui eſt plus déplorable, c'eſt qu'ils ne s'apperçoivent pas même que rien n'eſt plus contraire à la modeſtie, à l'humilité & à la ſimplicité dont ils doivent faire profeſſion.

Peut-être qu'en leur mettant devant les yeux les regles que l'Egliſe leur a preſcrites ſur ce ſujet, ils en reviendront & connoîtront mieux la grandeur de cet abus. Mais il faut pour cela que la grace de Jeſus-Chriſt touche leurs cœurs : & c'eſt ce qu'ils doivent demander avec humilité avant que de lire ceci, s'ils veulent en tirer quelque profit.

Lorſque le quatrieme concile de Carthage parle de la maiſon de l'Evêque, il dit qu'il aura un petit hoſpice proche de l'égliſe pour ſe loger : *Hoſpitiolum habeat propriè Eccleſiam.* Can. 14. Quelle idée de pauvreté & de ſimplicité ne nous donne point cette expreſſion ! & qui pourroit donner à préſent le nom d'*hoſpitiolum* aux palais ſomptueux & magnifiques de tant d'Evêques ? Quand il parle de ſes meubles,

il dit qu'ils ſeront vils & pauvres : *Vilem ſupellectilem.* En effet, qui s'aviſeroit jamais de parer une pauvre maiſon avec de riches ameublemens ?

Le concile d'Antioche déclare que ſi l'Evêque ne veut pas ſe conformer aux préceptes de l'Apôtre, & ſe contenter comme lui du pur néceſſaire, tant dans ſon logement que dans toutes les autres choſes de ſon uſage, & qu'il ait aſſez peu de religion que de ſe ſervir des revenus de l'Égliſe pour s'agrandir, acheter des terres & des jardins pour ſa commodité particuliere, &c. il en ſoit rigoureuſement puni dans le ſynode de la province. Can. 25.

Le concile d'Agde proteſte que ceux qui font du bien aux égliſes, n'ayant d'autre intention que de racheter leurs péchés, n'ont garde de vouloir rien donner aux commodités, à la vanité & au luxe des Evêques ; ainſi il ordonne que leurs vêtemens, leurs meubles & leur logement faſſent paroître la modeſtie & la ſimplicité qui convient ſi bien aux perſonnes de leur profeſſion, & qu'enfin ils ne doivent pas conſidérer leurs revenus comme s'ils en étoient les maîtres & les propriétaires, mais comme un dépôt ſacré. Can. 6. & 20.

Can. 4. Les Peres du ſecond concile de Châlons veulent qu'il n'y ait rien dans tout ce qui regarde l'extérieur d'un Evêque, qui ne porte avec ſoi les marques de l'humilité & de la pauvreté de Jeſus-Chriſt, enſorte qu'on ne puiſſe les aller voir chez eux ſans être édifié de leur ſimplicité, & que leur ſeule vue ſoit la condamnation des gens du monde.

Le ſixieme concile de Paris déplore la vanité ſcandaleuſe de pluſieurs Prélats qui faiſoient gloire de ce qui devoit les couvrir de confuſion, & qui s'autoriſant d'une longue coutume, qui ne peut jamais proſcrire contre les loix divines, faiſoient conſiſter la dignité & la ſainteté même de l'épiſcopat dans une vaine oſtentation de ſuperfluités & de ſomptuoſités profanes, au-lieu de ſe propoſer les exemples & les regles admirables des anciens Evêques & des ſaints Peres.

Can. 16. On fut obligé de déclarer dans le ſeptieme concile général, que les Evêque méritoient une ſévere punition lorſqu'ils ſe ſervoient d'habits ou de meubles précieux, cette vanité étant directement oppoſée à la modeſtie eccléſiaſtique. L'hiſtoire remarque que cet abus étoit venu des Iconoclaſtes, qui faiſant des railleries de la ſimpli-

cité des Evêques catholiques, en avoient engagé plusieurs à se relâcher sur ce point : c'est pourquoi le concile se crut obligé de prendre en main la défense de ceux qui étoient restés dans leurs devoirs, & de faire voir aux hérétiques, par une tradition constante de tous les siecles passés, que tous les saints Evêques avoient toujours fait gloire de rejetter tout ce qui resent la pompe & la vanité du siecle.

Malgré l'exactitude de cette discipline, on vit encore dans la suite des tems beaucoup de relâchement sur cet article dans la conduite des Evêques ; ils s'autorisoient sur la coutume, qu'ils prétendoient avoir aboli des regles si sages & si saintes : mais on les réduisit enfin à s'y conformer, en leur faisant voir que ces canons étoient pour tous les siecles, & qu'on ne pouvoit les violer, sans attirer sur soi les peines qui y étoient portées contre les infracteurs. On les battit en ruine sur ce qu'ils disoient que cette pompe honoroit l'épiscopat & le faisoit respecter des gens du monde, qui se conduisent plus par les sens que par la foi. C'est le docte Balsamon qui nous apprend toutes ces circonstances, qui conviennent parfaitement au siecle où nous vivons, In hunc can.

combien en entend-on encore tous les jours dire qu'ils ſont obligés de conſerver ce faſte pour ſe faire honorer des peuples ?

Seſſ. 22. c. 1. & ſeſſ. 25. c. 1.

On ſait que le ſaint concile de Trente a renouvellé tous les canons, & tous les décrets des conciles & des Papes ſur le retranchement de toutes ſortes de ſuperfluités dans les habits, dans les meubles & dans les bâtimens des Evêques. Il les réduit tous aux ordonnances du quatrieme concile de Carthage, dont nous avons parlé, & les exhorte à être eux-mêmes dans leurs dioceſes des exemples vivans de modeſtie, de ſimplicité & de frugalité. Tous les conciles qui ſe ſont tenus en France depuis celui de Trente, tiennent un même langage ſur cette matiere ; & il eſt ſurprenant qu'on entende plus volontiers la voix du monde & de ſes paſſions, que celle du Saint Eſprit qui parle par la bouche des ſaints & des conciles.

Trid. ſeſſ. 25. c. 1.

Ceux-ci diſent : » Il n'y a rien qui » nous rende plus agréables à Dieu » que l'humilité ; c'eſt pourquoi nous » voulons que les Evêques & même » les Cardinaux ſe contentent d'un » ameublement ſimple & modeſte, » d'une table extrêmement frugale, & » qu'il n'y ait rien dans toutes leurs maiſons

» maiſons qui ne ſoit une preuve de
» la ſimplicité chrétienne, & du mé-
» pris qu'ils ſont de toutes les vanités
» du monde.

Ils diſent : » Qu'on ne voie ni or ni Mediol. 1. c. 17. & ſeq.
» argent dans tous les meubles d'un
» Evêque, & qu'à l'exception des cuil-
» lers, il n'ait aucune argenterie pour
» ſon uſage ; qu'on n'apperçoive chez
» lui ni broderies ni meubles de ſoie,
» ni peintures curieuſes, en un mot
» rien de riche & de précieux, nous
» ne voulons pas même qu'il ait des
» chambres tapiſſées ; une ſeule ſuffit
» pour recevoir ſon monde. Nous lui
» défendons toute magnificence dans
» les bâtimens, tous ces vains orne-
» mens que l'architecture a inventés,
» tout ce qui ne ſert qu'à l'embelliſ-
» ſement & au plaiſir de la vue, tout
» cela doit être banni pour jamais des
» maiſons épiſcopales.

Ils diſent : » Qu'un Evêque ſe donne Ambr. lib. 2. de Of-
» bien de garde de faire aucun bâti- fic. c. 21.
» ment ſuperflu : il doit ſe contenter
» du néceſſaire, le reſte ne ſervira
» qu'à ſa condamnation.

Le langage du monde eſt bien différent de celui-ci, il ne parle que de ce qui eſt capable de flatter les ſens, d'entretenir les paſſions, inſpirer la vanité, nourrir l'orgueil, & anéantir

s'il le pouvoit l'humilité de la croix & les maximes les plus saintes de l'Evangile. Ceux qui sont destinés de Dieu à les annoncer aux peuples & à les leur persuader autant par leurs discours que par leurs exemples, seront-ils donc les premiers à les violer dans les choses les plus essentielles, & à trahir la sainteté de leur ministere pour faire revivre en leurs personnes les ennemis les plus déclarés de Jesus-Christ, qui sont le monde avec toutes ses pompes & ses vanités?

Il n'y a point de poison contre lequel les saints Evêques se soient plus précautionnés que contre celui de la vanité & du luxe en matiere de bâtimens & de meubles. Un gentilhomme des amis du saint Archevêque de Brague, dom Barthelemi des Martyrs, s'étant efforcé souvent de lui persuader de faire quelque accommodement dans son palais comme avoient fait ses prédécesseurs, & d'y bâtir au moins quelque chose, s'il ne vouloit pas en faire autant qu'eux, l'Archevêque lui avoit toujours répondu que le bien de l'Eglise étant aux pauvres, ce seroit une cruauté de leur ôter le pain dont ils vivoient pour l'employer à des bâtimens : mais enfin voyant qu'il continuoit à l'importuner sur la même cho-

ſe, il entra dans une ſainte indignation, & lui dit ces belles paroles :
» En vérité, Monſieur, vous me pardonnerez bien ſi je vous dis que ce » que vous voulez me perſuader eſt » pire que ce que le démon propoſoit à Jeſus-Chriſt; car il lui conſeilloit de changer des pierres en » pain qui auroit pu nourrir les pauvres, & vous me conſeillez au» contraire de changer en pierres le » pain des pauvres. In vit. ejus. l. 4. c. 16.

Il n'épargna guere davantage le Pape Pie IV : ayant un jour diné chez lui avec le Cardinal de Lorraine, ſa Sainteté deſcendit après le repas avec eux pour leur faire voir les beaux ouvrages qu'elle faiſoit faire à Belveder. Le Cardinal étoit dans l'admiration & dans l'étonnement ; il ne pouvoit trouver de paroles pour louer aſſez tout ce qu'il voyoit : mais le Pape s'apperçut que l'Archevêque étoit aſſez mélancolique & ne diſoit mot. Voilà un étrange homme que cet Archevêque de Bragne, dit-il auſſi-tôt au Cardinal, il regarde tous ces bâtimens avec un œil ſévere, & s'il pouvoit je ſuis sûr qu'il les changeroit en un hôpital. » Très-ſaint Pere, répondit » l'Archevêque, quand je ne ferois » pas ce ſouhait, il eſt ſans doute Ibid. l. 2. c. 24.

» que les pauvres le feront; & votre » Sainteté me pardonnera ſi je lui dis » que j'aimerois bien autant m'ac- » quérir leurs bénédictions que les » admirations de monſieur le Cardi- » nal de Lorraine.

C'eſt dans ce même ſentiment qu'un Prélat relevant en la préſence de ſaint Giuſſ. l. 7. c. 1. Charles de Borromée la magnificence des palais de la maiſon de Farneſe, le ſaint lui répondit comme étant bleſſé de ce diſcours, *qu'un Evêque ne devoit penſer qu'à bâtir des maiſons éternelles.* Un autre lui faiſant remarquer toutes les différentes beautés de ſon jardin, il témoigna par un profond ſilence combien ces vanités lui déplaiſoient; Id. l. 8. c. 27. mais enfin preſſé d'en dire ſon ſentiment : *Vous auriez bien mieux fait*, répondit-il, *d'employer tout l'argent que vous avez mis ici, à faire bâtir un monaſtere.*

Il pratiquoit lui-même ce qu'il enſeignoit aux autres ; & comme pluſieurs de ſes amis le preſſoient de ſe faire une maiſon de plaiſance auprès de Milan, comme avoient la plupart des Evêques, pour s'y aller divertir de tems en tems & y prendre l'air dans les beaux jardins qui y ſeroient, *le* Ibid. *jardin d'un Evêque*, dit-il, *c'eſt la ſainte Bible.*

On n'a jamais pu obliger St. François de Sales à ſe bâtir un palais dans Annecy. Il y a demeuré long-tems dans une maiſon de louage, à-peu-près ſemblable à celle que le quatrieme concile de Carthage donne aux Evêques ; & lorſque le Préſident le Faur lui eut fait don de ſa maiſon pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, le ſaint en prit préciſément ce qui lui étoit néceſſaire, & laiſſa le reſte inhabité & ſans aucuns meubles.

On ne rapporte que des exemples modernes, afin qu'on ne diſe pas que ce n'eſt plus le tems pour les Evêques de vivre dans cette ſimplicité, & qu'elle ne convenoit qu'à ceux des premiers ſiecles. La vertu eſt de tous les tems, elle ſe fera toujours admirer dans les ſiecles même les plus corrompus, & il n'y aura jamais que la molleſſe, l'amour-propre & l'impénitence qui empêchent qu'on ne la pratique.

NEUVIEME QUESTION.

Vous ſeriez donc bien éloigné d'approuver la conduite de ceux qui emploient une grande partie de leurs revenus eccléſiaſtiques en trains, en équipages & en bonne-chere ?

R. Il n'eſt pas poſſible d'approuver

ce que l'Egliſe a toujours condamné, & qu'elle condamnera juſqu'à la fin des ſiecles, malgré l'oppoſition & le murmure des hommes charnels.

C'eſt déja un grand crime pour un chrétien de faire des dépenſes ſuperflues & de vivre dans le luxe, dans la vanité & dans la bonne-chere. L'exemple du mauvais riche leur doit apprendre quel ſera leur ſort dans l'autre vie, & les châtimens que Dieu y prépare à ceux qui paſſent leurs jours d'une maniere ſi voluptueuſe : mais c'en eſt un infiniment plus grand pour un Evêque, non-ſeulement parce qu'il doit être un exemple de vertu pour ſon peuple ; mais de plus, parce que le bien qu'il emploie à ces folles dépenſes ne lui appartient pas.

On ne pourroit ſouffrir dans le monde un Evêque qui d'un dépôt conſidérable qu'un homme riche lui auroit mis entre les mains, s'en ſerviroit pour des chiens, pour des chaſſes, pour acheter des chevaux, pour faire bonne-chere & pour vivre en gros Seigneur. On crieroit beaucoup davantage ſi ce dépôt appartenoit à quelque pauvre famille qui attendît après pour avoir du pain. Perſonne ne s'aviſeroit de s'élever contre ceux qui en feroient du bruit, & les moins religieux approu-

veroient leur zele : c'eſt néanmoins le cas où nous ſommes. Les grands revenus dont jouiſſent les Evêques ſont autant de dépôts que l'Egliſe leur a mis entre les mains pour la nourriture des pauvres. Ces biens, quoiqu'on faſſe, ne peuvent changer de nature, & les dépoſitaires ne ſauroient, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſe les approprier, beaucoup moins les employer en dépenſes inutiles, & les faire ſervir à la vanité.

Auſſi faut-il avouer que jamais les ſaints Peres n'ont été plus éloquens que lorſqu'ils ont parlé contre cet abus ; il ſemble qu'ils y aient employé tout ce que la parole ſoutenue de l'autorité, a de force pour convaincre & d'énergie pour perſuader. » Quelle honte, dit » ſaint Jerome, de voir à la porte d'un » Evêque, c'eſt-à-dire d'un Miniſtre » de Jeſus-Chriſt pauvre & dénué de » toutes choſes, des gens en ſentinelle, » des gardes à l'entrée comme chez un » Conſul & chez un Intendant de pro- » vince ; y trouver une table plus ma- » gnifique & mieux ſervie qu'ils ne » trouveroient dans leurs palais ! Vous » me direz peut-être que vous faites » cette dépenſe, afin d'acquérir du » crédit, & de pouvoir ſolliciter plus » heureuſement pour les perſonnes op- Epiſt. ad Nepot.

» primées dans votre dioceſe : mais
» croyez-moi, un Juge équitable écou-
» tera plutôt un Evêque qui chérira la
» pauvreté, que celui qui vivra dans
» l'abondance ; il aura infiniment plus
» de reſpect pour lui, & ſe trouvera
» engagé par l'éclat de ſa ſainteté à
» lui accorder tout ce qu'il ſouhaite.
» Que s'il eſt d'humeur à ne point en-
» tendre un Evêque qu'à la table &
» dans la bonne-chere, ne vous adreſſez
» point à lui, priez plutôt Jeſus-Chriſt
» en ſa place, vous en ſerez mieux ſe-
» couru que de ce Magiſtrat intéreſſé.

Il continue de les inſtruire ſur les devoirs de l'humilité & de la tempérance.

Ibid. » Une de vos principales obligations,
» leur dit-il, eſt d'aller conſoler les
» affligés, plutôt que de perdre votre
» tems à vous divertir avec ceux qui
» ſont dans la proſpérité. Ne vous con-
» viez jamais chez perſonne, refuſez
» le plus ſouvent ceux qui vous con-
» vient. Car c'eſt une choſe ſurprenan-
» te & néanmoins très-véritable, que
» celui qui convie un Evêque à man-
» ger, eſt édifié de ſon refus, & qu'il
» commence à le mépriſer lorſqu'il le
» trouve facile à l'écouter.

Mais il faut avouer que le ſaint s'eſt ſurpaſſé lui-même, lorſque dans un autre endroit il s'éleve contre la ſomp-

tuoſité de ces Evêques mondains & contre leur intempérance avec un zele dont on ne voit plus d'exemples. » Vous » avez bonne grace, leur dit-il, d'aller » prêcher Jeſus-Chriſt crucifié avec un » ventre farci de viandes ; d'exhorter » aux veilles & aux jeûnes avec un vi- » ſage rubicond & vermeil, un nez » boutonné & toutes les marques d'in- » tempérance ſur votre viſage. Vous » parlez comme les Apôtres, & vous » vivez comme les Princes du ſiecle. » Vous prêchez la pauvreté & la croix » de Jeſus-Chriſt, & vous ne reſpirez » dans votre vie que la vanité & l'a- » mour du plaiſir. Vous êtes les ſuc- » ceſſeurs de ceux qui étoient les héri- » tiers & les pourvoyeurs des veuves » & des pauvres, & vous vous appli- » quez préſentement à traiter les Ma- » giſtrats & les Gouverneurs de pro- » vince avec une magnificence toute » mondaine. Vous diſputez avec eux » le prix de la magnificence, & vous » l'emportez ſouvent, en achetant du » patrimoine des pauvres ce que les » plus riches de l'Etat n'avoient oſé » acheter pour leur table. Si vous êtes » les ſucceſſeurs des Apôtres, ne vous contentez pas de copier leurs diſcours, » imitez auſſi leur conduite, leur abſ- » tinence, leur pauvreté : qu'on ne

In Mich. c. 2.

» voie plus à votre table des Officiers
» d'armée avec l'épée au côté, des
» Juges séculiers & des Magistrats ;
» qu'on ne trouve plus devant votre
» porte des gardes & des centurions
» armés comme devant le Palais d'un
» Prince. Si l'Apôtre vous permet de
» vivre de l'autel, il ne vous a jamais
» permis d'en faire bonne chere, &
» de vivre d'une maniere toute mon-
» daine.

Cela est fort, je l'avoue, & je ne sais si on seroit bien venu présentement à faire de pareilles remontrances : mais je sais bien qu'elles sont au moins aussi nécessaires qu'elles pouvoient l'être du tems de saint Jerome. Aussi n'est-ce que par indulgence & pour épargner la délicatesse des esprits de notre siecle, qu'on passe plusieurs autres endroits des ouvrages de ce Pere sur la même matiere, & sur-tout son Epître à Oceanus.

Offic. l. 1. c. 20. l. 2. c. 21. Quoique saint Ambroise ne soit pas si mordant, il n'est pas cependant moins équitable, & ne condamne pas avec moins de sévérité, quoique sous des paroles plus douces, le faste & la vanité des Ministres de Jesus-Christ. » Je crois, dit-il, qu'il est de la bien-
» séance aux personnes de votre carac-
» tere, d'éviter les festins & de se trou-

» ver aux bonnes tables des ſéculiers.
» Ces aſſemblées, outre le tems qu'el-
» les font perdre, nourriſſent les vices
» & les paſſions des hommes. On y
» apprend à aimer la bonne-chere, on
» ne s'y entretient ordinairement que
» de diſcours profanes & d'affaires ſé-
» culieres, il n'eſt pas alors en votre
» pouvoir de fermer les oreilles; ſi
» vous voulez leur impoſer ſilence,
» vous paſſerez pour un orgueilleux.
» On vous fera boire malgré vous, &
» on vous obligera de paſſer les bornes
» de la tempérance. La même choſe
» arrivera chez vous, ſi vous vous met-
» tez ſur le pied de traiter les ſéculiers.
» Votre table doit être avec les pau-
» vres & les pélerins; encore alors
» devez-vous garder une ſainte médio-
» crité & ne vous pas faire un honneur
» mondain d'être libéral aux dépens
» des pauvres.

Un ſeul trait de ſaint Auguſtin nous apprendra l'horreur qu'il avoit de la vanité, & ce qu'il penſoit du faſte des Evêques. » Je ne veux point, diſoit-il Serm. 50. de diverſ.
» à ſon peuple, que vous m'appor-
» tiez des habits précieux. Auguſtin,
» depuis qu'il eſt Evêque, ne doit pas
» être mieux vêtu qu'un Prêtre ou un
» Diacre. J'avoue que je rougirois de
» honte ſi je voyois ſur moi une robe

» magnifique, ou ſi l'on pouvoit me » reprocher que je ſuis mieux vêtu que » dans la maiſon de mon pere. Si no- » nobſtant la priere que je vous fais, » vous ne laiſſez pas que de m'envoyer » quelque vêtement précieux, je vous » déclare que j'en ferai ce que j'en ai » déja fait; je le vendrai & donnerai » l'argent aux pauvres. Je ſais que c'eſt » une ſatisfaction ſinguliere pour vous » de me voir porter les habits dont vous » m'avez fait préſent; donnez-les donc » tels que je puiſſe les porter ſans bleſ- » ſer mon état & ma profeſſion, qui » eſt une profeſſion d'humilité & de » pauvreté. « Auſſi ne doute-t-on point parmi les ſavans que ce ne fut lui qui fit faire cette fameuſe ordonnance du quatrieme concile de Carthage, où il eſt dit, que la table, les habits & l'ameublement des Evêques ſeront pauvres, vils & entiérement conformes à des diſciples d'un Dieu pauvre.

La plupart des Evêques ſe conformerent à un décret ſi ſage & ſi édifiant. Il y en eut pourtant qui s'en moquerent; mais ils trouverent des Prélats aſſez zélés pour les railler eux-mêmes & leur en faire une étrange confuſion.

Gregor. Naz. orat. 28. & 32. » Qu'il fait beau, leur dit un des plus » ſavans d'entre eux, de vous voir diſ- » puter avec les Gouverneurs des Pro-

» vinces, de la ſomptuoſité, de la » magnificence des habits, du train, » des meubles, du nombre des chevaux » & des ſerviteurs ! Les offrandes de » l'autel doivent-elles donc être profa- » nées par des uſages ſi ſéculiers, » & les Paſteurs ne ſont-ils les diſ- » penſateurs des biens des pauvres » que pour les diſſiper ? Vous aimez » mieux imiter le faſte des Conſuls & » des Princes de l'Empire, que l'hu- » milité des Apôtres. Vous diſſipez en » dépenſes ſuperflues ce qui eſt néceſ- » ſaire aux pauvres : & votre diſſolu- » tion va juſqu'à profaner les autels par » les marques évidentes de votre in- » tempérance.

» Ces tables ſomptueuſes du ſang Carm. ij. » des pauvres, ces feſtins continuels de vit. ſuâ. » ou chez vous, ou chez les grands du » ſiecle, cette ſuite faſtueuſe de ſervi- » teurs, de chevaux, de chars & d'é- » quipages, ne ſont-ce pas autant de » profuſions ſacrileges du bien de l'E- » gliſe, & les ſignes d'un amour paſ- » ſionné pour la vanité des pompes du » monde que tous les fideles doivent » mépriſer, mais qu'un Evêque doit » avoir en horreur ?

» Vous trouvez à redire que ma Orat. 25. » nourriture ſoit ſi pauvre, mes habits & 27. » groſſiers, ma démarche négligée,

» ma converſation ſimple, mes diſcours » ſérieux ; enfin tout mon extérieur » vous choque : mais ſachez que vos » reproches me ſont avantageux, & » que je tire une gloire des choſes » dont vous me faites un crime.

C'eſt ainſi que les ſaints Evêques répondoient autrefois à ceux de leurs confreres, qui trouvoient mauvais qu'ils ne vécuſſent pas comme eux dans le luxe & dans la ſomptuoſité : ces grands hommes qui ont été l'admiration de leur tems, & qui doivent être le modele de tous les ſiecles ſuivans, n'aimoient d'autres richeſſes que celles d'une pauvreté apoſtolique. La bonne couleur & l'embonpoint du viſage ne leur ſembloient pas convenables à un prédicateur de la croix & de la pénitence ; l'amour & l'eſtime de tout ce que le monde mépriſe, le mépris & l'averſion de tout ce que le monde eſtime, étoit la regle uniforme de leur vie.

Saint Chryſoſtome prenant en main la défenſe de quelques Evêques de ſes amis, contre leſquels les langues médiſantes s'étoient élevées, nous a fait en même tems le portrait d'un parfait Evêque, & nous montre l'horreur qu'il doit avoir de toutes les vanités du monde. » Dites-moi, je vous prie (il parle » à ces médiſans) les avez-vous jamais

Hom. 9. in ep. ad Philip.

» vu vêtus de ſoie? Lorſqu'ils marchent
» dans les rues, ſe font-ils accompa-
» gner d'une troupe d'eſtafiers? Les
» tire-t-on dans un char attelé de plu-
» ſieurs chevaux? Font-ils des bâti-
» mens magnifiques, ayant de quoi ſe
» loger modeſtement? S'ils en agiſſent
» ainſi, je ſerai le premier à les con-
» damner avec vous & à les juger in-
» dignes de l'épiſcopat: car comment
» pourront-ils apprendre aux autres à
» ſe paſſer de toutes ces inutilités,
» s'ils ne le font pas eux-mêmes? Mais,
» ſi à l'exemple de ſaint Paul, ils ſe
» contentent du vivre & du vêtir, vous
» avez tort de vous élever contre eux
» & de les condamner.

Saint Gregoire de Rome ayant ſû qu'un certain Natalis, Evêque de Salone, étoit un homme de bonne-chere, ſe crut obligé de lui en faire une ſévere réprimande. » J'ai appris, lui dit ce » ſaint Pape, que vous négligez entié- » rement votre devoir de Paſteur; que » vous mettez toute votre application » à bien traiter le monde & à faire de » bons repas, qu'on ne vous voit ou » jamais, ou que très-rarement faire » de ſaintes lectures; que vous ne prê- » chez point à votre peuple; que vous » ne ſavez pas même les cérémonies » de l'Egliſe; que vous enrichiſſez vos L. 2. ep. 41.

» parens du bien des pauvres consacré à » Dieu. Est-ce-là la vie d'un Evêque ?

Cet Evêque voulut se justifier en disant qu'Abraham avoit bien fait des festins qui avoient attiré les Anges même dans sa maison, & que la charité se lioit & s'entretenoit par ces petites récréations. Mais saint Gregoire ne se contenta pas de cette excuse. Il lui repliqua que lorsqu'il se seroit rendu digne d'attirer chez lui les Anges du ciel il ne trouveroit plus à redire à ses festins, sur-tout s'il en sortoit comme Abraham, rempli d'un esprit saint & prophétique, plein de zele pour la gloire de Dieu & de desir d'une plus grande perfection : qu'un Evêque ne doit avoir que des repas communs, où la charité préside, où l'on ne déchire point la vie du prochain, d'où l'on banniſſe les entretiens profanes & inutiles, où l'on lise les livres saints, où l'on ne cherche point les plaisirs de la bouche, mais seulement une réfection nécessaire pour réparer les forces du corps, & le rendre capable des exercices de la vertu.

Les saints de notre France n'ont pas eu plus d'indulgence pour le luxe & la vanité des Evêques. » Si saint Paul, » dit un grand Archevêque de Lyon, » nous a ordonné de nourrir nos veuves

Agobard. lib. de dispens. circa fin.

» lorſque nous avons du bien, afin » qu'elles ne ſoient pas onéreuſes à » l'Egliſe, qui eſt déja chargée de la » nourriture de tant de pauvres, nous » auroit-il permis de dépenſer en » chiens, en chevaux, en valets & en » officiers ſuperflus, en feſtins ſcan- » daleux & en ameublemens profanes, » ce qui n'a été donné à l'Egliſe que » pour l'entretien des pauvres membres » de Jeſus-Chriſt ?

Les biens de l'Egliſe, diſoit un ſaint Evêque de Langres du neuvieme ſiecle, étant les offrandes & les hoſties ſaintes de la piété des fideles, nous ne devons en uſer dans nos repas & dans toutes nos autres néceſſités qu'avec la ſobriété & la religion qui doit accompagner un ſacrifice & la conſommation d'une victime ; puiſqu'on ne peut douter que ce ne ſoit un déteſtable ſacrilege & une profanation horrible, d'immoler à la bonne-chere & au démon de l'intempérance les hoſties qui ſont offertes à Dieu.

J'adoucis autant qu'il m'eſt poſſible les expreſſions de ces grands hommes; car il eſt certain que ces mots : *Si deliciosè & luxuriosè quaſi de noſtro, jam de rapinâ priùs vivimus ; & ſic non Domino, ſed nobis vivimus & morimur : non Domini, ſed noſtri, immò non*

Tom. 1. Spicil. p. 350.

noſtri, *ſed diaboli ſumus*, en diſent infiniment plus que nous n'en avons exprimé.

Car. Mag. apud Sangal. Monach. l. 1. c. 18. & 19.

On voit encore les ſanglantes invectives d'un des plus ſaints de nos Rois contre les Prélats de ſa cour qui faiſoient des profuſions étranges du patrimoine des pauvres en des curioſités, pour ne pas dire des puérilités indignes non-ſeulement d'un Evêque, mais d'un homme ſage & ſérieux, & conclut enfin par ces paroles : » Vous, » meſſieurs les Evêques, qui êtes nos » peres & nos directeurs, devriez-» vous employer à tant de vanités le » bien qui ne vous a été donné que » pour la nourriture des pauvres ? » Vous renverſez tout le bon ordre » établi dans l'Egliſe, & vous êtes ou » plus avares ou plus prodigues & » plus voluptueux que les gens du » monde, &c.

Ils ne s'étoient pas corrigés plus de quatre cents ans après ; & ſaint Bernard ſe vit encore obligé d'élever ſa voix contre le mauvais uſage que les Evêques de ſon tems faiſoient de leurs revenus eccléſiaſtiques, au mépris des pauvres & des gémiſſemens des miſérables. » Ecoutez, ô Paſteurs de l'E-

De morib. & offic. Epiſ. c. 2.

» gliſe, leur dit ce grand ſaint, ce » que la faim & la miſere fait dire aux

» pauvres : Que nous ſert, s'écrient-
» ils, de faire ſervir à votre ambition
» le bien de l'Egliſe ? ce que vous pro-
» diguez eſt à nous, & vous nous ra-
» viſſez cruellement tout ce que vous
» dépenſez ſi vainement ; nous ſom-
» mes comme vous les créatures de
» Dieu, & nous avons été rachetés
» comme vous par le ſang de Jeſus-
» Chriſt. Si donc nous ſommes vos
» freres, avec quelle juſtice pouvez-
» vous prendre ce qui nous doit nour-
» rir, pour vous en ſervir à repaître
» la curioſité des hommes par la vue
» de votre magnificence, & employer
» à des dépenſes ſuperflues le néceſ-
» ſaire des pauvres ? Vous dérobez à
» notre indigence tout ce que vous don-
» nez à votre luxe. Ainſi votre vanité
» fait tout enſemble deux grands maux:
» elle vous perd en vous poſſédant,
» & elle nous tue en nous dépouil-
» lant. Vous couvrez vos chevaux &
» vos mulets d'or & de ſoie, & vous
» laiſſez vos freres dans la faim & la
» nudité ; & ce qui eſt encore plus dé-
» plorable c'eſt que les biens que vous
» dépenſez de la ſorte ne ſont pas à
» vous. Vous ne les avez acquis ni par
» votre travail, ni par l'héritage de
» vos peres, ſi ce n'eſt peut-être que
» vous diſiez en votre cœur, poſſédons

» comme notre héritage le ſanctuaire
» de Dieu. Telles ſont les penſées des
» pauvres, & voilà ce qu'ils diſent
» maintenant devant Dieu qui entend
» le langage des cœurs. Il eſt vrai qu'ils
» n'oſent ſe plaindre en public, car
» outre qu'ils ſont obligés d'implorer
» votre aſſiſtance pour le ſoutien de
» leur vie, il n'y a point de tribunal
» ſur la terre où leurs plaintes fuſſent
» écoutées: mais ils s'éleveront un jour
» contre cette injuſtice devant le tri-
» bunal terrible du juge éternel.

Ibid. Il ne ſe peut rien ajouter à des raiſons ſi fortes & ſi preſſantes. Le Saint avoit fait auparavant un détail de toutes les ſomptuoſités des Evêques ; il leur avoit repréſenté leur abondance & leur ſuperfluité, en chevaux, en meubles, en habits & en feſtins ; il leur reproche ce grand nombre de paires d'habits qu'ils ont dans leurs garderobes, dont les uns ſont étendus ſur des perches, les autres ſont pliés dans leurs coffres, de telle ſorte que des appartemens entiers ſont remplis d'habits, tandis que des milliers de pauvres n'en ont pas ſeulement un pour ſe couvrir & ſe garantir du froid ; il leur reproche que les mors & les brides de leurs chevaux ſont garnis d'or, tandis que les pauvres meurent de faim ;

que les Princes & les grands Seigneurs en rient ; mais que les miſérables gémiſſent d'un tel aveuglement, puiſque les ſéculiers même qui feroient ces folles dépenſes de leur propre bien, ſeroient coupables devant Dieu ; quel crime eſt-ce donc de les faire du bien des pauvres ?

» D'où croyez-vous, dit ailleurs le » même Saint, que procede cette abon- » dance de richeſſes que les Evêques » poſſedent aujourd'hui ? d'où penſez- » vous que vienne l'éclat de leurs ha- » bits, le luxe de leur table, la ma- » gnificence de leur train, & la pom- » pe de leur maiſon, ſinon des biens » de l'épouſe de Jeſus-Chriſt, qui eſt » l'Egliſe, qu'ils ont dépouillée & qu'ils » dépouillent tous les jours, pour l'ex- » poſer à une honteuſe & déplorable » nudité, avec un viſage tout défi- » guré & digne de larmes, ſans au- » cuns ornemens extérieurs ni inté- » rieurs, & toute épuiſée de ſang, » qui eſt proprement la ſubſtance des » pauvres, lorſqu'ils ne ſe devroient » appliquer qu'à l'embellir & à la pro- » téger avec toute ſorte de ſoins & d'em- » preſſemens ? Mais nous ne ſommes » plus à préſent dans le tems d'embel- » lir cette innocente épouſe. C'eſt plu- » tôt celui de la dépouiller de tous ſes In cant,

» biens ; on ne ſe met plus en peine
» de la protéger, mais de la détruire ;
» on la proſtitue à préſent, & l'on ne
» s'applique plus à l'inſtruire ; on ne
» ſe met plus en devoir de lui fournir
» la nourriture, mais on ne tâche qu'à
» l'égorger & à la perdre ; & c'eſt à
» ces époux infideles que Dieu repro-
» che, par la bouche de ſon Prophe-
Pſal. 13. » te, qu'ils dévorent & mangent ſon
» peuple comme on feroit un morceau
» de pain ; car ils ont bien plus de
» ſoin de vuider la bourſe de leurs dio-
» céſains, que de les corriger de leurs
» vices ; ils ſont dans un ſommeil lé-
» thargique qui leur fait oublier leur
» devoir ; ils ne s'éveillent pas au bruit
» du tonnerre de la parole de Dieu,
» & demeurent inſenſibles au milieu
» du péril qui les menace d'une perte
» prochaine, enſorte qu'il ne faut pas
» s'étonner s'ils ne prennent pas ſoin
» des autres, puiſqu'ils n'en ont aucun
» d'eux-mêmes, & qu'ils ſe perdent
» malheureuſement par leur faute.

Ce ſaint Abbé ne diſoit rien qui ne fût non-ſeulement véritable, mais public & expoſé aux yeux de toute la terre ? Nous voyons encore à préſent une grande partie des déſordres dont il ſe plaint ; & pour ne prendre qu'un ſeul point de tous ceux qu'il touche,

combien voit-on encore de pauvres égliſes dans les villages & les lieux écartés qui ſont réduites à une honteuſe néceſſité ; tandis que l'Evêque, le Prieur ou l'Abbé commendataire, (que ces reproches regardent autant & ſouvent davantage) regorgent de toute ſorte de ſuperfluités ? Il boit dans des coupes ou de vermeil ou d'argent, tandis que l'Egliſe n'a ſouvent qu'un calice de plomb ou d'étain pour célébrer les divins myſteres ; il couche ſous des alcoves dorées dans des lits de velours & de ſatin, tandis que l'Egliſe n'a pas un tabernacle un peu décent pour faire repoſer le corps de Jeſus-Chriſt ; il loge dans des chambres magnifiques, parquetées & lambriſſées, tandis que l'Egliſe n'eſt ni pavée ni voûtée, ni ſouvent à demi-couverte. Il a à ſes gages un nombre infini de valets & d'eſtafiers, tandis que l'Egliſe n'a pas ſeulement le moyen d'avoir un clerc pour aider à faire l'office, pour inſtruire la jeuneſſe, & que faute d'un vicaire une grande partie des habitans perdent la Meſſe les Fêtes & les Dimanches. Les gages de deux ou trois domeſtiques moins qu'il n'a, ſuffiroient pour remédier à toutes ces néceſſités preſſantes ; & l'on aime mieux, comme dit le Saint, voir

cette divine épouſe dans cette honteuſe nudité, que de retrancher, je ne dis pas une partie de ſes aiſes & de ſes commodités, mais de ſon luxe & de ſa vanité, quoique le bien qu'on y conſume appartienne plus à ces égliſes qu'à l'Evêque même, & qu'il ait été donné pour elles & non pas pour lui.

Ep. 2. » Si vous deſſervez bien votre égli-
» ſe, dit-il à un autre, il vous eſt
» permis de vivre de ſes revenus, mais
» non pas d'en entretenir un luxe cri-
» minel d'habits, de fourrures, de che-
» vaux, de mulets, de ſelles, de houſ-
» ſes, & d'autres choſes de prix éga-
» lement ſuperflues & dangereuſes pour
» le ſalut éternel; parce qu'on ne peut
» ſans vol & ſans ſacrilege, donner à
» ces ſuperfluités ce qui eſt dû aux né-
» ceſſités des pauvres. « Paroles bien remarquables de ce grand Saint, mais en même tems bien terribles : *C'eſt un vol*, dit-il, *& un ſacrilege* pour un Evêque de retenir des revenus de ſon bénéfice au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour ſe nourrir & s'habiller ſimplement. Ne le comprendra-t-on jamais ? & cette grande vérité, toute inconteſtable qu'elle eſt, toute claire & évidente qu'elle paroît, ne pourra-t-elle jamais trouver d'entrée dans les eſprits & dans les cœurs ?

Il

Il preſſe la perſonne à qui il écrit, & lui demande à quelle fin toutes ces vanités ? Il lui reproche que ce n'eſt que pour plaire aux perſonnes qui le viennent voir, pour ſe rendre efféminé comme elles, & par cette reſſemblance ſe concilier leur amitié & leur bienveillance : mais je fais comme les autres, me direz-vous, tous mes confreres ne ſe retranchent point dans des bornes auſſi étroites que celles que vous me preſcrivez ; je paſſerois pour ſingulier ſi j'en agiſſois autrement. Si cela eſt ainſi, répond le Saint, & que vous n'ayez point le courage de paſſer pour ſingulier, retirez-vous donc du monde, pour n'être pas enveloppé dans une damnation inévitable, après avoir été entraîné dans ſes abominations. Ibid.

Je ne puis encore omettre ce beau trait du même Saint, dans une de ſes lettres à un Archevêque de Sens. » C'eſt » une choſe honteuſe à des Evêques, » lui dit-il, qu'il faille leur donner les » mêmes préceptes que ſaint Pierre » donnoit autrefois aux dames nouvellement converties : *Non in veſte pretioſâ.* Quelle étrange vanité d'orner » vos mains, votre eſtomac & votre » col de fourrures précieuſes, là où » il ne faudroit point d'autres ornemens que ceux des vertus ſacerdo- Ep. 42. ſeu de mor. & off. Epiſc.

» tales, de la ſageſſe, de la modeſtie,
» de la piété & de bonnes œuvres!
» Sont-ce-là les ornemens de cette
» bouche & de ces mains qui conſa-
» crent & qui offrent à Dieu l'hoſtie
» pure & ſainte de la ſageſſe incar-
» née? On vous verra bientôt porter
» des dentelles à votre col & à vos
» bras, comme des femmes; on y ver-
» ra des bracelets & tous les autres
» ajuſtemens dont elles ſe ſervent; vous
» qui n'occupez cette place que pour
» repréſenter ces premiers Evêques qui
» portoient ſur leur corps les plaies de
» Jeſus-Chriſt, comme autant de mar-
» tyrs? Vos chevaux marchent char-
» gés de pierreries, & les pauvres
» vont nuds pieds; vos mulets ſont
» richement caparaçonnés, brillans de
» boucles, de chaînettes, de ſonnet-
» tes, de longes de cuir ſemées de clous
» d'or, & d'une infinité d'autres or-
» nemens auſſi éclatans que précieux,
» & vous refuſez impitoyablement à
» vos freres de quoi ſe couvrir?

Ce zélé défenſeur de la diſcipline eccléſiaſtique n'épargnoit pas plus les Papes & les Cardinaux que les Evêques de ſon tems. Quand il parle à Eugene III de l'obligation où il étoit de retrancher toutes les vanités de ſa cour, il lui dit: » La maiſon d'un Evêque

L. 4. de conſid.

» ne doit reſpirer que la ſainteté, &
» il ne faut pas qu'il y paroiſſe la moin-
» dre choſe qui ne ſoit capable de
» l'inſpirer à tous ceux qui y entrent.
» Vous ne devriez avoir que des eccléſiaſtiques pour vos domeſtiques, en-
» core faut-il qu'ils ſoient infiniment
» plus ſages que les autres, autrement
» ils ſeront le ſujet de le raillerie du
» monde. Il faut que les habits, les re-
» gards, les démarches, & toute la
» conduite de ceux qui ſont auprès de
» vous ſoient autant d'exemples de mo-
» deſtie : banniſſez de chez vous ces
» jeunes pages dont les friſures & les
» autres ajuſtemens du ſiecle convien-
» nent ſi peu à une cour eccléſiaſtique;
» afin que les autres Evêques n'aient
» point de honte de ſe conformer à
» vous, qui devez être leur modele &
» leur exemple. « Il vient enſuite à la perſonne du Pape même ; prenez garde, lui dit-il, de vous rendre indigne d'être le ſucceſſeur de celui dont vous tenez la place ; c'eſt de ſaint Pierre dont je parle. On ne voit point qu'il ait jamais porté des perles & des diamans, qu'il ait été vêtu de ſoie, que l'or ou l'argent ait brillé ſur ſes habits, qu'il ſe ſoit ſervi d'une belle mule blanche pour marcher, qu'il ſe ſoit fait environner de gardes & d'une

foule de domeſtiques ; ſi vous vous ſervez de toutes ces choſes, ce n'eſt pas aſſurément en qualité de ſucceſſeur de
Ibid. ſaint Pierre.

On dira peut-être que c'eſt un moine qui parle, & qui auroit voulu réduire tous les Evêques à ſa condition : il a prévu lui-même qu'on ne manqueroit pas de lui faire ce reproche. » Ce Paſ-
» teur que je reprends, dit-il, eſt in-
» digné contre moi, quand j'oſe ou-
» vrir la bouche, il m'impoſe ſilence.
» Il crie qu'il n'appartient pas à un
» moine de s'ériger en cenſeur des
» Evêques. Plût à Dieu qu'il me fer-
» mât les yeux pour ne pas voir ce
» qu'il me défend de condamner ? Eſt-
» ce donc une préſomption ſi grande
» à moi qui ne ſuis qu'une brebis, ſi
» voyant fondre ſur mon Paſteur deux
» bêtes féroces, la vanité & la curio-
» ſité, j'oſe pouſſer quelques cris à la
» faveur deſquels on vienne à ſon ſe-
» cours, & on l'arrache de leurs
» gueules cruelles, ſur le point d'être
Ep. 42. » dévoré ?

Mais ſi le témoignage d'un ſaint dont la prudence, la ſageſſe, la modération, les lumieres & l'équité ont fait l'admiration de toute la terre, eſt ſuſpect, produiſons des témoins irréprochables qui parlent comme lui, & qui

ne ſe ſont pas élevés avec moins de zele contre le luxe des Evêques.

Il ne viendra pas ſans doute dans la penſée de qui que ce ſoit d'accuſer ſaint Pierre Damien d'avoir manqué de reſpect pour les Cardinaux & pour les Evêques, puiſqu'il fut lui-même l'ornement du ſacré College, & la gloire des Evêques de ſon tems. Il n'a pas laiſſé néanmoins de cenſurer avec une liberté toute ſainte les grands feſtins & profuſions qui ſe faiſoient du bien de l'Egliſe dans les palais des Cardinaux & des Evêques, pendant que les pauvres, dont les Prélats étoient les économes, & dont le patrimoine étoit entre les mains de ces diſpenſateurs infideles, gémiſſoient dans la miſere & dans la néceſſité. C'eſt au Pape même à qui il adreſſe ſes plaintes, afin qu'il corrige ces abus qui ne ſont que trop communs dans l'Egliſe. L. 1. ep. 16. quæ eſt opuſc. 20.

» Saint Paul, dit-il ailleurs, nous » apprend que l'épiſcopat n'eſt autre » choſe qu'un tiſſu de bonnes œuvres » & une ſuite de ſaintes actions; il » ne faut donc pas le faire conſiſter » dans ces beaux chapeaux de caſtor, » qui s'élevent ſur la tête de nos Pré- » lats comme une tour environnée de » zibelines & de fourrures précieuſes » qu'on fait venir des pays les plus L. 2. ep. 1. & alib.

» éloignés ; dans ces eſpeces de roſes
» éclatantes qu'ils mettent ſous leur
» menton pour ſe donner de la grace,
» dans ces robes traînantes qui ont plus
» de tour & de circonférence qu'il n'en
» faudroit pour habiller pluſieurs per-
» ſonnes, dans ces chevaux de prix
» qui ont les yeux étincellans & la bou-
» che toujours écumante, dans cette
» troupe d'eſtafiers & de valets, dont
» ils ſe font accompagner lorſqu'ils ſor-
» tent : mais dans la pratique des ver-
» tus chrétiennes & dans les mœurs
» chaſtes & honnêtes.

» Peut-on voir, ajoute-t-il, une
» folie & une extravagance pareille à
» celle de la plupart de ces Evêques
» qui couchent dans des lits plus ſomp-
» tueux & mieux parés que ne ſont
» tous les autels d'une cathédrale, qui
» apportent plus de ſoin pour faire
» préparer ce lit où un corps plein de
» pourriture doit ſe coucher, qu'ils
» n'en apportent pour orner l'autel où
» le corps précieux de Jeſus-Chriſt
» doit être immolé. Ils dédaignent de
» ſe ſervir de pourpre & d'écarlate
» dans leurs ameublemens, comme
» font les Rois, parce que ces étoffes
» ne ſont que d'une couleur. Il leur
» faut des tapiſſeries & des tentures
» de lit où l'éclat de la diverſité des

» couleurs donne dans la vue. On ne
» ſe contente pas des fourrures qui ſe
» trouvent dans le royaume, il faut en
» envoyer chercher au-delà des mers,
» parce qu'elles coûtent plus cher &
» qu'elles ſont plus précieuſes. J'ai
» honte enfin, dit ce grand Cardinal,
» de faire un plus long détail de leurs
» ſottes vanités, des excès de leur
» ambition & de leur luxe, qui doit
» être un ſujet de pleurs & de gémiſ-
» ſemens à tous les gens d'honneur; il
» ſemble qu'ils n'aient du bien d'Egliſe
» que pour ſe porter à toutes ſortes
» d'excès: *Effuſis nunc opibus facti ſunt*
» *helluones.*

Pierre de Blois n'étoit pas un moine dont le témoignage contre les Evêques puiſſe être ſuſpect. Il n'a pas cependant fait paroître moins d'horreur de leur luxe & de leurs ſomptuoſités que ſaint Bernard. » Il mande à un Ep. 13.
» Evêque de Chartres, que ce n'eſt
» pas du revenu d'un évêché qu'il faut
» s'informer, mais de la piété & de
» la docilité des diocéſains; que Dieu
» l'avoit appellé à une charge hono-
» rable pour la charge même, non
» pour augmenter ſon train ni pour
» élever ou enrichir ſes parens, mais
» pour inſtruire les peuples dans les
» voies du ſalut. Que le fils de Dieu

» avoit appris aux Evêques à ſervir » plutôt qu'à être ſervis, & à diſtri- » buer aux pauvres le patrimoine qui » lui eſt commun avec les pauvres, & » de la fidele adminiſtration duquel » il eſt très-jaloux. Que ſi pour être » de qualité il lui falloit un équipage » & un train extraordinaire, il ſe ſou- » vienne auſſi qu'il eſt Evêque, & que » le miniſtere épiſcopal & la modeſtie » d'un Pontife de Jeſus-Chriſt devoit » réprimer toute cette vaine oſtenta- » tion du ſiecle. Qu'au pis aller, s'il » falloit un train à ſa qualité, ce n'é- » toit pas du patrimoine de Jeſus- » Chriſt & des pauvres que la dépenſe » s'en devoit faire.

Ep. 147. Il exhorte l'Evêque de Bangor, dont l'évêché étoit de peu de revenu, à vivre en Evêque, c'eſt-à-dire, modeſtement & pauvrement, puiſqu'il eſt dans le même épiſcopat que Pierre, Paul & Auguſtin, & qu'il doit vivre de l'Evangile qui condamne tout le faſte des habits, des chevaux & d'une ſuite nombreuſe. Il repréſente ailleurs la damnation inévitable de ceux qui conſument en habits ſomptueux, en feſtins magnifiques & en meubles précieux le patrimoine que Jeſus-Chriſt leur a confié & qu'il a acquis par la pauvreté de ſa vie, par les oppro-

Serm. 12. in quad.

bres de ſa paſſion & par les tourmens de ſa croix. Enfin il déplore en un autre endroit le malheur de ces Prélats qui ne travaillant point pour l'Egliſe, en conſument le patrimoine qui ne leur appartient pas. Ses termes ſont ſi forts, qu'on pourroit dire que ſaint Bernard, en comparaiſon de ce grand homme, n'a fait que flatter les Evêques. De inſtit. Epiſc.

» Les biens de l'Egliſe, leur dit-il, » qui ſont les biens des pauvres & » de Jeſus-Chriſt, & dont vous ne » devez prendre ſeulement que le vi- » vre & le vêtir, ſe conſument en » toute ſorte de vanités & de ſuper- » fluités. Car, dites-moi, je vous » prie, qui ſont ceux qui font tous » les jours bonne-chere dans le monde, » ſinon les Evêques ? Qui ſont ceux » qui ſe nourriſſent de ce qu'il y a » de plus délicat dans les airs, de plus » exquis dans la mer & de meilleur » ſur la terre ? les Evêques. Qui ſont » ceux qui jouiſſent en tous tems d'un » profond repos, qui n'ont aucune » part aux miſeres du tems & ne ſe » reſſentent en aucune maniere des » peines, des travaux & des fatigues » du reſte des hommes, non plus que » des diſgraces qui leur arrivent ? les » Evêques. Ils ſont donc les freres Serm. 12. ut ſuprà.

» de Jeſus-Chriſt ? oui, mais de faux » freres ; puiſque le patrimoine qu'ils » poſſedent avec lui en qualité de » ſes freres, ils le prodiguent en des » uſages auſſi honteux qu'ils ſont vains » & inutiles. Ce premier né d'entre » leurs freres ſe l'eſt acquis glorieu- » ſement, & ils le dépenſent honteu- » ſement, *gulosè conſumunt.* Il l'a » acheté par les tourmens de ſa paſ- » ſion, & ils le dépenſent en plats » & en aſſiettes d'argent. Il l'a acheté » par des opprobres & des outrages, » ils le dépenſent en feſtins & dé- » bauches. Il l'a acheté aux dépens » de ſa vie & par une mort auſſi ri- » goureuſe qu'eſt celle de la croix, ils » le dépenſent en toutes ſortes de » molleſſes & de voluptés. Quelle con- » formité ! Mais que pourront-ils dire » à ce frere, lorſqu'il viendra dans » ſa majeſté leur en demander compte?

Il eſt vrai que le tems a aboli une partie de ces ſuperfluités que ſaint Bernard & ſaint Pierre Damien ont ſi fortement condamné dans les Evêques : mais ce n'a été que pour en ſubſtituer d'autres également honteuſes à leur caractere & préjudiciables aux pauvres. Ce n'eſt plus la blancheur des hermines ni la noirceur des martes zibelines, ni la rougeur des gorges

des animaux; ce ſont d'autres ajuſtemens & d'autres ſomptuoſités dont on eſt paſſionné. La matiere eſt différente, la paſſion eſt toujours la même.

CHAPITRE HUITIEME.

De l'Aumône & de l'Hoſpitalité.

PREMIERE QUESTION.

Un Evêque eſt-il obligé de faire de grandes aumônes ?

R. LA gloire d'un Evêque, dit ſaint Jerome, eſt de ſoulager la miſere des pauvres, & ſa plus grande ignominie eſt de s'appliquer à augmenter ſes richeſſes. En effet, nous voyons que le ſoin des pauvres a toujours été une des plus nobles & des plus importantes parties de l'office épiſcopal. Elle a fait la plus ordinaire fonction des ſaints Evêques. Ils regardoient les richeſſes eccléſiaſtiques comme l'héritage de Dieu qui appartient à Jeſus-Chriſt & à ſon épouſe : & ils ont crut qu'un ſage Paſteur, après avoir donné Epiſt. ad Nepot.

la nourriture ſpirituelle à ſon peuple, leur devoit encore celle du corps dans le beſoin; ils n'en réſervoient pas même pour leurs propres commodités, tout étoit employé à la ſubſiſtance des pauvres.

Baro. an. 596. n. 1. 2. Qui peut lire ſans admiration les grands exemples que ces illuſtres Patriarches de Conſtantinople, ſurnommés l'un l'Aumônier & l'autre le Jeûneur, ont donnés ſur ce ſujet à tous les ſiecles à venir ? Celui-ci, après avoir épuiſé tous ſes tréſors en faveur des pauvres & ne ſachant plus où trouver de quoi leur donner, s'aviſa d'emprunter à l'Empereur même de grandes ſommes d'argent, & pour ſûreté de la dette lui en fit une obligation, où il lui engageoit tout ſon patrimoine; ce qu'il réitera pluſieurs fois. Après la mort du ſaint, l'Empereur produiſit toutes ces obligations pour en être payé : mais il trouva que non-ſeulement tout le patrimoine du Patriarche avoit déja été depuis long-tems diſtribué aux pauvres, mais qu'il ne lui reſtoit pour tout bien qu'un méchant lit de bois ſur lequel il avoit expiré, & une robe de laine. Ce Prince, ravi de cette pieuſe tromperie, rendit à l'Egliſe toutes les obligations du défunt, & ſe crut bien récompenſé d'a-

voir pour lui cette pauvre couche, dont il ſe ſervit toute ſa vie les jours de carême & de pénitence.

L'autre, après s'être dépouillé en faveur des pauvres de toute cette pompe & de cet appareil magnifique, dont les Patriarches de cette grande ville s'étoient ſervi juſqu'alors, ſe réduiſit à un ameublement ſi pauvre, que les moindres artiſans de Conſtantinople en avoient de meilleurs. Il arriva, qu'un jour ayant été viſité par un des plus riches habitans de la ville, le pauvre lit du Patriarche lui fit compaſſion, & dès le même jour il lui en fit apporter un autre & prit le ſien, le conjurant avec toute l'inſtance poſſible de s'en ſervir pour l'amour de lui. Le Patriarche, vaincu par ſes prieres, le lui promit : mais dès la premiere nuit, il la paſſa toute entiere à ſe faire de ſanglans reproches : » Quoi ! Jean, ſe diſoit-» il à lui-même, tandis que tu es » couché ici dans un bon lit, il y a » une infinité de pauvres qui meurent » de froid & qui n'ont pas de quoi » ſe couvrir. Tandis que tu te nourris » de légumes & de poiſſon, & que tu » bois du vin, il y a des milliers de » malheureux qui périſſent par la faim. » Plus de cent de tes freres & de tes

Vit. ejus, c. 20.

» Seigneurs, c'eſt ainſi qu'il appelloit » les pauvres, ſeroient vêtus de l'étoffe » qui compoſe le lit où tu repoſes à » préſent ! N'eſt-ce pas-là la vie du » mauvais riche ſi juſtement condamné » aux feux éternels par la bouche de » Dieu même ?

Sa conſcience tendre & délicate ne put ſupporter de ſi vifs reproches ; dès le matin il fit vendre le lit & en diſtribuer l'argent aux pauvres. Le bourgeois s'en étant apperçu lui en envoya un autre, le ſaint Patriarche en fit autant que du premier ; un troiſieme eut le même ſort, juſqu'à ce qu'enfin la libéralité de cet ami fut pouſſée à bout, & la charité du ſaint demeura victorieuſe.

On rempliroit des volumes entiers de pareils exemples que les ſaints Evêques ont donnés dans tous les ſiecles, de leur charité pour les pauvres, juſqu'à s'appauvrir eux-mêmes & ſe réduire aux dernieres extrêmités pour les ſoulager. C'eſt ce qu'on voit dans les vies de ſaint Paulin, de ſaint Epiphane, de ſaint Germain d'Auxerre, de ſaint Hilaire d'Arles, de ſaint Ceſaire, de ſaint Fulgence, de ſaint Gregoire de Rome, & de tant d'autres dont les noms ſont écrits dans le livre de vie, la mémoire en bénédiction parmi les peuples

& les aumônes préconiſées dans toute l'Egliſe, ainſi que le Saint Eſprit l'avoit prédit.

Mais, pour dire quelque choſe qui nous touche davantage, parce que les exemples en ſont plus récens, peut-on voir qu'un ſaint Charles qui poſſédoit de ſi grands biens de ſa famille, qui avoit de ſi grands revenus de ſon évêché, ait été ſi libéral envers les pauvres, que le lit ſur lequel il eſt expiré n'étoit pas même à lui, ſans ſe condamner ſoi-même, lorſqu'on ſait dans ſa conſcience combien on eſt éloigné de ces ſaintes diſpoſitions. Quelle joie pour l'Egliſe de voir un Prince, un Archevêque, un Cardinal, un neveu du Pape, de très-riche devenu pauvre, non pas par de folles dépenſes, mais par une ſainte profuſion de tous ſes biens pour Jeſus-Chriſt & pour ſes pauvres! Mais en même tems, quelle confuſion pour des Prélats, qui n'ayant ni tant de naiſſance ni moins de bien, ne donneroient aux pauvres que ce que la honte & le reſpect humain les empêcheroient de leur refuſer!

Le même ſiecle nous fournit encore un parfait modele de la charité épiſcopale envers les pauvres, en la perſonne de dom Barthelemi des Martyrs. C'eſt lui qui a accompli à la lettre cette pa-

Luc. 6. 30. role du Sauveur : *Donnez à tous ceux qui vous demandent.* Jamais il n'a pu ſouffrir qu'on lui demandât l'aumône en vain, & après l'avoir faite de ſon abondance comme font les riches, il la faiſoit encore de ſa pauvreté, en ſe retranchant ce qui lui étoit le plus néceſſaire, comme la veuve de l'Evangile.

Vit. ejus. l. 3. c. 20. C'eſt ainſi que n'ayant plus d'argent, qu'il avoit diſtribué durant tout le jour aux néceſſités de ſon peuple, & ſe voyant encore ſur le ſoir preſſé par une pauvre femme qui n'avoit pas même un lit pour ſe coucher, le ſaint monta promptement à ſa chambre & lui jetta par la fenêtre ſon matelat, ſes draps & ſes couvertures, ne ſe réſervant qu'une ſimple paillaſſe, tout infirme qu'il étoit alors. Encore ſe faiſoit-il ce reproche, qu'il étoit trop bien pour un diſciple de celui *qui n'avoit pas où* Luc. 9. 58. *repoſer ſa tête.*

On a vu après lui le ſaint Evêque de Geneve, François de Sales, dont on peut dire avec vérité qu'il fut avare pour lui, libéral envers ſes amis & prodigue envers les pauvres, avec le reveuu d'un petit évêché faire lui ſeul plus d'aumônes que cent Evêques, dont chacun poſſédoit dix fois autant de biens que lui. Lorſqu'il n'avoit plus

d'argent il en empruntoit ; lorſque le ſien & celui de ſes amis ne ſuffiſoit pas, il donnoit ſes meubles & ſes propres habits, ce qui obligeoit ſouvent ſon économe de dire à ſes domeſtiques : *Notre maître eſt un ſaint, mais s'il continue comme il a commencé, il nous menera tous à l'hôpital & il y ira lui-même le premier.* Aug. de Sales. in vit. ejus. l. 8.

Le ſaint a pourtant continué comme il avoit commencé, ou pour mieux dire, ſa charité s'eſt augmentée à meſure qu'il approchoit de ſa fin, & néanmoins ni lui ni les ſiens n'ont pas été à l'hôpital ; parce qu'il étoit perſuadé que ce qu'on donne aux pauvres, on le donne à Jeſus-Chriſt, & que ce qu'on fait pour le moindre des ſiens, on le fait à lui-même ; qu'enfin jamais le néceſſaire ne manque à ceux qui n'ont en vue que les intérêts de Dieu & qui ne cherchent que ſon royaume.

Etant un jour dans ſa chambre occupé des affaires de ſon dioceſe, un homme fort mal vêtu l'y vint trouver pour lui parler de quelque affaire : le froid étoit extrême, & cet homme étoit ſi pénétré, qu'il trembloit en lui parlant. François de Sales lui demanda s'il n'avoit point de meilleur habit ; ce pauvre homme lui dit que c'étoit tout ce qu'il avoit de meilleur, l'Evêque en fut Ibid.

touché, & quoiqu'il ne lui demandât pas l'aumône, il lui dit de l'attendre; il entre dans ſa garderobe pour y chercher quelques habits qu'il croyoit y être; mais ne les ayant pas trouvés & ſe voyant ſans argent, ce qui lui arrivoit ſouvent, il quitta tous ceux qu'il avoit ſous ſa ſoutane, en fit un paquet qu'il donna à ce pauvre homme, lui recommandant de le bien cacher & de n'en rien dire à perſonne. Pour lui, il demeura le reſte du jour en ſimple ſoutane, expoſé à un froid des plus rigoureux, & il l'eût ſouffert plus longtems, ſi le domeſtique qui ſervoit à ſa chambre ne s'en fût apperçu & ne lui eût apporté d'autres habits.

Voilà juſqu'où les ſaints Evêques ont cru que les engageoit l'obligation de faire l'aumône. Ils ſe conſidéroient comme les Miniſtres de l'Egliſe, dont ils devoient prendre les mœurs & la gouverner ſelon ſon eſprit. Or, l'Egliſe eſt née dans la pauvreté de Jeſus-Chriſt; elle a dit par la bouche de ſes
Act. 3. premiers Peres qu'elle n'avoit ni or ni argent. Ses richeſſes ſont ſa foi, ſa patience, ſes ſacremens, ſes vérités & ſes eſpérances éternelles; il eſt donc du devoir des Evêques d'amaſſer les biens ſpirituels, comme le fond naturel de leur miniſtere, & de regarder les

biens temporels comme un fond étranger qui n'eſt dans leurs mains que pour paſſer dans celles des pauvres.

Ils faiſoient réflexion qu'ils tiennent la place de Jeſus-Chriſt parmi les fideles, & doivent par conſéquent ſe conformer à ſes exemples. Or, Jeſus-Chriſt nous a tout donné & s'eſt donné lui-même à nous. Il eſt venu conſoler des malheureux, guérir des infirmes, ſoulager les pauvres. Il a donné de tems en tems des marques de ſa grandeur, mais il n'a jamais ceſſé de faire paroître ſa bonté & ſa charité. Ceux donc, diſoient-ils, qui ſont les chefs de la religion, doivent le repréſenter, non pas tant en imitant ſon autorité, qu'en exerçant ſes miſéricordes; & c'eſt en vain qu'ils ſe glorifient d'être les ſucceſſeurs de ſa puiſſance, s'ils ne le ſont de ſa charité. Enfin, ils étoient perſuadés que les Evêques ſont proprement les peres des peuples, non-ſeulement pour les inſtruire, mais encore pour les nourrir; que c'eſt pour ce ſujet que la Providence divine a voulu que ces mêmes aumônes qu'on donne pour racheter ſes péchés ſerviſſent à ſoulager les miſeres, & que les mêmes Miniſtres qui lui offrent le ſacrifice, fuſſent employés à diſtribuer aux pauvres les oblations des fideles.

On peut dire, en effet, qu'un des plus grands ſpectacles de la religion chrétienne eſt de voir un Evêque qui, après avoir diſpenſé le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt au pied des autels, va répandre ſes propres biens dans les hôpitaux, & de la même main dont il a béni ſon peuple, l'aſſiſte dans ſes beſoins. Qu'il eſt beau de le voir après de touchantes inſtructions, péuétrer dans ces chambres obſcures où la pauvreté va ſe plaindre à Dieu & ſe cacher aux yeux des hommes, entrer dans les plus ſombres cachots pour porter lui-même ſes aumônes à ces malheureux que la faim & le déſeſpoir y tyrauniſent ! Rien n'eſt plus capable d'avancer l'œuvre de Dieu & de ſanctifier un dioceſe, parce que ces deux offices partant d'un même fond de charité, rien ne diſpoſe tant les hommes à profiter des biens ſpirituels qu'on leur préſente, que ce ſoin qu'on a de les aſſiſter dans leurs néceſſités corporelles.

DEUXIEME QUESTION.

Un Evêque ne ſatisferoit-il pas à l'obligation où il eſt de faire de grandes aumônes, en mettant tous les ans à part le tiers ou la quatrieme partie de ſes revenus, pour être diſtribués aux pauvres de ſon Dioceſe ?

R. Je ſais bien que dans les tems malheureux où nous ſommes, la charité épiſcopale paroît ſi refroidie qu'on regarderoit comme des ſaints, ou du moins comme des Prélats d'un grand exemple, ceux qui donneroient la troiſieme ou même la quatrieme partie de leurs revenus aux pauvres.

Cependant loin qu'ils ſatisfaſſent par-là à leur devoir, rien n'eſt plus injuſte que ce partage. Qui pourroit ſouffrir que d'une ſomme conſidérable qu'on a en dépôt, on en donnât ſeulement la troiſieme partie à celui à qui elle appartient, & qu'on s'appropriât le reſte ? cette injuſtice ne ſeroit-elle pas criante ? C'eſt néanmoins la conduite qu'on veut juſtifier en la perſonne des Evêques qui ſe contentent de donner le tiers de leurs biens aux pauvres.

Qu'on détruiſe donc ſi l'on peut cette regle inviolable de l'Egliſe :

Que les Evêques & les Clercs ne peuvent toucher à ſes biens, à moins qu'ils ne ſoient eux-mêmes dans le beſoin & dans la néceſſité ; qu'on ferme la bouche à tous les ſaints Peres qui nous crient : *Que les revenus eccléſiaſtiques ſont de leur nature & par leur inſtitution les oblations des fideles & le patrimoine des pauvres ;* qu'on efface les canons de tant de Conciles qui ont déclaré : *Que tout ce qu'un Evêque prend du bien de l'Egliſe au-delà de ſon pur néceſſaire, eſt un vol & un ſacrilege ;* & alors on pourra tolérer cette diſtribution d'un tiers, par laquelle on croit ſatisfaire à tout.

Ceſar. Hom. 9.

» Non-ſeulement les dîmes ne nous » appartiennent pas, diſoit autrefois » un ſaint Archevêque à ſon clergé, » mais vous devez ſavoir qu'elles ont » été données à l'Egliſe pour la ſub- » ſiſtance des pauvres, auxquels nous » les devons diſtribuer fidélement » après en avoir tiré notre ſubſiſtance ; » que ſi au-lieu de nous renfermer » dans ces bornes nous nous ſervons » de ces grands biens pour ſatisfaire » nos convoitiſes, pour entretenir » notre luxe & notre vanité, ſachez » qu'autant de pauvres qui périront » par la faim, par la nudité & par » la miſere, ce ſont autant d'homi-

» cides que nous commettons dont il
» nous faudra rendre compte à Dieu.

Ce ſaint s'explique encore plus clairement dans un autre endroit. » Tout Id. hom. 21.
» ce que Dieu, dit-il, nous envoie
» chaque année de nos fermes, de
» nos métairies, des offrandes, ou
» de quelqu'autre endroit que ce ſoit,
» ce n'eſt pas à nous qu'il le donne;
» mais il le remet entre nos mains
» pour le faire paſſer dans celles des
» pauvres. Si vous ne voulez pas leur
» donner, ſachez que vous prenez le
» bien d'autrui; parce que comme
» je vous ai dit ſouvent, après que
» nous avons tiré des biens de l'Egliſe
» notre vivre & notre vêtement, dans
» cette ſimplicité & cette médiocrité
» que demande notre état, tout le reſte
» ne nous appartient pas.

On découvre dans les paroles de ce grand Archevêque le fondement de cette vérité ſainte que nous ſoutenons, & en même tems le foible du raiſonnement de ces Prélats qui prétendent ſatisfaire à leurs obligations en donnant une petite partie de leurs biens aux pauvres. Car enfin à qui ont ils été donnés ces grands biens, ces belles terres, ces ſeigneuries, ces dîmes ces beaux droits qui ſont d'un ſi gros revenu? Eſt-ce à l'Evêque? Non,

répond le Saint, ce n'eſt point à nous. Quel droit y avons-nous donc? le même droit qu'y ont tous les pauvres, qui eſt d'y prendre notre ſubſiſtance, lorſqu'elle nous manque d'ailleurs. Pourquoi donc ſe trouvent-ils entre nos mains? parce que nous en ſommes les économes & les adminiſtrateurs; on les met entre nos mains, afin que des nôtres elles paſſent plus ſûrement dans celles des pauvres; la piété, la juſtice, la fidélité qu'on préſume dans un Evêque l'a fait choiſir préférablement à tout autre pour ce miniſtere de charité. Il n'en étoit pas ainſi autrefois, il y avoit un économe dans chaque égliſe, qui étoit chargé de ce ſoin, & l'Evêque recevoit de lui ſon néceſſaire comme les autres pauvres: on a changé de conduite, mais ces biens n'ont point changé de nature & de deſtination, les Evêques ont tant fait qu'ils ſe ſont attirés la commiſſion d'en faire eux-mêmes la diſtribution aux pauvres; ils l'ont faite effectivement durant quelque tems avec beaucoup d'édification; mais enfin la cupidité a pris le deſſus, à meſure que la charité s'eſt affoiblie dans leurs cœurs; ils ont commencé par faire leur part plus forte que celle des pauvres, & enfin ils ont tout pris pour eux; ainſi

il

il ſe trouve que l'Egliſe ſans y penſer, & ſans preſque s'en appercevoir, a donné ſa bourſe à garder à ceux qu'elle n'auroit jamais cru devoir être dans la ſuite d'infideles adminiſtrateurs.

C'eſt une choſe ſurprenante, mais digne de compaſſion, lorſque la convoitiſe & l'amour des biens périſſables s'eſt une fois emparé du cœur d'un eccléſiaſtique. Alors il n'a plus d'yeux pour voir les choſes les plus ſenſibles & les plus palpables. Cette paſſion a mis un voile épais ſur ſa face qui l'empêche d'appercevoir ce que toute la terre voit ; les moins éclairés lui montreroient ce qu'il ne connoît pas, ou pour mieux dire ce qu'il fait ſemblant de ne pas connoître.

Qu'un Evêque prêche à ſon peuple ſur l'obligation de l'aumône, il lui dira que chacun eſt tenu ſur peine de damnation de donner aux pauvres le ſuperflu de ſes biens ; que dans une extrême néceſſité on eſt même obligé de donner de ſon néceſſaire ; que tout ce qu'on dépenſe en luxe, en pompes, en vanités, eſt autant de ſuperflu qui appartient aux pauvres, & qu'on ne peut ſe diſpenſer de le leur donner ſans ſe perdre. Il a raiſon, telle eſt la morale de l'Evangile. Cependant quelle

prodigieuſe différence entre le bien d'un Evêque & celui d'une perſonne du monde ! Le ſéculier eſt le maître & le propriétaire de ſes biens, ils n'appartiennent qu'à lui ; l'Evêque n'eſt ni le maître ni le propriétaire des revenus de ſon bénéfice, ils appartiennent aux pauvres : *Non quaſi proprium, ſed ut dimiſſum Eccleſiæ in favorem pauperum.* Le bien du ſéculier n'eſt point un dépôt qu'on lui ait mis entre les mains pour appaiſer la colere de Dieu irritée contre les péchés des hommes ; quoi que faſſe l'Evêque il ne ſauroit empêcher que ce ne ſoit-là le caractere & la nature de ſes revenus : *Ille qui donat pro redemptione animæ ſuæ non pro commodo ſacerdotis probatur offerre.* Enfin le bien de cet homme du monde ne lui a été laiſſé par ſes peres que pour le mettre à ſon aiſe ; celui de l'Evêque ne lui a été donné que pour retirer les autres de la miſere & de l'indigence. On n'a eu aucun égard dans ce don à ſes commodités perſonnelles. Pourquoi donc veut-on s'imaginer qu'un Evêque ſatisferoit à ſon devoir en retenant pour ſoi les deux tiers de ce don, & laiſſant la troiſieme partie aux pauvres ?

Concil. Agat. can. 9.

Ib. can. 6.

Zachée, après avoir reſtitué le bien d'autrui quatre fois plus qu'il ne pou-

voit en avoir pris, étoit maître du reſte : cependant il commence ſa converſion pour en donner la moitié aux pauvres, & c'eſt à ces conditions qu'il eſt reçu au nombre des enfans de Dieu.

Un Evêque croira-t-il en faire trop en partageant ainſi ſon bien avec les pauvres, lui qui n'en a point qui ne leur appartienne ? Mais ſuppoſons que tout ſoit à lui, l'exemple d'un homme du monde eſt-il trop fort pour être propoſé à un miniſtre des autels, qui par ſon état doit avoir acquis la perfection de l'Evangile ?

Voici un Evêque de Paris dont le ſiege, pour être celui de la Cour & le centre de toutes les affaires eccléſiaſtiques du royaume, demande aſſurément quelques prérogatives : c'eſt de ſaint Germain dont je parle. Voyons s'il croit ſatisfaire à ſa conſcience en donnant ſeulement le tiers de ſes revenus aux pauvres : » Il n'avoit jamais qu'une ſoutane & un manteau, dit l'auteur de ſa vie, tout ſon équipage conſiſtoit en un ſeul cheval dont il ſe ſervoit dans ſes voyages, & il en uſoit ainſi afin d'avoir de quoi faire de plus grandes aumônes aux pauvres, à qui il étoit perſuadé que tout ſon bien appartenoit ; auſſi

Apud Sur. 23. Maii. c. 75. & 78.

» ne peut-on dire quelle a été la gran-
» deur & l'étendue de ſes libéralités;
» & quand toutes les voix du royau-
» me ſe réuniroient en une ſeule
» pour nous le faire comprendre,
» elles n'en pourroient venir à bout.

Les Evêques de Paris n'étoient pas alors ſi opulens qu'ils le ſont aujourd'hui ; leurs revenus ne montoient pas encore à ces ſommes immenſes où on les voit à préſent, cependant ils avoient ſuffiſamment & pour s'entretenir & pour retirer de la miſere tous les pauvres de leur dioceſe ; tant il eſt vrai que la bonne volonté fait la richeſſe des Evêques, & qu'il ſuffit de vouloir plaire à Dieu & s'acquitter de ſon devoir pour trouver de grandes aumônes dans un évêché très-médiocre : ſans cela les quarante & cinquante mille écus, & même le double, ne ſuffiroient pas pour vivre ; & au bout de l'année, ſans avoir fait d'aumônes, on ſe trouveroit encore accablé de dettes.

Je ne doute point qu'il n'y ait quelques Evêques qui ſatisfaſſent à leur devoir & à leur conſcience, lorſqu'ils auront employé en aumônes le tiers de leurs revenus ; quand ils ſe trouvent par exemple dans un dioceſe où il n'y a que ſix ou ſept mille livres de rentes, & que d'ailleurs ils n'ont ni pa-

trimoine, ni autre bien d'égliſe, je crois qu'après avoir tiré la troiſieme partie de cette ſomme, il n'en reſte guere que pour s'entretenir, payer ſes domeſtiques & les charges de l'état : mais vouloir en faire une regle générale pour tous les autres, c'eſt pécher contre la juſtice. Il n'y a donc point d'autre regle, ſinon que ceux qui ont beaucoup doivent donner beaucoup, ceux qui ont moins doivent donner moins, & généralement parlant, après avoir pris ſon honnête néceſſaire, tout le reſte doit être donné aux pauvres ; mais cet honnête néceſſaire ne va pas ſi loin qu'on s'imagine ; & ſi un Evêque veut vivre ſelon les regles de l'Egliſe, ſelon les inſtructions des Peres, ſelon l'exemple des ſaints qui l'ont précédé dans ſes fonctions, trois ou quatre mille livres, & encore moins, eſt plus qu'il n'en faut pour ſatisfaire à tous ſes véritables beſoins. C'eſt la ſomme où s'étoit réduit Maurice, Archevêque de Rouen. Alors cette égliſe n'avoit que douze mille livres de rentes, & le ſaint Prélat avoit ordonné à ſon économe d'en diſtribuer tous les ans dix aux pauvres.

Thom. Cantipratens. l. 1. c. 8. n. 2.

TROISIEME QUESTION.

Vous voudriez donc qu'un Evêque fût ſans équipage & ſe contentât d'un médiocre repas ; car ſans cela trois ou quatre mille livres ne ſuffiſent pas pour fournir à tous ſes beſoins.

R. Ce n'eſt pas moi qui le veut, c'eſt l'Egliſe, ce ſont les Peres, ce ſont les Conciles, ce ſont les canons, c'eſt la ſainteté de leur état & la qualité de ſucceſſeurs des Apôtres qui exigent cette ſimplicité. » Que la table » d'un Evêque ſoit pauvre, dit le qua» trieme concile de Carthage, que » tous ſes meubles ſoient de vil prix, » qu'il n'ait qu'une maiſonnette pour » ſe loger, &c. « Réglement que le ſaint concile de Trente a renouvellé, & qui ne s'accorde point, comme on voit, avec des équipages & une bonne table. Le concile de Bâle, comme nous l'avons déja remarqué, fixe le revenu des Archevêques à trois mille livres, & celui des Evêques à deux. Il leur défend quand ils ont ce revenu d'en chercher d'autres, & d'accepter ni abbayes ni bénéfices : eſt-ce-là pour avoir des équipages ? Il ſemble, à vous entendre parler, qu'il ne puiſſe y avoir d'Evêque à moins qu'il n'ait un car-

roſſe & une table bien ſervie. Vous diriez à préſent que cela eſt de l'eſſence de l'épiſcopat, tant l'idée de vanité, de grandeur, de luxe & de ſomptuoſité y eſt attachée : cependant ſi on fait réflexion qu'il y a plus de dix-ſept cents ans que l'Egliſe eſt gouvernée par des Evêques, & qu'il n'y a pas deux cents ans qu'on a inventé la mode des carroſſes, on ſera obligé d'avouer que toutes les raiſons qu'on apporte, pour prouver qu'on ne peut s'en paſſer, ſont autant d'illuſions de l'amour-propre, & autant de prétextes que ſuggere l'eſprit de vanité.

Un eccléſiaſtique qui eſt dans un ſéminaire ſans autre ſuite que d'un valet qui marche à pied derriere lui quand il ſort, ne ſe voit pas plutôt élevé à l'épiſcopat, qu'il commence par ſe donner un carroſſe ; & dès les premiers jours il y eſt ſi bien accoutumé qu'il ne peut plus aller qu'en carroſſe ; en faudroit-il davantage pour reconnoître l'abus qui ſe trouve dans une ſi folle dépenſe, ſi on en vouloit juger par les regles de la piété & de la religion ? Peut-on mettre au nombre des choſes néceſſaires une commodité efféminée, dont un homme s'eſt paſſé toute ſa vie, & qu'il ne commence à s'appercevoir lui être néceſ-

ſaire que lorſqu'il ſe voit élevé à un certain rang, qui ne prêche que l'humilité & la mortification?

Je dis une commodité efféminée, puiſque ſelon le ſentiment de tous ceux qui ont recherché l'origine des carroſſes, c'eſt la molleſſe des femmes qui les a inventés, & elles ont été longtems ſeules en poſſeſſion paiſible de cette production de leur vanité ou de leur amour-propre; de ſorte qu'un homme, de quelque rang & de quelque qualité qu'il fût, auroit paſſé pour un lâche & pour un efféminé, s'il eût voulu marcher autrement qu'à pied ou à cheval. C'en étoit aſſez pour le déshonorer le reſte de ſes jours s'il ſe fût fait traîner dans un carroſſe.

On dira peut-être que les tems ſont changés, qu'on ne doit plus prendre les choſes ſur le pied de leur premiere inſtitution, & qu'elles ne vont plus comme elles alloient autrefois. Il eſt vrai que les ſiecles ſont plus corrompus, mais il eſt vrai auſſi que la ſainteté de l'épiſcopat ne doit pas céder à la cupidité des hommes; que le ſel de la terre ne doit point participer à ſa corruption, & que les ténebres du monde ne doivent point obſcurcir ceux qui ſont établis de Dieu pour en être la lumiere.

Saint Bernard, parlant autrefois à un grand Pape, lui disoit que c'est une chose monstrueuse de voir des sentimens & des pensées basses dans un homme d'une dignité relevée : mais que ne diroit-il pas s'il voyoit revivre la vanité du monde dans une personne qui n'en est plus, qui l'a quitté pour suivre Jesus-Christ, & pour retracer dans sa conduite la vie laborieuse de cet Homme-Dieu, lui qui n'a point appréhendé d'en trop dire quand il a déclaré que c'étoit une apostasie d'avoir un cœur & un esprit séculier sous un habit saint. Aussi voyons-nous avec quelle force il condamne le faste de Suger, Abbé de saint Denis, qui marchoit avec un train & un équipage magnifique, & qu'il traita sa conduite du plus grand scandale de son tems, quoiqu'il fût Ministre d'Etat, & qu'il tînt dans le royaume un rang & une autorité principale.

L. 2. de conf. c. 7.

Serm. 3. in Psalm. *Qui habitat.*

Les remontrances salutaires du Saint obligerent l'Abbé à changer de conduite, & son changement obligea aussi saint Bernard à lui en témoigner sa joie & sa satisfaction ; il eut alors autant de louanges de tout le royaume qu'il s'étoit attiré de blâmes & de mépris. La même chose arriveroit à

Ep. 78.

nos Evêques s'ils quittoient leurs trains & leurs équipages.

On ſe retranche à préſent ſur la bienſéance. Que diroit-on de voir un Evêque aller à pied ? on diroit ce qu'on a dit de tant de ſaints Evêques qui n'alloient pas autrement : on diroit que c'eſt un homme apoſtolique ; que c'eſt un ſaint, que c'eſt un Paſteur qui remplit ſes devoirs ; que c'eſt un digne ſucceſſeur de ceux qui étant dans la place où il ſe trouve ont édifié le monde par leur humilité & leur ſimplicité. Ne faut-il pas au-contraire avoir étouffé dans ſon cœur toutes les lumieres de l'Evangile pour trouver de la bienſéance, là où il n'y a qu'un ſujet de ſcandale ? Quelle bienſéance peut-on ſe figurer dans une conduite qui n'a ni rapport, ni proportion, ni convenance aux perſonnes, ni à leur état ? ou plutôt peut-il y avoir une difformité moins édifiante que de voir des perſonnes obligées par leur qualité de donner aux autres des exemples de mortification, d'humilité & de renoncement, paroître en public dans la ſuperfluité, dans la pompe & dans le luxe des perſonnes du ſiecle : comment un Evêque peut-il reprendre tous ces excès dans les gens du monde, s'il y tombe

le premier ? Il auroit bonne grace d'aller prêcher contre la molleſſe & contre la vanité, s'il y eſt lui-même plus plongé qu'aucun de ſes auditeurs? N'eſt-ce pas s'expoſer à la raillerie des libertins & à la cenſure des plus honnêtes gens ?

C'eſt ce qui arriva à ſaint François de Sales, lorſqu'il étoit à la Cour de France pour les affaires de ſon Prince & de ſon Egliſe. Un Miniſtre Calviniſte nouvellement converti, mais encore tout plein des préventions que les gens de ſa ſecte ont contre les Evêques, le vint trouver, & en l'abordant lui demanda d'un air aſſez bruſque : » Si les Apôtres alloient dans » des carroſſes dorés, comme il l'y » avoit vu depuis peu, & s'il étoit » permis d'employer les revenus de » l'Egliſe à des équipages pompeux » comme celui dont il étoit accompa- » gné ? « Le ſaint lui répondit avec ſa douceur ordinaire qu'il n'avoit ni carroſſe, ni équipage ; qu'il ſavoit trop ſon devoir pour employer en de pareilles dépenſes le bien des pauvres qui lui étoit confié, que le carroſſe d'où il l'avoit vu deſcendre appartenoit à l'Ambaſſadeur de Savoie, qu'il accompagnoit & qu'il avoit ordre de ſuivre par-tout. » Bien vous en prend Anonim. l. 3.

» que les choſes ſoient ainſi, lui re-
» partit le Miniſtre; car je vous avoue
» que je n'aurois pu m'empêcher de
» publier par-tout que vous êtes un
» hipocrite dont tout le monde eſt la
» dupe, & peut-être de retourner à
» ma premiere communion, étant
» perſuadé que l'humilité & la ſim-
» plicité ſont ſi eſſentielles à la ſain-
» teté, qu'il eſt impoſſible qu'un Evê-
» que ſoit un ſaint, comme on dit que
» vous l'êtes, s'il n'a ces deux vertus
» dans un degré éminent. « C'eſt ainſi qu'on s'imagine garder les bienſéances de ſon état par des manieres vaines & toutes ſéculieres, lorſqu'effectivement on s'attire le mépris des gens de bien & qu'on s'expoſe à paſſer pour un homme qui n'a ni piété ni religion.

Le ſaint dont nous venons de parler en étoit ſi perſuadé, que du moment qu'il fut fait Evêque, il ſe preſcrivit, comme nous l'avons remarqué dans un autre endroit, de n'avoir ni carroſſe, ni litiere, ni chaiſe à porteurs, & d'aller toujours à pied, même en faiſant la viſite de ſon dioceſe. Il n'avoit auſſi aucunes gens de livrées; un ſeul valet habillé d'un gris-brun lui ſervoit pour ſes commiſſions: le reſte de ſes domeſtiques c'étoit des eccléſiaſtiques. Ce n'eſt pas qu'il n'eût le

moyen de vivre avec plus d'éclat. Etant l'aîné de ſa maiſon, le Comte de Sales ſon pere, n'avoit jamais voulu permettre qu'il renonçât à ſes droits, ni aux grands biens qu'il devoit hériter de lui ; mais ſa modeſtie & ſon amour pour les pauvres, s'oppoſerent toujours à cette pompe & à cet éclat que les Evêques de nos jours regardent comme des bienſéances de leur caractere.

Le ſaint Archevêque de Brague, dom Barthelemi des Martyrs en avoit agi de la ſorte : toute ſon écurie conſiſtoit dans une mule, dont il ſe ſervoit quelquefois dans ſes voyages, lorſque les chemins étoient impraticables ; & dans les autres tems il vouloit qu'elle fût employée à toutes ſortes d'uſages, c'étoit-là tout ſon train & ſon équipage. Jamais il ne voulut entendre parler de Chambellans, de Maître-d'Hôtel, d'Ecuyers, de Gentilshommes, de Pages & de Laquais, quoique tous ces Officiers euſſent été aſſez ordinaires aux Archevêques ſes prédéceſſeurs : mais il croyoit qu'il falloit laiſſer aux gens du ſiecle cette pompe ſéculiere, & qu'un Evêque qui ſe reconnoît miniſtre de Jeſus-Chriſt pauvre, doit faire gloire d'imiter ſa pauvreté, & non pas de diſputer

In vit. ejus. l. 1. c. 11.

de la vanité & du faſte avec les grands du monde.

Cela nous donne occaſion de répondre à un autre prétexte dont ſe ſervent quelquefois les Evêques pour entretenir un carroſſe à ſix chevaux. Nous avons, diſent-ils, des viſites à faire dans nos dioceſes. Mais les Evêques ne viſitoient-ils point les égliſes de leur dioceſe avant qu'on eût inventé les carroſſes ? Saint Charles de Borromée ne faiſoit-il point de viſites ? Saint François de Sales & dom Barthelemi des Martyrs n'ont-ils point fait de viſites ? Encore aujourd'hui, Monſeigneur l'Evêque de Grenoble *, tout Cardinal qu'il eſt, & pluſieurs autres grands Evêques, ne s'acquittent-ils point du devoir de ces viſites qu'ils font à pied dans la belle ſaiſon, à cheval dans le mauvais tems, & s'ils ſont infirmes en ſe ſervant de voies qui n'ont rien de contraire à la ſimplicité de leur état, & qui ne dérogent point à l'édification qu'ils doivent à l'Egliſe ?

* M. le Camus.

Avouons donc qu'il n'y a que la coutume, la mode, le trop grand amour qu'on a pour les aiſes de la vie, ou l'eſprit du monde, qui leur impoſe cette néceſſité imaginaire, qui n'eſt appuyée d'aucune raiſon ſolide ; cela

ne nous doit point ſurprendre ; car lorſqu'un Evêque a une fois perdu le deſir & le ſentiment de plaire uniquement à Dieu, toutes ſes penſées le portent à ſe complaire en lui-même & à plaire aux hommes ; il n'a plus ni de forme réglée, ni de ſituation conſtante : & contre ce précepte de l'Apôtre qui lui défend de ſe conformer aux gens du ſiecle, il en ſuit preſque toutes les maximes, les voies & les modes ; il en copie ce qui lui en plaît davantage ; il en prend les mœurs, il l'imite dans ſon air, dans ſon langage, dans ſa contenance, dans ſes entretiens, dans ſa table, dans ſes habits, dans ſes équipages ; & l'on peut dire qu'il ne conſerve de marques extérieures de ſon état, que celles que la crainte d'une confuſion toute publique l'empêche de quitter. Rom. 12. 2.

J'en dis de même pour la nourriture. Pourquoi faut-il que la table d'un Evêque ſoit ſervie comme celle d'un grand Seigneur ? Pourquoi tous ces ſervices, tous ces mets différens, tous ces ragouts, tous ces vins exquis, toutes ces liqueurs, toutes ces pyramides de fruits rares & de confitures ſeches & liquides, toutes ces entrées, toutes ces tourtes, toutes ces pâtiſſeries, toutes ces gelées ? que ſais-je ?

Tout ce fatras de vanité, de ſomptuoſités, d'excès, de délicateſſes, au grand ſcandale de l'Egliſe, qui gémit en la perſonne de ſes pauvres qui voient ſi follement dépenſer leur bien & leur patrimoine.

Ayant ſimplement le vivre & le vêtir, dit l'Apôtre ſaint Paul, le véritable modele de tous les ſaints Evêques, nous devons être contens. Voilà la regle; voilà où l'on s'en doit tenir. Pourquoi faut-il qu'un Evêque ſoit plus délicatement nourri que n'eſt le commun des hommes, & que ne ſont les plus honnêtes bourgeois d'une ville? Eſt-ce parce qu'il eſt élevé à un état d'une plus haute perfection? Eſt-ce parce qu'il eſt obligé d'imiter de plus près la vie pauvre & pénitente de Jeſus-Chriſt ſon divin maître? Eſt-ce parce que ſa profeſſion l'engage à la pratique des conſeils évangéliques? Eſt-ce parce qu'il eſt tenu de donner à ſon peuple de continuels exemples de toutes les vertus chrétiennes, & ſur-tout de ſobriété, d'abſtinence & de modération? Toutes ces raiſons au-contraire, veulent que ſa table ſoit des plus ſimples & des plus frugales. Eſt-ce parce qu'il a plus de bien que les autres? Mais ce bien, comme nous l'avons fait voir, ne lui appar-

tient pas ; c'eſt le bien des pauvres : & quand il lui appartiendroit, il eſt obligé, non-ſeulement en qualité d'Evêque, mais de ſimple chrétien, de retrancher toutes les dépenſes ſuperflues.

Les ſaints Evêques n'ont jamais ambitionné la louange d'avoir une bonne table, & pour ne parler que d'un ſeul, qui n'a jamais paſſé pour un homme d'une auſtérité outrée, je veux dire de ſaint François de Sales, les auteurs de ſa vie remarquent qu'il avoit ordonné que, conformément aux ſaints canons qui recommandent ſi fort aux Evêques la tempérance & la frugalité, on ne lui ſervît jamais que des viandes communes & ordinaires à tout le monde, à moins qu'il ne lui ſurvînt quelque perſonne de diſtinction ; & alors même il étoit ſi attentif à ſon devoir, qu'il ne lui échappoit jamais de toucher à ce qu'il y avoit d'extraordinaire ſur la table. C'eſt en vivant de la ſorte que je dis que trois ou quatre mille livres ſont plus qu'il n'en faut pour l'entretien d'un Evêque qui aime à remplir ſes devoirs & à ſe conduire ſelon les regles de l'Egliſe ; & par conſéquent qu'il a toujours de quoi faire des aumônes.

Aug. de Sales. l. 5.

QUATRIEME QUESTION.

Ne pourroit-on pas dire que les peuples étant preſque tous groſſiers, & ne ſe conduiſant que par les ſens, les Evêques ſont obligés, pour ſoutenir leur rang & leur autorité & ne pas tomber dans le mépris, de vivre avec éclat & avec quelque ſomptuoſité ?

R. Autre illuſion qui n'a pas plus de ſolidité que toutes les autres que nous venons de détruire d'une maniere à ne pouvoir ſouffrir de replique. Je ſais que c'eſt le retranchement le plus ordinaire des Evêques qui aiment le faſte & la vanité. Qui ne voit, diſent-ils, que toutes ces grandes dépenſes ſont néceſſaires pour conſerver la décence de notre dignité, pour rendre notre autorité plus vénérable aux yeux des peuples, pour arrêter dans les occaſions l'inſolence & l'impiété, pour maintenir la diſcipline & l'ordre de la Juriſdiction ſpirituelle ? C'eſt ainſi que parlent ceux que l'amour du monde poſſede encore, qui n'ont rien de cet eſprit principal qui doit faire l'ame de leur caractere, & qui n'ayant puiſé les regles de leur conduite que parmi les modes & les uſages de la Cour, où ils

ont paſſé la plus grande partie de leur vie, violent les loix eſſentielles de l'épiſcopat, ſous prétexte de certaines bienſéances de condition, retranchent aux pauvres la plus grande partie de ce qui leur appartient en voulant partager avec eux, dérobent à la charité ce qu'ils donnent à la cupidité & à la coutume, & font ſervir à la vanité du miniſtre, ce qui ne doit être employé qu'à l'honneur du miniſtere par une ſainte profuſion envers les pauvres & les miſérables.

Les ſaints raiſonnent bien d'une autre maniere. Comme ils ſont perſuadés qu'un Evêque doit ſe rendre vénérable, non pas par la magnificence de ſon train ou par l'éclat extérieur de ſa dignité, mais par l'exercice de la charité & par les fonctions de ſon miniſtere; comme ils mettent toute leur gloire à plaire à Jeſus-Chriſt & non pas aux hommes, ils ne croient pas auſſi qu'il faille ſoutenir leur dignité par le faſte & par l'opulence. On ne voit point parmi leurs revenus, quoique grands, la portion de l'Evêque & celle des pauvres; de peur de ne donner pas aſſez, ils donnent tout; crainte de toucher à ce qui eſt aux pauvres, ils leur donnent ce qui eſt à eux; de peur de retenir du ſuperflu, ils raviſ-

ſent à leur dignité ce qui lui paroît néceſſaire aux yeux du monde. Qui raiſonne mieux des uns ou des autres ? L'événement le fera connoître. Tous viſent à un même but ; ils tendent tous à une même fin, qui eſt de ſe rendre recommandables, de faire honorer leur miniſtere, de s'attirer du reſpect, de maintenir les peuples dans la ſoumiſſion & l'obéiſſance, de s'en faire eſtimer & de ſe concilier les cœurs & l'affection de chacun. Mais ! qui réuſſit mieux dans ce deſſein de l'Evêque qui marche dans la grandeur & dans le faſte du monde, ou de celui qui ſe conduit par les regles de l'humilité & de la ſimplicité de ſa profeſſion ; de celui qui emploie tous ſes revenus en magnificences & en équipages de gros Seigneur, ou de celui qui les diſtribuant tous aux pauvres, ſe contente pour lui du pur néceſſaire, dont ſouvent il ſe prive pour ſecourir ceux qui ſont encore plus pauvres que lui ? J'en appelle à l'expérience de tous les ſiecles, & ſans faire paroître ici cette riche pauvreté des premiers Evêques du monde qui ont porté la lumiere de l'Evangile juſqu'aux extrêmités de la terre ; qui ont plus ſoumis de peuples à l'empire de Jeſus-Chriſt que les grands conqué-

rans n'en ont ſubjugué par la force de leurs armes & par la rapidité de leurs victoires, je ne veux que l'exemple de trois Prélats qui ont vécu pour ainſi dire de nos jours, & dont la vie & les vertus ſont encore toutes récentes dans le ſouvenir des hommes, ſaint Charles de Borromée, le ſaint Archevêque de Brague, dom Barthelemi des Martyrs, & le bienheureux François de Sales. A-t-on jamais vu d'Evêques plus chéris de leurs peuples, plus honorés des grands, plus reſpectés de tout le monde ? La diſcipline eccléſiaſtique a-t-elle jamais été plus en vigueur que dans leurs dioceſes tant qu'ils ont vécu, & long-tems encore après leur mort ? Y a-t-il jamais eu d'obéiſſance plus prompte & plus aveugle que celle qu'ils ont trouvée & dans leur clergé & dans toutes les perſonnes qui étoient de leur juriſdiction ? Ils ont été les ſeuls arbitres de tous les différends qui s'élevoient dans leurs dioceſes ; aucun eccléſiaſtique n'oſoit ſe préſenter pour un bénéfice s'il n'y étoit appellé par ſon Evêque ; ſa parole étoit pour lui une déciſion ſouveraine, perſuadé qu'il n'avoit point de bénédiction à attendre du ciel, ſi elle ne lui venoit par le canal du Saint que

Vie de S. Charles, par Giuſſ. l. 8. c. 30.

Dieu lui avoit donné pour pere & pour Paſteur.

On voyoit ces dignes Evêques, ainſi que du tems des Apôtres, aller le bâton à la main faire les viſites de leurs dioceſes, vêtus ſimplement d'un habit de laine fort groſſier, ſans autre ſuite que de quelques eccléſiaſtiques pour les aider dans leurs fonctions; & cependant tous les peuples ſortoient en foule des villes & des villages pour s'aller jetter à leurs pieds, ſe croyant heureux de pouvoir baiſer le bas de la ſoutane de leur pere, & de recevoir ſa bénédiction; la joie, le reſpect, la vénération paroiſſoient ſur leurs viſages; on n'entendoit par-tout que des acclamations; tout négoce, tout travail ceſſoit; chacun ne penſoit qu'à profiter des heureux momens de la préſence de ces hommes tout divins.

Vie de S. François de Sales, t. 1. l. 5.

Ce n'étoit point la nouveauté qui cauſoit ces tranſports & ces marques de reſpect. La même choſe arrivoit dans les lieux où ils faiſoient leur réſidence; s'ils paſſoient par la ville, tout le monde ſortoit des maiſons pour recevoir leur bénédiction; les meres apportoient leurs enfans fâcheux & opiniâtres, afin qu'ils les béniſſent, & leur ſeul attouchement faiſoit ceſſer leurs cris & leurs larmes; ils devenoient plus doux & plus traitables.

Après la mort de ces ſaints Prélats, que de larmes, que de regrets de la part des peuples, quel empreſſement pour avoir les moindres choſes qui euſſent été à leur uſage comme autant de reliques ; quel ſoin pour conſerver le corps de leur pere & s'en aſſurer la poſſeſſion ! On a vu des Provinces entieres prendre les armes pour empêcher qu'on ne leur enlevât ce précieux dépôt, & demeurer pluſieurs années à faire la garde autour du tombeau crainte d'être ſurpris. Vie de D. Barth. l. 3. c. 22.

Tout le faſte des Evêques mondains eſt-il capable de leur attirer ce reſpect ? Pourront-ils avec tous leurs équipages & leur grande ſuite ſe faire obéir, aimer & eſtimer au point que l'ont été ces dignes Evêques, qui n'avoient rien de recommandable que leur vertu, leur charité & leur ſoin paſtoral ? Ils paſſent & repaſſent mille fois avec tout ce grand appareil par les villes de leur dioceſe, ſans preſque qu'on s'en apperçoive, ou qu'on daigne jetter une œillade pour les regarder. Si le bruit d'un carroſſe à ſix chevaux qui galopent, d'un fourgon rempli de toutes ſortes de proviſions qui précede, & de pluſieurs gens à cheval qui accompagnent le cortege, obligent quelques-uns de tourner la tête pour voir ce que c'eſt,

c'eſt Monſeigneur l'Evêque qui paſſe, dit-on, & l'on en demeure-là.

Après leur mort, leur mémoire périt avec quelque ſon & quelque bruit. Pſal. 9. Comme dit le Prophete, *periit memoria eorum cum ſonitu*; parce que la pompe de leurs obſeques n'eſt jamais ſans cet éclat que la vanité du monde ambitionne : mais cela ne paſſe pas plus loin ; tout le reſte eſt enſeveli dans les ténebres d'un profond ſilence.

C'eſt donc un abus de s'imaginer qu'un Evêque ſoutient ſon autorité & s'acquiert du crédit & de la réputation parmi les peuples, par le luxe, par l'abondance & par toutes les ſomptuoſités des mondains; rien au-contraire n'eſt plus capable de le faire mépriſer & de lui attirer la haine & la malédiction des peuples. Ils ne ſont point ſi ignorans des loix de la religion, qu'ils ne ſachent les obligations d'un Evêque ; la vertu a des lumieres ſi éclatantes qu'elle frappe les yeux des perſonnes les plus groſſieres ; & les pauvres ſurtout ne ſont pas juſqu'à ce jour à ſavoir que le bien de l'Egliſe eſt leur patrimoine, & qu'on leur dérobe tout ce qu'on emploie ſi inutilement à ces folles dépenſes.

Les ſaints conciles avoient prévu ce vain prétexte des Evêques mondains : c'eſt

c'eſt pourquoi celui de Carthage, après avoir ordonné que la table de l'Evêque ſera pauvre, que ſes meubles ſeront de vil prix, & que tout ce qui ſert à ſa perſonne ſe reſſentira de la ſimplicité chrétienne, ajoute auſſi-tôt, qu'il ſache que l'autorité de ſon caractere & la grandeur de ſa dignité ſe ſoutiennent par la foi, par le mérite & par les bonnes œuvres : *Auctoritatem dignitatis ſuæ, fide & meritis quærat.* Le concile de Trente leur dit la même choſe; il enchérit ſur celui de Carthage dont il renouvelle les décrets contre le luxe des Evêques, & leur apprend que le zele pour la gloire de Dieu & le mépris de toutes les vanités du monde, eſt ce qui les rendra recommandables devant Dieu & devant les hommes.

Cone. Carthag. 4. can. 15.

Seſſ. 25. c. 1.

Le concile de Tolede, poſtérieur à celui de Trente, eſt du même ſentiment. Après avoir condamné ces feſtins, ces tables délicieuſes, cet appareil d'hommes, de chevaux & d'équipages dont quelques Prélats ſe ſervoient pour faire valoir leur autorité, ce n'eſt pas, dit-il, par toutes ces vanités que ſe ſoutient l'autorité épiſcopale, mais par le mérite d'une bonne vie & par des actions dignes de la ſainteté de cet état.

En 1565.

Can. 3. 23.

Mais, j'ajoute avec ces ſaintes aſ-

ſemblées, que rien n'eſt plus capable de détruire l'œuvre de Dieu & d'empêcher que les peuples ſe convertiſſent & rentrent dans leur devoir que ce faſte du monde & ces magnificences toutes ſéculieres que les Evêques emploient pour ſe faire craindre & reſpecter. Un ſeul exemple tiré de l'Hiſtoire eccléſiaſtique va mettre cette vérité dans tout ſon jour.

L'an de N.S.1204. Le Pape Innocent troiſieme, outré de douleur de voir les ravages que l'héréſie des Albigeois cauſoit dans le Languedoc & dans les Provinces voiſines, réſolut de chercher dans toute la chrétienté deux hommes apoſtoliques, dont la ſainteté pût mériter la bénédiction du ciel, & dont la profonde érudition pût arrêter le cours des erreurs qui ſe répandoient de tous côtés comme un feu dans une forêt; & parce que l'eſprit du chriſtianiſme ne régnoit alors nulle part davantage que dans l'ordre de Cîteaux, où tout ſe reſſentoit encore de cette odeur de vertus que tant de ſaints, & en particulier l'illuſtre Abbé de Clairvaux ſaint Bernard, y avoient répandu, il jetta les yeux ſur cet ordre & en tira deux religieux de l'abbaye de Font-froide, dont l'un ſe nommoit Pierre de Château-Neuf & l'autre Raoul, & les

revêtit du caractere de Légats du ſaint Siege. Ces deux religieux, à la vérité, avoient de rares qualités, Château-Neuf étoit animé de ce beau feu que l'écriture donne au Prophete Elie. Ses menaces étoient terribles & ſuivies preſque toujours des anathêmes de l'Egliſe ; c'étoit un homme incapable de déguiſer les vérités aux grands du monde ; il tonnoit d'une ſi grande force contre les dogmes & la morale des hérétiques, qu'il devint en peu de tems le principal objet de leur haine, & fut dans la ſuite un des martyrs que produiſit l'héréſie des Albigeois. Raoul, avec un courage auſſi ferme, avoit un eſprit plus doux, & ſi l'on eût pu gagner les Albigeois par la modération, par la pratique des plus ſaintes vertus, par la force des raiſons, il les auroit ſans doute convertis.

Je ne ſais cependant comment il arriva que ces deux grands hommes ſe laiſſerent perſuader qu'il étoit à propos de relever leur dignité par un train qui donnât une haute idée de la grandeur des Papes ; & dans la vue d'honorer leur légation & de s'attirer le reſpect des peuples, ils partirent avec un équipage magnifique, & vécurent dans Toulouſe avec tout l'éclat des Princes de la terre ; on n'avoit encore jamais

vu de Légats du ſaint Siege le porter plus haut & faire une plus belle dépenſe. Les riches abbayes de Cîteaux qui ſe tenoient honorées de la diſtinction que le Pape faiſoit de leur ordre, fourniſſoient avec plaiſir à tous les fraix de cette entrepriſe.

Quelques années ſe paſſerent ainſi à prêcher, à exhorter, à négocier, à prier, à menacer, & rien n'avançoit : au-contraire, l'héréſie ſembloit jetter de plus profondes racines & faire tous les jours de nouveaux dégats dans la bergerie de Jeſus-Chriſt. Enfin, laſſés de tant de peines inutiles, ils réſolurent d'abandonner leur entrepriſe, & d'aller à Rome repréſenter au Pape qu'il n'y avoit rien à faire.

Lorſque cette penſée rouloit dans leur eſprit, heureuſement pour eux le ſaint Evêque d'Oſme, dom Diegue d'Azebedo paſſa par Toulouſe; ce Prélat revenoit de Rome, où il étoit allé demander au Pape la permiſſion de ſe démettre de ſon Evêché pour aller ſe conſacrer à la converſion des infideles dans les pays les plus éloignés. Ce fut à lui que les Légats adreſſerent leurs plaintes : » Nous ſommes des ſerviteurs » inutiles, lui diſoient-ils, & notre » ſéjour dans le Languedoc ne fait qu'a» vilir la dignité du Pape, & la majeſté

» de l'Egliſe dont nous ſommes les Mi-
» niſtres, il eſt tems de nous retirer,
» &c. « Le ſaint Evêque écouta patiemment tout ce qu'ils eurent à lui dire ſur ce ſujet, & après avoir mûrement conſidéré toutes choſes : » Per-
» mettez-moi, mes freres, leur dit-il,
» de vous parler naïvement & de vous
» dire avec ſimplicité ce que je penſe.
» Pour établir ici la religion chrétien-
» ne, il faut employer les moyens dont
» on s'eſt autrefois ſervi pour la rendre
» vénérable. Les Apôtres étoient pau-
» vres, ils faiſoient à pied leurs voya-
» ges, ils vivoient d'aumônes, & ils
» ne ſoutenoient la ſublimité de leur
» miniſtere que par l'éclat de leur ver-
» tu, & par la force des vérités qu'ils
» annonçoient; il faut les imiter ſi vous
» voulez faire ici quelque fruit.

Ce peu de paroles prononcées avec beaucoup de zele, tirerent le bandeau qui étoit ſur les yeux de ces Légats, ils conſentirent à tout ce que vouloit l'Evêque d'Oſme, qui s'étant mis lui-même à leur tête, commença le premier à renvoyer les gens de ſa ſuite; ils ſe réduiſirent tous à vivre d'aumônes, à marcher à pied de bourgades en bourgades, & à prêcher apoſtoliquement le royaume de Dieu. Plus admirables dans cet état ſi reſſemblant à celui des

Apôtres, qu'ils ne l'avoient été quelques jours auparavant ſuivis & précédés d'un cortege magnifique. Les Légats dont on avoit mépriſé les richeſſes, devinrent reſpectables par leur nouveau genre de vie, & après avoir ainſi levé l'étendard de la croix & celui de la pauvreté de Jeſus-Chriſt, on ne vit par-tout que des converſions; les Miniſtres hérétiques furent les premiers à demander à rentrer dans le ſein de l'Egliſe.

Fin du Tome ſecond.